

BX

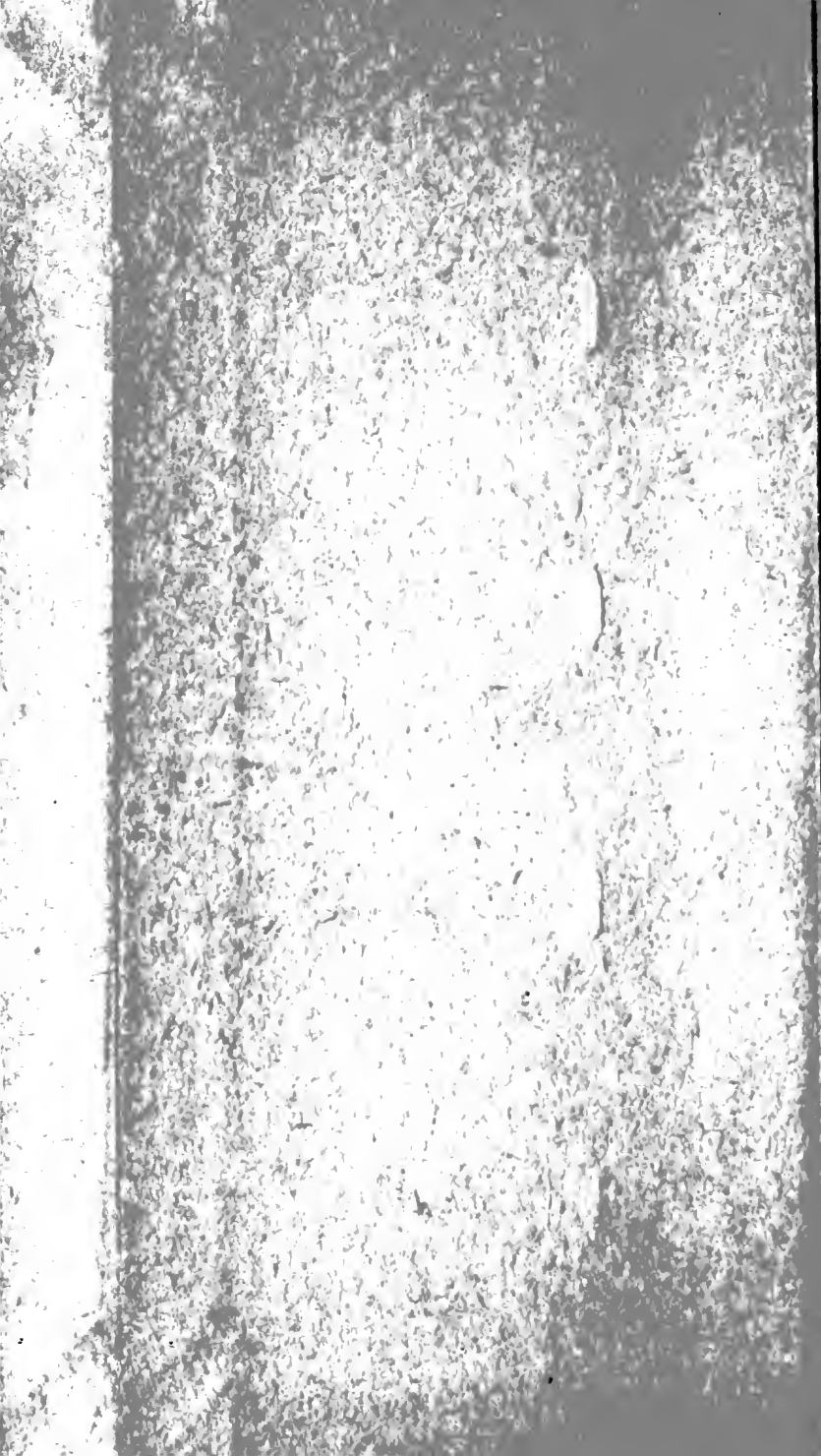
1530

B37

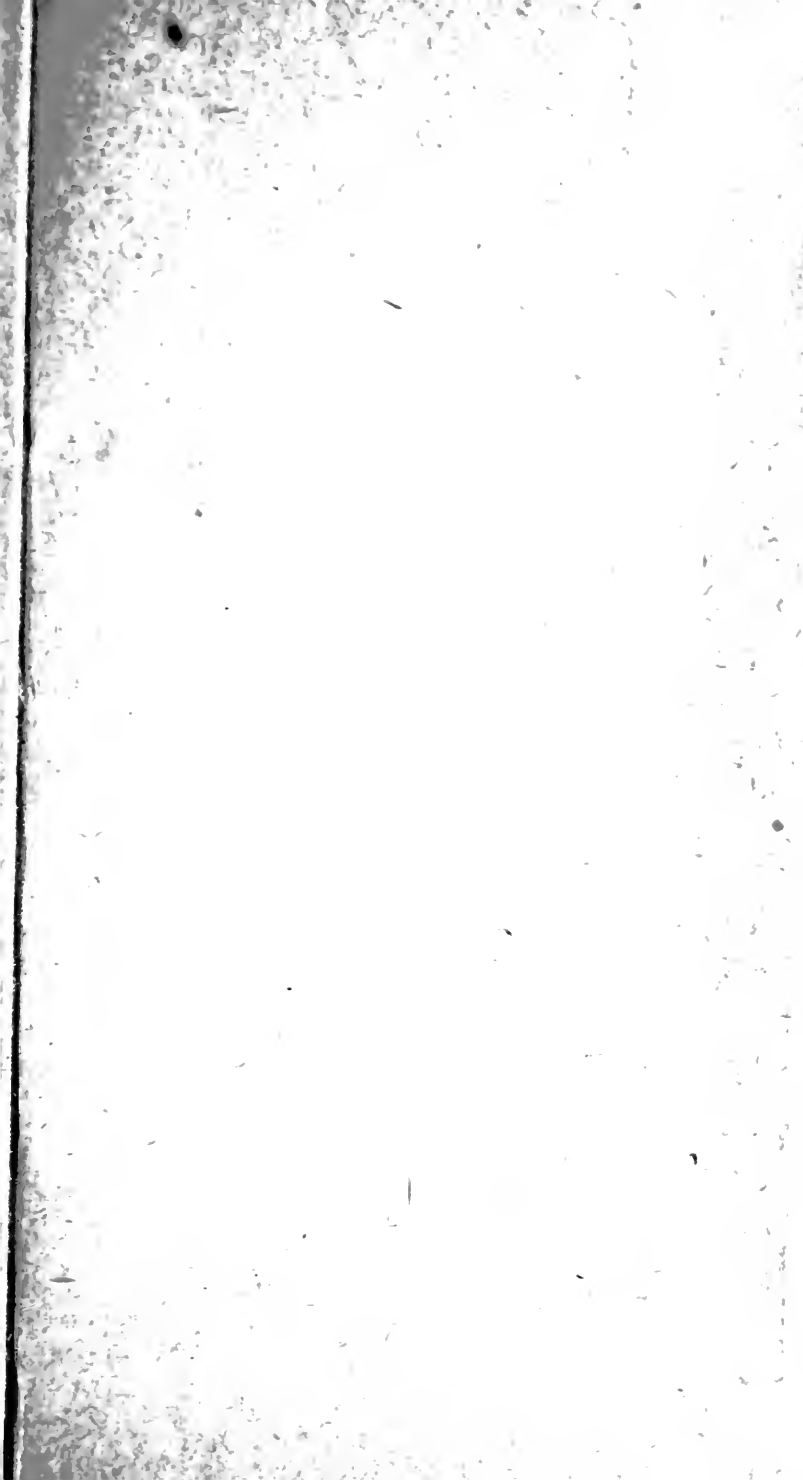
1800

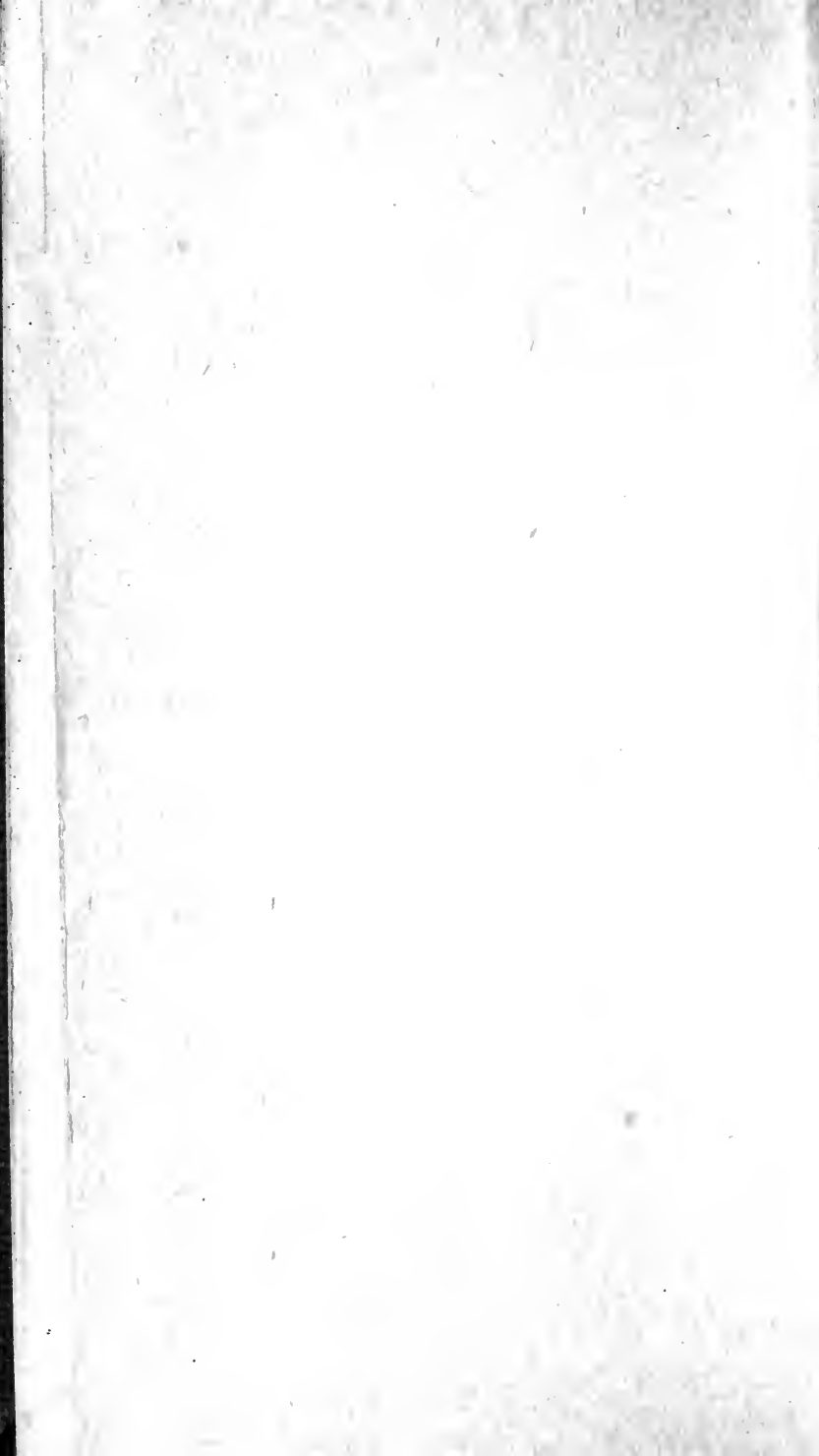
V.2

SMRS









Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

Martyres Gallicani optimum Pastorem excipiunt.



Tantam habentes impositam nubē testium, per  
patientiam curramus ad propositum nobis cer-  
tamen. *Hebr. 12.*

# T R A I T É

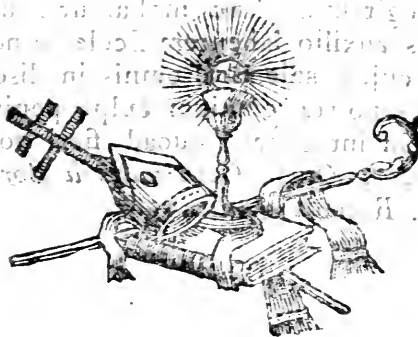
DE LA CONDUITE À TENIR

A P R È S

LA PERSÉCUTION

TOME SECOND.

A. BARRUEL



À FLORENCE

CHEZ CIARDETTI ) ( *Avec Approbation.*

MDCCC.

Deo magna habenda est gratia cujus singulari beneficio, licet vos iisdem verbis affari quibus Judas Machabæus fratres suos hortabatur. Ascendamus mundare sancta & renovare. Nam quemadmodum fortissimus ille dux populi Dei victis hostibus ascendit suo cum exercitu in loca sancta, ubi cum sanctificationem desertam, & altare profanatum viderent, sciderunt vestimenta sua, planxerunt planctu magno, & id sibi negotii crediderunt solum dari, ut instaurarent eversum Dei templum & quod pollutum fuerat emendarent: sic nos... hæc cogitemus, hæc moliamur, ut Divini Spiritûs auxilio labentem Ecclesiæ nostræ statum, cujus splendor omnis in disciplina & moribus nostrâ omnium culpâ penitus obsolevit, in integrum, quoad fieri possit, restituamus. *Orat. Cardinalis à Borbonio ad Concil. Rothomag. an. 1581.*

---

---

## AVERTISSEMENT

*L'* Importance des questions que nous avons traitées dans le premier volume de cet ouvrage, nous détermina à en presser l'édition, afin de le soumettre à la réformation & au jugement des Supérieurs Ecclésiastiques; pour pouvoir y faire, avant de le publier, toutes les corrections & changemens qu'ils auroient jugé convenables. Le premier volume ne leur aiant pas déplu, aiant même reçu de ceux aux quels nous l'avons adressé des témoignages flatteurs de leur satisfaction: nous le présentons avec confiance au public, espérant qu'il pourra être utile à l'Eglise.

Si malgré tous les soins que nous nous sommes donnés pour ne rien dire que de vrai & d'exact, il s'y étoit glissé quelque chose qui fut contraire à l'enseignement de

*l'Eglise, & qui eut échappé à l'attention avec la quelle les Supérieurs l'ont lu: Nous le retractons d'avance. Car nous n'avons d'autres principes que ceux de l'Eglise Catholique. Nous n'avons d'autres sentimens que les siens; & nous nous honorerons toujours de la plus profonde soumission à ses décrets, parcequ'elle est le colonne & l'appui de la vérité.*

---



---

T R A I T É  
DE LA CONDUITE À TENIR  
A P R È S  
L A P E R S É C U T I O N

---

P R E M I È R E P A R T I E .

S E C T I O N S E C O N D E .

C H A P I T R E P R É M I E R .

*Du gouvernement provisoire des Diocèses,  
jusqu'au retour des Evêques.*

**L'**État des choses en France, ne permettant pas encore aux Evêques, d'y aller reprendre la conduite de leurs troupeaux respectifs: rien n'est plus essentiel que de s'occuper des moïens, d'établir dans les Diocèses un gouvernement provisoire, qui sous la direction des Evêques, puisse exercer leur autorité & conduire les Fidéles. Il y a plusieurs Diocèses en France, où

ce gouvernement provisoire a été établi & qui en ont retiré les plus grands avantages; les autres au contraire, sont livrés à une espèce d'anarchie, dont les suites ne pourroient que leur être funestes. C'est durant les persécutions que la discipline, doit être exactement observée; la vigilance des Supérieurs, plus active; l'union entre les Ecclésiastiques, plus intime; & la conduite uniforme, afin de s'attacher les Fidèles & de prévenir les défections. C'est pourquoi lorsque la persécution arrachoit les Evêques à leurs Eglises, ils en confioient le soin à un petit nombre de personnes choisies, qui les dirigeoient sous leur nom, & d'après leurs avis durant leur absence. C'est ainsi que fût conduite l'Eglise de Carthage sous la persécution de Déce après la retraite de S. Cyprien. Ceux des Prêtres qui restèrent à Carthage ne faisoient rien sans l'avis du S. Evêque. Ils lui écrivoient sans cesse pour l'instruire de tout ce qui intéressoit l'Eglise: & du lieu de sa retraite S. Cyprien leur répondoit à tout avec tant d'exactitude & d'attention, que selon les Confesseurs de Carthage, il n'avoit pas en quelque sorte cessé d'être au milieu de son peuple: qu'il avoit fortifié les Confesseurs par ses lettres, soulagé les misérables par ses aumônes: qu'il s'étoit en quelque sorte rendu toujours présent, & qu'il n'avoit manqué à aucun de ses devoirs, comme

l'auroit fait un lâche déserteur (1). On peut voir dans ses lettres, comment ce S. Docteur veilloit du lieu de sa retraite au maintien du bon ordre; les règles qu'il prescrivoit aux Prêtres qui gouvernoient son Eglise en vertu de ses pouvoirs; les instructions & les avis qu'il donnoit à son peuple; ses exhortations & ses consolations aux Confesseurs & aux Martyrs; son invincible résistance envers les Schismatiques; le choix qu'il faisoit des ministres de l'Eglise; son zèle pour l'observation de la discipline; de quelle manière en un mot, il exerçoit toutes les fonctions de l'Episcopat, quoique séparé de son peuple. La providence semble avoir conservé ses lettres, pour tracer dans la personne de ce grand Evêque le modèle & la règle de ce qu'un bon Pasteur devoit faire durant les persécutions.

La persécution actuelle n'a pas laissé les

A 2

---

(1) *Eccè aliud gaudium nostrum, quod in officio episcopatus tui, licet interim à fratribus, pro temporis conditione distractus es, tamen non defuisti, quod litteris Confessores frequenter corroborasti, quod etiam sumptus necessarios de tuis laboribus justis præbueris, quod in omnibus te præsentem quodammodo semper exhibuisti, quod in nulla officii tui parte quasi aliquis desertor claudicasti. epist. Moysis, et aliorum ad S. Cypr. inter epist. S. Cypr. epist. 26.*

mêmes facilités que celle de Déce, & que la plupart de celles qui ont affligé l'Eglise. On pouvoit croire dans le principe que le Clergé catholique arraché à ses fonctions, pourroit encore se conserver dans l'intérieur, & alors il eut été facile aux Evêques de continuer à gouverner leurs Eglises. Lorsqu'on fut contraint de s'expatrier, on pouvoit encore pourvoir à tout; parce que le voisinage de la France rendoit les communications possibles. Mais lorsque la guerre fut portée dans les Contrées, qui les premières nous offrirent un azile: lorsque toutes les Villes, toutes les Bourgades, tous les Hameaux, donnèrent aux Tyrans des exécuteurs & des complices: alors il n'y eut plus moïen d'entretenir des correspondances, ni presque de se retrouver. Il n'y eut que les grandes Villes dans les quelles il fut possible à quelques uns des ministres de se cacher. Les autres se trouvèrent bientôt dépourvues de tout secours; & les Exilés manquant de tout, ne trouvant d'azile que dans les roïaumes les plus éloignés, ne sçurent plus à qui s'adresser pour écrire. C'est ainsi que la force & la nature de cette persécution, dont la durée est si longue, a ôté à quelques uns des Evêques, parmi ceux-là même que le zèle & l'exactitude à leurs devoirs distinguent des autres, tout moïen de correspondre avec leurs Diocèses.

Le calme dont on jouit actuellement en

France, peut laisser quelques facilités pour rétablir les correspondances & le bon ordre, & réparer les maux qu'une aussi longue interruption de soins & de vigilance, de la part des chefs de nos Eglises, n'a pas manqué d'occasionner. C'est le premier soin qui doit les occuper, en attendant que Dieu nous r'ouvre la porte de notre malheureuse patrie, nous n'avons nul besoin de prouver la nécessité de remplir ce premier devoir: mais on ne scauroit trop parler de l'importance du choix que l'on doit faire, des Prêtres qu'on met actuellement à la tête des Eglises, des qualités qui doivent les distinguer, & des fonctions qui leur sont confiées.

Jamais il ne fût plus nécessaire de mettre l'autorité spirituelle en bonnes mains: car c'est des Prêtres auxquels les Evêques confieront leurs Eglises, qu'on peut attendre, avec le secours de la grace, le rétablissement de la religion en France. Ils doivent être éclairés & prudents, irréprochables & très-exemplaires, capables d'user avec modestie & courage de l'autorité qui leur est confiée, & prêts à mourir pour l'Eglise, si la persécution se rallumoit encore: parceque l'honorable commission dont ils sont revêtus, ne peut manquer de les mettre au grand jour & de les faire connoître. Tels doivent être les Prêtres destinés à former le Conseil composant le gouvernement provisoire des Diocèses.

Ce Conseil doit rapporter toutes les causes difficiles, ou imprévues à l'Evêque : & dans les occasions où il est impossible d'attendre ses avis & ses ordres, il ne doit rien régler que provisoirement. Il faut que ceux qui le composent sçachent douter à propos & discerner, ce qui doit être soumis à l'examen de l'Evêque, de ce qu'ils peuvent juger par eux-mêmes. Si on voïoit les questions ridicules qu'on a proposées à Rome, ou aux Evêques depuis le commencement des troubles de France, on verroit l'importance & la nécessité, de ne mettre dans les Conseils dont nous parlons, que des personnes judicieuses & éclairées. La témérité qui fait prononcer souverainement sur-tout ; n'est pas tant à redouter : que l'irrésolution de certains esprits, qui ne veulent, ou ne sçavent se déterminer sur rien. Quand les communications sont longues, difficiles & dangereuses, il ne faut suspendre le jugement des causes, que lorsqu'il est impossible de prononcer ; & durant une persécution, on ne doit jamais ouvrir la porte aux disputes.

L'exposé qu'on doit faire des causes qu'on juge dignes d'être soumises au jugement des Supérieurs, doit être fait avec clarté, briéveté & prudence. Il faut qu'il exprime tout ce qui peut aider le Supérieur à prononcer avec justesse. Sans cela on s'exposeroit à recevoir des décisions mauvai-

ses, ou des demandes de nouveaux détails & de plus amples informations; & on ne finiroit jamais rien. On voit par là, quelle doit être l'instruction & les qualités d'esprit, de ceux qui doivent composer ces Conseils provisoires. Un ignorant, ou un homme médiocrement instruit, ne sauroit remplir, comme il faut, l'objet que l'on se propose. Un esprit faux, ou désordonné, quelque instruction qu'il eût, n'en seroit pas plus capable. Il faut des hommes judicieux & sçavans, sans cela leurs services ne pourroient être utiles: des hommes timorés & prudents, qui disent ce qu'il faut dire, & rien au delà. Des hommes pareils sont rares: mais il y en a, & il y en aura toujours dans l'Eglise. Il y a une grace de direction qui lui est essentielle & sur laquelle elle doit compter. L'important pour les Supérieurs ecclésiastiques, est de demander à Dieu de leur faire connoître ceux qui sont dignes de cette confiance, de les chercher ensuite avec le plus grand soin, de les confier à la conduite de l'Esprit Saint, & de les aider en tout de leurs conseils & de leurs prières.

Ce Conseil doit veiller soigneusement sur la conduite, & sur les principes de ceux, qui sous son autorité, sont envoiés dans les Paroisses en qualité de Missionnaires, & même sur les Curés qui sont rentrés dans l'exercice de leurs fonctions. S. Charles Borromée prescrit aux Evêques de charger

quelques personnes dans chaque Paroisse, de les instruire de tout ce qui mériteroit une réforme, ou un changement (2).

Aujourd'hui plus que jamais ce règlement doit être mis en vigueur, car quelque fonds qu'on doive faire sur la piété & le vertu des Ministres, qui ont été éprouvés par la persécution: ce sont néanmoins des hommes, & des hommes sont toujours fragiles. Dans des circonstances semblables, le Démon ne néglige rien pour les tenter, parceque leur chute arrête les progrès de l'Evangile. D'ailleurs la vertu la plus éprouvée, est toujours soutenue par la vigilance des Supérieurs; elle ne craint dans les personnes solidement vertueuses, que de n'être pas retenue par ce frein.

Ce Conseil doit demander aux Prêtres qui travaillent sous sa conduite, le compte le plus détaillé de leurs travaux, des succès de leurs efforts, de la résistance qu'ils éprouvent, des vices dominans dans les lieux où

(2) Quoniam verò lustrare omnia propriis oculis nequeunt Episcopi, in singulis Parochiis deligant certos ac probatos viros, qui investigent an populus ambulet in viis Domini: an aliquid sit quod Episcopi cognitionem & medicinam desideret; an aliquid quod corrigi & emendari debeat: quæque compererint fideliter ad Episcopum deferant. *Concil. Mediol. 1. an. 1565. part. 2. cap. 28.*



on les envoie, des difficultés qui se présentent dans l'exercice du S. Ministère, des abus qu'il est à propos de déraciner, des pratiques qu'on pourroit y établir utilement, des besoins des peuples, des qualités qu'il faudroit dans les Ministres qu'on auroit à leur envoyer, en un mot de tout ce qu'il est important aux Supérieurs de connoître, afin de pouvoir procurer le bien spirituel des ames. S. François Xavier ne cesse dans ses lettres d'ordonner aux Missionnaires qu'il avoit sous sa conduite, de l'instruire de tout ce qu'ils observent (3). Ces connoissances sont indispensablement nécessaires aux Supérieurs: & ils ne doivent rien négliger pour se les procurer.

Ce Conseil doit se procurer une liste exacte des Fidèles de chaque Ville, ou Paroisse, ou Arrondissement pour pouvoir les faire connoître aux Missionnaires qu'il seroit dans le cas d'envoier. L'état de chacun, le fonds qu'on peut faire sur lui, les familles plus opulentes & plus charitables chez les quelles on peut plus surement envoier les ministres de l'Evangile, doivent

A 5

---

(3) *Te per quantum Deum amas, oro, scribe mihi de te, de Christianis omnibus, ut valeatis, quid agitis, quo loco sint apud vos omnia. Volo autem distinctè ac minutim de singulis doceas. S. Francisc. Xav. lib. 1. epist. 21. et alibi passim edit. Bonon. ann. 1795.*

être marquées avec soin sur cette liste des Fidéles. Il n'est pas nécessaire de dire que c'est principalement chez les personnes les plus vertueuses, qu'on doit envoyer les Prêtres; chez celles qui sont les plus respectées & le plus à l'abri de tout soupçon; dans les maisons, où il y a le moins de jeunes personnes, & jamais chez des gens d'une vertu suspecte. Toutes ces précautions sont importantes & nécessaires. Car il faut que les Ministres qu'on envoie, se concilient le respect & la confiance des peuples. On gagnera par-là plus de monde à Dieu, que par tous les autres efforts du zèle. Toutes les règles de l'Eglise sur la décence & l'honnêteté des maisons des Clercs, trouveroient ici leur place. Elles sont trop connues pour avoir besoin d'être rappelées. Leur transgression a prêté tant d'armes à la calomnie, contre les plus vertueux Ecclésiastiques, au commencement de la révolution, qu'on ne sçauroit trop faire sentir l'importance de les suivre scrupuleusement autant qu'il sera possible au retour, & sur-tout dans ce premier moment.

Ce Conseil doit évoquer à lui sous l'autorité des Evêques toutes les causes difficiles qui se présentent, & les juger d'après les règles qu'il aura reçues de l'Evêque; étendre, ou restreindre les pouvoirs des Prêtres qui sont sous sa conduite; donner à chacun les avis & les instructions néces-

saires; veiller à ce qu'ils ne s'en écartent point, les punir même, s'ils avoient la témérité de ne pas s'y conformer. C'est ce Conseil seul qui doit entretenir une correspondance suivie avec l'Evêque, se concerter avec lui sur les moïens de se communiquer réciproquement ce que les circonstances ne permettent pas d'écrire tout au long, à cause du danger de la violation du secret des lettres, ou de la possibilité qu'elles se perdent, s'égarant, ou tombent en d'autres mains. Toutes ces précautions sont nécessaires, tant pour ne pas se compromettre soi-même, ou les personnes que l'on seroit obligé de désigner, que pour ne pas compromettre la cause de la religion.

Ce Conseil doit avoir un chef, au quel tous les membres qui le composent, doivent être soumis. Rien ne seroit plus opposé au bon ordre & à la paix qu'un gouvernement confié à plusieurs. On ne peut jamais avoir & réunir trop de conseils; mais un Supérieur, un chef est suffisant. La division qui s'établit dans un Conseil indépendant, introduit nécessairement l'anarchie, fait mépriser l'autorité & ceux qui en sont revêtus. Espérer qu'on trouvera des hommes qui seront animés des mêmes sentimens, qui auront les mêmes vues, qui seront assez raisonnables pour sçavoir se dépouiller de leur amour propre & céder à la vérité: qui l'aimeront assez pour ne

pas se refuser à la voir quand un autre la leur fera appercevoir, seroit une folie. Dans ces circonstances sur-tout on ne doit nullement y compter; parceque cette persécution de l'Eglise, & cette révolution ont produit une inflexibilité & une rigueur dans certains hommes; une pusillanimité & une facilité si etonnante dans d'autres: qu'il n'est presque plus personne de sang froid. C'est ce qui doit montrer tout le danger des Conseils indépendans. Il importe moins qu'on ne se l'imagine, que le chef qui conduit une Eglise se trompe dans une circonstance; ce qu'il y a de très-important, c'est qu'on soit uni. Une erreur se corrige facilement, la division est moins facile à étouffer qu'on ne pense. Le chef-d'œuvre de la sagesse, est de la prévenir.

Ce Conseil doit enfin instruire exactement l'Evêque de tout ce qui se passe dans son Diocèse & dans chaque Paroisse; lui faire connoître les Prêtres qui y sont employés, & les services qu'ils rendent, les progrès de la religion; les facilités qu'on trouve à son retablissement; les obstacles qu'on y rencontre; les personnes qui auroient besoin de ses encouragemens; les graces spirituelles qu'il seroit à propos d'y répandre; les avis qu'il seroit utile de donner; les réglemens qu'il y auroit à faire; les difficultés qui arrètent, en un mot l'instruire en détail de tout ce qui intéresse l'Eglise. C'est

alors que l'Evêque, quoiqu'absent, pourra continuer à gouverner son Eglise; que tout reprendra la force & la vie, & que Dieu bénira des travaux entrepris pour sa gloire & dirigés par ceux qu'il a établis pour conduire les âmes, & qu'il assiste dans leur direction. C'est dans la dépendance des Evêques que les ministres inférieurs doivent chercher leur sûreté & mettre leur gloire; ceux-là sur-tout, que les Supérieurs honorent, d'une plus grande confiance. Ils doivent s'appliquer à faire aimer & respecter leur autorité, rappeler souvent aux Prêtres & aux Fidèles ces belles maximes de S. Ignace martyr & disciple des Apôtres (4):

„ Vous devez recevoir celui que le Père de  
 „ famille envoie pour gouverner sa maison,  
 „ comme celui par le quel il est envoyé:  
 „ il faut donc recevoir l'Evêque, comme  
 „ le Seigneur lui-même . . . . Mettez toute

---

(4) Quemcumque mittit Pater familias ad gubernandam familiam suam, hunc ita accipere debemus ut illum ipsum qui mittit. Manifestum igitur est quod Episcopum recipere oportet ut ipsum Dominum. *S. Ignat ad Ephes. n. 6.* Itaque hortor ut hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere Episcopo presidente Dei loco. *Id. ad Magnes. n. 6.* Decet vos in Episcopi sententiam concurrere quod & facitis. Nam memorabile vestrum Presbyterium dignum Deo, ita coaptatum est Episcopo ut chordæ citharæ. *Id. ad Ephes. n. 4.* Decet vos se-

„ votre attention à faire tout en union avec  
 „ l'Evêque, qui préside à la place de Dieu  
 „ . . . Il est convenable que vous vous réu-  
 „ nissiez toujours au sentiment de l'Evê-  
 „ que, comme vous le faites : car votre res-  
 „ pectable presbytère qui est digne de Dieu  
 „ est aussi étroitement uni à l'Evêque, que  
 „ les cordes le sont à la guitarre . . . Ayez  
 „ pour l'Evêque toute sorte de déférence  
 „ & de respect, comme je sçais que le font  
 „ les saints Prêtres . . . lui cédant en tout  
 „ ou plutôt cédant à Dieu le Père qu'il  
 „ représente „.

---

cundùm virtutem Dei Patris omnem impertiri  
 Episcopo reverentiam : quemadmodum novi san-  
 ctos facere Presbyteros, non respicientes ad ap-  
 parentem juvenilem ordinationem, sed ut pru-  
 dentes in Deo cedentes ipsi, non ipsi autem  
 sed Patri Jesu-Christi omnium Episcopo. *Id.*  
*ad Magnas. n. 3.*

## CHAPITRE SECOND.

*Devoirs des Métropolitains, ou des plus anciens Evêques envers les Eglises vacantes de leurs Métropoles. Soins que leur doivent les Evêques voisins.*

**Q**UOIQUE les Eglises fussent depuis longtemps gouvernées d'une manière presque indépendante, par les Evêques, ou par les Vicaires capitulaires, le Siège épiscopal vacant : il n'est pas possible aujourd'hui de s'aveugler sur la nécessité urgente, dans la quelle sont les Métropolitains, de veiller sur l'administration des Eglises vacantes. Leur grand nombre, la longue durée des vacances, l'esprit d'indépendance qui a fait tant de ravages, le peu d'autorité que peuvent avoir les simples Prêtres qui sont chargés seuls de l'administration de la plûpart, la défection d'une partie du Clergé dans chacune de ces églises, l'exil du plus grand nombre des Prêtres restés fidèles, la circonstance de la persécution, les obstacles sans nombre qui s'opposent au bien, la multiplicité des dangers & des scandales : tout doit faire trembler les Supérieurs majeurs, pour les Eglises qui leur sont confiées & principalement pour celles qui n'ont point d'Evêque. Les dignités ecclésiastiques ne sont pas de vains titres d'honneur ; elles imposent toutes des obligations terribles.

Le sang que J. C. a répandu sur la Croix pour le salut des Fidèles, doit donner une idée juste du desir qu'il a de le procurer, & de la rigueur avec laquelle il demandera compte des âmes qu'il a rachetées à un si haut prix.

La discipline de l'Eglise attribuée aux Métropolitains la vigilance & l'inspection sur les Eglises qui dépendent de leurs Métropoles: elle leur donne le droit de pourvoir à leur administration, lorsque le Siège épiscopal est vacant & que le Chapitre cathédral passe huit jours sans y pourvoir (1). Ils doivent aussi les visiter lorsqu'ils le jugent nécessaire. & la discipline de l'Eglise prescrit les moyens dont ils doivent se servir pour en réformer le abus (2).

(1) *Capitulum*, Sede vacante, ... *Officiale* Seu *Vicarium* infra octo dies post mortem *Episcopi* constituere, vel existentem confirmare omninò teneatur. ... si secùs factum fuerit, ad *Metropolitanum* deputatio hujusmodi devolvatur &, si *Ecclesia* ipsa *Metropolitana* fuerit, aut exempta, *Capitulumque*, ut præfertur, negligens fuerit, tunc antiquior *Episcopus* ex *Suffraganeis* in *Metropolitana*, & propinquior *Episcopus* in exempta. ... *Vicarium* idoneum possit constituere. *Concil. Trid. ann. 1545. Sess. 24. de Reform. Cap. 16.*

(2) *Metropolitani* in suarum *Provinciarum* visitatione ordinem à fel. record. *Innocentio PP. IV.* in *Constitutione* quæ incipit, *Romana*



Tels sont les principaux devoirs des Métropolitains envers les Eglises dépendantes de leur Métropole, soit durant la vie des Evêques suffragans, soit après leur mort & durant la vacance des Sièges.

La dispersion du Clergé Catholique qui a produit celle des Chapitres Cathédraux, a mis la plupart de ceux-ci dans l'impossibilité de pourvoir à l'administration des Eglises vacantes, comme ils en avoient incontestablement le droit, même durant l'exil; ensorte que la nomination des administra-

---

*Ecclesia, servabunt, & inter alia de his diligenter inquirent, an Episcopi resideant in suis diœcesibus. An prædicent Verbum Dei, an ita vivant ut Apostolus præscripsit. Quemadmodum in ordinibus ac beneficiis conferendis se gerant. An idoneos audiendis confessionibus, puniendisque excessibus, Pœnitentiarios ac Officiales deputent. An Vicarios generales in temporalibus ac spiritualibus tales delegerint, qui in presbyteratus ordine, constituti, bonum & à diœcesanis, & ab iis qui foris sunt testimonium habeant. An antiquos Canones regniqûe Instituta observent. Moneantur verò ut christianâ libertate Episcopos suffraganeos Ecclesiæ scandalum afferentes arguant & eorum delicta corrigant, & quæ pro tempore corrigi non poterunt ad Synodum provincialem referant; & si quid sit hujusmodi quod graviori auctoritate reformandum erit, Sedi Apostolicæ denuntient.*  
*Cler. Gallic. in Conventu Melodun. ann. 1579.*  
*Tit. 5. de Ecclesiarum visitat.*

teurs de presque toutes les Eglises vacantes s'est trouvée dévolue aux Métropolitains respectifs. Le recours aux Métropolitains n'a pas été toujours facile, ni même possible : et dans ce cas on a cru avec raison qu'on pouvoit recourir au Pape, en sorte que les Eglises vacantes se trouvent administrées aujourd'hui ou par des Vicaires capitulaires, ou par des administrateurs nommés par les Métropolitains, ou par le S. Siège.

Dans l'Eglise Catholique toutes les autorités sont & doivent être unies pour le bien commun des Fidèles. Il seroit très-dangereux sans doute d'élever la moindre question sur la durée des pouvoirs des administrateurs nommés par le S. Siège, lorsque la cause qui a empêché le recours au Métropolitain a cessé : mais il le seroit infiniment plus de laisser ces administrateurs à la tête des Diocèses, s'ils ne sont pas capables de les conduire : & il peut se faire qu'on en trouve de cette espèce. Le droit d'inspection & de vigilance que donne la discipline ecclésiastique aux Métropolitains sur les Eglises suffragantes, leur donne celui de s'informer de ce qui se passe dans les Eglises vacantes ; de voir si tout y est dans l'ordre ; si ceux qui les administrent, les administrent comme ils le doivent ; s'ils répondent à la confiance dont les Supérieurs les ont honorés ; & si après les in-

formations authentiques prises sur tous ces points , on trouvoit qu'il étoit nécessaire de procéder à un autre choix : alors rien ne seroit plus facile que d'obtenir du S. Siège la révocation des pouvoirs de ces administrateurs : car le desir du Pape est uniquement que les Eglises soient bien administrées . Cette intention bien connue rend toutes les questions de droit inutiles , & il ne faut jamais en élever sans nécessité , sur-tout durant les persécutions de l'Eglise.

Les Eglises vacantes doivent être assistées pour les Métropolitains , comme s'ils en étoient les propres titulaires . Ils doivent les visiter souvent par leurs lettres , leur rendre communes les instructions qu'ils adressent à leurs propres diocésains , aider les administrateurs de leurs conseils , les soutenir de leur vigilance , les appuyer de leur autorité dans l'occasion , se faire rendre compte & dans le plus grand détail , de tout ce qui se passe dans ces malheureuses Eglises ; comme s'ils en étoient les Evêques . C'est l'unique moïen de conserver la religion dans ces Diocèses désolés . Durant les troubles & les persécutions , comme durant les guerres , les Chefs sont sur-tout nécessaires . Des simples Prêtres quels qu'ils soient , ne sont jamais assez respectés par les Collègues qu'on leur soumet . Au milieu des divisions qui régnerent parmi le Clergé Catholique , les simples Prêtres qui administrent

les Eglises, ne pourroient jamais arrêter la foule des indociles. Tant de maux n'ont pas guéri la plupart des hommes. On n'aime point la dépendance; on ne connoit ni les douceurs de la soumission, ni la sécurité qu'elle donne; les préséances sont un objet de jalousie & de querelles; toutes ces considérations font voir la nécessité de la vigilance & des soins dans les Supérieurs. Il n'en exista jamais de plus pressante.

Dans des temps plus heureux que les nôtres il étoit peut-être moins nécessaire, que les Métropolitains s'occupassent dans un aussi grand détail, de la conduite des Eglises vacantes. Cependant les SS. Evêques connoissoient les dangers & les malheurs des vacances. Aussi voions nous S. Ignace recommandant aux prières des Fidèles de Rome sa chere Eglise d'Antioche que J. C. gouvernoit depuis qu'il en fut arraché & priant S. Polycarpe d'en prendre le plus grand soin (3). Du tombeau dans le quel

---

(3) Memores estote in precibus vestris Ecclesie quæ est in Syria, quæ pro me Deo pastore utitur. Christus vice Episcopi regat & vestra charitas. S. Ignat. *epist. ad Rom.* Ignatius privatim ad Polycarpum scripsit, quem cum apostolicum virum esse planè cognosceret, ipsi tanquam bonus ac fidelis Pastor, gregem Antiochenæ Ecclesie commendavit, rogans ut omni curâ ac diligentia illum fovere vellet. *Euseb. lib. 3. hist. eccles. cap. 36.*

sont ensevelis tant d'Evêques français morts glorieusement dans la confession de la foi, s'élevent encore les mêmes cris & les mêmes recommandations, pour leurs Eglises désolées ; pour cette portion de leurs troupeaux que leurs souffrances, & leurs leçons ont retenue dans l'unité ; pour cette précieuse semence qui est l'unique espérance de la future moisson. Ils les adressent d'abord aux Métropolitains, ou aux plus anciens Evêques de leurs Provinces, que la discipline de l'Eglise charge spécialement de ce soin, & puis à tous leurs Collègues. C'est le testament de mort d'un bon Pasteur. C'est l'intérêt de toutes les Eglises, & sur-tout celui des Eglises voisines. Sans la vigilance & le soin des Evêques catholiques, & sur-tout de ceux qui sont spécialement chargés de ces diocèses, vous y verriez bientôt le regne du vice s'affermir, les dissensions s'accroître, la charité s'éteindre, la foi se perdre & la contagion gagner. L'Eglise entière ne forme qu'un seul & même corps ; les souffrances d'une de ses parties doivent se faire sentir de toutes les autres. L'intérêt commun exige que tous les Pasteurs se réunissent pour conserver tout le troupeau. On ne laisse pas un ennemi prendre des positions, des places, & se fortifier dans son propre pays : ce seroit s'exposer à une ruine & à une dévastation certaines. Il en est de même ici. La conser-

vation de ces Eglises intéresse la sûreté commune, & tous doivent y concourir par leurs soins, leurs avis, leurs prières, & leur vigilance; ceux-là même, qui n'en ont pas l'ordre spécial, & qui ne sont pas chargés de leur défense.

## CHAPITRE TROISIÈME.

*Combien il seroit important de remplacer les Evêques morts durant la persécution.*

**C'**est durant les persécutions de l'Eglise que le Ministère épiscopal est sur-tout nécessaire. Aussi le Démon a-t-il toujours dirigé les efforts des persécuteurs contre les Evêques, pour ôter à l'Eglise son plus fort appui. Nos persécuteurs ne s'y méprirent point. Le Clergé dans plusieurs endroits resta fidelle, tout le temps que les premiers Pasteurs purent l'animer par leurs leçons, & par leurs exemples. Leur absence au contraire fut l'époque de la défection de plusieurs, qui jusques-là avoient été inébranlables. De-là vint cette fureur avec laquelle on persécuta les chefs de l'Eglise, ceux principalement qui avoient mérité la confiance, l'amour & la vénération des peuples. Avant le décret de déportation, on leur rendit inhabitables, leurs villes, leurs diocèses & la France entière. Enfin l'œuvre de l'iniquité se consumma; & tous les

Evêques furent obligés de s'éloigner de la France, ou d'y vivre cachés, ou de périr dans les prisons, & sous le fer des persécuteurs. La loi regnante les en tient encore éloignés, & l'Eglise Gallicane privée du Ministère de ses Pasteurs, a passé plusieurs années de la plus cruelle persécution, sous la conduite d'un petit nombre de Prêtres, qui ne pouvoient pourvoir à la moindre partie de ses besoins; & absolument privée du Sacrement de la Confirmation, si nécessaire dans ces terribles épreuves; & de celui de l'Ordre qui auroit pu lui procurer quelques Ministres, dont elle avoit un besoin si urgent.

Moins les apparences paroissent favorables à la rentrée des Evêques, & plus le besoin de pourvoir les Sièges vacans est impérieux. En effet le grand nombre d'Eglises vacantes dans toutes les Provinces ecclésiastiques, assureroit un secours à toutes, & suppléeroit en grande partie aux inconvéniens qui résultent de l'absence des Evêques, & de la privation du ministère épiscopal. Ceux qu'on établiroit dans les différentes Métropoles pourroient très-aisément porter la paix & réunir les esprits. Car le peuple respecte l'autorité épiscopale; & les ministres inférieurs seroient forcés de se soumettre à leurs avis, & à leurs décisions, pour se conserver la confiance de ceux, auprès des quels ils exercent le

S. Ministère . Ce seroit le plus grand avantage, & le plus signalé service que rendroient à l'Église Gallicane entière les nouveaux Evêques .

La modération du nouveau gouvernement; rend moins redoutables les suites des nouvelles promotions à l'Épiscopat . Parceque choisissant les nouveaux Evêques dans cette classe du Clergé qui est restée dans l'intérieur & qui a couru tant de dangers pour servir les Fidelles ; ils ne seroient point soumis aux loix qui dévouent à l'exil, ou à la mort ceux qui aiant été forcés de quitter leur patrie, y rentrent . Ces nouveaux Evêques pourroient donc se montrer & exercer avec prudence les fonctions de l'Épiscopat, sans être inquiétés par le gouvernement présent . Il est bien vrai que la persécution venant à se rallumer, ils courroient les plus grands dangers : mais on trouvera des hommes aguerris & capables de faire au Seigneur tous les sacrifices . Le courage de mourir pour J. C. manque moins que les autres qualités . Les nouveaux Evêques pourroient durant ce calme qui ne sera peut-être que passager ; pourvoir à tout dans l'Église, armer les Fidelles pour le combat de la foi, & rendre par-là moins redoutable une nouvelle persécution .

La privation du ministère épiscopal pour une grande Eglise est le plus grand malheur qui puisse l'affliger . Rien ne peut la



dédommager de cette perte, sur-tout durant la persécution. L'assemblée du Clergé de France en 1650., fut invitée par le Roi de Portugal de se réunir à lui, pour obtenir du S. Siège le remplacement des Evêques morts dans ce petit royaume, depuis qu'il étoit monté sur le trône au préjudice de la maison d'Espagne. La difficulté qui empêchoit le Pape de pourvoir d'Evêques cette Eglise, étoit l'opposition qu'y mettoit la Cour d'Espagne, qui pensoit que le Pape acceptant les nominations du nouveau Roi de Portugal, paroîtroit approuver son usurpation. Le Clergé de France se rendit aux demandes de l'Ambassadeur du Roi Jean, & il écrivit à Innocent X. qui gouvernoit alors l'Eglise. Sa lettre détaille les inconvénients, qui résultent des vacances des Eglises, & des malheurs qu'entraîne la privation du ministère épiscopal. Nous avons cru devoir la rapporter ici toute entière (1).

TOM. II.

B

---

(1) Sollicitudo omnium Ecclesiarum, quæ maximo charitatis ardore Tuam Sanctitatem occupat, haud dubie non patitur liberam esse, hilaremque animum tuum, cum ad lusitanicarum lacrimas, ac gemitus convertitur, quas à decem annis vere viduas, ac desolatas esse non ignoras. Earum quæstus nobis inscuere, Beatissime Pater, nostroque universi Cleri Gallicani Concilio per Oratores Serenissimi Portugalliæ Regis Joannis IV. delatum est, quantum Res-

Elle mérite d'être lue. Qu'eussent dit les Evêques François, si au lieu d'avoir à peindre la désolation d'une Eglise étrangère, ils avoient eu à décrire celle de nos propres Eglises? Si au lieu de parler dans un temps de paix, ils avoient vécu sous une persécution des plus violentes, qui dans un même moment, priva tous les peuples du secours & du ministère épiscopal, & les livra à des faux Pasteurs & à des usurpateurs du Sacerdoce, qu'on n'établit: que pour a-

---

publica christiana, Religioque iis in partibus detrimentum patiatur.

Non potuimus certe eorum dolori non suffragari, nostrasque voces earum vocibus non accomodare, quibus aures tuæ fortius pulsantur, tandemque à Tua Sanctitate votorum suorum summam obtineant.

Novit quidem Beatitudo Tua quam alte insita sit rebus omnibus suæ naturæ defectus, ac damna identidem reparandi virtus & cupido: eandem Ecclesiæ suæ vim indidit, & propensionem Christus Dominus, qui ab Episcopis morti, corruptionique obnoxiiis, eam regi instituit. Ne ergo diutius ejus vacuitatem, quam toto desideriorum suorum impetu exoptat, resarcire apud Lusitaniam sustineas, Sanctissime Pater, neque tantam illius populi multitudinem sine pastoribus vagam, & errantem patiaris. Non ignorat universus orbis Sanctitatem Tuam ad hæc usque tempora nominatos à Lusitanæ Rege Episcopos suo calculo confirmare voluisse, ne Catholici Regis jura infirmare vi-

voir plus de facilité pour détruire toute Religion .

Nous avons des Evêques qui ont senti tous les inconvéniens de cette privation absolue du ministère épiscopal, pour nos malheureuses Eglises. Il y en a qui ont sollicité Pie VI. , ou de pourvoir au remplacement des Evêques morts dans la confession de la foi , ou au moins d'envoier en France des Evêques *in partibus* , avec des commissions de Vicaires Apostoliques. Ils voioient

B 2

---

deretur; maluisseque communis parentis amore fungentem, librante veluti æquitatis manu, utrumque sustinere, quam aliquid moliri quod alterutrum offenderet. Verum quid inter hæc peccavit lusitanus Orbis, ut dum mutuis odiis, dissidiisque Reges de suo contendunt imperio religionis, quæ destructo Episcopatu pereat necesse est, auxiliis, officiisque destituatur? Quid miseri populi peccaverunt, ut Summi totius Ecclesiæ Capitis priventur communione, quæ præcipuè in constituendis, ordinandisque ab ipso Episcopis singularum Ecclesiarum, veræ, & catholicæ communionis fontibus, sita est? Quid miser Portugalliæ Clerus peccavit, qui sine Præsilibus, & Pontificibus jacet exanimis, trunco simillimus? Voluisti, ut nobis relatum est, Sanctissime Pater, eam Ecclesiæ mœstitiam proprio motu levare, ac solari, selectosque à te ipso Antistites ordinare: Verum ut nihil augustius, sanctiusque suæ coronæ adhærere existimat Portugalliæ Rex, quam jus Summos Sacerdotes Tuæ Sanctitati, præsentandi nec tantisper

tous les jours de leurs propres yeux à quels dangers s'exposoient les Fielles sous la tyrannie de Robertspierre, pour avoir l'avis des Evêques sur les questions qui partageoient le Clergé inférieur, pour se procurer des huiles bénites, pour recevoir le Sacrement de Confirmation, ou pour faire ordonner des ministres. Ils voïoient dans ces divisions intestines du Clergé, que les Evêques auroient surement arrêtées, une source intarissable de maux qui pouvoient

etiam illud imminutum pati se posse per suos legatos nostro conventui significavit. Abstrahat Beatitudo Tua, Sanctissime Pater, à mortalium Regum ambitione Ecclesiarum Lusitanicarum jura; & si aliquem lædere vereatur, inserat hæc, ( si ita videatur ) suis diplomatibus verba *sine detrimento, aut sine praejudicio partium.* Imitare sanctissimæ memoriæ Gregorium XIII. prædecessorem tuum, qui cum HENRICO III. Gallicarum Regi Poloniam egresso Stephanum Bactorem, Poloni suffecissent, sæpiusque Pontificem per legatos suos fatigasset Rex Christianissimus, rogassetque ne Stephani oratores admitteret; respondit, Sedem Apostolicam, ut pote terrenarum rerum cupidine vacuam, ejusmodi dissidiis non nisi ad pacem interesse; intereaque eum Regem agnoscere, qui rerum summa potiatur; ne scilicet aliquod Ecclesiæ damnum eveniat. Quod à te, Beatissime Pater, utriusque juris supra omnes mortales peritissimo, inter particularium Ecclesiarum patronas usurpari solitum esse non ignoratur. Ipsis

entraîner la ruine entière de la Foi. Ils sentoient que la présence des Evêques pouvoit prévenir les scandales, fixer la discipline, ramener le bon ordre & la paix. Ils croioient cette mesure due à la générosité de tant de Prêtres, qui ont servi l'Eglise & confessé la foi d'une manière si glorieuse & si éclatante. Ils pensoient même que par ces nouvelles promotions, on engageroit tous ces misérables Intrus, qui ne travaillent qu'à perdre les ames; ou à se réunir à l'E-

B 3

---

igitur Lusitanis Episcopatum à decem annis quasi exulantem postliminio restituas, reddasque pupillis defensores, viduis sponso, orphanis parentes, christianæ plebi rectores; neque diutius patiaris catholicos homines, totius orbis scandalo, confirmationis ordinationisque Sacramentis, quæ solis Episcopis competunt, vacuos esse. Vix in Regno pene immenso, si adjectas ei provincias intuearis, infirmorum, atque ad ultimam luctam destinatum à Christo oleum reperiri; prædicationem deniquè Evangelii exulem esse prospiciat sagacissima æque, ac christiana, carnique inimicissima prudentia tua; ne tandem Ecclesia Lusitanica, quæ Romanæ omnium aliarum matri, ac magistræ, conjunctissima est & obedientissima, communionis necessitudinem abrumpat, aut suis viribus destituta omnino intereat.

Ad ejus gentis celeberrima emporia confluent ab omnibus universi orbis partibus populi variis, ac peregrinis religionibus imbuti. Videat Tua Sanctitas ne, si Lusitanas Episcopis veræ

glise, ou à renoncer à un ministère profane et sacrilège, au quel ils auroient déjà renoncé d'eux-mêmes, s'ils n'avoient l'espérance de se voir reçus dans leurs ordres & conservés dans les dignités qu'ils ont usurpées, lorsque Dieu rendra la paix à son Eglise.

Aussi voïons nous que durant les persécutions, l'Eglise pourvoïoit au remplacement des Evêques. L'exacte observation des règles & des formalités établies pour les ordinations & pour les institutions des pasteurs, n'arrêtoit même pas, lorsqu'elle étoit impossible. On pourvoïoit les Eglises d'Evêques, comme l'on pouvoit. L'histoire nous montre S. Eusébe de Samosate en habit de soldat parcourant des provinces entières, or-

religionis interpretibus diutius destitutas reliquerit, aliæ tandem cæremoniæ, alii cultus, alia sacerdotia, alia religio invehantur. Provedebis sine dubio tantis periculis, Sanctissime Pater, lacrimisque Lusitaniæ simul, ac Gallicani Ecclesiæ, tandem solus dabis. quod à plenario totius Orbis Concilio, si ad tantum negotium terminandum cogeretur, negari omnino non posse nemo est qui non fateatur. Hoc ergo enixe petimus à te, Sanctissime Pater, quem toto sæculo florentem, & incolumem ad Ecclesiæ bonum exoptamus. Datum Parisiis pridie Idus Aprilis 1651. *Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de France. An. 1650. pag. 907.*

donnant des Prêtres & des Diacres, & établissant à la tête des Eglises, les Evêques qu'il trouvoit en exil & qui professoient la foi catholique (2). S. Innocent I. dans ses lettres nous apprend également, que l'Eglise qui étoit si scrupuleuse observatrice des canons, souffroit qu'on s'en éloignât, même pour les ordinations des Evêques, durant la persécution, lorsqu'il étoit impossible de les

---

(2) Hic *Eusebius* namque cum multas Ecclesias Pastoribus viduatas esse comperisset, militarem habitum sumens, & Tiarâ capiti impositâ, Syriam, Phœnicen ac Palestinam peragravit, Presbyteros ordinans ac Diaconos, aliosque Ecclesiæ ordines supplens, ac si quando Episcopus eandem cum ipso doctrinam fidei profitentes reperisset, eos antistites Ecclesiis indigentibus præficiebat *Theodoret. hist. eccles. lib. 4 cap. 13.* C'est peut-être sur ce passage que l'Abbé Berault dans son histoire ecclésiastique a cru pouvoir appuyer la maxime qu'il dit avoir été assez généralement reçue, dans le passage cité pag. 197. not. 81. du premier volume de cet ouvrage. mais après ce qui a été dit dans tout cet article de l'Ordre, on verra facilement qu'il n'est pas question de pareils Evêques, dans cet endroit de Théodoret: puisque nous avons prouvé que cette espèce d'Evêques n'en avoient pas même le nom, dans le langage de l'Eglise. Ici d'ailleurs la chose est évidente: car S. Eusebe ne plaçoit à la tête des Eglises, que ceux qui professoient la même foi. Les Ariens et les ordonnés par eux, n'étoient pas persécutés par

observer (3). Tant il est vrai que la privation du ministère épiscopal, étoit regardée comme un des plus grands maux qui put affliger une Eglise persécutée.

Jamais le remplacement des Evêques durant la persécution, ne fut plus facile qu'il l'est dans ces circonstances. Dans la portion du Clergé de France qui est restée fidelle à Dieu & à l'Eglise, que de personnes distinguées par leurs vertus, par leurs lumières & par les sacrifices qu'elles ont fait ! il en est un grand nombre dans l'intérieur de la France, & l'extérieur en présente encore plus, si l'on ne croit pas devoir borner le choix à ceux qui n'ont point quitté leur patrie. Parmi le Clergé fidelle, il y a des

*Valens . C'étoit ceux qui étoient catholiques, et il ne peut être question ici que de ceux-là seuls que cet impie persécuteur avoit exilés dans ces Contrées, ou que la persécution y avoit conduit .*

(3) *Cyprios sanè asseris olim arianæ impietatis potentiâ fatigatos, non tenuisse Nicænos Canones in ordinandis sibi Episcopis, & usquè adhuc habere præsumtum, ut suo arbitrato ordinent, neminem consulentes. Quocircà persuademus eis, ut curent juxtà Canonum fidem catholicam sapere, atque unum cum ceteris sentire Provinciis, ut appareat Sancti Spiritûs gratiâ ipsos quoque ut omnes Ecclesias gubernari, S. Innoc. 1. epist. 24. ad Alexandr. n. 3. apud Coust.*



Prêtres qu'une longue habitude du gouvernement ecclésiastique, a rendus sur-tout capables d'occuper avec distinction les premières dignités de l'Eglise ; & qui avant la révolution, avoient la confiance du Clergé & du peuple dans les diocèses qu'ils gouvernoient en qualité de grands Vicaires. Il n'est peut-être pas un diocèse de France, qui parmi le nombre plus ou moins grand de grands vicaires que prenoient les Evêques, n'en présente quelqu'un pour le quel toutes les voix se réuniroient. C'étoient pour l'ordinaire des ecclésiastiques d'un âge mûr, appliqués à leurs devoirs, éloignés des intrigues, exerçant les fonctions du S. Ministère, tous occupés de bonnes œuvres, & de procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. C'est sur-tout des hommes de ce caractère, qui mériteroient de fixer le choix & l'attention de ceux qui seroient chargés de pourvoir les Eglises, ou de présenter des sujets capables au S. Siège. Les autres classes du Clergé ne sont pas dépourvues non plus, de personnes capables de tous les emplois. Il en est qui se sont faits connoître d'une manière si avantageuse, qu'elles fixeroient aussi l'attention qui mériteroient même des préférences. Il ne peut pas être difficile de faire de bons choix, dans une circonstance qui a mis au grand jour autant de vertus.

Ceux qui gouvernent le France ne s'embarrassent nullement de ce qui se fait dans

le sein de l'Eglise catholique. Ils ne forment & ne peuvent former aucune prétention sur ce point, même d'après les loix qui y sont en vigueur & d'après leurs principes, c'est une très-grande facilité de plus.

Nous ne parlons pas de la manière de procéder à ces nominations, parcequ'il est très-évident, qu'on peut aisément concilier tous les droits dans ces circonstances.

Dans la longue liste des Eglises actuellement vacantes, on y trouve les noms des plus anciennes & des plus illustres Métropoles de France. C'est celles-là principalement qui méritent toute l'attention de nos Evêques. Parceque l'autorité que les Archevêques de ces Eglises exerçoient sur celles qui dépendoient de leurs Sièges, les met à portée de rendre plus de services.

C'est aux Métropolitains & aux Evêques François que nous soumettons ces réflexions, afin qu'ils jugent eux-mêmes s'il ne seroit pas à propos, qu'ils fissent les plus vives instances auprès de qui de droit, pour pourvoir sur le champ au remplacement de leurs Collègues, morts sous le couteau de la persécution, ou dans l'exil pour la Foi. Si le malheur des Eglises du Portugal, pénétra de douleur les Evêques leurs prédécesseurs: qu'elle impression ne doit pas faire sur eux, le tableau déchirant de l'état de nos Eglises!

## CHAPITRE QUATRIÈME.

*Des divisions survenues parmi le Clergé catholique de France, nécessité de les arrêter. Moyens de prévenir celles qui pourroient s'élever encore.*

**S**ous le persécution de Valens, S. Basile après la plus touchante description des ravages de l'hérésie, écrivoit aux Evêques d'Occident: „ (1) Ce qu'il y a de plus digne  
 „ de compassion; c'est, que la partie de  
 „ nos Eglises qui paroît saine, est divisée  
 „ entr'elle: & que nous sommes menacés  
 „ des mêmes malheurs qui affligèrent Jérusalem  
 „ durant le dernier siège. Les habitans de cette  
 „ ville eurent à résister à l'ennemi qui les assiégeoit  
 „ & aux séditions intestines qui accélérèrent leur mine. Il  
 „ en est de même de nous. Outre la guerre ouverte  
 „ que nous font les Hérétiques, nous en avons encore une à soutenir en-

B 6

---

(1) Hoc enim profectò omnium maximè dignum est miseratione, quod & ea pars quæ videtur esse sana divisa est in semetipsam: ac nos circumstant, ut verisimile est, similes calamitates his, quæ olim Hierosolymis, Vespasiano obsidente, acciderunt. Illi enim simul & externo premebantur bello, & domesticâ tribulium seditione absumebantur. Apud nos autem præ-

„ tre nous , qui nous a réduits à la plus ex-  
 „ trême foiblesse. C'est pour cela sur-tout  
 „ que nous avons besoin de votre secours ;  
 „ afin que ceux qui professent la Foi des  
 „ Apôtres , renonçant à leurs divisions &  
 „ à leurs schismes , soient dans la suite sou-  
 „ mis à l'autorité de l'Eglise „ Telle est  
 la position des Eglises de France. La di-  
 vision entre les membres du Clergé , fut l'an-  
 nonce sinistre de tous les malheurs qui l'ont  
 affligée . La cause de la foi parut réunir  
 tout ce qui avoit conservé quelque honnêteté  
 & quelques principes . Mais le feu de la dis-  
 corde se ralluma bientôt. On oublia presque en  
 un instant les Jureurs & les Intrus , dont on  
 s'étoit tant occupé ; & on ne pensa plus  
 qu'à se combattre . Nous voudrions pouvoir  
 ensevelir dans le plus profond oubli toutes  
 ces divisions : mais la crainte de les voir  
 encore se renouveler & s'accroître , nous  
 force d'en parler .

Ces divisions n'auroient jamais existé ,  
 ou elles auroient été assoupies sur le champ,

---

ter apertum Hæreticorum bellum , aliud præte-  
 reâ ab iis qui videntur rectè sentire excitatum ,  
 ad extremam debilitatem Ecclesias perduxit. Ob  
 quæ & maximè indigemus auxilio vestro , ut  
 qui apostolicam profitentur fidem , excogitata à  
 se schismata dissolventes , deinceps auctoritati  
 Ecclesiæ subjiçantur &c. . . . S. Basil. *epist.*  
 92. n. 3.

si ceux qui sont en France avoient voulu jeter les yeux sur les maux incalculables qu'elles pouvoient occasionner, & qu'elles ont occasionné réellement: & si ceux de l'extérieur, avoient voulu réfléchir sur les suites à jamais déplorables qu'elles pouvoient avoir. Le schisme & l'impiété n'avoient donc pas fait assez de ravages! Les scandales n'étoient donc pas assez multipliés! Il falloit encore que les peuples vissent les jugements des Prêtres incertains, la morale problématique, & les Ministres de la charité & de la paix se décrier mutuellement, & attiser eux-mêmes le feu de la discorde!

Nous n'avons que des larmes à donner aux malheurs de l'Eglise. Nous sentons combien il est difficile de porter un remède efficace à tant de maux. Mais comme les deux partis veulent le bien, comme dans les deux partis il y a des personnes dignes de toute notre vénération: nous ne désespérons pas de parvenir à faire entendre quelques paroles de paix. Le zèle du salut des âmes, & la possibilité de rendre le ministère utile à un plus grand nombre de Fidèles, est le prétexte dont se parent ceux qui acceptent tout ce qu'on propose. Le zèle pour le foi & pour la justice, est le motif qui anime ceux qui rejettent tout. Puisque les deux partis fondent leurs démarches sur une raison qui est louable & honnête, peut-être se laisseront-ils persuader de la néces-

sité de travailler à rétablir la paix. Il y a dans les deux partis des personnes qui se rendront aux motifs que nous allons proposer. Que ceux qui voudront mettre un obstacle aux progrès de l'Évangile soient désormais à découvert ! Que ceux qui ne se plaignent que dans la division & le désordre soient connus ! Plut à Dieu même qu'on les retranche de l'Église, comme le désiroit l'Apôtre, si on ne peut avoir autrement la paix ! (2)

La paix est le fruit de la venue & de la mort de N. S. J. C. Il l'a laissée à son Église pour héritage. C'est par le souhait de la paix qu'il ordonne à ses disciples de saluer les personnes chez les quelles ils se présentent. Tous ses discours sont pour exhorter les hommes à la conserver. Ses desirs sont que ceux qui croient en lui, ne soient qu'un entr'eux, avec lui, & avec Dieu son père. Les Apôtres ne nous prêchent que la paix. D'où viennent donc les divisions dans l'Église ? N'y a-t-il aucun

(2) *Currebatis benè : quis vos impeditit veritati non obedire ? persuasio hæc non est ex eo qui vocavit vos. Modicum fermentum totam massam corrumpit. Ego confido in vobis in Domino, quod nihil aliud sapietis. Qui autem conturbat vos portabit judicium quicumque est ille . . . . utinam & abscendantur qui vos conturbant. Ad Gal. 5.*

moïen de se procurer cette douce paix , après la quelle tout le monde paroît soupïrer ; dont tout le monde connoît la nécessité & les avantages , & qui depuis nos malheurs a fui loin de nous ?

Pontifes du Dieu vivant, vous à qui le Seigneur à confié le soin de nos Eglises : c'est vous qui devez l'établir dans vos troupeaux & l'y faire régner . C'est aussi à vous que nous la demandons . La carrière la plus glorieuse vous a été ouverte ; vous avez tout souffert pour conserver l'unité de l'Eglise ; vous allez tout entreprendre pour réunir tous les esprits & tous les cœurs . L'histoire de notre Eglise commence par le zèle que montrèrent les SS. Martyrs de Lyon , qui de leur prison écrivirent aux Eglises d'Asie & de Phrygie , ainsi qu'à S. Eleuthère Pape pour procurer la paix des Eglises (3) . S. Irénée , marchant sur leurs

---

(3) Cumque illorum hominum ( *Montani , Alcibiadis , ac Theodori* ) causâ dissentio orta esset , qui in Gallia erant fratres , privatim de his iudicium suum religiosum inprimis & cum recta fide consentiens , rursus eidem epistolæ subjunxerunt prolatis interfectorum apud se Martyrum variis epistolis , quas illi dum in vinculis adhuc essent , partim ad fratres in Asia & Phrygia degentes , partim ad Eleutherum Romanæ Urbis Episcopum scripserant , pro pace Ecclesiarum quasi legatione fungentes . *Euseb. Hist. Eccles. lib. 5. cap. 3.*

traces, eut aussi la gloire d'être le médiateur de la paix, dans la dispute qui s'éleva au sujet de la célébration de la Pâque (4). Une pareille couronne vous attend. C'est le plus grand & le plus important service que vous puissiez rendre à l'Eglise. Hâtez-vous d'apprendre à ceux qui vivent dans la dissension : que notre Dieu, est un Dieu de paix, comme l'Apôtre l'enseignoit dans toutes les Eglises (5).

Il n'y auroit jamais de dissensions dans l'Eglise, si on vouloit suivre les règles. Dans la divine constitution que J. C. lui a donnée; il lui a fourni tous les moyens pour les prévenir, ou pour les arrêter. Puisqu'on n'a pas voulu emploier les premiers: il faut recourir aux seconds. On est d'autant plus assuré de leur efficacité, que les deux partis n'attendent que le jugement de l'Eglise, pour se soumettre.

Aujourd'hui que les Evêques, comme les simples Prêtres se trouvent divisés sur toutes les questions, que la révolution de France a fait naître; & que dans les monuments de l'histoire ecclésiastique, on ne trouve rien qui puisse fixer & déterminer d'une

(4) *Vide fragmentum epist. S. Irenæi ad Viâorem, apud Euseb. Hist. Eccl. lib. 5. cap. 24.*

(5) *Non est dissentionis Deus sed pacis; sicut & in omnibus Ecclesiis Sanctorum doceo. I. Cor. 14. 33.*



manière sure, la conduite que l'on doit tenir, au sujet des sermens, & des promesses de fidélité que l'on demande sans cesse, & qui ont été si variées dans leur forme, & dans leur sens: il ne nous reste plus que la voie de l'autorité de l'Eglise, pour réunir tout le monde. Car ceux qui sont actuellement si divisés sur ces questions, sont des enfans de notre commune mère, des confesseurs de la foi de J. C., des personnes qui ont tout souffert pour l'Eglise, des Evêques & des Prêtres qui se sont exposés à mille dangers pour la servir, & pour procurer à ses enfans tous les secours du S. Ministère. Ce seroit donc les outrager que de les croire capables, de ne pas faire le sacrifice de leurs opinions au jugement qui sera prononcé.

Tous les écrits, toutes les décisions que pourroient donner les Evêques particuliers dans cette cause, ne sçauroient avoir cet effet. Aujourd'hui on est trop prévenu, chacun tient trop à son opinion, la manière d'envisager ces questions est trop différente, & quand après huit ans consécutifs de discussions, on n'a pu se concilier: il est impossible de rien espérer de ce moïen. Si le corps épiscopal françois étoit unanime, quoique son jugement ne soit pas irréfragable, on auroit tout lieu d'espérer qu'il seroit suffisant; parceque personne ne contestera que son unanimité, ne donnât à

sa décision un très grand poids. Mais étant divisé, ce n'est plus le nombre qui en impose; c'est le degré d'estime, ou de confiance qu'on a dans chacun que l'on balance, & l'amour propre fait toujours préférer celui dont l'opinion flatte les nôtres. Cela est dans la nature.

Pour arrêter ces disputes, c'est au Chef de l'Eglise qu'il faut recourir; lui soumettre toutes ces sortes de causes; interdire, en attendant qu'il prononce, toutes les discussions; défendre de répandre encore de nouveaux écrits; apprendre à ceux qui sont en France, qu'ils n'ont rien à demander à ceux qui ne pensent pas comme eux, si non la promesse de s'en tenir à ce qui sera jugé. C'est la marche que trace S. Irénée de Lyon (6). C'est celle que l'Eglise a toujours suivie lorsque l'autorité divisée des Evêques d'une Eglise, n'a pas pu réunir les esprits.

En attendant le jugement du S. Siège, le devoir des Prêtres qui sont en France, est de vivre en paix entr'eux, de ne pas se condamner mutuellement, & de ne plus parler

(6) Quid enim etsi de aliqua modica quæstione disceptatio esset, non ne oporteret in antiquissimas recurrere Ecclesias in quibus Apostoli conversati sunt & ab eis de præsentî quæstione sumere quod notum & re liquidum est?  
*S. Iren. lib. 3. cap. 4.*

de ces disputes, & de ces querelles. Sans l'exaltation des esprits, que les malheurs présens ont occasionnée, on n'auroit aperçu nulle dissension dans le Clergé. Il y eut une grande diversité d'opinion sur le premier de tous les sermens qu'on demanda en France, & que la très-grande partie du Clergé Français prêta; la modération de ceux qui ne crurent pas ce serment licite, empêcha toute division d'éclater. Pourquoi n'a-t-on pas suivi la même marche?

Dans les temps orageux des disputes sur la Consubstantialité de l'Esprit Saint, avant que l'Eglise eût jugé cette question si essentielle & si imporsante; S. Basile écrivoit aux Prêtres de l'Eglise de Tarse (7); „ Dans des temps aussi malheureux que

---

(7) In tali tempore magno opus est studio ac multa diligentia, ut aliquid accedat emolumentum Ecclesiis. Emolumentum est autem membra prius divulsa conjungi. Fiet autem conjunctio, si velimus, quibus in rebus animas non lædimus, in his nos ad infirmiores accommodare. Cum igitur ora multa in Spiritum Sanctum aperta sint, ac linguæ multæ ad jaciendas in illum blasphemias sint exacutæ, rogamus vos, ut quantum in vobis est ad parvum numerum blasphemantes redigatis; & qui Spiritum Sanctum creaturam esse non dicunt, eos recipiatis in communionem, ut blasphemii relinquuntur soli, ac vel pudore suffusi ad veritatem redeant,

„ les nôtres, il faut chercher avec le plus  
 „ grand soin ce qui peut être le plus avan-  
 „ tageux à l'Église. Le principal avantage  
 „ que nous puissions lui procurer, est la  
 „ réunion des membres qui en sont sépa-  
 „ rés. Cette réunion s'opérera, si dans les  
 „ choses qui ne sont pas contraires à nos  
 „ devoirs, nous voulons nous rapprocher  
 „ des plus foibles. Puisque donc tant de  
 „ langues sont déchaînées contre le S. Es-  
 „ prit, & que plusieurs ne craignent pas  
 „ de prononcer contre lui des blasphêmes:  
 „ nous vous prions de faire tous vos efforts  
 „ pour réduire au plus petit nombre pos-  
 „ sible les blasphémateurs; & de recevoir  
 „ à la Communion ceux qui avouent que  
 „ l'Esprit Saint n'est pas une créature,  
 „ pour laisser seuls ceux qui ont l'audace

---

vel si in peccato manent, auctoritate careant  
 ob paucitatem. Nihil igitur aliud exposcamus:  
 sed volentibus nobiscum conjungi Fratribus Fi-  
 dem Nicænam proponamus: ac si ei assentiun-  
 tur, illud quoque exigamus; Spiritum Sanctum  
 creaturam dici non oportere, & eos qui di-  
 cunt recipi ab ipsis in communionem non de-  
 bere. Nihil autem præter hæc exposcendum  
 esse censeo. Enim verò persuasum mihi est  
 diuturniore inter nos consuetudine ac mutuâ  
 citrà contentionem exercitatione, si etiam quid  
 amplius adjicendum sit explanandi causâ, datu-  
 rum id Dominum, qui ipsum diligentibus omnia  
 cooperatur in bonum: *S. Basil. epist. 113.*

„ de le blasphémer; afin que la honte dont  
„ ils seront couverts, les force à revenir,  
„ ou que s'ils veulent persévérer dans leur  
„ péché, ils ne puissent plus séduire per-  
„ sonne par leur nombre. Ne demandons  
„ donc rien de plus à ceux, qui voudront  
„ s'unir à nous: proposons leur la foi de  
„ Nicée; s'ils la reçoivent: demandons  
„ leur s'ils croient qu'il n'est pas permis  
„ de dire que l'Esprit Saint est une créa-  
„ ture, & s'ils promettent de ne pas com-  
„ munique avec ceux qui le disent, c'est,  
„ à ce que je crois, tout ce que nous avons  
„ à leur demander. Car je suis persuadé  
„ que dans l'union avec nous & par les  
„ instructions qu'ils y recevront: loin des  
„ contentions & des disputes, il nous sera  
„ facile par le secours de Dieu qui rend tout  
„ utile à ceux qui l'aiment, de les amener  
„ à la confession de la vérité toute entiè-  
„ re „. Voilà quelle fut la modération de  
S. Basile le Grand, dans la chaleur de ces  
disputes, bien autrement intéressantes que  
celles que l'on a agitées en France, & dans  
les quelles les deux partis professoient la  
même foi. Une pareille modération eut éloi-  
gné à jamais toutes les dissensions.

Qui nous donnera de la voir rétablie  
cette paix, cette unanimité dont le Clergé  
catholique de France donna un si bel exem-  
ple, quand il fallut confesser la foi! Comment  
cette union si intime qui nous pressa tous

auprès de l'Arche sainte, a-t-elle pu se démentir! Généreux Confesseurs de la foi voudrez-vous rendre tous vos travaux, toutes vos souffrances inutiles! „ que répondez-vous „ au peuple qui vient vous demander ce „ que nous adorons? la charité, leur dites- „ vous. Parceque l'Esprit Saint a dit: *notre Dieu est la charité*: c'est même par „ ce nom qu'il aime principalement à être „ désigné. Que répondez-vous à ceux qui „ vous demandent quel est l'abrégé de la „ Loi & des Prophètes? vous leur dites, „ que l'Evangile nous apprend que c'est „ la charité. Pourquoi donc continue S. „ Grégoire de Nazianze: nous haïssons- „ nous: nous, qui adorons la Charité? pour- „ quoi nous faisons-nous une guerre impla- „ cable: nous, qui adorons la Paix (8) „ .

---

(8) Nos autem si quis rogat quidnam sit quod colamus atque adoremus, promptum est respondere, quod sit caritas. Etenim ut à Spiritu Sancto pronunciatum est: *Deus noster est caritas*: eoque nomine magis quam quovis alio, delectatur. Quod si præterea ex nobis sciscitatur, quæ Legis ac Prophetarum summa sit, haud quidquam aliud quam caritatem Evangelista nos respondere sinet. Quid igitur tandem causæ est, cur, qui caritatem colimus, mutuis odiis flagramus? qui pacem, implacabile & inexpiabile bellum gerimus? qui angularem lapidem, dirimimur ac distrahimur? qui petram concutimur? qui lucem, caligamus. *S. Greg. Naz. orat. 14.*

## CHAPITRE CINQUIÈME.

*Conduite de l'Eglise durant les troubles & les révolutions des Empires, soit envers ceux qui s'emparent de la puissance suprême, soit envers les Princes, qui en sont injustement dépouillés. Sentiment des Théologiens sur l'autorité des loix qui émanent de l'autorité usurpée.*

**L**A Religion chrétienne, divine dans sa source, dans sa doctrine & dans sa morale, a reçu de son divin auteur, la promesse d'une immortelle durée. Elle seule ne doit pas connoître les vicissitudes humaines, ni les changemens si fréquens des établissemens périssables. Ses principes, ses dogmes & ses loix sont l'appui de tout ordre social. Elle n'est opposée à aucune forme de gouvernement, elle peut fleurir sous toutes les espèces de régime, elle les favorise tous & les défend par la subordination & la fidélité inviolable qu'elle prescrit à tous ses enfans envers les gouvernemens qui sont établis. Voilà une première observation qui ne sera pas contestée, & qui apprend à tous ceux qui gouvernent, qu'au lieu de persécuter la religion, ils doivent au contraire la protéger & la défendre. Elle est un plus sur garant de leur puissance que toutes les armées, parceque ses principes sont immuables comme la vérité.

Si l'esprit de parti, l'attachement pour des sectes, le caprice, la superstition, l'incrédulité, ou l'ignorance ont suscité des persécutions à l'Eglise, de la part de ceux qui avoient la puissance suprême: la religion n'a jamais conseillé, ni permis la révolte. Elle souffre les persécutions sans se plaindre. Ses armes & sa défense, sont la prière & la résignation. Si quelqu'un de ses Ministres, ou de ses Fielles s'éloigne de ce principe, elle condamne ouvertement sa rébellion. Car elle est inébranlable dans sa fidélité. Elle espère de Dieu seul la fin de ses maux, ou par la conversion des Persécuteurs qu'elle demande, ou par leur mort. Elle voit la main de Dieu dans la force qui l'opprime, & elle ne sçait pas lui résister.

Les révolutions des Empires lui sont toujours étrangères. Si les principes de l'Eglise étoient suivis: il n'y en auroit jamais dans les états. Car elle ne prêche au peuple que la soumission & la paix. Mais comme ces évènements sont dans l'ordre de la providence, qui s'en sert pour des fins inaccessibles à notre foible sagesse: la religion durant les troubles des Empires, éloigne ses Enfans de la fureur des partis, & ne se mêle en rien dans ces bouleversemens, qu'elle n'a pu ni prévenir, ni arrêter. Elle reste au milieu des convulsions politiques, fidelle à Dieu, amie de la justice,



de l'ordre & de la paix, & attend avec patience que la paix succède aux troubles que les révolutions occasionnent : pour remédier aux maux qui en sont la suite, pour calmer les esprits & pour empêcher les fureurs de la vengeance.

Si le parti du Prince légitime succombe, la religion ne l'abandonne pas, quoique ses ministres & ses fidèles soient forcés de courber la tête sous le joug de l'usurpateur. Mais ses sentimens de fidélité sont réglés par la prudence. Elle évite tout ce qui pourroit irriter l'usurpateur. Son amour & le coeur de ses enfans, sont pour le prince légitime pour le quel elle prie, dont elle demande à Dieu le rétablissement, & pour le quel elle conserve toute sa vénération. Lors même que son trône renversé n'a plus d'appui humain qui puisse le relever, elle pleure sur sa chute, elle continue à solliciter le ciel pour le prince dépouillé : & si la fidélité qu'elle lui garde, enveloppe quelque un de ses enfans dans la proscription, elle les anime à la supporter par l'exemple de ce S. Prophète qui disoit aux Juifs de la captivité de Babylonne : (1) *l'Oit du Sei-*

---

(1) Spiritus oris nostri Christus Dominus captus est in peccatis nostris. Cui diximus : in umbra tua vivemus in gentibus *Jerem. lament. cap. 4. 20.*

*gneur , qui nous est aussi cher que le souf-  
fle de notre bouche , a été pris à cause de  
nos péchés , lorsque nous lui disions : nous  
vivrons sous votre ombre au milieu des na-  
tions .*

Telle est en deux mots la conduite , que l'Eglise a tenue durant les troubles & les révolutions des empires , ainsi que nous allons le faire voir .

I. Depuis la venue de N. S. J. C. , il y a eu dans les états où l'évangile a été prêché , des révoltes , des invasions de trônes , des changemens de dynastie & de gouvernement , & des révolutions de toutes les sortes . Le Clergé Catholique , quand il fut étranger à ces événemens & qu'il n'y prit aucune part , ce qu'il auroit dû faire toujours ; supporta ce qu'il ne pouvoit empêcher , & se soumit à l'usurpateur , ou à la nouvelle forme de gouvernement qui venoit de s'introduire . Il le fit , même avant que la nouvelle forme de gouvernement , fut irrévocablement affermie au dehors : & jamais quand il s'en est tenu à cette règle , le Clergé n'a été blâmé , ni accusé d'infidélité envers l'ancien Gouvernement . Cette pratique n'a donc rien de répréhensible , elle est même la seule qui soit autorisée .

Cette preuve a une force irrésistible , pour tout esprit impartial . Plus on considère en effet , les personnages qui ont vécu durant les révolutions des Empires , la sainte-

té de quelques uns des Evêques, & l'attachement personnel qu'ils avoient pour les Souverains injustement dépouillés: & plus il me semble, qu'on n'a rien à opposer à l'autorité d'une pareille pratique, ni au poids que lui donnent tant & de si illustres exemples. Ne parlons que de ces révolutions momentanées qui ont eu lieu, & de ces usurpations d'autorité que les efforts des usurpateurs n'ont pas pu soutenir.

Les Eglises des Gaules & d'Espagne ne firent nulle difficulté de reconnoître pour empereur le tyran Maxime, & de lui obeir comme à Gratien, dont il avoit envahi le trône. Le règne de ce tyran ne fut que de cinq ans. Il ne régna que sur les Gaules & sur l'Espagne. Cependant avant sa paix avec Valentinien, comme après cette paix, tous les Evêques de ces contrées le reconnurent pour Empereur (2). S. Martin de Tours alla deux fois à sa Cour & l'honora comme tel (3). S. Ambroise, sans vouloir

C 2

---

(2) *Voiez les Conciles de Saragoce de l'an 380. ou 381. de Bordeaux de l'an 384. de Trèves de l'an 386. . . Voiez aussi Sulpice Sévère dans son histoire et dans le vie de S. Martin. Tous les autres monumens de l'histoire de ce temps prouvent qu'il n'y eut pas la moindre réclamation contre ce Tyran, de la part de l'Eglise.*

(3) *Voiez la légende de S. Martin au II. Novembre, dans le Bréviaire de Paris.*

communiquer avec lui , à cause du meurtre de Gratien , lui parla & le traita comme Empereur (4) . C'est aussi en cette qualité que le Pape S. Sirice lui écrivit . Il reclama même le secours de sa puissance , pour faire juger un Prêtre ordonné contre les règles , ainsi qu'on le voit par la réponse de Maxime , qui nous a été conservée (5) . Que peut-on opposer à de si grands exemples ?

Peu de temps après l'histoire nous montre le tyran Eugène & son trône ensanglanté par le massacre de Valentinien le jeune . Son règne ne fut que d'un an . S. Ambroise si tendrement attaché à la famille impériale & en particulier à Valentinien le jeune , crut devoir reconnoître ce tyran pour Empereur . On le voit par la lettre qu'il lui écrivit de Boulogne , où ce S. Docteur s'étoit retiré à l'approche d'Eugène . Il lui mande (6) : qu'il ne s'étoit éloigné de

(4) *Voiez la 24. lettre de S. Ambroise , et l'oraison funébre de Valentinien le jeune , par le même S. Docteur .*

(5) *C'est la 3e lettre parmi celles de S. Sirice dans le recueil de D. Coustant .*

(6) *In his in quibus vos rogari decet etiam me exhibere sedulitatem potestati debitam , sicut & scriptum est : cui honorem , honorem ; cui tributum , tributum . Nam cum privato detulerim corde intimo , quomodo non deferrem Imperatori ? Sed qui vobis deferri vultis , patimini*

Milan, que pour éviter toute occasion de communiquer avec lui, à cause de la faveur qu'il accordoit aux Païens; mais que dans les choses, dans les quelles il pouvoit traiter avec lui, il ne refusoit pas de rendre ce qu'il devoit à la suprême puissance, selon qu'il est écrit: *rendez l'honneur, & & payez le tribut à qui ils sont dus.*, Car (continue-t-il) puisque lorsque vous n'étiez encore qu'un simple particulier, je vous ai rendu du plus profond de mon cœur, ce que je vous devois: comment vous le refuserois-je aujourd'hui que vous êtes Empereur? ,,

Dans le siècle suivant le tyran Basilisque envahit le trône de l'Empereur Zénon. Le Pape S. Simplicie voiant tout l'Orient troublé par les Hérétiques & craignant que le Tyran ne se servit de sa puissance pour les favoriser: ne balança pas à lui écrire. Non seulement il le traita comme Empereur: mais il rapporta même à Dieu, son exaltation & sa puissance. S. Grégoire le Grand tint la même conduite envers Phocas; & on retrouve toujours la même chose dans toute la suite de l'histoire (7).

C 3

---

ut deferamus ei, quem imperii vestri vultis auctorem probari. S. Ambros. epist. 57. ad Eugen.

(7) Respicite, quæso, ad divina beneficia, &

Notre Eglise Gallicane n'a pas connu d'autres règles de conduite dans les deux changements de dynastie. Ces traits d'histoire sont connus. Le serment de fidélité que les Evêques Français prêtèrent à Hugues Capet & à son Fils, nous à été transmis. Nous voïons même un Concile déposant l'Archevêque de Rheims, pour avoir violé la fidélité qu'il leur avoit jurée (8).

---

quæ sint vobis collata perpendite : atque ut hæc prospera valeant permanere , propitiandum esse censete auctorem muneris , non lædendum . Inter quaslibet enim occupationes publicas à religioso Principe magnoperè procurandum est , quod ejus protegit principatum : & præferenda cunctis rebus est cœlestis observantiæ reſtitudo sine qua rectè nulla consistunt . *S. Simplic. epist. 4. ad Basilisc. falsò inscript. Zenoni , ut probat Pagius ad ann. 476. n. 11. et seq. vide S. Greg. ep. 31. lib. 13. indict. VI. ad Phocam.*

(8) *Voici ce serment , tel que le prêta le fameux Arnoul archevêque de Rheims . Ego Arnulfus , gratiâ Dei præveniente Remorum Archiepiscopus , promitto regibus Francorum Hugoni & Roberto , me fidem purissimam servaturum ; consilium & auxilium , secundum meum scire & posse , in omnibus negotiis præbiturum , inimicos eorum , nec consilio , nec auxilio ad eorum infidelitatem scienter adjuturum . Hoc in conspectu divinæ majestatis , & beatorum Spirituum , & totius Ecclesiæ assistens , promitto , pro bene servatis laturum præmia æternæ benedictionis . Si vero , quod nolo , & quod absit ,*

On trouve encore dans la lettre de l'assemblée du Clergé de 1650. les mêmes principes de conduite envers les usurpateurs, bien exprimés. Nos Evêques ne craignirent pas d'écrire à Innocent X. d'imiter l'exemple de Gregoire XIII. qui fatigué des instances que faisoit Henri III. Roi de France, pour l'empêcher de recevoir les ambassadeurs de Bactorée nouveau Roi de Pologne, lui écrivit : „ que le S. Siège libre de tout inté-  
 „ rêt humain, ne se mêloit des différens  
 „ des Princes, que pour procurer la paix.  
 „ Mais qu'en attendant le S. Siège recon-  
 „ noissoit pour Souverain, celui qui étoit  
 „ en possession de la puissance suprême, de  
 „ peur qu'il n'en résultât des inconvéniens  
 „ pour la religion „ (9). Il est donc cons-

C 4

---

ab his deviavero: omnis benedictio mea convertatur in maledictionem, & fiant dies mei pauci, & Episcopatum meum accipiat alter: recedant à me amici mei, sintque perpetuò inimici. Huic ego chirographo à me edito, in testimonium benedictionis, vel maledictionis meæ subscribo, fratresque & filios meos ut subscribant rogo. *Apud labb. Tom. 9. Concil. coll. 734. ad an. 989. edit. Paris.* Arnoul fut déposé dans le Concile de la province de Rheims tenu au monastère de S. Basle. Voiez les actes de ce Concile qui porte le nom de Concile de Rheims de l'an 989.

(9) Voiez ci-dessus cap. 3. not. 1. pag. 25.

tant que la pratique de l'Eglise a été de reconnoître les usurpateurs de l'autorité suprême lorsqu'ils en étoient revêtus, sans attendre que leur usurpation fut affermie au dehors. Car dans les exemples que nous venons de citer, la reconnoissance précéda la paix qui confirma à l'extérieur les usurpations, ou la guerre qui détruisit les usurpateurs.

Cette pratique de l'Eglise n'est pas seule & isolée. Elle est fondée sur l'exemple & la doctrine de J. C. & de l'apôtre. C'est en effet sous la tyrannie de César que J. C. vint au monde. Car rien n'est plus manifeste dans l'histoire, que l'usurpation de la puissance souveraine en Judée par les Romains (10). Cependant l'Évangile nous mon-

(10) *Bossuet d'après Joseph rapporte ainsi l'histoire de l'usurpation de la souveraineté en Judée par les Romains: „ Il y avoit à peine 60. ans jusqu'à J. C., quand Hircan & Aristobule enfans d'Alexandre Jannée entrèrent en guerre pour le Sacerdoce, au quel la royauté étoit annexée . . . Pompée que ces deux frères appelèrent . . . les assujettit tous deux . . . l'un servit au triomphe de Pompée, . . l'autre c'est le foible Hircan, ne retint plus qu'un vain titre d'autorité qu'il perdit bientôt. Ce fut alors que les Juifs furent faits tributaires des Romains, & la ruine de la Syrie attira la leur. Parceque ce grand royaume réduit en province dans leur voisinage, y augmenta tellement la*



tre J. C. faisant un miracle pour paier le tribut pour lui & pour son disciple : enseignant au peuple de rendre à César, ce qui est à César, avec la même religion qu'on doit rendre à Dieu, ce qui est à Dieu : répondant à Pilate qu'il n'auroit sur lui aucune puissance, si elle ne lui avoit été donnée d'en haut (11). Est-il étonnant après tout cela ; que l'Eglise toujours dirigée par l'esprit de Dieu & autorisée par son exemple, se soit constamment soumise aux autorités existantes, quoiqu'usurpées ?

c 5

---

puissance des Romains, qu'il n'y avoit plus de salut qu'à leur obéir. Les Gouverneurs de Syrie firent de continuelles entreprises contre la Judée : les Romains s'y rendent maîtres absolus, & en affoiblirent le gouvernement en bien de choses. Par eux enfin le Roïaume de Juda passa des mains des Asmonéens, dans celles d'Hérode étranger & iduméen . . . les Juifs sont d'accord qu'ils perdirent cette puissance de vie & de mort seulement 40. ans avant la désolation du second temple . . . les affaires empirèrent sous les enfans d'Hérode, lors que le roïaume d'Archelaüs dont Jérusalem étoit la Capitale réduit en province romaine, fut gouverné par des présidens que les Empereurs envoïent. *Disc. sur l'histoire univers. 2. part. cap. 18 et 23. voilà l'histoire de l'usurpation de la puissance souveraine en Judée par les Romains, qui n'à été consommée que sous le règne d'Archelaus l'an 6. de l'ère vulgaire.*

(11) *Math. 17. 25. et 22. 21. Joann. 19. 11.*

Cette preuve si évidente de la vérité que nous soutenons a été rejetée de nos jours, sur l'autorité d'un passage de Bossuet, qu'il est important d'examiner. Ce grand homme voulant prouver dans son V. avertissement n. 42. qu'on avoit pu prescrire même contre la famille de David, qui avoit reçu les promesses : soutient que la puissance des Romains en Judée étoit légitime. Pour prouver cet étrange paradoxe, dont la fausseté avoit été déjà prouvée par lui-même dans d'autres ouvrages & notamment dans son discours sur l'histoire universelle & dans sa politique, il se sert de ce précepte de J. C., de paier le tribut à César; précepte qu'il n'eut pas fait si César eut été un usurpateur : parceque, dit Bossuet, *J. C. auroit jugé pour l'usurpateur contre sa propre famille, & contre lui-même, puisqu'il étoit constamment le fils de David.* Voilà toute la preuve que donne Bossuet de son assertion. Cette manière d'établir la légitimité de la puissance des Romains en Judée, qu'on a jugée *solide* est peu digne du grand Bossuet. Car J. C. en ordonnant de paier le tribut à César, ne juge pas la légitimité de sa puissance en Judée. Ce n'est pas en effet la question qu'on lui proposoit. Personne n'avoit là-dessus le moindre doute. On lui demandoit simplement s'il étoit permis de paier ce tribut. Or cette question eut été ridicule, si on

avoit regardé César comme un prince légitime. D'ailleurs si J. C. eut eu à prononcer sur le droit de la famille de David au trône, & sur le sien propre: il n'auroit sûrement pas prononcé qu'il lui appartenoit. Parcequ'il, dit lui-même, que son royaume n'est pas de ce monde: parceque la prophétie de Jacob n'assuroit le trône à la famille de Juda que jusqu'à l'arrivée du Messie: parcequ'enfin notre divin Sauveur reconnut hautement, que le pouvoir que les Romains exerçoient en Judée, leur avoit été donné d'en haut (12). Rien n'est donc moins solide que cette manière de prouver la légitimité de la puissance des Romains sur la Judée.

La légitimité de la puissance suprême sur un pais ne se prouve pas d'ailleurs par des raisons de cette espèce. Il n'y a que deux sortes de titres sur lesquels on puisse l'établir: sçavoir, la légitimité du titre primordial, ou la prescription. La prescription n'a point lieu ici. Car outre que l'usurpation étoit trop récente, ainsi que nous l'avons montré plus haut par Bossuet lui-même: le consentement des peuples qui en dernière analyse, ainsi que l'observe encore Bossuet (13) légitime les usurpations,

c 6

(12) *Joann.* 18. 36. *Genes.* 49. 10.

(13) *Ces empires*, formés par les conquêtes,

n'y étoit pas . Car les juifs ne supportoient le joug des Romains , qu'avec peine & par l'impossibilité de le secouer . Quant à la légitimité du titre primordial , on ne pourroit l'établir que par l'histoire : & l'histoire ne présente qu'une invasion violente & manifestement injuste . La preuve tirée de l'exemple de N. S. J. C. conserve donc toute sa force .

Cet ordre si précis de J. C. de rendre même aux usurpateurs de la suprême puissance , ce qui est dû aux Souverains : cette reconnoissance solennelle de l'autorité divine dans le Gouverneur romain , qui ne tenoit son autorité que d'un usurpateur , développent la doctrine de l'Apôtre , qui enseigne : *que tout le monde doit être soumis aux puissances existantes ;* quelles qu'elles soient : car il ne distingue par la puissance légitime , de la puissance usurpée ; *parceque , dit ce S. Apôtre , celles qui existent sont ordonnées par Dieu (14).* Bossuet rapproche le précepte de notre divin Sauveur de cette parole de S. Paul , & il ob-

*quoique violents , injustes et tyranniques d'abord , par la suite des temps , et par le consentement des peuples peuvent devenir légitimer . C'est pourquoi les hommes ont reconnu un droit qu'on appelle de conquêtes .* Bossuet politiq. sacr. liv. 2. art. 1. prop. 4.

(14) Rom. 13. et 2.

serve fort bien que quand J. C. dit aux Juifs: rendez à Cesar, ce qui est à Cesar; il n'examine pas comment étoit établie la puissance des Césars; c'est assez qu'il les trouvât établis & régnans: il vouloit qu'on respectât dans leur autorité l'ordre de Dieu, & le fondement du repos public (15).

Si on pouroit former encore quelque doute sur ce point de morale, ou sur le sentiment de l'illustre Bossuet, on n'auroit qu'à voir dans Bossuet lui-même, ces témoignages de l'écriture, où l'on voit Dieu manifestant sa puissance, en apprenant aux hommes l'empire absolu qu'il exerce sur les Peuples, sur les Rois & sur les Roïaumes. Élevant les trônes, & les détruisant: divisant les empires, comme il lui plaît & quand il lui plaît; fixant le temps de leur durée & l'étendue de leur domination; soumettant les peuples aux familles qu'il a choisies pour les gouverner; répandant aussi dans ces mêmes peuples l'esprit de rebellion, pour les détrôner & les détruire, réglant ainsi toutes choses par sa divine providence, selon les conseils ineffables de sa miséricorde, ou de sa justice, par des voies inconnues à notre foible sagesse, mais toujours justes, selon que l'observe S. Augustin (16).

---

(15) Bossuet, *politq; liv. 6. art. 2. prop. 1.*

(16) Voyez dans le même ouvrage *liv. 3. art.*

Les Pères de l'Eglise ne se sont pas mépris sur le sens de toutes ces paroles. Ils n'ont vu qu'en Dieu seul le pouvoir de donner l'empire : ils n'ont vu dans les révolutions des états , dans les révoltes des peuples , dans les succès des armées & dans la destruction des roïaumes que le doigt de Dieu : & Bossuet ne fait que présenter un abrégé de leur doctrine sur ce point dans ses admirables réflexions sur l'histoire des révolutions & des successions des empires, où il s'attache sur-tout à montrer que l'empire du fils de Dieu tout seul, est éternel, que les autres s'élèvent & se détruisent dans les temps marqués par la divine providence (17).

Voilà pourquoi S. Ambroise rapportoit à Dieu l'exaltation du Tyran Eugène, comme il lui rapporta également la victoire de Théodose qui le défit, ainsi que nous le verrons plus bas. Le pape S. Simplicie, que

2. prop. 1. et liv. 7. art. 6. prop. 1. 2. 3. Non tribuamus dandi regni atque imperii potestatem nisi Deo vero, qui dat felicitatem in regno cœlorum solis piis, regnum verò terrenum & piis & impiis, sicut ei placet, cui nihil injustè placet. . . . hæc planè Deus unus & verus regit & gubernat ut placet: etsi occultis causis, numquid injustis? S. Aug. de Civit. Dei lib. 5. cap. 21.

(17) Disc. sur l'histoire univ. 3. part. chap. 1. et 8.

nous avons vu attribuant à Dieu l'exaltation de Basilisque, attribua à la même cause le rétablissement de Zénon (18). Bossuet ne parle pas différemment des usurpations de Pepin & de Hugues Capet (19). Il ramène souvent ses lecteurs à ces pensées profondes, qui élèvent l'homme à la source première de tous ces événemens extraordinaires, en lui apprenant à y reconnoître la main de Dieu & l'ordre de sa providence. C'est ainsi qu'après avoir parlé de l'ordre que Dieu donna à Elie d'aller sacrer Hazael roi de Syrie, il ajoute: „ par ces actes extra-

(18) *Lætare, Venerabilis Imperator, eos fuisse tuos hostes qui extiterunt divinitatis inimici: atque gaude cum Ecclesia laborasse, & cum fidei catholicæ libertate imperium restitutum, atque ut in omnibus doceas causam tibi cum Deo esse communem, cujus ope viriliter fretus insiste, ut per quem publicos incubatores subegit, Ecclesiæ quoque depellat tyrannos. S. Simplicii epist. 5. ad Zenon restitut.*

(19) *Les enfans de Clovis, n'ayant pas marché dans les voies que S. Remi leur avoit prescrites, Dieu suscita une autre race pour régner en France. Les Papes et toute l'Église la bénirent en la personne de Pepin . . . . . Une troisième race étoit montée sur le trône. Race s'il se peut, plus pieuse que les deux autres: sous laquelle la France est déclarée par les Papes, un Roiaume chéri de Dieu. (Alex. PP. III. Epist. 50. Tom. X. Concil. edit. Paris.) Bossuet politiq. Sacr. liv. 7. art. 6. prop. 14.*

„ ordinaires, Dieu ne fait que manifester  
 „ plus clairement ce qu'il opère dans tous  
 „ les roïaumes de l'univers, à qui il don-  
 „ ne des maîtres, tels qu'il lui plaît : je  
 „ suis le Seigneur, dit-il, c'est moi qui ai  
 „ fait la terre, avec les hommes & les  
 „ animaux : & je les mets entre les mains  
 „ de qui je veux. (Jerem. 27. 5.) (20) „.

Voilà le vrai commentaire des paroles de l'Apôtre, la source première de toutes les puissances & de tous les gouvernemens, & la raison qui oblige les hommes à reconnoître ceux qui existent quels qu'ils soient.

Aussi dans ce bouleversement d'états & de roïaumes, dont nous venons d'être les témoins; dans les révolutions qui se sont opérées par l'effet de la guerre; ne voions nous pas qu'un seul Evêque ait refusé de reconnoître l'autorité existante. Ils n'ont fait en cela que suivre les exemples de nos pères dans la foi, & les règles de l'Evangile. La résistance aux nouvelles autorités ne commença, que lorsqu'on exigea des Ecclésiastiques un serment aussi contraire à leurs sentimens, qu'aux premiers principes. C'est du serment de haine à la monarchie que nous parlons, dont le refus a attiré des proscriptions & des exils à des Evêques, qui dans les desseins de la providence devoient

---

(20) Voyez dans le même endroit la prep. 1.



donner à l'Eglise entière d'autres témoins irrécusables de la vérité, & prouver à tout le monde que l'Eglise ne haïssoit aucune forme de gouvernement. Mais en rejetant ce serment, ils offrirent tous d'en prêter un qui donnoit aux magistrats républicains une garantie suffisante de leur fidélité. Pie VI. dans les règles qu'il donna à ce sujet confirme de la manière la plus forte, ce que nous venons d'établir: & après avoir vu son trône temporel renversé, désirant au moins de laisser la paix & les secours de la religion à son peuple, il apprit aux ministres de l'Eglise, que s'il faut résister à la puissance établie, quand elle demande des choses manifestement mauvaises: on doit ne lui rien refuser de ce qui est passable & juste, & qu'on doit lui donner toutes les garanties de fidélité qu'elle peut exiger lorsqu'elles ne renferment rien de contraire à la loi de Dieu. Nous rapportons ici les deux brefs qu'a donné ce grand Pape sur ce sujet, étant encore à la Chartreuse de Florence (21): afin que tout le monde voie jus-

---

(21) *Venerabili Fratri Archiepiscopo Nazianzeno Pius Papa Sextus Ven. Frater salut. et Apost. Benedictionem.*

E' giunto alla nostra notizia, che Monsignor Passeri nell' assentarsi di costà abbia surrogata la di lei persona nell' uffizio di Vicegerente di Roma, e suo distretto. Noi approviamo simile

qu'ouè Pie VI. a cru pouvoir pousser la condescendance & la modération envers les nouveaux gouvernemens.

---

scelta , tenendo per certo , che ella colla sua vigilanza , e saviezza disimpegnerà ottimamente l' incarico addossatole in sì difficili circostanze . Ci persuadiamo altresì , che lo stesso Monsignor Passeri non abbia ommesso di comunicarle le opportune istruzioni per la condotta degli affari di maggior rilievo , e segnatamente , che le abbia manifestati i nostri precisi sentimenti sull' articolo del giuramento prescritto dalla costituzione Romana . Siccome però sono quì venuti riscontri da più parti , che ai Professori di codesta università sia di già stato intimato a prestar giuramento , così non possiamo dispensarci dal rammentarle *la decisione da noi emanata altre volte , dopo maturo esame su di tal punto , esser cioè il prestarlo puramente e semplicemente* , e potersi soltanto ammettere secondo la formula , che venne da noi trasmessa a detto Monsig. Passeri , e che per maggior cautela nuovamente trascriviamo : „ Io N. N. giuro , che non avrò parte in qualsivoglia congiura , complotto , e sedizione , e per il ristabilimento della Monarchia , e contro la Repubblica , che attualmente comanda , odio all' anarchia , fedeltà ed attaccamento alla Repubblica , ed alla costituzione , salva per altro la Religione Cattolica „ Ci preme giustamente al maggior segno , che in affare sì delicato , e scabro o si tenga una condotta uniforme , e che si concilino le proteste di ubbidienza , e fedeltà al governo con i doveri inalterabili della Cattolica Religione , tanto più , che Roma dee

Eh comment ne seroit-il pas permis de reconnoître un usurpateur existant dès le moment même que sa puissance se trouve

---

servire in questo di esempio ad altri popoli, e deve evitare lo scandalo gravissimo che risulterebbe se qualcuno si facesse lecito di allontanarsi dalla *nostra decisione*, la quale in molti altri luoghi è stata ricevuta con tutto il rispetto, ed eseguita con tutta l'esattezza, e che è *coerente a quella già da noi emanata per il giuramento proposto dalla Costituzione Francese*, che dopo lungo e maturo esame, e dopo aver bilanciate le ragioni d' ambe le parti col consiglio della Congregazione deputata per gli affari Ecclesiastici di Francia, venne da noi dichiarato *illecito*: l'accia ella dunque noti ad ognuno questi sentimenti a seconda del bisogno, e l'abbia sempre presenti per sostenerli con Sacerdotale fermezza, riponendo tutta la sua fiducia nel Signore, che non manca di sua assistenza ai sostenitori della buona causa, mentre noi le diamo affettuosamente la paterna nostra Apostolica Benedizione. *Dat Flor. ex cenob. Carth. die 16. Jan. an. 1799. Pontificatus nostri an. XXIV. „ Pius Papa Sextus.*

*Au même.*

In mezzo alle cure, e gravi tribolazioni, sotto il peso delle quali, se la destra dell' Onnipotente non ci sostenesse, avremmo ormai dovuto soccombere. Al dolore di una nuova infermità, che ci travaglia non poteva aggiungersene una maggior di quella, che ci hanno recato i di lei fogli dei 20. e 25. corrente, coi quali ci annuncia, che i Professori del Collegio Romano, e della Sapienza hanno prestato

établie! quel est celui des habitans d'un pais qui pourroit s'en défendre? quand l'usurpateur dispose de la force publique;

---

puramente, e semplicemente il giuramento prescritto dalla Costituzione Romana. Avevamo già sù tal punto manifestato i nostri sentimenti a Monsig Passeri, e dal primo foglio d'istruzioni da lei trasmesso al Clero Romano, delle quali ci trasmette copia, scorgiamo che questi nostri sentimenti non gli erano ignoti, giacchè vediamo da lei proposta quell'istessa formola di giuramento, che da noi era stata approvata. Non sappiamo dunque comprendere come ad un tratto abbia potuto cangiare d'avviso mentre tutti i Professori erano dispostissimi ad ubbidirci a costo di qualunque perdita, come lei ce ne assicura: e come abbia potuto cavar fuori una seconda istruzione, o sia dichiarazione, che non dichiara, ma distrugge la prima. Non poteva essere ignoto a lei, e molto meno ai professori del Collegio Romano con quanta maturità di consiglio sia stato da noi più volte pronunciato essere illecito il giuramento in questione considerato nel suo puro, e naturale significato. Giudizio, che ben lontano dall'essere da noi: *prava insinuatione suggestum*: per servirmi delle parole della decretale da lei citata, è stato invece da noi pronunciato, previe le più serie consultazioni di dotti, ed esperti Teologi, previo un maturo esame di una Congregazione di Cardinali per probità, e dottrina specchiatissimi, e ripetuto poi da noi al Rettore del detto Collegio allorchè nella scorsa estate ci fece interrogare se dovevano gli Ecclesiastici prestarsi a tale giuramento nei ter-

quand il a tout subjugué, ou que tout le monde va a lui, ou que personne n'ose s'élever contre; lorsqu'il ne reste plus de ves-

---

mini in cui viene dalla costituzione prescritto è assolutamente illecito. Nè possiamo noi arrenderci alle ragioni, che ella ci espone per giustificare la seconda sua istruzione: perchè sebbene le parole dei giuramenti si debbano intendere da chi giura secondo il senso di chi lo esige, qualunque verbale dichiarazione ne abbiano fatta i detti professori avanti al Magistrato destinato a ricevere il loro giuramento non ne può variare la sostanza: e siccome il solo Legislatore, e non un mero Magistrato destinato alla materiale esecuzione di una Legge può essere un competente interprete della medesima, così l'apparente annunzia del magistrato alla verbale dichiarazione dei professori non basta per dare alle parole del giuramento un'interpretazione diversa dal significato, che quelle puramente, e naturalmente pronunciate contengono. Hanno i professori stessi preveduto lo scandalo grave, che arrecare doveva il loro giuramento, e sorprendendo la di lei buona fede, gli hanno insinuato la seconda istruzione, che servire potesse ad essi di scudo contro le accuse, che avevano ragione fondata da temere da tutti i buoni. Il biglietto del Prefetto degli Studii, che protestasi non essersi prestati li professori al giuramento, se non relativamente alla di lei seconda istruzione, e che chiede una pubblica giustificazione della condotta dei medesimi col registro del Biglietto della di lei segreteria la dee convincere di questa verità, e noi frattanto con acerbissimo

tige de l'ancien gouvernement ; lorsque toutes les autorités subalternes sont dans sa main ; lorsque tout mouvement est obser-

---

delore dell' animo nostro siamo costretti a vedere , che mentre da' tante parti del mondo Cattolico sono state accettate , e rispettate le nostre decisioni sull' erroneità del giuramento , ora in forza della sua seconda istruzione , e dell' esempio dei Professori del Collegio Romano , e della Sapienza , sembrerà , che Roma già maestra della verità , siasi fatta maestra di errore , non sia mai , che il nostro silenzio serva ad autorizzare ciò . Ci affrettiamo perciò per quanto le deboli nostre forze ce lo permettono ad avvertirla di prestamente rivocare tal seconda sua istruzione da lei pubblicata , e all' indicazione del nostro breve de 16. corrente di far palese a chiunque , quali siano i precisi nostri sentimenti relativamente al richiesto giuramento ; e per le viscere di Gesù Cristo Signor nostro l' esortiamo a fare uso di tutta la sua pazienza , e dottrina , e per confermare nel santo proposito quelli , che a costo di qualunque perdita , e con universale edificazione hanno ricusato di prestarlo , e per confortare i deboli , e per richiamare i traviati ammonendoli non solo di riparare sollecitamente lo scandalo dato , ma comandandogli in virtù di santa ubbidienza dovuta al legittimo Pastore della Chiesa d' astenersi dal pubblicare qualunque scritto , che contrario sia ai nostri insegnamenti „ *qui novit Deum , audit nos : qui non est ex Deo , non audit nos : In hoc cognoscimus spiritum veritatis , et spiritum erroris* „ Concludiamo colle parole dell' Apostolo S. Giovanni . Confidiamo nella

vé ; lorsque la vigilance de l'administration est si exacte qu'elle devine jusqu'aux pensées, qu'elle rend impossible toute association, qu'elle déjoue tous les projets, qu'elle déconcerte toutes les mesures: que reste-t-il aux habitans d'un pais, qu'à se soumettre & qu'à obéir? Laisseront-ils dévorer à l'usurpateur ce qu'ils ont pu soustraire à sa rapacité? S'exposeront-ils à la mort, ou au pillage, pour ne pas lui paier le tribut? Souffriront-ils toutes les injustices des voisins, des étrangers, des employés subalternes pour ne pas réclamer la protection

---

misericordia divina, che non solo i Professori del Collegio Romano, e della Sapienza, ma gli Ecclesiastici tutti con vero spirito di concordia, e di mansuetudine, e carità sapranno unire la sincera fedeltà, e subordinazione ai Magistrati, che attualmente governano, e che lei saggiamente ha inculcato nella sua prima istruzione coll'osservanza della Divina Legge, della coscienza, e di Dio, che i Magistrati istessi conosceranno la rettitudine della nostra intenzione, troveranno irreprensibile la di lei condotta nell'uniformarvisi „ *Nihil habentes malum dicere de nobis* „. Le preghiamo in fine dal Signore Iddio lume, e conforto onde sostenere possa con Apostolica fermezza l'incarico, che gli abbiamo addossato, e diamo di cuore sì a Lei, che a tutto il nostro amatissimo Popolo l'Apostolica nostra Benedizione.

*Dat. Florentiae ex Cenobio Casusiano 30. Januarii an. 1799. Pontif. an. XXIV.*

de la puissance existante? Faudra-t-il s'exposer aux peines prononcées contre les infractions des loix, pour ne pas leur obeir? La reconnoissance de la puissance existante est selon M. l'Evêque de Blois *une conséquence du domicile & du glaive*: ou comme le dit S. Augustin: c'est *le cri de la nature* qui fait soumettre les peuples aux vainqueurs, pour éviter une dévastation totale. Il observe que la puissance de ceux qui gouvernent, n'a eu souvent d'autre origine que celle-là. Mais il retrouve, même alors, la main de la providence, qui donne la victoire à qui elle veut (22).

Ce n'est donc ni la présomption du consentement du prince injustement dépouillé de sa puissance, comme l'ont dit les Publicistes; ni le consentement tacite du peuple, ainsi qu'il a plu aux Théologiens de l'avancer, qui rendent la reconnoissance de l'usurpateur licite: non. C'est la loi de la nécessité, qui force les peuples à reconnoître

(22) In omnibus ferè gentibus quodammodo vox naturæ ista personuit, ut subjugari victoribus mallent, quibus contigit vinci, quàm bellica omnifariam vastatione deleri. Hinc factum est, ut non sine Dei providentia, in cujus potestate est, ut quisque bello, aut subjugetur, aut subiugetur, quidam essent regnis præditi, quidam regnantibus subditi. S. Aug. de Civit. Dei lib. 13. cap. 2.



tre les usurpateurs qui sont revêtus de la suprême puissance. C'est le cri de la nature qui arrache cette reconnoissance. C'est le précepte de N. S. J. C. & l'ordre de l'Apôtre qui la prescrivent : & cette morale est le fondement du repos public.

II. L'Eglise en reconnoissant les gouvernemens existans quoiqu'injustes & violens dans leur origine , n'a jamais regardé les princes légitimes comme dépouillés de leurs droits dans les premiers temps de l'invasion , ou du renversement de leur trône. On le voit par les lettres de S. Ambroise & de S. Simplicie, qui reconnurent Eugène & Basilisque, quoiqu'ils les tinssent pour usurpateurs (23). On peut voir dans S. Augustin, qu'il pensoit la même chose & de Maxime, & d'Eugène (24). Ce qui prouve combien on s'est écarté de la vérité, quand pour répondre à la pratique de l'Eglise qui a toujours reconnu les usurpateurs, on n'a pas craint de nier qu'il y eut une loi de succession au trône des Césars; & d'avancer, que la

---

(23) Non ego ita imprudens, aut virtutis & meritorum tuorum. immemor abfui, ut non presumerem cœleste auxilium pietati tuæ adfore, quo Romanum Imperium à barbari latronis immanitate indigni solio vindicares. S. Ambros. epist. 61. n. 2. vide supra not. 10.

(24) S. August. de Civit. Dei lib. 5. cap. 26. tom. 7. oper.

dignité impériale étoit au premier occupant , ou qu'elle dépendoit du caprice des armées , ou des volontés arbitraires du Sénat .

Si cette reconnoissance du droit de régner dans le prince injustement dépouillé de sa puissance , n'empêche pas un sujet fidelle de se soumettre à l'usurpateur ; elle l'oblige à ne rien faire spontanément qui tende à affermir l'usurpation , ou à empêcher le prince légitime de recouvrer sa puissance : elle rend aussi illicite tout acte volontaire de reconnoissance de l'usurpateur . La nécessité seule peut légitimer , ou rendre licites ces sortes d'actes .

Les sujets fidelles prioient pour les princes injustement dépouillés de leurs états , & demandoient à Dieu leur rétablissement . S. Simplicie écrivoit à Zénon : que pendant l'usurpation de Basilisque il n'avoit demandé autre chose à Dieu (25) : & c'est aux prières de S. Ambroise que Théodose le Grand attribuoit la victoire remportée sur le tyran Eugéne (26) . Cependant l'Eglise

(25) Sicut enim pietas vestra meritò recteque confidit , illo nos tempore nihil aliud Deum nostrum suppliciter implorasse , quàm ut nobis Romani Imperii præsules , quales nunc loquimur , redderentur &c. S. Simplic. ubi supra .

(26) S. Ambroise vint ensuite trouver Théodose à Aquilée a fin d'intercéder pour eux , les coupables ; et il n'eut pas de peine à obte-

n'a jamais fait des prières publiques pour cet objet sous la tyrannie des usurpateurs : c'eût été provoquer une persécution, ou une révolte.

L'Eglise n'a jamais prêché la révolte contre les usurpateurs en faveur des princes injustement dépouillés de leur puissance. Elle a même promis la fidélité aux usurpateurs, lorsqu'ils l'ont exigée : & elle a voulu qu'on la leur gardât. La déposition d'Arnoul Archevêque de Rheims en est un exemple frappant. Il faudroit peu connoître l'esprit de l'Eglise Catholique pour ne pas voir, combien elle est éloignée d'exciter des guerres civiles & de faire massacrer les hommes. Ses armes sont dans les gémissemens & les prières. Elle aime la justice & les princes légitimes, mais elle s'occupe premièrement & uniquement du salut de ses enfans, attendant tout le reste de la bonté de son Dieu.

L'Eglise a regardé comme une calamité publique le massacre des princes légitimes durant les usurpations de la suprême puissance. On peut voir combien le massacre de Valentinien le Jeune & de Gratien af-

---

D 2

*nir leur grace de ce prince très-chrétien, qui se jetta lui-même à ses pieds, en protestant que c'étoient les prières et les mérites du saint, qui l'avoient conservé. Tillem. Hist. des Empereurs. Tom. 5. Théodose I. art. 82.*

fectèrent S. Ambroise, dans ce qu'il en dit en s'adressant à l'Eglise: *Vous aviez été frappée sur une joue, lorsque vous perdistes Gratien: vous avez présenté l'autre aux assassins de Valentinien (27)*. Leur mort ne la détache pas de leur parti. Les droits de leurs héritiers restent sacrés pour elle.

Lorsque Dieu a permis le rétablissement des princes légitimes, l'Eglise les en a félicités. Elle a célébré leur triomphe & leur retour par des solennelles actions de graces. C'est ainsi que S. Ambroise, à la demande de Théodose célébra sa victoire sur Eugène. Voici ce qu'il en écrivit à cet Empereur (28): „ Vous desiriez que je „ rendisse graces à Dieu de la victoire qu'il „ vous a accordée: je l'ai fait à cause de „ l'assurance que j'avois de votre mérite & „ que Dieu agréeroit l'hostie que je lui of- „ firois en votre nom. Quel témoignage

(27) Percussa eras, Ecclesia, in maxilla, cum amitteres Gratianum: præbuidisti & alteram, quando tibi Valentinianus ereptus est. *S. Amb. de obitu Valentiniani n. 6.*

(28) Pro his gratias me censes agere oportere Domino Deo nostro: faciam libenter conscius meriti tui. Certum est placitam Deo esse hostiam, quæ vestro offertur nomine. Et hoc quantæ devotionis & fidei est? alii imperatores in exordio victoriæ arcus triumphales parari iubent, aut alia insignia triumphorum: clemen-

„ de votre foi & de votre piété ! Après la  
„ victoire, les autres Empereurs ne pensent  
„ qu'à élever des arcs de triomphe & des  
„ trophées de leurs victoires. Votre clémence  
„ au contraire, ne s'occupe que d'offrir à  
„ Dieu le sacrifice, & ne demande aux Prê-  
„ tres que de célébrer l'oblation & de ren-  
„ dre grâces au Seigneur. Quoiqu'indigne  
„ d'une si auguste fonction, voici ce que  
„ j'ai cru devoir faire. J'ai porté à l'autel  
„ votre lettre; je la tenois à la main durant  
„ le sacrifice, afin que mes paroles ne fus-  
„ sent que l'expression des sentimens de  
„ votre piété, & qu'elle fit en quelque sor-  
„ te les fonctions de Prêtre à l'autel du  
„ Seigneur „.

L'Eglise après avoir célébré le rétablis-  
sément des princes, les invite à jeter les  
yeux sur les victimes de leur fidélité envers  
eux, sur tous les actes d'oppression dont  
l'usurpation a été le prétexte, sur les con-

tia tua hostiam Deo parat, oblationem & gra-  
tiarum actionem per Sacerdotes celebrari Do-  
mino desiderat. Etsi ego indignus atque impar-  
tanto muneri, & tantorum votorum celebra-  
ti; tamen quid fecerim scribo. Epistolam pie-  
tatis tuæ mecum ad altare detuli, ipsam altari  
imposui, ipsam gestavi manu, cum offerrem  
Sacrificium; ut fides tua in mea voce loqueretur,  
& apices augusti sacerdotalis oblationis  
munere fungerentur. *S. Ambr. epist. 61. n. 4. et 5.*

fications des biens, sur la proscription des personnes, sur les familles de ceux qui ont été sacrifiés par les usurpateurs, & en général sur tout ce qui a été fait contre la justice sous la tyrannie. C'est ainsi que Constantin annulla tout ce que Licinius avoit fait contre la justice. C'est ainsi que Constance cassa tous les actes de Magnence, & rendit aux exilés leurs possessions. Theodose suivit leurs traces après la mort de Maxime (29).

Si les mesures que la justice prescrirait, pouvoient entraîner des inconvéniens trop graves, ou renouveler des agitations & des troubles, comme c'est arrivé quelque fois (30), alors la religion qui ne cherche

(29) Quæ tyrannus *Licinius* contrà jus rescripsit, non valere præcipimus: legitimis ejus rescriptis minimè impugnandis.... quæ tyrannus *Magnentius* vel ejus judices, contrà jus statuerunt, infirmari jubemus; redditâ possessione expulsis, ut qui valet ab initio agat. Emancipationes autem, & manumissiones, & pacta sub eo facta, & transactiones valere oportet.... Omne judicium quod vafrâ mente conceptum, injuria non jura reddendo, Maximus infandissimus tyrannorum, credidit promulgandum, damnavimus: nullus igitur sibi lege ejus, nullus judicio blandiatur. *Cod. Theodos. lib. 15. Tit. 14 capp. 3. 5. 7.* Sous ce même titre on trouvera d'autres loix semblables.

(30) Lepidus acta tanti viri *Syllae* rescindere parabat, nec immeritò, si tamen posset sine

qu'à favoriser le rétablissement de la paix & du bon ordre, ne commanderoit pas ce que la rigueur de la justice sembleroit exiger: mais elle prescrirait au prince rétabli d'y pourvoir par tous autres moïens qui seroient en son pouvoir. Car rien ne peut exempter un prince de remplir ce devoir de justice. Elle apprend même aux Souverains, que c'est sur-tout d'eux que les peuples doivent l'attendre, parcequ'elle est le plus solide appui de leur trône (31).

L'Eglise après avoir sollicité la justice en faveur des victimes de l'oppression, implore la clémence & la bonté du Prince en faveur des révoltés & des coupables. Elle intercède pour tous. Elle excite le prince à la commisération. Elle lui prêche l'oubli & le pardon des injures: & c'est par là qu'elle arrête les fureurs de la vengeance, comme la sévérité de la justice. S. Ambroise est encore ici un des grands modèles à citer, entre le grand nombre de

---

magna clade reipublicæ . . . expediebat ægræ quasi sauciæque reipublicæ requiescere quomodocumque, ne vulnera curatione ipsâ rescinderentur. *Florus lib. 3. cap. 3.*

(31) Rex qui sedet in solio judicii dissipat omne malum intuitu suo. *Prov. 20. 8.* Rex qui judicat in veritate pauperes, Thronus ejus in æternum firmabitur. *Ibid. 29.*

ceux dont l'histoire ecclésiastique fait mention. (32).

L'Eglise aiant calmé l'indignation des princes dont la providence permet le rétablissement, s'occupe de remédier aux maux inséparables des agitations & des révolutions des empires. Elle apprend aux peuples à aimer l'autorité paternelle des princes qui ont sçu pardonner. Leur clémence est célébrée dans les temples du Dieu des miséricordes, & nous voïons Théodose le Grand, mille fois plus loué par les auteurs ecclésiastiques & même par les païens, pour avoir sçu pardonner aux révoltés, que pour en avoir triomphé (33). C'est ainsi que l'Eglise apprend aux princes à profiter des bienfaits du Seigneur & de leurs victoires.

(32) *Opto . . . . ut per tuam clementiam Ecclesia Dei sicut innocentium pace & tranquillitate gratulatur, ita etiam reorum absoluteione lætetur. Ignosce maximè his, qui non ante peccarunt. S. Ambr. ep. 61 n. 7. et epist. seq. voyezla note 26.*

(33) *Voici ce que M. Tillemont dit d'après les historiens contemporains, de la bonté avec laquelle l'Empereur Théodose pardonna aux révoltés après la défaite d'Eugène . . . Théodose étoit obligé de reconnoître la grace qu'il avoit reçue de Dieu par une piété proportionnée. Il le fit par la miséricorde dont il usa envers les vaincus, comme après la guerre de Maxime, en une manière qui n'avoit point d'exemple dans l'anti-*



Quand sa voix est écoutée les révolutions finissent sans effusion de sang & sans excès. L'indulgence des princes envers les malheureux qu'ils ont subjugué, leur assure le fruit de leur victoire, en faisant aimer leur autorité. Elle facilite le rétablissement du bon ordre & de la paix, en arrêtant de la manière la plus efficace les excès de la vengeance. Car l'exemple d'un prince indulgent étouffe toutes les vengeances particulières, tandisque celui d'un prince vi-

---

D 5

---

quité, & qui lui a fait donner des éloges non seulement par des Chrétiens, comme S. Ambroise, S. Augustin & Orose, mais aussi par des Poètes païens. Se contentant donc de voir la guerre éteinte par le sang de deux personnes seulement, Eugène & Arbogaste. . . il pardonna à leurs enfans qui se réfugièrent à l'asile de l'Eglise quoique même ils ne fussent pas encore chrétiens: il voulut que cette occasion leur servit, pour embrasser le christianisme, & il les aima d'une affection toute chrétienne, ayant été si éloigné de les priver de leurs biens, qu'il les honora au contraire de charges & de dignités. Il ne souffrit point néanmoins qu'il restât aucune inimitié particulière contre personne après la victoire, n'ayant pas imité Cinna, Marius, Sylla, qui n'ont point voulu finir les guerres civiles après qu'elles étoient finies. Pour lui, étant seulement affligé de ce qu'elles s'étoient émues, il ne vouloit pas qu'elles nuisissent à qui que ce fut, après qu'elles étoient terminées. *Tillemont. Hist. de. Emper. Théodose. art. 82. tom. 5.*

dicatif ne feroit que les aigrir. l'Eglise ne cesse de répéter aux rois & à tous ceux qui gouvernent, cette belle maxime de l'Esprit-Saint: *la miséricorde & la justice gardent le roi; & la clémence fortifie son trône* (34).

Enfin l'Eglise, sans blâmer les princes qui pour recouvrer leur trône, sont obligés d'employer la voie des armes, sans les éloigner des sacremens, sans les leur refuser s'ils les demandent, approuve le sentiment qui les en éloigne après la victoire, pour expier en quelque sorte, les meurtres qu'elle a nécessités. Tant son esprit est éloigné d'armer les peuples. C'est encore une des actions du Grand Théodose que nous aimons à citer, parcequ'il a existé peu de princes dont la vie présente d'aussi grandes actions & d'aussi grandes vertus. S. Ambroise dans l'éloge funèbre de ce prince remarque ce trait & le loue. On ne doute pas même que ce ne soit par son conseil, que ce grand empereur crut devoir s'abstenir des sacremens (35). Je n'ai pas besoin de dire combien cette pratique est conforme à l'esprit de l'Eglise, puisqu'on voit Moïse ordonner

(34) *Misericordia & veritas custodiunt regem & roborabitur clementiâ thronus ejus. Prov. 20.28.*

(35) *Sed adjunctum quoddam memorat Ambrosius, neutiquam indignum quod referatur: quid quod praeclaram, inquit, adeptus victoriam, tamen quia hostes prostrati sunt, absti-*

que ceux qui revenoient du combat, demeurassent quelque temps hors du camp & se purifiassent pour y rentrer. Il n'y eut de même jamais de guerres, plus saintes que celles de David : & cependant c'est à cause de ces guerres, qu'il ne fut pas jugé digne de bâtir un temple matériel au Seigneur. Aussi quoique S. Ambroise ne crut pas devoir refuser la communion aux juges qui avoient prononcé la peine de mort contre un coupable, il loue & il approuve ceux, qui après la sentence s'en abstenoiert d'eux-mêmes (36).

Si au contraire la providence ne permet pas le rétablissement du Prince légitime : lorsqu'une longue possession a affermi l'usurpation, lorsque le peuple, d'abord subjugué par le premier usurpateur s'attache à ses descendans, lorsqu'enfin les héritiers du prince légitime n'ont aucun moien humain de remonter sur le trône de leurs

D 6

---

*nuit à consortio sacramentorum, donec Domini circa se gratiam filiorum experiretur adventu* (S. Ambr. de obitu Theodos. n. 34.) nobis porro non difficulter quis persuaserit eundem Ambrosium qui Theodosio tam fervens hortator fuerat ad clementiam, auctorem insuper ob effusum sanguinem ei fuisse ad cælestis Sacramenti abstinentiam. *Edit. oper. S. Ambr. in ejus vita n. 136.*

(36) S. Ambr. Ep. 51.

pères: c'est alors seulement que l'Eglise en adorant les jugemens impénétrables du Seigneur qui a seul la suprême puissance, & qui l'exerce sur les royaumes de ce monde en les donnant à qui il veut (37), s'attache au parti régnaant, ou au nouvel ordre de choses qui subsiste, & regarde comme prince légitime, celui sur lequel le choix de Dieu paroît être fixé.

III. L'obéissance aux loix suit de la reconnaissance de l'autorité dont elles émanent. Les Théologiens qui ont examiné cette question, n'ont pas balancé à prononcer qu'on devoit obéir aux loix d'un usurpateur gouvernant paisiblement un état, ou auquel le peuple en armes n'oppose point de résistance. La raison qu'ils en donnent, est la nécessité d'éviter l'anarchie (38). On sent bien en effet, que si les actes qui émanent de l'autorité usurpée n'avoient nulle valeur, tout seroit dans

(37) Dominator excelsus in regno hominum, & cuiuscumque voluerit dabit illud, & humillimum hominem constituet super eum. *Dan.* 4. 14.

(38) Recentiores theologi docent, leges & judicia Tyrannorum pacificè regnum possidentium, quia respublica non potest eorum jugum excutere, valida esse . . . . probatur, quia non esse validas illas leges & sententias, ceteraque a&c, esset in magnum reipublicæ detrimentum. Esset enim magna confusio & perturbatio in

la confusion & le désordre. Il n'y auroit ni loix, ni Magistrats, ni frein pour le crime, ni sureté pour la vertu. C'est le motif sur lequel ils s'appuient pour décider la nécessité de se conformer aux loix d'un état gouverné par un usurpateur, tout le temps qu'il est en possession de la suprême puissance.

A la vérité: l'illégitimité de la puissance, ôte le droit de commander; & sous ce rapport les Théologiens conviennent, qu'il n'y a nulle obligation de conscience d'obéir, lorsque la désobéissance ne cause ni scandales, ni troubles & qu'elle n'irrite pas l'usurpateur. Mais qui ne voit,

Republica, si nulli essent judices quorum sententiæ valerent, si nullæ essent leges justæ ex parte materiæ, quæ servari possent & deberent. Potest autem respublica huic incommodo occurrere tacitè conferendo potestatem gubernandi tyranno, interim dum non potest illum repellere, & similiter ejus ministris, & judicibus ab eo constitutis: vel ratificando eorum leges, judicia & acta: ergo hoc debet facere & facit; & ita leges illæ & cætera acta valida sunt. Confirmatur ex divo Thoma Quest. 96. art. 4. ubi ait: *lex quæ fertur à non habente auctoritatem, non obligat in foro animæ, nisi alias esset scandalum vel perturbatio reipubl.* at quando tyrannus jam pacificè gubernat, nec potest repelli, esset grave scandalum, & perturbatio in republica, illi non obedire. Ergo tunc, licet à parte rei non sit rex, tenemur ei obedire:

combien il résulteroit de scandales, de troubles & de maux, si les habitans d'un pais ne vouloient pas suivre les loix ? Qui ne voit combien il seroit difficile d'échapper à la surveillance & au courroux d'un usurpateur, qui est par son usurpation même, essentiellement jaloux de son autorité ? Aussi les Théologiens n'ont pas balancé à prononcer l'obligation générale d'obéir aux loix d'un usurpateur, quoiqu'il soit très-vrai, que dans quelques cas particuliers & presque métaphisiques, il fut possible d'après leurs principes, d'excuser de péché, certaines infractions des loix.

Cette obéissance aux loix de l'usurpateur, n'a d'autres limites que celles de la

---

& ita tenent Baldus & Paulus de Castro & Joannes Nicolaus, si attentè legantur. Docent enim quod licet illæ legēs, ut sunt à tyranno, & judicia in eis fundata, nullius sint valoris ut sic, tamen auctoritate jurium talis reipubl. vel ex ejus consensu valorem habent: alioqui sequeretur magnum reipubl. detrimentum, cum respublica opprimatur à tyranno, nec sit sui juris, nec possit ipsa ferre leges, nec à legitimo rege antea datas exequi. Si non pareret tyranno interiret, quia non esset qui causas civiles vel criminales definirer, sceleratos coerceret, & puniret, hostes profligaret, aliaque mala impediret. Unde eo ipso quod respublica arma deponit, non valens tyranno resistere, implicite & interpretative valorem

justice , & de la Religion. *Parcequ'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Aussi dans tout ce qui est du ressort, ou de la compétence de l'autorité civile, les actes qui émanent de l'autorité usurpée, ont dans la doctrine de l'école, la même valeur que ceux qui émaneroient de la puissance légitime, si elle existoit, quoique cependant l'usurpateur n'aïe nul droit de commander. C'est le bien public, & la nécessité d'éviter de plus grands maux, qui fondent ces décisions de l'école.

Les Théologiens examinent de même si on peut exercer les magistratures diverses sous un usurpateur. Ils décident que quoique la chose étant considérée par rapport

*confert mandatis ejus reipubl. convenientibus. Salas tract. 14. de legib. disput. X. Sect. 3. ad quaest. 96. 1. 2. D. Thomae.*

Quod autem dicebamus, leges & sententias tyranni pacificè possidentis regnum, validas esse, & cives obligare ex consensu & auctoritate reipubl. docent *Victoria de potest. civili n. 23. Valentia 2. 2. disput. 4. quaest. 95. punct. 2. con. 1. Molins tract. 2. de justit. disp. 24. c. 5. Bonnes. 2. 2. quaest. 60. art. 6. dub. 2. Salon cod. artic. controv. 1. Aragon. dub. ult. idemque docent de aliis præceptis & actis nempe valida esse, vimque habere obligandi non minus quam si à legitimo principe emanassent. Malè ergo Sotus &c. idem ad quaest. 95. ibid. disput. 7. Sect. 15.*

à l'usurpateur, qui n'a nul droit de faire exercer une puissance qu'il n'a pas légitimement reçue, on ne puisse pas exercer les magistratures civiles qu'il confère: cependant on peut les exercer à cause de la nécessité, & parce qu'il vaut encore mieux être gouverné par un usurpateur, que de ne l'être point du tout (39). C'est toujours le bien public qui fonde leurs décisions..

Ce qu'ils disent de la puissance interprétative que confère le peuple à un usurpateur, tout le temps que la providence permet qu'il soit assis sur le trône qu'il a injustement envahi; est, comme nous l'avons observé plus haut, sans fondement. C'est au cri de la nature dont parle S.

(39) Suarez après avoir observé qu'on peut faire ce que prescrit un usurpateur, en choses qui ne nuisent pas à un tiers, passant à celles qui peuvent lui nuire, dit: *At vero in posterioribus actionibus contrarium videtur, quia honestas illarum omninò pendet ex vera potestate publica, sine qua nullus potest exequi, vel condemnare alium, etiam in pœna justa; nisi habeat publicam potestatem, quam tyrannus dare non potest. Sed in hoc etiam advertendum, seu subdistinguendum est: nam hoc in rigore est verum, quantum est ex parte tyranni: contingit autem, ut respublica, quia non potest illi resistere; illum toleret, & ab eo se gubernari sinat, & tacitè consentiar, ac velit, justitiam per ipsum administrari propter ratio-*



Augustin, qu'il faut rapporter tout cela : & se souvenir, que l'Eglise sous les usurpateurs de la puissance souveraine, comme sous les princes légitimes, lit au peuple cette leçon de l'Apôtre : *Que toute ame soit soumise aux Puissances existantes, parceque celles qui existent ont été ordonnées par Dieu.* Voilà le vrai fondement de cette morale, comme la source de toutes les autorités, même usurpées. Le Seigneur qui dirige tous les événemens humains, tolère les usurpations de la suprême puissance, quoiqu'il sçache les punir. Mais tant qu'elles existent, il est nécessaire de leur obéir, en ce qui ne blesse ni la religion, ni la loi de Dieu.

C'est à quoi doivent avoir égard, sur-tout ceux qui sont appelés par les usurpateurs à l'exercice de la justice. Car il est très-évident qu'ils ne peuvent ni faire exécuter des loix contraires à la religion, ni juger sur des loix qui seroient manifestement iniques, ni accepter des magistratures qui exigeroient d'eux de remplir des formalités que la religion condamneroit. Nous avons

---

nem tactam, quia minus malum est per illum gubernari, quam omninò carere justâ coactione & directione, & tum non erit peccatum obedire etiam in dictis actibus, quia reipublicæ consensus supplet defectum potestatis Tyranni. *Suarez lib. 3. de legib. cap. 10. n. 9.*

vu l'Eglise condamnant le service militaire sous la tyrannie de Licinius (40) : parce que ce tyran n'admettoit dans ses armées que ceux qui avoient au préalable sacrifié aux idoles. L'histoire nous rapporte le bel exemple de foi que donna Bénévole encore Catéchumène, lorsque l'Impératrice Justine voulut le forcer de dicter un édit contre l'Eglise Catholique. Bénévole qui étoit officier de l'Empereur Valentinien, ne balança pas à renoncer à sa charge auprès de l'empereur, plutôt que d'obéir aux ordres sacrilèges de sa mère (41). C'est la règle & le modèle à suivre par les Fidèles sous les gouvernemens légitimes, ou usurpés.

(40) *Voiez la page 335. du Tome I.*

(41) *Nostri temporis regina Jezabel Arianae perfidiae patrona simul ac socia, cum beatissimum persequeretur Ambrosium Ecclesiae Mediolanensis Antistitem, te quoque eâ tempestate magistrum memoriae oblitum salutaris fidei arbitrata contra catholicas dictare Ecclesias compellebat: quod ne faceres, ultrò & promotionis politicæ dignitatem & ambitionem sæculi, gloriamque mundanam contempsisti, magis eligens privatus vivere, quàm mortuus militare. S. Gaudent. in Tractatu in var. script. loca. Tom. 5. Bibl. SS. PP. p. 942. edit. Lugd.*

## Conclusion .

Voilà donc quels sont les principes qui ont dirigé l'Eglise Catholique, durant les troubles & les révolutions des empires. Elle ne reconnoit que dans Dieu seul le pouvoir de donner la souveraine puissance & d'en dépouiller ceux qui en sont revêtus. Comme Dieu ne lui envoie pas des Prophètes, pour lui manifester ses volontés suprêmes. elle reste fidelle à ses princes jusqu'à ce que les événemens lui apprennent que Dieu lui-même les a rejetés. Durant les révolutions des Empires, elle éloigne ses enfans de la fureur des partis; elle n'approuve point, elle condamne même la révolte des peuples. Si sa voix n'est pas écoutée & qu'elle ne puisse pas mettre un frein à la rébellion, elle se borne à gémir devant Dieu des excès qu'elle occasionne, & des malheurs qu'elle entraîne. Le prince légitime est toujours à ses yeux revêtu de ses droits, elle l'honore comme tel, & le défend autant qu'il lui est possible & que la sagesse peut le lui permettre.

Si le parti des factieux l'emporte, elle se soumet à la nouvelle puissance, & ne se sert ni de son influence sur l'esprit des peuples, ni du crédit de ses ministres pour exciter des séditions & des révoltes contre l'usurpateur. Le sort du prince injustement

dépouillé l'afflige ; il est l'objet des prières des sujets fidèles & des bons chrétiens, qui demandent son rétablissement & qui l'attendent de Dieu. Tout le temps que Dieu souffre que l'usurpateur garde la suprême puissance, l'Eglise cherche à ne lui donner aucun ombrage ; elle lui promet même la fidélité, s'il l'exige, & elle veut qu'on la garde scrupuleusement, sur-tout quand on l'a promise. Si une longue possession affermit le nouveau gouvernement, si l'usurpateur se concilie l'affection des peuples, si le prince légitime, ou ses héritiers ne peuvent plus espérer de recouvrer leur trône : alors seulement elle se range dans leur parti & adore les jugemens impénétrables du Seigneur, qui dispose à son gré des trônes, & qui donne aux hommes les maîtres qu'il lui plait.

Si Dieu permet le rétablissement des princes détrônés, l'Eglise l'en remercie par des solennelles actions de grâces. Elle invite le prince à profiter des bienfaits du seigneur d'une manière propre à lui attirer des nouvelles faveurs & à se concilier à jamais l'affection & l'amour de ses peuples. Elle se joint au prince pour rétablir le bon ordre & la paix, pour remédier aux maux de la révolte & prévenir les effets de la vengeance. C'est ainsi que la religion toujours occupée du bonheur des hommes, sans manquer à aucun devoir envers le

prince légitime durant le règne des usurpateurs, cherche à rendre leur domination moins funeste : & conserve des sujets fidèles au prince légitime, si Dieu permet son rétablissement. Mais elle se garde bien d'exciter de nouveaux troubles & des guerres civiles même en faveur des princes légitimes; parcequ'elle en connoît les dangers, & qu'elle en sçait apprécier les maux; non seulement ceux qui sont purement temporels, & dont le monde s'occupe uniquement: mais principalement les maux spirituels qui en résultent, sur-tout la perte presque inévitable de ceux qui périroient en défendant volontairement la rébellion. Voilà ce qui oblige l'Eglise à tenir ce juste milieu, parceque par son institution, elle doit s'occuper premièrement du salut des ames & de leur sanctification...

## CHAPITRE SIXIÈME .

*De l'uniformité qui doit régner dans les règles de conduite, sur-tout dans celles qui concernent l'exercice du S. Ministère, soit durant la persécution, soit après. Moïen de la procurer .*

**E**n voyant les écrits publiés sur ce qu'on avoit à faire au retour de la paix, et les règles de conduite données aux Missionnaires de France, pour l'exercice du S. Mi-

nistère; on ne peut qu'être frappé de la diversité des principes, sur les quels on a cru pouvoir appuier les décisions des causes les plus importantes: et de l'arbitraire qui régne dans la plûpart. Ce seroit un temps perdu de relever les contradictions qu'on y remarque, et de réfuter quelques uns des principes sur les quels on se fonde: mais on ne peut s'empêcher de montrer la nécessité de la plus grande unanimité, dans une circonstance aussi difficile.

Il est convenable, disoient les Pères du II. Concile de Lyon, que tous les Evêques gardent l'unité que le Seigneur aime, que l'écriture recommande, & que la concorde de la charité exige: ensorte que les jugemens des Evêques soient uniformes, comme étant inspirés par le même esprit, & animés des mêmes sentimens (1). Tel a été constamment le desir de l'Eglise. L'unité de conduite & de discipline, n'a pas paru moins importante, que l'unité de la foi (2). Les Pères n'ont cessé de la re-

(1) Unitatem Sacerdotum, quam & Dominus diligit, & Scriptura commendat, & concordia caritatis exposcit convenit ab omnibus custodiri: ità ut in omni tractatu & definitione, uno spiritu, unâ sententiâ Sacerdotum constantia perseveret. *Conc. Lugd. II. ann. 567. can. I.*

(2) Si ergo una est fides, manere debet una et traditio. Si una traditio est, una debet di-

commander, comme un moïen sur d'arrêter l'ambition; de calmer les dissensions; d'empêcher les hérésies & les schismes de se propager, ou de naître; d'enlever au Démon la facilité de nuire à l'Eglise en la divisant; de garder la plus grande unanimité; d'opposer un frein à l'iniquité & de la vaincre; de donner à la vérité un nouvel éclat; & de faire aimer la paix, qu'ou se contente pour l'ordinaire de louer & d'exalter par de vaines paroles (3). C'est elle enfin qui donne du poids & de l'autorité au jugement des Evêques, parce qu'elle montre, selon le langage des Anciens, que l'Esprit Saint conduit & gouverne par eux toutes les Eglises (4).

Ce n'est pas sans raison que les Pères

disciplina per omnes Ecclesias custodiri S. Sirc. *epist. 10. ad Episc. Galliae n. 9. apud d. Const. . .*

(3) Hæc itaque regula, frater Carissime, si plenâ vigilantia fuerit ab omnibus Dei Sacerdotibus observata, cessabit ambitio, dissensio conquiescet, hæreses et schismata non emergent, locum non accipiet Diabolus sæviendi, manebit unanimitas, iniquitas superata calcabitur, veritas spiritali fervore flagrabit, pax prædicata labiis cum voluntate animæ concordabit. S. *innoc. I. epist. 2. ad Victric. Rothomag. n. 17. ibid.*

(4) *Voiez ci-dessus la note 3. du 3. chapitre pag. 32.*

ont tant recommandé la plus grande unanimité dans la discipline & la conduite. Que de maux en effet n'ont pas causé les moindres dissensions & les diversités de pratique? Dès le berceau de l'Eglise la question des observances légales faillit à occasionner un schisme. Le Concile de Jérusalem où les Apôtres jugèrent cette question, n'arrêta pas cet esprit de dissension. Il fallut tout le zèle de l'Apôtre S. Paul pour l'empêcher d'éclater, après la décision du collège apostolique. La diversité sur la célébration de la Pâque, vint ensuite troubler l'Eglise. Une grande partie de l'Orient, tenant à ses traditions anciennes, & à ses usages, résista long-tems au reste de l'Eglise; & ce ne fut qu'avec les plus grandes peines qu'on la ramena enfin à l'observance commune. De quels maux ne fut pas l'occasion, la diversité des pratiques dans la réception des personnes baptisées dans le schisme, ou l'hérésie? D'autres questions semblables s'élevèrent dans les différens siècles: le Démon scut en profiter pour troubler la paix, & pour susciter des schismes & des hérésies. Ce sont les inconvéniens qui sont inséparables de la diversité d'opinions & de pratiques. Ce n'est que pour les prévenir que les Papes, & les Conciles ont tant recommandé cette uniformité de discipline, de jugemens, de décisions & de règles, qui sont la preuve la



plus palpable de l'unité de l'Eglise, & le plus fort lien de la charité qui en unit tous les membres.

C'est pour procurer cette uniformité si désirable dans la discipline, & dans la conduite des Eglises, que les anciens Papes dans les réponses qu'ils donnoient aux questions qui leur étoient proposées, avoient l'attention de recommander d'envoïer leurs décrets aux Eglises voisines, afin qu'ils leur servissent de règle, & qu'il n'y eut nulle diversité (5). Les Conciles particuliers eux-mêmes faisoient part aux autres Eglises de leurs décrets, pour avoir leur assentiment, ou pour leur servir de règle (6). L'autorité qu'ont dans l'Eglise les Canons de quelques Conciles peu nombreux, n'a

(5) *Fraternitatis tuæ animum ad servandos Canones et tenenda decretalia constituta magis ac magis incitamus, ut hæc quæ ad tua rescripsimus consulta, in omnium Coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem, et non solum eorum qui in tua sunt diœcesi constituti: Sed etiam ad universos Carthaginenses ac Bæticos, Lusitanos atque Gallicos, vel eos qui vicinis tibi collimitant hinc indè provinciis. S. Siric. epist. 1. ad Himer. Tarracon. apud Cous. Vide etiam epist. 2 S. Inn. ad Victric. n. 1.*

(6) *Placuit etiam à te qui majores diœceses tenes per te potissimum omnibus insinuare. Concil. Arelat. I. an. 314. in epist. Synodic. ad S. Sylvestrum.*

d'autre origine, que l'assentiment, ou l'approbation que leur donnoient les Eglises, auxquelles on en donnoit connoissance. Quand on les trouvoit conformes aux règles reçues, ou établies déjà, ou rédigés dans le même esprit; on les recevoit avec vénération; parcequ'on ne doutoit pas que l'Esprit-Saint, n'eut aidé de son assistance & de ses lumières, les Evêques qui les avoient faits (7).

Les règles de l'Eglise sur le jugement des causes de discipline, sont toutes dirigées vers ce but. Leur objet est d'établir la plus grande unanimité en tout. Elles défendent aux Evêques de rien statuer sur ce qui s'éloigne des fonctions, comme journalières de leur ministère, sans l'avis du Métropolitain: & elles astreignent le Métropolitain lui-même, à prendre l'avis de ses suffragans, dans toutes les causes extraordinaires: & le motif sur lequel cette règle

(7) *Canones amplectimus, non solum qui ab almis Apostolis & universalibus Synodis, sed qui etiam in aliis Conciliis quæ localiter per provincias & regiones sunt collecta in expositionem hujusmodi decretorum promulgati sunt & qui à Sanctis Patribus nostris prolati fuisse probantur. Ab uno enim omnes eodemque spiritu illuminati, quæ erant utilia definierunt. Conc. Nicen. II. an. 787. can. I.*

est fondée, est d'établir l'unité de conduite (8).

Il ne s'agit dans ces Canons que de causes particulières à un Diocèse, ou à une Province; que de causes, de moindre importance. Car quand il est question de causes majeures, quoique particulières à un pais, la discipline de l'Eglise n'en donne pas le jugement aux seuls Evêques d'une province (9). Et quand les causes qu'il s'agit de juger, sont communes à plusieurs provinces, la discipline de l'Eglise veut, que toutes celles qui y sont intéressées, pren-

E 2

(8) *Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola singuli, quæ parochiæ propriæ, & villis, quæ sub ea sunt, competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, & glorificabitur Deus per Christum in Spiritu-Sancto. Can. Apost. 34. Ce canon fut renouvelé dans le Concile d'Antioche de l'an 341. can. 9. et ils sont l'un et l'autre compris dans les canons de notre Eglise.*

(9) *Si majores causæ in medio fuerint devolutæ ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit, & beata consuetudo exigit, post judicium episcopale referantur S. Innoc. I. Ep. 2. ad victric. n. 6. Dom Coustant que l'on peut consulter, prouve dans sa préface et dans les notes sur cette lettre, qu'il n'est point question ici des appellations.*

nent part au jugement qui doit les terminer (10). Plus les causes sont générales, & plus elles exigent de conseils, de délibérations & de l'unanimité. C'est par là que l'Eglise a voulu prévenir toute diversité dans la conduite à tenir; & ses règles, comme on le voit, ont assigné le moien le plus efficace pour l'empêcher.

C'est sur-tout, comme nous l'avons montré déjà dans l'endroit que nous venons de citer, durant les persécutions & les troubles; que cette uniformité de conduite est essentielle, & qu'il importe de la garder, comme dans le jugement des causes auxquelles la persécution a donné naissance. C'est ainsi que le clergé de Rome & S. Cyprien le jugèrent sous la persécution de Déce. Qu'eussent-ils dit dans une circonstance semblable à celle où nous nous trouvons? Alors en effet, il n'y avoit, à proprement parler, qu'une cause à juger. Il n'étoit question que d'un crime, que la pénitence pouvoit expier; d'un crime, très-grave sans doute, mais que la pusillanimité seule avoit occasionné, & que le cœur abhorroit. Aujourd'hui au contraire, il s'agit d'une infinité de crimes, de dévastations, de vols, de sacrilèges, de meurtres, d'ido-

---

(10) *Voiez le chapitre 1. du tom. 1. de cet ouvrage pag. 21. et suivantes.*

latrie, de la légitimité des fortunes, de la validité des mariages, d'une infinité de causes en un mot, qui intéressent la presque totalité d'un peuple immense. C'est donc principalement dans cette circonstance; qu'on a besoin de ne rien précipiter dans le jugement, de s'entourer des meilleurs conseils, de tout peser au poids du Sanctuaire, de ne rien faire qu'avec la plus grande circonspection, & dans la plus grande unanimité, afin de juger selon l'équité & la justice, & de ne pas compromettre à la fois les intérêts de la religion & la tranquillité publique.

Mais comment pouvoir se concerter dans cette dispersion? Comment s'entendre lorsqu'on ne peut pas même s'écrire? Que peuvent faire les Evêques pour procurer cette unanimité de décisions dont la nécessité est évidente? Notre divin Sauveur a pourvu à tout. Les Conciles ne sont pas nécessaires, pour juger les causes qui se présentent. Il est un tribunal toujours existant au quel les Evêques peuvent avoir recours, & dont l'autorité est bien supérieure à celle des conciles d'une Eglise particulière. C'est celle du Saint Siège, à la quelle on peut avoir recours. C'est de cette Eglise, que nous avons reçu la foi & la discipline. C'est à elle que toutes les Eglises du monde ont toujours recouru dans les difficultés qui se sont présentées. Son autorité réuniroit sure-

ment tous les suffrages. Car aucun Clergé du monde n'a constamment donné à l'Eglise Romaine & à son chef, plus de témoignages & de preuves d'une vraie & sincère vénération, que le Clergé de France. C'est donc au chef visible de l'Eglise, qu'il seroit à désirer que les Evêques François fissent l'exposé du véritable état de la religion en France, de toutes les difficultés aux quelles cette révolution a donné naissance, de toutes les causes qui embarrassent les ministres de l'Eglise dans l'exercice du S. Ministère. De cette Chaire tant louée par les anciens, d'où sont partis les anathèmes qui ont successivement condamné toutes les hérésies, tous les schismes & tous les abus, viendroient encore la lumière, le jugement & les règles, qui assureroient l'uniformité & la paix. Si les Evêques françois pouvoient se réunir, pour juger les causes embarrassantes qui se présentent journellement; ils soumettroient eux-mêmes leur jugement à la réformation du S. Siège: donc puisque dans cette dispersion, il leur est impossible de prononcer; l'unique parti qui reste à prendre, est d'y avoir recours & de mettre fin à toutes les diversités de pratiques, de règles & de jugemens, qui ne peuvent manquer d'avoir lieu, si chacun juge séparément, ou si de petites réunions d'Evêques jugent seules les causes:

- Cette pratique n'est pas étrangère à l'E-

glise Gallicane, & très-souvent nos Evêques ont remis au Pape le jugement de causes beaucoup moins importantes, que celles qui sont à juger aujourd'hui. Nous voïons par les lettres de S. Innocent I. que S. Victrice de Rouen, & S. Exupère de Toulouse recoururent au S. Siège, pour demander la règle à suivre sur des points de discipline & de police. S. Césaire d'Arles s'adressa également au Pape Symmaque; pour avoir des règles sûres de conduite sur différens points; & il écrivoit à ce Pape: que comme l'épiscopat avoit commencé dans la personne du bienheureux Apôtre Pierre, il étoit nécessaire, que Sa Sainteté prescrivit à toutes les Eglises, ce qu'elles devoient observer (11). S. Avit de Vienne nous apprend, que c'étoit un point de discipline, quand il dit: „ Vous sçavez que c'est une loi „ des conciles, que s'il s'éleve quelque „ doute dans les choses qui regardent l'é- „ tat de l'Eglise, nous recourons au Sou- „ verain Pontife, comme les membres à „ leur chef (12) „. Les siècles postérieurs

## E 4

---

(11) Sicut à persona beati Petri Apostoli Episcopatus sumit initium, ita necesse est, ut disciplinis competentibus Sanctitas Vestra singulis Ecclesiis, quid observare debeant, evidenter ostendat. *S. Cesar. Arelat. epist. 142. 2.*

(12) Scitis synodaliū legum esse, ut in rebus quæ ad Ecclesiæ statum pertinent, si quid

fournissent des preuves & des exemples sans fin de la même vérité, qu'il est inutile de rapporter.

Dans un bref de Pie VI. adressé à M. l'Archevêque de Rheims, nous voions que ce grand Pape avoit cru digne de sa sollicitude, de s'occuper des règles qu'il devoit tracer au clergé, pour établir cette uniformité si désirable. La mort, ou les événemens l'empêchèrent de les publier (13). Ce sont ces règles qu'il seroit important de connoître afin d'éloigner à jamais toute apparence même de division. Plaise au ciel, que par ce moïen, ou par tout autre, la paix & l'unanimité se rétablissent, que le

dubitationis fuerit exortum, ad Romanæ Ecclesie Maximum Sacerdotem, quasi ad caput nostrum membra sequentia recurramus. *S. Axit. ep. 55.*

(13) Interim verò quod te scire volumus, nos operam nostram conferre non intermittimus in generali elucubranda instructione ad Gallie Archiepiscopos & Episcopos opportuno tempore transmittenda, quæ quoad fieri potest peridonea sit & gravissimis reparandis damnis à luctuosissimo Schismate profectis, & restituendo in pristinum religionis in illo Regno exercitio, ut hæc eò facilius & promptius ad Fidelium utilitatem reflorescat, quò magis Pastores in una eademque inter sese congruant sentiendi agendique ratione. *Pius PP. VI. in Brev. diei 25. Januarii anni 1796. ad Archiep. Rhem.*



mal soit par tout mal , & que la même règle sépare partout le juste de l'injuste . C'est le vœu que nous formons pour l'Eglise Gallicane , & le moien de la conserver encore , malgré ses pertes & ses malheurs .

## CAPITRE SEPTIÈME.

*De ce qu'on doit prescrire touchant les Martyrs & les Confesseurs de la foi.*

**S** François Xavier aiant appris qu'un Roi idolâtre avoit fait massacrer plusieurs Néophytes en haine de la religion , écrivoit aux Pères de sa Société à Rome : qu'il falloit remercier N. S. J. C. qui avoit bien voulu dans ces derniers temps , donner des Martyrs à son Eglise : & qui voiant si peu de personnes profiter des graces de sa miséricorde & de sa bonté , pour faire leur salut , permettoit par un effet de sa providence , que le nombre des bienheureux s'accrut & que le ciel se remplit , par la cruauté des hommes (1).

E 5

---

(1) Gratulandum est Christo Domino , qui , ne nostrâ quidem tempestate , sinit desiderari Martyres . Et quoniam divinâ benignitate atque indulgentiâ tam paucos uti videt ad salutem , pro sua singulari providentia permittit , ut per humanam crudelitatem expleantur destinatae se-

Nous avons les mêmes actions de grâces à rendre au Seigneur, & l'Eglise Gallicane peut se glorifier d'avoir encore donné ce bel exemple de foi, de courage & d'amour à son divin Sauveur, qui honora tant l'Eglise naissante, sous le glaive des Empereurs païens. Montrez-vous donc encore au monde étonné & à vos persécuteurs, Eglise Sainte, avec les honorables dépouilles des Martyrs de votre unité, & avec cette troupe glorieuse de Confesseurs, que la providence a dispersé dans l'univers entier, pour montrer à tous les peuples & à toutes les nations, que la vertu de sa grace n'a rien perdu de sa force, & que tous les efforts des enfers, ne pourront vous détruire! Que cette philosophie sanguinaire qui ne parloit que de bienfaisance & de tolérance des opinions soit à jamais confondue, par le récit des massacres & des horreurs de tout genre, dont ses sectateurs se sont rendus coupables! Que toutes les sectes séparées de l'unité rougissent, de n'avoir pas pu mériter la haine des hommes de sang, qui ont renversé nos autels! Que tous les hommes voient enfin aujourd'hui, que le Démon ne persécute que les ennemis de Dieu, & que l'Eglise Catholique seule a

---

des, ac numeros beatorum. *S. Francisc. Xav. epist. lib. 2. epist. 4.*

la gloire de donner dans tous les temps des martyrs à N. S. J. C. (2)!

Nous allons parler d'un des premiers soins, qui doivent occuper les Evêques & ceux qui gouvernent en leur nom nos Eglises de France. C'est le plus honorable pour l'Eglise, & le plus utile pour la rétablir. Car l'honneur qu'on rend aux SS. Martyrs, on aux Confesseurs est un témoignage éclatant de la foi, & un encouragement pour les Fidèles, qui les excite à tout souffrir durant les persécutions. S. Grégoire le Thaumaturge, à son retour à Néocésarée après la persécution, commença par visiter les contrées voisines, pour ordonner qu'on y célébrât la fête des Martyrs, qui avoient signé la foi de leur sang. C'est par-là, dit S. Gré-

E 6

---

(2) Præcipuum dilectionis munus quod est pretiosius quam agnitio, gloriosius autem quam prophetia, omnibus autem reliquis charismatibus super eminentius. Quapropter Ecclesia in omni loco ob eam quam habet ergà Deum dilectionem, multitudinem Martyrum in omni tempore præmittit ad Patrem; reliquis autem omnibus non tantum non habentibus hanc rem ostendere apud se, sed nec quidem dicentibus necessarium esse tale martyrium... opprobrium enim eorum qui persecutionem patiuntur propter justitiam et omnes pœnas sustinent, et mortificantur propter eam quæ est ergà Deum dilectionem, et confessionem filii ejus, sola Ecclesia purè sustinet. *S. Iraen. lib. 4. cap. 33.*

goire de Nysse, qu'il fortifia la foi des Fidèles, & qu'il enflamma leur zèle pour la défendre (3). Plut-à-Dieu qu'on eut eu cette même attention dans le temps des guerres civiles des Calvinistes! Que de martyrs furent immolés alors, dont nous ignorons même les noms!

Quoique l'Eglise ait prescrit des formes pour la canonisation des Saints, & qu'elle en ait réservé par un long usage, le jugement au S. Siège; s'il ne nous est pas permis de rendre encore un culte public, à nos glorieux Martyrs: il l'est sans doute, & même c'est un devoir, de chercher & de recueillir leurs précieuses reliques. Les Fidèles peu instruits, n'auront peut-être pas pensé à les soustraire à la rage des persécuteurs; mais on pourra découvrir les tombeaux de plusieurs d'entr'eux. Il est en effet impossible de croire, que la piété & la foi, n'aient pas remarqué les lieux, où on a enseveli des personnes qui emportoient le

---

(3) Cum auxilio divino tyrannis illa dissoluta esset... descendit rursus ad Urbem Gregorius, & omni circa regionem undique peragrata & perlustrata additamentum & quasi cozzellarium studii erga numen divinum instituebat, apud omnes ubique populos sanciens, ut nomina eorum qui pro fide decertassent dies festi atque solemnes conventus celebrarentur. S. Gregor. Nyss. in laud. S. Greg. Neocesar.

respect, l'admiration & l'amour de tout le monde, même de leurs propres bourreaux. Si on les découvre, on doit à leur mémoire, de recueillir leurs restes & de leur donner une sépulture honorable.

C'étoit le soin des premiers Chrétiens, & toute l'histoire des premiers siècles en offre des exemples (4). Les persécuteurs connoissoient si bien, qu'elle étoit la pratique de l'Eglise sur ce point, que pour priver les Fidèles de cette consolation, ils faisoient bruler à dessein les cadavres des Martyrs, ou qu'ils les précipitoient dans la mer, ou qu'ils les exposoient aux bêtes & les faisoient garder avec le plus grand soin,

(4) Curaverunt autem Stephanum viri timorati, & fecerunt planctum magnum super eum. *Act.* 8. 2. Sola enim asperiora sanctorum ossium derelicta sunt: quæ in Antiochiam reportata sunt, & in capsâ reposita, sicut thesaurus inappretiables, ab ea quæ in Martyris gratiâ Sanctæ Ecclesiæ relicta. *Act. sincer. Martyr. S. Ignat. p. 10. n. 7.* Post hæc quievit persecutio anno uno & mensibus sex, in quo spatio Martyrum Sancta corpora, & constructis tumulis condita cum omni diligentia &c. *ibid. S. Symphor. n. 4. pag. 21.* Centurio posuit corpus in medium. Nos collegimus ut aurum gemmamque pretiosam & sepulturæ ossa mandavimus. Conventus itaque alacriter factus, ut præcepit Dominus, ad diem natalemque Martyrii. *Ibid. S. Polycarp. pag. 31. et alibi passim.*

pour empêcher les Chrétiens de les enlever (5). Dieu a souvent permis que ces précautions fussent sans effet, & les actes des Martyrs nous apprennent, que quelquefois le Seigneur conservoit leurs ossemens au milieu des flammes; ou qu'il ordonnoit à la mer de rendre ces précieux dépôts à la ferveur & à la piété des Chrétiens, qui leur donnoient une sépulture honorable, & qui se réunissoient autour de leurs tombeaux, pour remercier Dieu de la victoire de ses serviteurs & pour chanter ses louanges (6).

(5) Nos verò gravissimo interim dolore premebamur, quod humare Cadavera nobis non liceret. Nam neque noctis tenebræ nos juvare, neque auri vis flectere, neque preces ullæ animos eorum commovere potuerunt. Sed omni studio atque industriâ cadavera custodiebant, quasi ingens lucrum facturi, si sepultura caruissent... Igitur Martyrum corpora postquam omni genere contumeliæ traducta, & sub dio per sex dies exposita jacuerunt, tandem cremata atque in cineres redacta, in præterfluentis Rhodani alveum sparsa sunt ab impiis, ne ullæ deinceps eorum reliquiæ in terris superessent. *Ibid.* SS. *Martyres Lugdunenses* p. 59.

(6) Sacrosancta cadavera SS. *Martyrum Palestinae* jussu quidem impii præsidis per quatuor continuos dies totidemque noctes additis militaribus excubiis exposita sunt ut à carnivoris bestiis laniarentur, sed cum præter omnium expectationem nec fera, nec volucris ulla, nec canis ad ea accederet; tandem divinâ or-

Sous la persécution de Déce, le Clergé de Rome recommandoit à l'Eglise de Carthage, le soin de la sépulture des Martyrs. Les paroles dont il se sert, montrent qu'on regardoit cette attention, comme un devoir (7).

Pour être réputé Martyr, il n'étoit pas nécessaire d'expirer dans les supplices, ou les tortures. On honoroit du même nom & du même culte, tous ceux qui mouroient dans les prisons, lorsqu'ils y étoient déte-

dinante providentiâ integra atque illæsa asportata sunt: omnique funebri cultu, ut par erat, ornata & curata, consuetæ tradita sunt sepulturæ. *Ibid. pag. 292. SS. Martyr. Palest. n. 42.* Illos Daciani fortissimos remiges, Dei manu gubernante, beati Martyris corpus prævenerat, & quod altioris sali credebatur profundo teneri, jam ad portum sibi venerat quiescendi; ante quodammodo honorem reperiens sepulturæ, quàm nuntiari posset expositum: ut divinis clariscentibus miraculis Christi miles post mortem quoque ostenderetur invictus, quem nec supplicia vincere, nec maria quiverant absorbere. *Ibid. pag. 329. n. 11. S. Vincentius.*

(7) Quod maximum est, corpora Martyrum, aut cæterorum si non sepeliantur, grande periculum imminet iis quibus incumbit hoc opus. Cujuscumque ergo vestrûm quâcumque occasione fuerit effectum hoc opus, certi sumus eum bonum servum æstimari, ut qui in minimo fidelis fuit constituatur super decem civitates. *Cler. Rom. apud S. Cypr. epist. 2.*

nus pour la foi. S. Cyprien, en parlant de cette classe de Martyrs, fait observer (8) : que ces généreux confesseurs s'étant volontiers offerts aux tourmens & à la mort, devoient avoir la gloire d'avoir souffert, tout ce à quoi ils s'étoient exposés pour J. C. : que ce n'étoit pas eux qui s'é-

---

(8) . . . . Corporibus etiam omnium qui etsi torti non sunt, in carcere tamen glorioso exitu mortis excedunt, impertiatur & vigilantia & cura propensior. Neque enim virtus eorum aut honor minor est, quominus ipsi quoque inter beatos Martyres aggregentur. Quod in illis est toleraverunt quidquid tolerare parati & prompti fuerunt. Qui se tormentis & morti sub oculis Dei obtulit, passus est quidquid pati voluit. Non enim ipse tormentis, sed tormenta ipsi defuerunt... cum voluntati & confessioni nominis in carcere & in vinculis accedit & moriendi terminus, consummata Martyris gloria est. Denique & Dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias Martyrum celebrare possimus. Quamquam Tortulus fidelissimus & devotissimus frater noster pro cætera sollicitudine & cura sua quam fratribus in omni obsequio operationis imperit, qui nec illic circa curam corporum deest, scripserit & scribat, ac significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosæ mortis exitu transeunt, ut celebrentur hæc à nobis oblationes & sacrificia ob commemorationem eorum, quæ citò vobiscum Domino protegente celebrabimus. *S. Cyprian. epist. 37.*



toient soustraits aux supplices: que c'étoit les supplices, qui avoient manqué à leur générosité. D'où il conclud, que quand la mort dans les prisons, étoit jointe à la volonté de mourir dans les tourmens, & à la Confession de la foi de J. C., la gloire des Martyrs étoit acquise & méritée. C'est pourquoi il vouloit, qu'on lui envoiât les noms de ces Martyrs avec le jour de leur mort, pour célébrer leur triomphe par l'oblation du S. Sacrifice, comme il célébroit le triomphe de ceux qui étoient morts dans les tourmens.

Les persécutions des païens ne sont pas les seules, qui aient donné des martyrs à J. C. Celles des Hérétiques, des Schismatiques, & quelque fois même des Fidelles, en ont aussi donné à notre Divin Sauveur: & l'Eglise les honore du même culte que ceux qui moururent pour la foi, sous la tyrannie des Empereurs païens. J. C. en effet ne distingue pas les Idolâtres, des Hérétiques, ni des Schismatiques, ni même des Fidelles. Quel que soit le persécuteur, ou le bourreau, tous ceux qui meurent pour la justice, sont déclarés bienheureux. Souffrir pour la foi, & pour l'Eglise, c'est toujours souffrir pour la justice & pour J. C. C'est en cela que consiste la gloire du martyr. Aussi voïons nous S. Denys d'Alexandrie écrivant à Novatien, qu'il n'eut pas été moins glorieux pour lui de souffrir

le martyr, pour ne pas rompre l'unité de l'Eglise, que pour ne pas sacrifier aux idoles. Il pensoit même, que ce martyr eut été plus honorable, parceque celui qui souffroit la mort, pour ne pas sacrifier, ne le faisoit que pour le salut de son ame, au lieu que celui qui la souffroit pour ne pas rompre l'unité, souffroit pour l'Eglise entière (9).

S. Cyprien enseignoit la même doctrine. Quel que soit, disoit-il, celui qui nous trahit, ou nous frappe, peu importe; lorsque Dieu permet, que ceux qu'il veut couronner soient livrés. Ce n'est pas une honte pour nous, de souffrir de nos propres frères, ce que J. C. a souffert: comme ce n'est pas une gloire pour eux, d'imiter Judas (10). Telle a été constamment la foi de l'Eglise. Elle a honoré du même culte les Martyrs,

(9) *Nec minus gloriosum fuisset idcirco subire Martyrium ne Ecclesiam scinderes, quàm ut ne idolis sacrificares. Immo illud meo quidem judicio illustrius fuisset. Hic enim pro sua unius anima: illic pro omni Ecclesia Martyrium quis sustinet. S. Dyonis. Alex. ad Nov. apud Euseb. Hist. Eccl. lib. 6. cap. 45.*

(10) *Nihil interest quis tradat aut sæviat, cum Deus tradi permittat, quos disponit coronari. Neque enim nobis ignominia est pati à fratribus quod passus est Christus, nec illis gloria est facere quod fecerit Judas. S. Cypr. epist. 55.*

que la fureur des Hérétiques, des Schismatiques, & même des Fidèles immoloit, comme ceux que la superstition des païens devoit à la mort. S. Prottaire est appelé martyr dans les réponses de presque toutes les métropoles d'Orient, au sujet de Timothée Elure, & l'Eglise l'honore comme tel, ainsi que S. Flavien de CP. Saint Athanase diacre de Jérusalem, S. Thomas de Cantorbéry, & une infinité d'autres.

Ceux qui mouroient dans les prisons pour la Confession de la foi sous les persécutions des Hérétiques, ou Schismatiques partageoient aussi les honneurs qu'on rendoit aux Martyrs. L'Eglise a donné ce titre à plusieurs de ceux qui moururent dans les prisons, pour n'avoir pas voulu communiquer avec Arsace, après l'expulsion de S. Jean Crysostome.

Cependant la qualité de Chrétiens dans les persécuteurs, rendoit le martyr moins illustre & moins glorieux aux yeux des Fidèles. C'est ce dont se sont plaints quelque fois les Pères de l'Eglise, parceque ce préjugé affoiblissoit le zèle des peuples pour la défense de la foi. C'est un des malheurs que déplorait S. Basile sous la persécution de Valens, dans sa lettre aux Evêques d'Italie & des Gaules. „ La persécution la „ plus cruelle, leur disoit-il, vient de se „ déclarer dans nos Eglises. On chasse les „ pasteurs pour disperser les troupeaux. Ce

„ qu'elle a de plus affreux, c'est que ceux  
 „ qui sont tourmentés, ne regardent pas  
 „ les peines qu'ils endurent, comme un  
 „ martyre, & que les Fidelles ne les regar-  
 „ dent pas comme Martyrs, parceque les  
 „ persécuteurs sont Chrétiens (II) . . .

Nous avons ce même malheur à déplorer de nos jours. Au commencement de la persécution on massacroit les Prêtres & les Fidelles sous prétexte d'*Aristocratie*. Les tribunaux révolutionnaires condamnèrent ensuite les premiers comme *réfractaires*, ou *fanatiques*; & les seconds comme *royalistes*, ou *conjurés*. Presque tous nos martyrs ont été massacrés sous quelque'un de ces prétextes, quoique ce ne fut évidemment, qu'en haine de la foi. C'est pourquoi il importe d'éclairer le peuple sur ce point, & de rendre à nos martyrs le tribut d'admiration & d'honneur, que méritent leur dévouement & leurs sacrifices pour l'Eglise. L'histoire ne nous présente rien de plus glorieux pour elle que la passion d'une infinité de per-

---

(II) *Persecutio apprehendit nos, fratres imprimis colendi, & persecutionum sævissima. Nam abiguntur pastores, ut greges dispergantur. Et quod gravissimum est, nec qui vexantur, mala in martyrii fiducia perferunt, neque plebs in Martyrum loco athletas colit, quia christianorum nomine persecutores ornati sunt. S. Basil. epist. 243. ad epist. Italos et Gallos,*

sonnes de tout âge, de tout sexe & de toute condition, que la fureur irréligieuse des révolutionnaires à immolé dans toutes nos villes & campagnes. Car peut-être aucune persécution n'a donné au ciel autant de Martyrs que la *tolérance*; & la *bienfaisance* philosophiques (12). Ce seroit un grand malheur de ne pas dissiper les erreurs vulgaires sur un point si important, de ne pas célébrer les triomphes de ce grand nombre de Martyrs qui honore tant l'Eglise, & qui couvrira à jamais de honte & d'opprobre cette fausse philosophie du Siècle. D'ailleurs en n'honorant pas les martyrs de J. C., on se prive, & des fruits de leurs intercessions, & des avantages que donnent leurs exemples.

L'Eglise Catholique a encore une autre classe de Martyrs qu'elle doit aux prières de ceux qui sont morts dans les prisons,

---

(12) *La philosophie a voulu se laver de la honte de cet horrible massacre de personnes consacrées à Dieu, et de cette infinité de victimes qui ont péri sous le règne de Robertspierre. Un de ses partisans écrivoit après la mort du tyran: Robertspierre n'étoit pas un philosophe. Robertspierre n'étoit pas un philosophe! mais Diderot, mais d'Alembert, mais Voltaire etc. n'étoient ils pas des philosophes? Prenez leurs écrits; voyez si ce monstre de Robertspierre n'a pas été l'exécuteur testamentaire des chefs de cette horrible et monstrueuse philosophie.*

ou les supplices. Ce sont ces pénitens qui avoient déchiré ses entrailles par leur Schisme, & que la grace de N. S. J. C. éclaira de ses lumières & enflamma de sa charité. Je parle de quelques Intrus, ou Prêtres constitutionnels qui sur l'échaffaud, ou devant les persécuteurs réparèrent le scandale de leur conduite, & eurent l'honneur de mourir pour lui. S. Irénée parle de cette classe de Martyrs, & ne les distingue par des autres (13). S. Cyprien disoit aussi en parlant de la couronne de gloire que pouvoient encore mériter les Apôtats, en s'offrant aux persécuteurs: que la circonstance de la persécution leur offroit plus que la réconciliation & la paix de l'Eglise qu'ils demandoient avec importunité; & il leur monroit la mort pour la foi comme un moien de réparer le scandale de leur chute, & de partager la gloire des Confesseurs & des Martyrs (14). Nous avons vu

(13) Nisi si unus aut duo (*ex Haereticis*) aliquando per omne tempus ex quo Domini apparuit in terris cum martyribus nostris quasi & ipse misericordiam consecutus; opprobrium simul bajulavit nominis & cum eis ductus est velut adjectio quaedam donata eis. *S. Iren. lib. 4. cap. 33.*

(14) Qui si nimium properant, habent in sua potestate quod postulant, tempore ipso sibi plus quam quod postulant largiente. *Acies adhuc*

déjà que ceux qui après avoir d'abord cédé à la rigueur des tourmens se représentoient au combat de la foi, & étoient, ou appliqués aux tortures, ou ensevelis dans les prisons étoient tenus pour Confesseurs, s'ils ne perdoient pas la vie, quoiqu'on ne les employât plus au ministère des autels, s'ils étoient prêtres (15). Voilà donc encore une classe nouvelle de Martyrs que la grace de N. S. J. C. a ménagé à son Eglise, pour apprendre à tous ceux qui se sont séparés de nous, que sa miséricorde ne rejettera pas leur pénitence, qu'ils peuvent aussi espérer tout de notre Dieu, s'ils veulent se réunir à nous & se jeter dans les bras de sa bonté ineffable. La rétractation des erreurs qu'ont fait ces glorieux pénitens, est un témoignage non suspect de la fausseté de la doctrine qu'ils professoient dans le schisme, & un témoignage irrécusable en faveur de la vérité....

Glorieux Martyrs qui avez tant souffert pour J. C. & qui êtes devenus l'honneur, & l'ornement de notre Eglise! vos souffrances & vos travaux, ne seront point ensevelis dans l'oubli! Vos noms seront bien-

---

geritur & agon quotidie celebratur. Si commissi verè & firmiter pœnitent, qui differri non potest, potest coronari. S. Cypr. epist. 52.

(15) Voyez le canon du concile d'Ancyre cité not. I. page 35. et 36. du I. Tome de cet ouvrage.

tôt inscrits dans nos Martyrologes avec ceux des Photins, des Irénées, des Denys, des Saturnins & de cette nuée de témoins de la foi, qu'a donné au ciel l'Eglise Gallicane ! Les siècles à venir célébreront, comme nous, votre patience, votre foi, & l'amour que vous avez montré pour N. S. J. C. ! Si la fureur des hommes qui vous ont immolés, a dépouillé nos Eglises des reliques des SS. qui avoient suivi J. C. sur la croix, nous nous consolerons de cette perte par la confiance que nous avons dans vos précieux restes. Nous élèverons des autels sur vos tombeaux pour offrir à notre Dieu des sacrifices en votre honneur. C'est là que nous irons puiser la force pour résister aux ennemis de Dieu. Votre victoire nous animera au combat, & votre puissante intercession soutiendra notre foiblesse, & enflammera notre courage. Nous nous féliciterons d'avoir eu le bonheur de connoître personnellement un grand nombre d'entre vous, & si nous n'avons pas été jugés dignes de souffrir la mort avec vous : nous nous réjouissons au moins, d'avoir couru la même carrière, & d'être restés inébranlables dans la profession de la foi que vous avez scellée de votre sang. C'est de vos prières que nous attendons le rétablissement de notre Eglise, la conversion de vos persécuteurs & la persévérance de nos fidèles. Heureux si nous sommes trouvés



dignes de relever nos temples & nos autels, de nous réunir à vous, & de partager vos couronnes!

Quelquefois nous trouvons honorés du nom de Martyrs, ceux qui étoient morts dans l'exil pour la foi (16): mais plus ordinairement c'est le titre de Confesseurs, qu'on leur donne. C'est ainsi que l'Eglise honore S. Denys de Milan, S. Jean Chrysostome, & une infinité d'autres. Les Anciens avoient le même soin de leurs reliques. Les Pères du I. Concile de CP. nous apprennent, qu'au retour du long exil qu'ils avoient souffert pour la foi, ils avoient porté avec eux les reliques des Confesseurs, qui étoient morts avant la paix de l'Eglise (17). L'histoire ecclésiastique raconte la pompe du triomphe de S. Jean Chrysostome, lors-

TOM. II.

F

(16) *Denique ex ipsis, Clericis scilicet ab Ariamis in exilium deductis, quidam vincti in eadem injusta defecerunt pœna: quorum ambigi non potest martyrio gloriosam mortem exitisse. Epist. Synod. Concil. Sardic. ad S. Julium. Eadem repetunt PP. Sardicenses in epist. ad prop. Alexandr.*

(17) *Heri enim, ut ita dicamus, aut nudius tertius, alii exiliis vinculis liberati, non sine innumerabilibus ærumnis ad suas Ecclesias redierunt. Aliorum qui in exiliis vitam finierant, reportatæ sunt reliquæ. Epist. Episcop. Orientalium ad Episc. Occid. scripta post Concil. CP. ann. 381.*

que ses saintes reliques furent rapportées à Constantinople. S. Ambroise demanda à S. Basile de lui envoier le corps de S. Denys de Milan, & dans la lettre que lui écrivit S. Basile en lui envoiant ce précieux dépôt, il lui disoit (18): „ le soin que vous prenez, pour vous procurer le corps du bienheureux évêque Denys, est un témoignage éclatant de l'amour que vous avez pour Dieu, de votre respect pour vos prédécesseurs, & de votre zèle pour la foi. Car l'amour que l'on a pour les serviteurs de Dieu, se rapporte à celui qu'ils ont servi; & quiconque honore ceux qui ont combattu pour la foi, manifeste qu'il est animé du même zèle pour sa défense. Ensorte qu'une seule & même action renferme les actes de plusieurs vertus, .

Quel sujet de consolation pour vous, illustres Confesseurs de la foi de l'Eglise, que la persécution a enlevés à votre patrie !

(18) Tuus in Beatissimum Dyonisium Episcopum ardor animi, omnem de te erga Dominum amorem, reverentiam in Antecessores, & studium fidei testatur. Animi enim erga fideles conservos affectio, refertur ad Dominum cui servierunt; & quisquis eos qui pro fide decertarunt, honorat, eodem se fidei ardore accendi ostendit. Ita ut una & eadem actio multiplicis virtutis testimonium habeat. S. Basil. *epist.* 197. *ad Ambros.*

Vous êtes entrés dans la glorieuse carrière du Martyre : la mort dans l'exil, vous en assure le bonheur, si vous en supportez les rigueurs et les peines avec la patience et la résignation, dont vous avez donné des exemples si multipliés et si frappans ! Si le monde ne vous témoigne que du mépris ; si Dieu permet, que vous soiez en butte à la calomnie ; si l'état d'indigence & de pauvreté, où vous êtes réduits, vous avilit aux yeux des personnes du Siècle : que vous importe ? Vous souffrez pour J. C. Si les hommes jugeoient comme ils le doivent, vous n'auriez trouvé chez tous les peuples & dans tous les pais, où vous êtes dispersés, que des réceptions honorables, des témoignages d'estime & de vénération : mais la gloire de votre Confession finissoit là. On auroit cru, que vous n'aviez cherché que l'aisance et la fortune, la considération & les applaudissemens. En nous appelant à sa suite, J. C. nous a revêtus de son ignominie, & nous a donnés en spectacle à l'univers entier. Nous partageons son honorable pauvreté, ses humiliations, les rebuts qu'il a essuiés, les contradictions aux quelles il s'est soumis. C'est sur ce beau modèle, que sa grace divine nous forme, pour nous rendre plus semblables à lui. Il n'y a rien de plus glorieux, que de souffrir pour J. C. Bénissons le donc ce divin Sauveur, de nous avoir appelés à cette gloire. Si dans

les jugemens impénétrables de sa providence, il permet que nous finissions nos jours dans l'exil, dans la pauvreté, dans les humiliations, et le mépris du monde, réjouissons-nous : car c'est pour J. C. que nous mourrons, comme c'est pour lui que nous aurons vécu. Apprenons à estimer nos privations & nos souffrances, tout ce qu'elles valent : non pour nous en orgueillir, mais pour profiter de tant de graces, mais pour ne pas dégénérer, par une vie indigne d'un si haut rang, de l'excellence de notre vocation. Nous sommes les témoins de la foi de l'Eglise, soions-en aussi l'ornement & la gloire par une vie édifiante, chrétienne & sacerdotale.

Ce n'est pas seulement pour les morts que nous réclamons des honneurs et des triomphes. La foi de nos Pères nous a appris que l'Eglise doit aussi honorer tous ceux, qui avoient eu l'honneur de souffrir pour J. C. Dès les premiers temps, on voit les Confesseurs de la foi occuper un rang distingué dans l'Eglise, & entrer dans le partage de ses biens. (19). C'étoit parmi eux,

---

(19) *Christianum catholicum, qui pro catholica fide & pro ecclesiastica re, & christiana Religione, tribulationem patitur, honore omni à Sacerdotibus honorandum; etiam & per Diaconum ei victus administretur. Concil. Carthag. ann. 398, can. 43. vide etiam S. Cypr. epist. 34.*

que l'Eglise choisissoit ses ministres (20). S'ils étoient Prêtres, on leur donnoit le premier rang & la principale confiance (21): s'ils étoient Evêques, les Eglises entières attendoient leur avis, comme pour sanctionner leurs déterminations, lors même qu'ils leur étoient étrangers. C'est ainsi que l'Eglise Gallicane se conduisit au sujet du décret qu'elle donna sur la réconciliation des Ariens. Le décret portoit qu'on rendroit la Communion ecclésiastique, & qu'on conserveroit les honneurs de l'épiscopat, à tous les Evêques qui avoient embrassé l'Arianisme, ou la Communion des Ariens; à l'exception des chefs, si les Confesseurs vou-

F 3

(20) Hoc sentire & facere omnem servum Dei oportet, etiam minoris loci, ut majoris fieri possit, si quem gradum ex persecutionis tolerantia ascenderit &c. *Tertull. lib. de fuga in persec. cap. 11. vide etiam S. Cypr. epist. 24. 33. 34. 35.*

(21) Hos beatos & ter beatos dixerim, & inter Christi confessores connumerandos decreverim; adeo ut habeant insignem, in ea quæ apud vos est Ecclesia locum, & præcipua circa dilectionem tuam fiducia perfruantur, ita ut secundum multitudinem dolorum ipsorum, consolationes tuæ animas eorum lætificent, more scilicet Dei, qui reddit singulis secundum opera ipsorum. *Hadrianus PP. II. in ep. ad S. Ignat. CP. lecta in Concil. CP. IV. act. 3. ann. 869.* il s'agit là des Clercs persécutés par Photius.

loient consentir à ce décret (22). On peut juger par-là de la manière, dont les Eglises accueilloient ceux que l'impiété condamnoit au bannissement & à l'exil. L'Eglise Romaine s'est dans tous les temps distinguée par l'hospitalité qu'elle exerçoit envers ceux, qui étoient persécutés pour la foi(23). Notre Eglise a donné de grands exemples de cette charité qu'il est inutile de rapporter, parcequ'ils sont très-connus. Nous avons retrouvé ce même esprit de charité dans presque toutes les Eglises qui nous

---

(22) Gravissimum fidei periculum longè antea prævidens, post sanctorum virorum exilia Paulini, Eusebii, Luciferi, Dyonisii, quinto ab hinc anno, à Saturnini, & Ursacii, & Valentis communionem, me cum Gallicanis Episcopis separavi, indultâ cæteris consortibus eorum respiscendi facultate: ut nec pacis abesset voluntas, & principalium morborum fœtida, & in corruptionem totius corporis membra proficientia desecarentur; Si tamen hoc ipsum Beatissimis Confessoribus Christi editum decretum à nobis manere placuisset. *S. Hilar. lib. 3. ad Constantium n. 2.*

(23) Demosthenes inquit: veniente Pirrho Romam, quomodo suscepit cum sanctus vir Theodorus decessor tuus Papa? uti Episcopum? Respondit æquanimis Papa, & quomodo non? .. Respondens Demosthenes dixit: ... undè autem sumebat ea quæ ad usum sui corporis erant necessaria? Dixit B. Martinus: manifestè de patriarcho Romano. Ait Concertator: qualis pa-

ont accueilli dans nos malheurs. Nous parlerons dans la II. Partie, de ce que nous devons à la reconnoissance envers elles.

Que doit-on donc à la mémoire de nos Martyrs ? Que doit-on aux Confesseurs ?

I. On doit s'occuper d'abord de recueillir, si c'est possible, les dépouilles mortelles de tous ceux qui sont morts en haine de la foi, ou de l'unité de l'Eglise, ou pour avoir administré les sacremens aux Fidèles ; & de ceux qui sont morts dans les prisons, où ils étoient détenus pour quelqu'un de ces motifs.

II. Renfermer ces précieux restes dans des cercueils, & y mettre en même temps un procès verbal de l'invention de leurs corps, ou ossemens. Ce procès verbal doit exprimer les noms & qualités de ces illustres victimes, le jour de leur mort, le genre du

F 4

---

nis dabatur ei ? Respondit honorabilis vir : vos Domini mei, nescitis Ecclesiam Romanam. Dico enim vobis, quia quisquis venit illuc miserabilis homo hospitari, omnia ad usum præbentur ei, & nullum immunem suis donis S. Petrus repellit venientium illuc : sed panis mundissimus & vina diversa dantur non solum ei, sed & hominibus ei pertinentibus. Si ergò in miserabilibus hominibus hæc fiunt, qui venit etiam honorabilis sicut Episcopus, qualem sumptum habet suscipere ? *Anast. in epist. ad Occidentales de iis quæ passus est S. Martinus I. Tom. VI. Concil. edit. Paris. Coll. 62.*

supplice, leur âge & ce qu'on aura pu découvrir de certain sur leur compte.

III. Ces cercueils doivent être scellés & remis en terre, ou dans des Eglises, ou dans des lieux surs, où ils ne puissent être profanés, & d'où ils ne puissent être enlevés.

IV. On doit prendre des informations sur toutes les victimes, dont la révolution a occasionné la mort, ou par sentences des tribunaux persécuteurs, ou dans les séditions qu'excitoient si fréquemment, ces scélérats qui ont commis tant de meurtres, & dont les poignards furent dirigés, sur-tout au commencement du schisme, contre les Ecclésiastiques & les Fidèles, qui avoient refusé la communion des Intrus.

V. On doit distinguer dans ce grand nombre de victimes, tous ceux qui sont morts en haine de la foi; rechercher avec le plus grand soin le motif, ou le prétexte de la mort violente qu'ils ont endurée; se procurer des copies authentiques de tous les actes judiciaires, qui ont rapport à leur condamnation, de leurs paroles aux juges, & des sentences prononcées contr'eux.

VI. Tous les autres renseignemens que l'on pourra se procurer sur leur conduite, sur-tout depuis la persécution, sont essentiels à recueillir & à conserver. Mais tout doit être constaté par actes originaux, ou par témoignages irrécusables.

VII. Les informations les plus exactes



Étant terminées, on doit les communiquer aux Evêques diocésains, pour les soumettre à leur jugement, s'ils n'ont pas pu eux-mêmes présider à cette espèce de procédure, & quand ils les auront examinées, c'est à eux qu'appartient le soin de les publier, pour la plus grande gloire de Dieu & pour l'honneur de leurs Eglises.

VIII. Si les Evêques ne peuvent pas ordonner qu'on les honore comme Martyrs, avant le jugement du S. Siège: ils peuvent au moins ordonner, s'ils le jugent convenable, que le jour anniversaire de leur mort, on célèbre une messe solennelle d'actions de grâces, pour remercier Dieu de leur avoir donné le courage de signer la foi de leur sang. Pendant cette messe, on pourroit lire au peuple, les actes de leur Martyre.

IX. En publiant les actes de nos Martyrs, il seroit utile de les adresser aux Eglises de France, & aux Eglises étrangères, comme on le pratiquoit autre fois: parceque les grands exemples de vertu, sont le fruit de la grace de notre commun Maître, & le bien propre de l'Eglise entière. L'antiquité nous offre beaucoup de modèles de ces sortes de lettres. Eusébe crut devoir consigner dans son histoire ecclésiastique, celle des Eglises de Vienne & de Lyon au sujet du martyre de S. Photin & de ses compagnons.

X. Ces actes rédigés en bonne forme

doivent sur-tout être présentés au S. Siège & à l'Eglise Romaine, avec prière au Pape de les faire examiner & de juger cette cause des Martyrs, afin de pouvoir, après son jugement, leur rendre un culte public dans l'Eglise.

XI. Si parmi ces illustres morts il en est qui aient laissé des veuves, ou des enfans pauvres, & que l'Eglise puisse venir à leur secours, c'est un devoir de le faire & de les distinguer de tous les autres pauvres.

XII. Quant aux Confesseurs morts dans l'exil: il seroit impossible sans doute de porter leurs ossemens en France, soit à cause du grand nombre de ceux qui y sont morts, soit parceque la très-grande partie d'entr'eux n'a trouvé dans l'étranger qu'une sépulture commune & ordinaire, & qu'il seroit par conséquent impossible de discerner leurs tombeaux. Cependant s'il en étoit qu'on put retrouver, ce seroit un grand bien de redemander leurs précieux restes: sur-tout ceux des premiers Pasteurs, ou des Ecclésiastiques les plus distingués: afin de les rendre à leurs Eglises & de leur donner une sépulture pareille à celle, que nous réclamons pour nos Martyrs.

XIII. Nous disons la même chose de tous les cadavres de ces généreux Confesseurs, qu'on a été forcé d'ensevelir dans des caves, sous le règne de Robertspierre, parcequ'il y auroit eu du danger, de faire connoître

leur asile, même après leur mort. Leur prison volontaire étoit bien plus dure à souffrir que l'exil. C'est pour cette raison qu'ils méritent au moins la même vénération.

XIV. Quant aux Confesseurs qui survivront aux malheurs de l'Eglise: s'ils sont Ecclésiastiques, nous avons marqué déjà ce qu'on leur doit. Et comme souffrir pour J. C., est dans l'Eglise le plus haut titre de gloire & d'honneur: ceux qui ont le plus souffert pour lui & pour le service des Fidèles, sont les premiers à récompenser, si d'ailleurs ils ont tout ce que les règles de l'Eglise demandent, dans ceux qu'on peut élever à ses premières dignités.

XV. Si ce sont des Laïques, c'est dans leurs familles qu'on doit prendre les Ministres de l'Eglise: les secourir, s'ils sont pauvres; & si par une vie édifiante & chrétienne, ils continuent à se conduire en vrais Confesseurs de J. C., on doit après leur mort, leur donner une sépulture honorable dans nos Eglises.

XVI. Enfin il seroit à souhaiter qu'on s'informât exactement, de tout ce qui s'est passé, durant cette persécution de l'Eglise, dans chaque Diocèse & Paroisse: qu'on y marquât les noms des principaux persécuteurs & de leurs instrumens: qu'on y exprimât les punitions visibles de Dieu sur plusieurs d'entr'eux, toutes les actions de vertu,

& les graces extraordinaires que Dieu a répandues avec profusion sur son peuple; qu'on y inscrivit les noms des Prêtres, & des Fidéles qui ont bien mérité de la religion, afin qu'une suite de faits aussi glorieuse à l'Eglise Catholique, ne soit pas ensevelie dans l'oubli.

XVII. Il n'est pas nécessaire de dire que l'Eglise n'a jamais demandé vengeance de la mort injuste de ses enfans: ce seroit une insulte qu'on feroit aux victimes de la charité, & aux amis de N. S. J. C. qui sur la croix demanda grace à son Père pour ses bourreaux.

## CHAPITRE HUITIÈME.

*De la manière dont on peut pourvoir au service des Paroisses.*

**N**ous avons déjà vu plus haut, qu'au premier moment du retour, il étoit du devoir des Evêques, d'interdire toutes les fonctions ecclésiastiques à tous les Clercs coupables des crimes de la révolution. Cet interdit va laisser tout d'un coup un grand nombre de Paroisses sans secours. Qu'on ne s'allarme pas néanmoins. Il reste des moïens de pourvoir encore à tous les besoins: les réconciliations précipitées ne remédieroient à rien, quoiqu'elles paroissent délivrer d'un grand embarras. Elles ne fe-

roient dans la réalité que les augmenter. Il faut bien en rentrant dans nos Eglises ne pas compter pour un avantage, la multitude des ministres: l'Eglise n'a besoin d'en avoir que peu, pourvu qu'ils soient fervens & bons.

Il y a un assez grand nombre de Diocèses, où la très-grande partie du Clergé est restée fidelle; comme il y en a d'autres où la défection a été plus grande: Ils doivent se prêter un mutuel secours. Il n'est pas à craindre qu'on s'y refuse. Les Evêques & les Prêtres, sentiront trop bien la nécessité de ramener tout le peuple de France, pour ne pas offrir avec empressement leurs services aux Eglises voisines, dans une occasion pareille à celle-ci.

Il n'est pas nécessaire d'avoir des Prêtres par-tout, si on n'en a pas un assez grand nombre pour pourvoir à toutes les Paroisses. Il suffit pour ce premier moment d'empêcher qu'aucune manque des secours nécessaires. Il en est beaucoup, où on ne pourroit en envoyer à demeure sans danger: & pour toutes celles-là il suffit de leur assurer l'assistance des Prêtres pour les vieillards, les malades & le Baptême des enfans. C'est assez pour le reste des habitans, qu'ils puissent se procurer les secours de la religion dans le voisinage.

Dans les Diocèses où la disette des Prêtres Catholiques est plus grande: on pour-

roit former des arrondissemens plus, ou moins grands, & charger de la conduite spirituelle des peuples un, ou plusieurs Prêtres, selon leur étendue & leur population. Alors on trouvera toute facilité pour subvenir à tous les besoins des peuples. Le zèle dirigé par l'obéissance, est industrieux & actif. Il n'y à pas de doute qu'avec un petit nombre de ministres, on ne puisse faire beaucoup plus, que le grand nombre ne faisoit avant la révolution. Il n'y a qu'à mettre de l'ordre en tout, & principalement éviter toute précipitation. C'est le vrai moïen de multiplier pour ainsi dire les Prêtres, & de leur donner des facilités, pour rendre les plus grands services.

Il semble que pour opérer ce grand bien, il faudroit dans ce premier moment, que chaque Ecclésiastique curé, ou autre, se persuadât bien de la nécessité où il est, de ne se tenir lié par aucun titre de bénéfice à tel, ou tel poste; mais qu'ils voulussent tous, en attendant qu'on puisse faire mieux, se mettre en la disposition de leurs Evêques, pour aller dans les endroits qu'on leur assigneroit, même hors de leurs Paroisses. La nécessité des circonstances en fait un devoir: car si chaque Curé vouloit aller dans sa paroisse, & croit remplir ses obligations envers l'Eglise, en se contentant de donner des soins à ses paroissiens & aux peuples des environs, il se

tromperoit fort ; parceque quelques cantons abonderoient de secours spirituels, tandis que d'autres seroient sans ressource. Il faut nécessairement se prêter au temps & aux besoins de l'Eglise. On ne peut révoquer en doute qu'un Evêque, en vertu de son autorité, ne puisse obliger les Curés, à aller travailler dans d'autres Paroisses que les leurs, lorsque des parties de son diocèse seroient, sans cette précaution, absolument dépourvues de tout secours spirituel.

L'Evêque pouvant dans cette nécessité disposer de tous les Ecclésiastiques de son Diocèse, & les aiant divisés par arrondissemens : alors on pourroit se transporter tantôt dans une Paroisse, & tantôt dans l'autre à certains jours indiqués & fixés, où le peuple pourroit se rendre, soit pour assister au S. Sacrifice, soit pour entendre la parole de Dieu, soit pour recevoir les Sacremens. Ces mêmes jours on feroit, & la visite des malades, & les catéchismes pour les enfans. Par ce moïen ceux que leur âge, leurs infirmités, leur état & leurs affaires, empêcheroient de se rendre au lieu, où on célébreroit la messe les dimanches & les fêtes, ne seroient privés ni de l'assistance au S. Sacrifice, ni de la ressource des Sacremens, ni du pain de la parole de Dieu : Les dimanches & les fêtes, on pourroit même suppléer au défaut de la messe & de l'instruction publique, en chargeant quelque Clerc

inférieur, ou quelque personne vertueuse de réunir le peuple, à l'heure où on célébreroit le S. Sacrifice; & là on pourroit, en s'unissant d'intention au Prêtre qui célèbre dans une autre Eglise, remplir cette obligation. On pourroit de même par quelque lecture suppléer à l'instruction, & apprendre aux enfans la lettre du catéchisme, que le Prêtre chargé de l'arrondissement expliqueroit & développeroit aux enfans, le jour de la semaine où il iroit dans ces Paroisses.

Ce moien est préférable à la pratique qu'on avoit adoptée dans plusieurs endroits avant la révolution, de faire célébrer deux messes par le même Prêtre, en différens endroits. Car les deux Eglises restoient pour l'ordinaire sans instruction. On n'avoit le tems, ni d'entendre les confessions du peuple, ni de visiter les malades, ni de rassembler les enfans pour les catéchismes, ni de remplir la moindre partie des obligations du Ministère sacerdotal. L'unique désir de l'Eglise est que ses ministres s'occupent sans cesse de former les hommes à la pratique de la vertu, & qu'ils invitent les pécheurs à la pénitence. Une simple Messe célébrée à la hâte, souvent avec la dissipation que causent la fatigue du voyage, & quelques Confessions entendues avec précipitation: ne peut produire cet effet, qui est le but & la fin de notre ministè-



re. Si on veut rétablir l'Eglise & ranimer la foi, il faut s'attacher au solide, faire moins, & bien faire le peu que l'on fait. C'est le grand intérêt du peuple; ce doit être aussi le seul objet de la sollicitude des Ecclésiastiques.

Il y auroit moins d'inconvénient qu'on ne pense, à permettre aux pauvres quelque travail les jours de dimanches & fêtes, si c'étoit nécessaire pour les attirer à la messe & aux exercices de piété pendant le jour, où l'Ecclésiastique chargé de l'arrondissement se transporterait dans la Paroisse, où il n'y auroit point de messe les jours de dimanches & fêtes. Il ne s'agiroit que de leur apprendre, à sanctifier leurs travaux durant ces saints jours, par des élévations plus fréquentes de leur cœur à Dieu, par des prières vocales, ou des lectures de piété, ou par la pratique de quelques bonnes œuvres. Mais la nécessité seule peut autoriser les Evêques à donner ces permissions de travailler, & elles doivent être bornées aux nécessaires.

## CHAPITRE NEUVIÈME.

*Nécessité de la translation de plusieurs Bénéficiers, Curés, ou autres.*

Ce que nous venons de dire du service des Paroisses, n'a d'application qu'au pre-

mier moment du retour & jusqu'à ce qu'on puisse donner aux Paroisses des curés à titre, ou leur rendre les leurs. L'espoir bien fondé que l'on a, de voir un grand nombre de Prêtres schismatiques demander à se réunir à l'Eglise, & effacer par une pénitence exemplaire, le scandale de leur défection; celui de voir élever au Sacerdoce des hommes, qui par leur constance dans la persécution, se sont montrés dignes de cet honneur; nous font penser que cet état présent de l'Eglise ne sera pas de longue durée, & qu'elle pourra donner bientôt aux peuples d'autres ministres des Sacremens. Or c'est à cette époque, qu'on pourra juger avec fondement, si tous les Bénéficiers à charge d'ames peuvent être remis dans leurs postes. Il nous paroît bien difficile, que tous puissent reprendre l'exercice du S. Ministère dans les postes où l'Eglise les avoit établis, avant la révolution: & il est vraisemblable que les Evêques, auront encore à demander à quelques uns, de renoncer à leurs bénéfices, pour en accepter d'autres.

Quelque louable, qu'ait été la conduite des Prêtres fidèles durant le Schisme, quelques titres qu'ils aient à la vénération & à l'amour de leurs paroissiens: il n'est malheureusement que trop vrai, que plusieurs ne peuvent espérer de produire presque aucun bien dans leurs Paroisses. La calomnie

a été une des armes, dont l'impiété s'est servie avec le plus d'avantage. On a tellement dénigré certains Ecclésiastiques, que quoique les imputations soient sans fondement & sans vraisemblance: elles ont fait sur une partie de leur peuple, une impression trop forte, pour pouvoir espérer qu'elle soit entièrement effacée. Il en est d'autres dont la conduite a été un tems, équivoque, qui ont prêté le fameux serment, qui ensuite cédant aux remords de leur conscience, sont revenus à l'unité, & ont été relevés de la suspense qu'ils avoient encourue. Plusieurs de ceux-là ne peuvent guères se promettre de faire du bien dans leurs Paroisses. Car leur première défection, leur a ôté l'autorité nécessaire, pour persuader à ceux qui se sont égarés, qu'ils doivent rentrer dans l'Eglise (1). D'ailleurs durant tout ce Schisme, on parloit tant de contre-révolution, du retour prochain de la tranquillité & de l'ordre: que cette circonstance a ôté à la pureté de leurs motifs, & à l'ho-

---

(1) Confluentibus in recordationem omnibus causis, quæ te per quosdam excessus laborare fecerunt, dolui adversitatum tuarum temetipsum tibi fecisse materiam, & resistendi Hæreticis perdidisse constantiam, qui æstimabant non esse tibi liberum ut eos audeas redarguere, quos tibi professus sis in suo errore placuisse. *S. Leo epist. 72. ad Juvenal.*

norable démarche qu'ils ont faite, tout le poids qu'elle devoit avoir, pour ramener ceux qu'ils avoient entraîné dans leur chute.

Il en est quelques uns, qui ont des ennemis irréconciliables dans leurs Paroisses : des hommes, qui n'ayant reçu que des bienfaits des Pasteurs, dont nous parlons, se sont mis contre leurs propres bienfaiteurs, & qui ne sont pas gens à supporter leur triomphe : qui s'opposeroient sans cesse, à tout le bien que ces Pasteurs zélés voudroient faire ; pour qui leur retour & leur présence, seroit un sujet de honte & de peine. Que feroit un Curé, au milieu d'une Paroisse, qui renfermeroit un certain nombre de gens de cette espèce ?

Vous en avez qui n'ont pas assez de force, ni de lumières, pour conduire les Paroisses dont ils étoient chargés, depuis surtout que le Schisme y a fait de si funestes ravages. Tout doit céder au bien du peuple, & aux moïens qui peuvent faciliter son retour. Plusieurs Ecclésiastiques, frappés de ces inconvéniens ont senti eux-mêmes que le bien des Paroisses exigeoit nécessairement qu'on fit des changemens, & ont demandé à leurs Evêques, d'autres bénéfices que ceux qu'il occupoient. Il faut compter aussi que la peine de revoir des personnes qui ont été la cause de tant de maux, est capable de faire une impression bien forte sur plusieurs.

Aussi rien n'est peut-être plus nécessaire, que de peser devant Dieu les considérations qui peuvent nécessiter des changemens. Autant les Evêques doivent être difficiles à les accorder à ceux, qui après une conduite irréprochable durant le schisme, & malgré le désir que leurs Paroisses témoigneroient de les conserver, voudroient néanmoins quitter leurs bénéfices: autant ils doivent désirer que ceux, qui par les circonstances, ne pourroient ramener le peuple à l'unité, & qui néanmoins voudroient conserver leurs bénéfices, les quittassent. Si le zèle pour la religion a conduit tout le monde pendant le schisme: tout sera facile au retour. Car les Pasteurs des ames, ne le sont pas pour eux-mêmes, mais pour les autres: & dans le moment où l'on voit que le ministère que l'on exerce, ne peut plus être fructueux, dès-lors l'obligation de le remettre à d'autres commence. Il faut sçavoir être Evêque & Curé, lorsque le bien des ames le demande, & il faut également sçavoir sacrifier ces qualités au bien des ames (2). Il ne s'agit pas d'ailleurs ici de

---

(2) Quid enim dubitemus Redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An verò ille de cœlis in membra humana descendit ut membra ejus essemus, & nos, ne ipsa ejus membra crudeli divisione lanientur, de cathedris descendere formidamus? Propter nos nihil

sacrifier précisément tout bénéfice , mais simplement un bénéfice , dans le quel on ne seroit pas utile , pour en accepter un , où l'on feroit encore quelque bien . Y auroit-il à balancer ? Après avoir renoncé à tout pour J. C. & pour l'Eglise , voudroit-on renoncer à cette gloire , perdre tout le mérite du premier sacrifice , & montrer que d'autres intérêts , d'autres vues , d'autres desirs nous animent ? On ne peut pas le penser . Voilà donc que les Evêques seront libres sans doute de mettre chacun à sa place , ou au moins qu'on doit le présumer ainsi .

Or dans cette supposition , rien n'est plus nécessaire que d'envoier les Prêtres

---

sufficientius quam christiani fideles & obedientes sumus . Hoc ergo semper simus . Episcopi autem propter Christianos ordinamur . Quod ergò Christianis populis ad christianam pacem prodest , hoc de nostro episcopatu faciamus . Si servi utiles sumus , cur Domini æternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus ? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit , si gregem Christi magis deposita collegerit quam retenta disperserit . Nam qua fronte in futuro sæculo promissum à Christo sperabimus honorem , si christianam in hoc sæculo noster honor impedit unitatem ? *Epist. catholic. Episcop. Afric. respondentium edicto . Lecta in collat. Carthag. anno 421. in gestis hujus collat. cap. 16. tom. 3. Concil. edit. Venet.*

les plus capables & les plus édifiants dans les endroits, où le Schisme aura fait le plus de ravages. C'étoit le conseil que donnoit Clement VIII. aux Evêques de France, à la fin du XVI. siècle. Nos Eglises respirèrent en ce moment, & parurent ressusciter. Un des plus importants avis que ce Pape crut devoir donner aux Evêques dans cette circonstance fut, de donner des Pasteurs éclairés, édifiants, désintéressés & pieux aux Paroisses, que l'hérésie avoit déjà ravagées (3). Il n'est pas en effet de moien plus

---

(3) Quia verò admirabili Dei benignitate Franciæ regnum paulatim, ut audivimus, & in Domino confisi speramus, resurgit, & errorum densæ tenebræ, quæ loca multa peragraverant, atque obsederant, cœlestis gratiæ sole exorientæ, & veritatis lumine dissipantur: ob eam causam vos fratres magnoperè hortamur, ut ad eas Regiones, Civitates, & Loca, in quibus catholicæ Religionis usus restituitur, & divini cultûs sacræ functiones renovantur, & Sacramentorum administratio iterum in mores inducitur, atque instauratur, Clericos & Sacerdotes probatissimos mittatis, qui non solum doctrina, & rerum ecclesiasticarum usu, sed vitæ integritate & prudentiâ præsent, qui zelo honoris Dei & salutis animarum sint incensi, qui verè omni suâ actione fidelem populum ædificent, & non destruant, qui non terrena compendia, sed animarum lucrum quærant, qui denique novellas plantationes colant, rigent in spiritu caritatis & patientiæ, ut ab eo, qui est

sur, pour ramener le peuple. Les leçons & les exemples d'un saint ministre prospèrent tôt ou tard. La semence jettée dans une terre préparée par des travaux continuels fructifie, & Dieu ne lui refuse pas sa céleste bénédiction. Les impies sont moins hardis à blasphémer, lorsqu'ils savent qu'un Pasteur zélé & capable de leur répondre, est à la tête d'une Paroisse, dans la quelle il ne néglige rien pour conserver inaltérable la dépôt sacré de la foi & de la doctrine. Ce Schisme ne paroît pas devoir prendre des racines; mais l'indifférence pour la religion pourroit s'accroître, si les Pasteurs étoient, ou incapables de la défendre, ou peu propres à en ré susciter l'amour.

## CHAPITRE DIXIÈME

### *Des Missions.*

**U**n des plus surs moïens pour rétablir promptement la religion en France, seroit les Missions; sur-tout si elles étoient faites, par des Missionnaires qui joignissent à un véritable zèle, des lumières & de l'ex-

---

fons perennis bonorum omnium accipiant incrementum. *Clemens VIII. Hortatio pastoralis ad Episc. Galliae ann. 1599. Tom. V. Bullar. Rom. part. 2.*



actitude . La race de ces bons ouvriers , qui ramenoient à Dieu tant de monde , n'est pas encore éteinte parmi nous . Il y a beaucoup d'Ecclesiastiques vertueux , qui seroient très-propres à ce genre de ministère .

Jamais les Missions ne furent plus nécessaires que dans la circonstance actuelle , où la foi est si affoiblie , où l'irreligion & la licence ont fait tant de ravages . Il ne faut rien moins que ces exercices solennels , pour ramener tant de pécheurs endurcis dans le crime , & tant de personnes qui vivent dans l'oubli de Dieu . Le concours du peuple aux instructions , l'interruption des plaisirs , la fréquentation des sacremens , la multiplicité des instructions ; l'éloquence conquérante des Missionnaires , la variété des pratiques , la piété & la ferveur des personnes vraiment chrétiennes ; tout attire , tout attache , tout favorise les efforts du zèle . Les pécheurs les plus obstinés se rendent , parceque le voile qui les cache à eux-mêmes tombe , parcequ'on leur dépeint l'état de leur ame , tel qu'il est ; parcequ'on leur fait connoître les fruits amers du crime , sa honte , sa bassesse , son injustice , les remords qu'ils occasionne , les peines & les regrets qu'il entraîne , & le châtiement que Dieu lui réserve . Là toutes les subtilités , tous les sophismes , & toutes les objections de l'incrédulité disparaissent , devant la vérité que l'on prêche : & cette

céleste parole , qui pénètre jusques dans les plus profonds abymes , qui atteint jusqu'à la division de l'ame ; porte en même temps dans les cœurs la consternation , l'effroi , la lumière & la conviction . Il n'y a pas de respect humain qui arrête , parceque tout le monde se porte en foule à ces saints exercices & cherche à en profiter . La honte qui retient tant de pécheurs dans les liens du crime est affoiblie , parceque ces Missionnaires dont le zèle & les vertus commandent la confiance , ne sont point connus des pénitens qu'ils accueillent avec bonté & qu'ils ramènent à Dieu . Les Missionnaires pourroient plus facilement que qui que ce soit , porter les pécheurs scandaleux à faire toutes les rétractations d'éclat , & toutes les réparations des scandales donnés , qu'on auroit de la peine à obtenir hors du temps de la mission ; & qui sont moins désagréables à faire en commun , qu'en particulier . Les Curés & Vicaires qu'on établiroit ensuite dans les Paroisses , ou dans les arrondissemens n'auroient plus , qu'à cultiver ces précieuses semences de bénédictions & de graces , que Dieu auroit répandues durant le tems de la Mission .

On avoit en France beaucoup de préjugés contre les Missions , ou plutôt contre les Missionnaires , qu'on trouvoit trop faciles . Ces préjugés ont dû disparoître depuis la révolution . Parceque les Paroisses , où

ces saints exercices étoient établis, sont celles qui ont été les plus fidelles. Il n'est pas de notre sujet, de réfuter ce que l'on a dit & écrit contre: mais sans entrer dans cette discussion, il est une vérité de fait que la circonstance nous force à dire. Quels étoient les Ecclésiastiques les plus opposés aux Missions? C'étoient presque toujours les plus négligens dans l'accomplissement de leurs devoirs, qui craignoient que les Missionnaires ne s'appercussent du peu de soin qu'ils prenoient de leurs Paroisses. On se rejettoit sur la facilité trop grande & sur la morale relâchée des Missionnaires, on prétendoit, que le tems de la mission étoit trop court, que l'on ne pouvoit pas éprouver suffisamment les pénitens: que de-là venoit le peu de stabilité & le peu de fonds qu'on pouvoit faire sur les conversions de la Mission. Mais ce n'étoient-là que des prétextes pour n'en point avoir. Car les Missionnaires étoient toujours des Ecclésiastiques, ou des religieux vertueux & éclairés. D'ailleurs la pratique de ceux qui se récrioient le plus contre les prétendus abus des Missions, étoit-elle plus sévère? Avoient-ils eux-mêmes une morale moins facile dans les Confessions Pascales? S'il falloit juger de l'exactitude des Ministres de la parole de Dieu, ou de la réconciliation, par l'instabilité des conversions, qui seroit jugé digne d'exercer ces Ministères? Si on vouloit exa-

miner sérieusement devant Dieu la cause des rechutes des pécheurs convertis durant les Missions, peut-être la trouveroit-on dans le peu de soin qu'avoient les Pasteurs ordinaires, d'entretenir ce feu céleste que l'Esprit-Saint avoit allumé.

C'est une erreur de croire qu'il faille donner un temps considérable aux Missions. Les exercices qui remplissent ces SS. jours, dérangent trop le peuple pour laisser la liberté de les prolonger au-delà du terme qu'elles avoient ordinairement. Dieu n'a pas besoin de tant de temps pour convertir les ames : sa grace en triomphe dans un instant. Peut-on douter qu'elle ne se répande avec plus d'abondance durant les Missions ? Heureuses les Paroisses qui auront des Missions ! Heureux les Evêques & les Curés, qui pourront en faire donner à leurs peuples ! Que de facilités elles donneroient, pour l'entier rétablissement de l'Eglise ? Quels avantages n'en résulteroit-il pas ? Il nous est impossible de nous arrêter plus long-temps sur ce sujet. Il ne seroit peut-être pas même à propos de faire connoître tout le bien qu'on peut s'en promettre. Mais en y réfléchissant sérieusement, il y à toute apparence qu'on cherchera à donner des missions à toutes les Paroisses, & que les Pasteurs des ames se rendront mutuellement ce service important.

## CHAPITRE ONZIÈME.

*Des pouvoirs extraordinaires accordés aux Prêtres. Combien il seroit utile de les révoquer.*

**A**u commencement du Schisme & de la persécution, les communications avec les Supérieurs légitimes étoient si dangereuses, qu'on jugea avec raison qu'il étoit nécessaire d'accorder à tous les Prêtres Catholiques les pouvoirs les plus étendus; afin de lever toutes les entraves que les censures, les réserves & les empêchemens du Mariage, auroient mis à l'exercice du S. Ministère. Cette mesure fut prescrite par les circonstances, & elle n'offroit que des avantages. Aujourd'hui tout est changé. L'autorité publique ne favorise plus le Schisme, les correspondances intérieures n'ont nul danger, celles avec l'extérieur sont possibles. Il n'y a donc plus la même nécessité d'accorder ces pouvoirs illimités, au moins dans les Diocèses, où il y a un Grand-Vicaire, ou un Administrateur, ou un Gouvernement provisoire établi.

Lorsqu'on accorda ces pouvoirs extraordinaires, on étoit bien loin de prévoir la moindre partie des malheurs qui devoient affliger successivement notre infortunée patrie, ni les embarras qui en résulteroient

pour l'exercice du S. Ministère. Or si à cette époque on crut prudent d'étendre les pouvoirs des Prêtres; si le bien des Fidèles demandoit même qu'on le fit: il n'en est pas de même aujourd'hui. Il n'est pas possible en effet, de se dissimuler les difficultés sans nombre qu'on trouve à chaque instant dans ces circonstaucés. Les hommes les plus consommés dans la pratique du S. Ministère & dans les sciences ecclésiastiques, sont effraïés de ces difficultés. Qu'en sera-t-il donc de tant de Prêtres pour les quels tout ceci va être, comme un monde nouveau; qui ne scauront comment se conduire; qui seront arrêtés continuellement; qui ne connoîtront ni les règles de la discipline, ni les adoucissemens qu'il convient d'apporter à leur rigueur, ni les occasions où il faut être inexorable, ni celles où il convient de donner tout à la paix; qui se diviseront entr'eux; & qui par un zèle mal entendu peuvent compromettre l'Eglise, les Fidèles, la tranquillité publique, & attirer une nouvelle persécution?

C'est moins de pouvoirs illimités, que de prudence & de conseil dont on a besoin: & ce défaut de pouvoirs a l'avantage, d'obliger les Prêtres à recourir aux lumières de ceux qui seront préposés pour conduire les Eglises sous la direction des Evêques. Si on veut se convaincre du dan-

ger de cette concession illimitée de pouvoirs, on n'a qu'à lire les différens plans de conduite déjà tracés, & on verra combien les principes sur les quels on s'est appuyé, différent entr'eux. Que sera-ce quand il faudra appliquer les principes dans la pratique? C'est là une source intarissable de nouvelles difficultés & de nouveaux doutes, qui occasionneroient autant de divisions de sentimens & de conduites, qu'il y auroit de ministres chargés d'y répondre.

Cette extension illimitée de pouvoirs dans les simples Prêtres, seroit une occasion trop funeste de chute pour plusieurs, à la quelle il ne paroît pas convenable qu'on doive les exposer. En prouvant la nécessité de différer les réconciliations des Cleres, nous avons dit un mot des dangers dont nous parlons ici. Nous ne parlions cependant alors que des chefs de l'Eglise & de ses Princes qui sont en petit nombre; qui ne seroient pas si accessibles à toutes les considérations humaines; qui ne seroient pas dans la dépendance de tous ceux qui se présenteront en qualité de médiateurs, ou de coupables pour demander des réconciliations à contre-temps, ou qui voudront être tranquilisés sur les injustices qu'ils ont à se reprocher. Que n'auroit-on pas à craindre d'un ministre trop foible, pour oser résister, ou trop peu éclairé, pour juger sainement des crimes & du repentir des coupables? A quels

maux n'ouvreroit pas la porte une trop grande facilité ? La limitation des pouvoirs dans le commun des Prêtres, écarte tous ces maux ; elle prévient toutes les dissensions ; elle assure l'uniformité de pratique, & éloigne tout l'odieux des décisions. Après un orage des plus furieux, durant les momens de calme qu'on éprouve, dans les intervalles des tempêtes, un pilote prudent ne quitte pas le gouvernail du vaisseau & ne le confie pas indistinctement à tout le monde. Il en est de même ici. Nous naviguons sur une mer orageuse pleine d'écueils & de dangers. Nous ne pouvons nous promettre une tranquillité durable. Toutes les imprudences sont à craindre. Toutes les fautes peuvent avoir des conséquences épouvantables. Tous les yeux sont ouverts sur nous. Les victimes de l'oppression & de l'injustice, comme ceux qui en ont profité examinent qu'elle est la conduite des Prêtres. Les premiers espèrent de notre ministère des restitutions ; les autres ne veulent que des décisions, qui calment les remords qui empoisonnent leurs iniques jouissances. Telle est, & sera long-tems notre position. Il ne fut donc jamais plus nécessaire de ne rien laisser à l'arbitrage d'un chacun ; & le moyen le plus sur d'y parvenir, est de limiter le pouvoir des Prêtres.

Un Prêtre pieux doit trembler sur une responsabilité aussi grande que la sienne,



quand il se trouve chargé de tout, & qu'il est établi l'arbitre universel de toutes les causes. Lorsque l'Eglise étoit dans la paix, les pouvoirs des Prêtres étoient limités. Les règles canoniques les obligeoient de consulter l'Evêque dans toutes les causes importantes, ou douteuses qui se présentoient. Alors néanmoins on avoit le secours des livres, le temps d'étudier, la ressource des conseils des Prêtres expérimentés, toute la tranquillité de l'esprit, tout le calme de la réflexion, une sollicitude bornée, une liberté très-grande dans l'exercice du ministère : aujourd'hui au contraire tout cela manque ; & les difficultés qui se présentent sont mille fois plus embarrassantes, plus épineuses, & plus multipliées. Et on chargeoit indistinctement tous les Ministres inférieurs, de tout le poids de la sollicitude pastorale ? C'est ce que l'on ne peut concevoir. Concluons donc que le commun des Prêtres doit être restreint aux pouvoirs ordinaires. Que le bon ordre, le bien de l'Eglise, le salut des Fidèles, & la surêté même des Prêtres en font un devoir.

## CHAPITRE DOUZIÈME

*Des Religieuses & des autres Vierges consacrées à Dieu dans les Congrégations de filles établies pour l'éducation de la jeunesse, ou pour le service des Malades.*

**L**a pratique de la virginité a été toujours en honneur dans l'Eglise. Longtemps avant l'établissement des monastères & sous les Empereurs païens, l'histoire nous parle des Vierges chrétiennes consacrées à Dieu d'une manière particulière, qui au milieu du monde & dans le sein de leurs familles, vivoient dans le plus grand éloignement des sociétés & des plaisirs. Elles étoient l'ornement & la gloire de l'Eglise. C'est en elles que le Seigneur s'est plu à manifester la force de sa grace, en les rendant aussi invincibles dans les persécutions & aussi fortes dans les combats contre la foi; que dans ceux qu'elles livroient à la nature. Les Vierges ont été dans tous les temps l'objet de la sollicitude des Evêques. Les Conciles & les Pères s'en sont continuellement occupés, & c'est dans les canons de l'Eglise & dans les écrits des Saints Docteurs qu'ont été puisées les règles, que les fondateurs des communautés de filles leur ont données.

Sous les Empereurs chrétiens l'Eglise a

érigé en différens temps une infinité de Monastères, où les Vierges vivoient entièrement séparées du Monde, uniquement occupées de la contemplation & de la prière publique dont elle les avoit chargées. C'est à elles qu'on confioit le soin de l'éducation des jeunes personnes. Leurs monastères ont été en effet regardés toujours, comme l'asile de l'innocence & de la vertu. Aussi ne doit-on pas s'étonner si les Saints attribuoient aux prières des Vierges chrétiennes l'éloignement des fléaux & les graces extraordinaires, que Dieu accordoit quelquefois aux Villes & aux Empires (1).

Plus le monde se pervertissoit, & plus la Providence qui veille sur l'Eglise se plaisoit à multiplier ces saints établissemens. Ce Siècle, comme le précédent a vu s'élever des Congrégations de Vierges destinées à donner à l'Eglise un soutien & un appui, & à l'humanité tous les secours que la charité la plus ardente peut inspirer. Ces établissemens ne se ressentoient en rien du relâchement universel; & si l'Eglise avoit à gémir sur la décadence entière de sa discipline, sur l'oubli de tous les devoirs, sur la perte de la foi, sur les débordemens de la plus horrible corruption, qui avoit

---

(1) Voyez les *Institutions de Benoît XIV. Instit.* 29. pag. 80. edit. de Venise an. 1750.

défiguré son éclat, & qui s'étoit introduite dans toutes les classes de la société; qui avoit pénétré même jusques dans le sanctuaire & dans les corps réguliers: ses Vierges seules ne s'étoient pas démenties de la première ferveur. Leurs monastères avoient conservé la première innocence & la première ferveur. Dans les Congrégations non cloîtrées, le monde voioit aussi des modèles de toutes les vertus. L'Eglise donnoit ses vierges pour institutrices aux jeunes personnes du monde, & pour consolation à tous les malheureux. On les trouvoit dans les asiles des Enfans trouvés, aussi empressées pour soigner ces innocentes victimes du libertinage, ou de la misère, que les mères les plus tendres; on les voioit dans les prisons servir les plus criminels, chercher à adoucir leur captivité & à les ramener à eux-mêmes; elles étoient dans les hopitaux, toutes occupées à rendre les services les plus humiliants & les plus désagréables aux malades; elles alloient également prodiguer les remèdes & les soins, à tous les indigens dans leurs maisons; elles recueilloient les enfans de leur sexe pour les instruire des principes de la religion, & pour leur apprendre les petits travaux qui pouvoient les mettre à portée de se rendre utiles à leurs familles; elles les réunissoient les dimanches & les fêtes pour les éloigner des occasions de dissipation.

On leur confioit même la garde des femmes que l'autorité publique vouloit à une prison continuelle, & souvent dans ces maisons, on trouvoit des personnes qui bénissoient le Seigneur de les y avoir conduites, & de leur avoir ménagé ce moyen de salut.

Faut-il s'étonner si le Démon a voulu enlever à l'Eglise un témoignage si frappant de sa divinité, une ressource si efficace pour le salut de tant d'âmes, des exemples si utiles de toutes les vertus, la seule espérance, le seul moyen qui lui restoit de conserver encore la foi & les mœurs? Que la philosophie ne s'enorgueillisse pas de la ruine & de la désolation de nos monastères. Elle n'a tourné qu'à sa honte & à sa confusion. Ces mêmes Vierges dont elle avoit cru pouvoir ébranler la constance, ne se sont démenties, ni dans l'épreuve de la misère, ni dans le sein de la corruption, ni dans les supplices qui ont été la récompense de leur fidélité à Dieu, ni dans les affronts plus horribles que la mort qu'elles ont eu à essuier. On a pu renverser les murs de leurs couvens, les forcer à rentrer dans leurs familles, leur promettre des récompenses & des faveurs si elles vouloient contracter dans le Siècle d'autres engagements: rien n'a pu les séduire. Après les avoir arrachées à leurs couvens, & à leurs hospices de charité, où elles étoient si utiles à l'humanité, la philosophie s'est vue

forcée de convenir qu'elle ne pouvoit les remp'acer: & il a fallu les rappeler, pour reprendre ces saintes fonctions aux quelles on les avoit arrachées, & les mettre à portée de servir encore leurs propres persécuteurs.

L'Histoire de cette Révolution transmettra à la posterité étonnée les victoires & les combats de nos Vierges. Rien n'est plus glorieux pour elles, que leur conduite durant cette persécution. Le petit nombre de celles qui se sont laissées intimider, ou séduire, ne fera que relever l'éclat de la gloire de celles qui se sont conduites en véritables épouses de N. S. J. C. Quels soins doit-on à celles qui ont généreusement confessé la foi & qui ne se sont point démenties de leur première ferveur? Quels sont ceux qu'on doit au petit nombre de celles qui ont eu la foiblesse de se laisser intimider, ou séduire?

Il seroit impossible de dire aujourd'hui ce qu'il seroit à propos d'ordonner sur les religieuses: puisque la détermination à prendre dépend de la tolérance plus ou moins grande dont jouïra la religion en France. Cependant si l'autorité publique veut favoriser les mœurs, il est à présumer qu'on ne refusera pas à nos Vierges la liberté de faire ce qui sera en leur pouvoir, pour rendre ce service important à la société. Dans cette supposition on pourroit dans chaque Diocè-

se , établir des pensionnats de jeunes Filles , où les Religieuses trouveroient un asile & une occupation , qui leur seroit infiniment avantageuse . On ne manquera pas de facilités pour ces établissemens . Car les petites Villes & les gros Bourgs les favoriseroient , sur-tout si les Religieuses qui seroient employées à cette sainte & utile fonction , vouloient ouvrir des petites écoles pour les Filles des pauvres , où on leur apprendroit à lire & à faire tous les petits travaux qu'on a coutume de leur enseigner .

La plupart de nos Communautés religieuses recevoient avant la révolution des Pensionnaires , & avoient des Maîtresses très-capables de répondre à la confiance des parens . Il ne s'agiroit , que de mettre à la tête des écoles , quelqu'unes de ces Religieuses qui auroient été déjà chargées de ce soin , & de leur associer celles qui n'avoient pas encore exercé cet emploi . De cette manière toutes deviendroient en peu de temps capables de les faire : & on pourroit , si c'étoit nécessaire , étendre ces établissemens qui deviendroient infiniment utiles .

Dans ces nouveaux établissemens on pourroit diviser les religieuses âgées , qui ne pourroient pas rendre ce service . Les soins plus ordinaires de la maison les occuperoient . Leur présence , & leurs vertus , seroient un motif de plus de confiance pour les parens . Les Sœurs Converses y trouve-

roient aussi un asile. & ces petites communautés leur offriroient presque tous les avantages de leurs monastères.

Elles pourroient remplir une partie considérable de leur règle dans ces communautés. Rien ne les empêcheroit en effet, de réciter l'office en commun, de vaquer à l'oraison, de faire leurs lectures, de vivre dans la retraite, & sous l'obéissance, de se choisir des Supérieures, de se propager même, & de perpétuer le bien qu'on a droit d'attendre de leurs travaux.

Si l'autorité publique n'y met point d'obstacle, il semble que c'est le meilleur moyen de pourvoir à l'état présent des Religieuses cloîtrées, & de toutes les filles des congrégations établies pour l'éducation des jeunes personnes. Elles pourroient elles-mêmes pourvoir à leurs besoins, se délivrer des peines & des désagremens que la plupart doivent trouver dans leurs familles, reprendre ce train de vie, & ces anciennes habitudes qui firent long-tems leur consolation, & leur bonheur, exercer envers les plus anciennes la plus belle œuvre de charité, en partageant avec elles les ressources que leurs procureront leurs travaux, intéresser tout le monde à leur sort, servir très-utilement l'Eglise, & se rendre agréables à leur divin époux, en exerçant une espèce d'apostolat envers la jeunesse qui leur sera confiée, & en la formant



de bonne heure à la pratique de la vertu. Elles trouveroient dans les Evêques des protecteurs, & des pères qui veilleroient sur elles avec le plus grand soin, qui leur prescriroient les règles qu'elles auroient à suivre, & qui leur permettroient de se propager. Elles conserveroient à leurs saintes fondatrices les instituts dans lesquels elles avoient été reçues, elles répandroient de plus en plus leur esprit, & augmenteroient leur couronne.

Celles de nos religieuses, ou filles des Congrégations qui étoient destinées au service des malades, ont été déjà rappelées presque par-tout à leurs fonctions. On n'a pas pu les suppléer dans cette bonne œuvre. Celles-là donc se trouvent encore à peu près dans le même état, où elles étoient avant la révolution, & il n'y a d'autre vœu à former pour elles, que de les voir se propager. Or il ne leur est pas difficile de le faire : & on peut s'en rapporter à leur zèle & à leur activité. Il ne faut que de la générosité, de la foi, & un désir bien prononcé, bien ardent de tâcher de sauver ces illustres Congrégations du naufrage général. C'est le vœu de l'humanité, aussi bien que celui de la Religion. De quels biens ne peuvent-elles pas être la cause, en soignant les malades ? Que de moiens ne leur donne pas leur charité, pour ramener à Dieu tous ceux qui ont besoin de leurs services & de leurs soins ?

Si l'autorité publique refusoit les services que la société peut retirer de nos Vierges chrétiennes: on leur doit toutes les attentions, tous les soins, & tous les secours spirituels & temporels qu'il est possible de leur procurer; une vigilance plus attentive, des consolations plus fréquentes, les réunir le plus souvent que l'on peut, pour leur prêcher la fidélité aux devoirs de leur état, l'observation de ce qui est praticable de leurs règles, le mépris & l'éloignement du monde, & la résignation à la volonté du Seigneur. Il faut souvent leur rappeler la sainteté & l'excellence de leur vocation, la nécessité où elles sont de donner de bons exemples, l'obligation qu'elles ont de vaquer à la prière & aux saints exercices de la contemplation. Il ne faut confier la direction de leurs ames qu'à des confesseurs prudents, éclairés, & pleins de l'esprit de Dieu; les regarder en un mot comme la plus noble & la plus précieuse portion du troupeau de N. S. J. C. comme celle qui lui est la plus chère & la plus agréable; les exhorter en un mot à garder exactement leur coeur, & à vivre d'une manière conforme à leur état.

Dans cette désolation de l'état religieux, il est à souhaiter que l'Eglise ne discontinue pas de consacrer des Vierges au Seigneur, comme elle l'a toujours fait. Sans doute si elles sont destinées à vivre au milieu d'un mon-

de aussi corrompu, il faut redoubler de soins & d'attentions pour les éprouver avant de les lui consacrer: mais si la grace appelle à cette vie angélique des jeunes personnes, on ne doit pas les en éloigner, ni leur refuser de leur faire vouer la chasteté, même publiquement. Ce seroit priver l'Eglise d'un de ses appuis & de son plus bel ornement. Pourquoi ne perpétueroit-on pas cette sainte Profession de la chasteté? Si aujourd'hui le Seigneur dans sa colère nous prive de nos Monastères de Vierges: qui sçait s'il ne permettra pas qu'on en relève d'autres un jour? Nous devons le demander à Dieu & l'espérer. Les règles à donner aux Vierges qu'on consacrerà à son service sont déjà toutes tracées dans les constitutions des différens Ordres qui ont fleuri, & dans les Pères de l'Eglise. Il est inutile de nous arrêter sur ce point.

Quant au petit nombre de religieuses qui se sont laissées entraîner par ce torrent d'iniquité qui a causé tant de ravages: elles doivent aussi fixer l'attention des Supérieurs ecclésiastiques. Elles peuvent réparer encore le scandale de leur conduite par leur pénitence, & rentrer en grace avec Dieu. C'est à quoi les Evêques doivent les exciter. Nous sommes dans une circonstance, où il est nécessaire de beaucoup pardonner. Il en est, parmi ces infortunées, qui n'ont cédé qu'à la crainte

& aux menaces : d'autres qui n'ont pu soutenir la vue de la misère , à la quelle la suppression des pensions alloit les exposer , si elles refusoient le serment condamné : quelques unes ont eu le malheur de se laisser entraîné par les insinuations perfides de personnes qui avoient eu jusques-là leur confiance : les parens ont très-souvent influencé leur détermination : ce sont des circonstances auxquelles on doit avoir beaucoup d'égard , parcequ'on est assuré que toutes celles qui n'ont succombé , qu'en cédant à quelqu'un de ces motifs , pourront être ramenées à Dieu , & qu'on les trouvera dociles à ce qu'on jugera à propos de leur prescrire .

Il ne faut pas désespérer de ramener aussi le très-petit nombre de celles qui ont donné de plus grands scandales que ceux-là , & qui ont vécu dans la licence & la débauche . Elles doivent être encore l'objet de la sollicitude des Evêques . C'est en lui qu'elles doivent retrouver le père de l'enfant prodigue . Plus leurs excès ont été scandaleux , & plus on a de moiens de les faire rentrer en elles mêmes . Il sera peut-être moins difficile de leur faire embrasser la pénitence , qu'il ne le sera , de la faire agréer par leurs sœurs . C'est au Supérieur ecclésiastique , à leur faire sentir la nécessité d'oublier les fautes , & les égaremens de celles qui n'auront pas sçu se conserver

sans tâche, durant cette terrible épreuve. C'est à lui, à leur faire entendre, que si elles sont restées sans reproche, elles ne doivent en attribuer le mérite qu'à la grace du Seigneur. Ce sentiment d'humilité doit leur faire déplorer le malheur de celles qui n'ont point résisté à la force de la tentation. Enfin c'est à lui à faciliter la pénitence & à procurer le retour de toutes celles qui se sont mal conduites; & à apprendre aux autres, qu'elles doivent demander à Dieu de leur faire connoître leurs égaremens, & solliciter en leur faveur sa miséricorde. Une véritable pénitente ne déshonore pas un chœur de Vierges. Qui sçait si dans les desseins impénétrables du Seigneur, ces chûtes scandaleuses ne doivent pas elles-mêmes servir à les élever à une plus haute perfection? C'est de ce moien dont sa grace s'est servie plusieurs fois, pour inspirer aux ames qui vivoient dans la tiédeur & la négligence, une profonde humilité, un renoncement parfait à elles-mêmes, un amour pour la pénitence & la mortification que rien ne pouvoit satisfaire, une générosité & une ardeur que les plus grands sacrifices ne pouvoient contenir. La vraie pénitence est une espèce de long martyre. Elle enflamme la charité, elle purifie l'ame & la rend plus agréable à Dieu. Pourquoi désespérons-nous, de voir dans les Vierges chrétiennes qui

se sont oubliées, des modèles de pénitence & de ferveur que nous aurons à proposer à celles-là même, dont nous louons & dont nous admirons la constance !

Nous parlons bientôt de celles qui se sont mariées ; & de la conduite qu'on doit tenir à leur égard.

## CHAPITRE TREIZIÈME

### *Des Réguliers.*

**C**e n'est pas ici le lieu de rappeler la cause de la décadence de la discipline régulière. Il est quelquefois bon & utile de connoître le mal, pour le guérir. Mais quand tout est détruit & renversé, & qu'il est question de réédifier : il importe peu de sçavoir si l'édifice s'est écroulé de lui-même, ou si une force étrangère & ennemie l'a démolé. Il seroit trop déchirant de jeter les yeux sur l'état de la plupart de nos monastères avant la révolution, & sur les causes qui annonçoient leur prochaine ruine.

Entouré des ruines & des débris de ces illustres monumens de la piété de nos pères, l'homme religieux considère, si quelqu'un peut relever ces ruines & faire refleurir ces SS. établissemens auxquels la France doit la conservation des lettres, le défrichement de ses terres, une grande partie de son industrie, de son commerce & de

ses richesses. La Religion leur est plus redevable encore, puisque c'est des corps religieux que sont sortis tant de Saints, tant d'hommes apostoliques, tant de lumières & d'exemples de vertu.

Tout est possible à Dieu, & lui seul peut encore tout ranimer & tout rétablir. Le devoir des supérieurs monastiques est de faire leurs efforts pour la restauration d'un si saint état. L'Eglise réclame de nos religieux des secours considérables qui vont les priver de plusieurs de leurs membres: mais elle peut en laisser un nombre suffisant pour tout remettre, si on ne trouve une résistance invincible dans l'autorité publique.

Un petit nombre de religieux animés de l'esprit de Dieu peut encore avec le secours de la grace tout entreprendre. Ils doivent se rappeler les premiers travaux de leurs SS. Fondateurs & se mettre à leur place. Les difficultés ne les arrêterent pas. Presque tous en trouvèrent qui auroient découragé les hommes les plus entreprenans s'ils n'avoient eu d'appui que dans leurs forces. Dans les choses de Dieu, les difficultés ne doivent qu'animer le courage & embraser l'ardeur. Cette grande affaire doit se traiter dans la prière. C'est Dieu seul en effet qui fait triompher des obstacles & qui couronne même les efforts que sa justice rendroit inutiles. S'il est quelques coins de

la France, où on puisse réunir quelques membres des communautés religieuses & mettre en activité l'observance exacte & rigoureuse des règles monastiques, c'est un devoir pour les supérieurs de le tenter. Les Evêques peuvent leur en faciliter les moïens en les chargeant des fonctions du S. Ministère, parcequ'ils trouveroient plus facilement des secours pour vivre. Les richesses, & les grands édifices sont inutiles. Les Ordres monastiques n'ont en dans leur principe que la pauvreté, pour trésor; des mauvaises baraques, ou des maisons très-ordinaires, & très-communes, pour berceau; les vertus & les exemples de piété qu'ils donnoient, pour attirer les hommes à leur suite. Ces mêmes ressources subsistent encore; & il n'en faut pas d'autres.

Il né faut qu'une grande confiance en Dieu, un désintéressement parfait, & des véritables religieux pour voir ces sortes d'établissements prendre consistance & s'étendre. La multitude est comme un torrent qui charie avec ses eaux toutes les immondices qu'il rencontre. Il est nécessaire de faire un grand choix des sujets qui se présentent, & ne vouloir que ceux que Dieu envoie & qu'il appelle à cet état. C'est sur-tout de l'état religieux qu'on peut dire, qu'un seul craignant Dieu vaut mieux que mille, qui n'ont point sa crainte. Le désir de voir beaucoup de monde entrer dans les



communautés régulières est louable; mais leur intérêt, est de n'admettre que les bons, ou ceux qui veulent sincèrement le devenir.

Les SS. Fondateurs n'ont rien laissé à désirer à ceux de leurs enfans, qui voudront entreprendre la restauration des ordres qu'ils ont établis. C'est dans leur vie, dans leurs règles & dans leur esprit, qu'ils trouveront tout ce qu'ils ont à faire, pour réussir dans cette glorieuse entreprise. Comme ils n'envisageoient que le salut des ames, la gloire de Dieu, & le service, ou l'édification de l'Eglise: on ne trouve dans leurs constitutions & dans leurs exemples, que l'esprit de la plus parfaite abnégation; & le renoncement le plus absolu aux richesses, aux plaisirs & aux commodités de la vie. Tout est prévu, tout est ordonné d'avance dans leurs règles. L'esprit de Dieu dont ces grands hommes étoient pleins, s'y montre par-tout. Il n'y a qu'à les remettre en vigueur, & bientôt la philosophie du siècle, n'aura plus rien à objecter contre ces saints établissemens.

Jamais la réforme des Corps religieux, ne fut plus aisée. L'apostasie, le schisme, & le libertinage leur ont enlevé tout ce qu'ils avoient de mauvais. Les besoins de l'Eglise retiendront hors des Monastères, & occuperont ceux qui ne se soucieront peut-être pas de commencer à vivre dans une observance si étroite, que celle dont nous

parlons, & qui est cependant la seule qui puisse faire espérer, que les corps religieux ne seront pas perdus pour l'Eglise Gallicane. Les religieux les plus fervens, ne trouveront donc plus d'obstacles, pour rappeler la première institution. Daigne le Seigneur secorder leurs efforts! Quelle gloire pour la religion, si en renaissant, pour ainsi dire, de ses cendres, elle pouvoit présenter au monde dans ses religieux, d'autres Moïses levants les mains au ciel, pour en faire descendre les graces & les bénédictions sur les Fidèles! Quelle consolation pour l'Eglise, si dans ces derniers temps, & après une aussi horrible persécution, elle pouvoit citer à ses enfans la régularité, la pénitence, les mortifications, les veilles, la frugalité, l'obéissance, la ferveur, & la foi de ses religieux, pour les animer à la pratique de la vertu!

## CHAPITRE QUATORZIÈME.

*Des Congrégations Séculières de Prêtres, établies pour les Missions, ou pour la conduite des Séminaires, ou pour l'éducation de la jeunesse.*

**T**outes les Congrégations dont nous parlons ici, sont d'une institution assez récente: & presque toutes avoient déjà rendu à l'Eglise les plus importans services. Celles

qui étoient destinées aux Missions, ou à la conduite des Séminaires; étoient aussi régulières, & aussi édifiantes que les Religieux de la plus stricte observance. La primitive ferveurs'y trouvoit encore: & c'étoient peut-être les seuls établissemens intacts. Aussi ont-ils donné à l'Eglise un grand nombre de Martyrs. Cette gloire étoit due à la piété, & aux vertus de tant de SS. Prêtres, qui consacroient leur vie, ou aux fonctions du S. Ministère, ou à l'éducation des jeunes Clercs. On a remarqué que les Diocèses dont ces communautés dirigeoient les Séminaires, sont ceux dont le Clergé s'est le mieux conduit: & si les trois Evêques jureurs n'ont entraîné qu'un très-petit nombre de Prêtres dans leur apostasie, la gloire en est due aux Prêtres de S. Sulpice, qui gouvernoient leurs Séminaires, & dont le Clergé avoit été élevé avec soin dans les bons principes.

Ces établissemens qui ont été si glorieux pour l'Eglise, sont les plus faciles à rétablir, si la puissance civile n'y met pas des obstacles insurmontables: & il n'y a rien de plus urgent que de les relever, à cause des services qu'ils peuvent rendre. Car après une si longue interruption des études ecclésiastiques & des ordinations; après les ravages qu'ont causé dans le Sanctuaire, le schisme & la hâche révolutionnaire: on sent combien il est nécessaire de former des jeunes

Clercs pour le service de l'Eglise, pour perpétuer son Sacerdoce, & pour pouvoir donner aux paroisses des Curés & des Vicaires. On peut abandonner aux membres de ces utiles Congrégations, le soin de rétablir leurs maisons. Leur ameublement borné au plus strict nécessaire, la frugalité de leur vie, & la modestie de leurs vêtemens, ne demandent pas de grandes ressources pour y fournir. Ce sont d'ailleurs les établissemens les plus utiles de tous, & pour lesquels on ne sçauroit faire trop de sacrifices.

Ces congrégations pourroient au retour de la paix & dans les premières années du rétablissement de l'Eglise, rendre leurs services utiles à tous les diocèses de France: si leurs supérieurs généraux vouloient s'entendre, & diviser les membres de leurs Congrégations dans les grandes Villes, où on pourroit leur envoyer tous les jeunes Clercs des diocèses voisins. Le service qu'ils rendroient par cette nouvelle division de leurs Congrégations à l'Eglise Gallicane, seroit d'autant plus précieux: qu'il sera impossible dans un grand nombre de Diocèses de consacrer des Prêtres à l'éducation des jeunes Clercs, à cause du grand nombre de ceux que le service des paroisses exige. Ce seroit aussi un tres-grand avantage pour leurs congrégations: car si on se bornoit à vouloir reprendre les anciens établissemens,

on n'auroit que très-peu de Prêtres à y établir, très-peu de Clercs à y élever; & après une interruption si longue de leurs travaux, l'émulation n'auroit plus d'objet: au lieu qu'en s'étendant un peu plus & ne formant qu'un petit nombre d'établissements, on pourroit tout de suite rétablir tout sur l'ancien pied; ce qui seroit très-certainement plus utile à ces Congrégations, & à l'Eglise.

Il ne fut jamais nécessaire de mettre en bonnes mains, l'éducation des jeunes Clercs. L'Eglise Gallicane, malgré les pertes irréparables qu'elle a faites, doit se féliciter d'avoir encore assez de membres de ces respectables corporations, pour pouvoir leur confier le soin de ses jeunes Clercs. C'est en eux seuls qu'elle peut mettre l'espoir de sa conservation. Leur zèle n'a nul besoin d'être excité, la persécution a dû l'enflammer & l'accroître. Plaise au ciel de hâter le retour de ces vertueux Ecclésiastiques, & d'applanir les difficultés qui semblent devoir s'opposer à leur rétablissement! Plaise au ciel d'inspirer à d'autres Prêtres vertueux, le désir de s'associer à ces corporations, & de partager de si utiles & de si honorables travaux!

Les Congrégations destinées à l'éducation de la jeunesse; qui étoient chargées d'une grande partie de nos Colléges, n'étoient ni aussi édifiantes, ni aussi régulières, que celles dont nous venons de parler.

L'esprit du siècle y avoit fait des ravages effraians . L'apostasie & la mauvaise conduite d'un nombre considérable de leurs membres, sur-tout parmi leurs jeunes gens, n'a dû étonner qui que ce soit . Je ne sçais si tant de défections ne leur auront pas fait perdre la confiance publique . Ce qu'il y a de certain, c'est que peu de monde désire, ou s'intéresse à leur conservation . Il nous paroît cependant que s'il étoit possible de les sauver du naufrage, ce seroit plus avantageux pour l'Eglise . Toutes ces Congrégations avoient des hommes recommandables par leurs vertus & par leur foi, qui ont sçu tout sacrifier au devoir . Pourquoi se priveroit-on de leurs services ? Pourquoi les rendroit-on responsables de la mauvaise conduite de leurs Confrères ? Pourquoi ne les reuniroit-on pas en communauté, pour former de nouveaux établissemens, au moins dans les lieux où il n'existeroit point de prévention contr'eux .

Ce parti paroît d'autant plus nécessaire, qu'on ne voit pas comment l'Eglise pourroit se refuser aux désirs de l'autorité publique, si elle vouloit lui confier de nouveau l'éducation de la jeunesse: ni comment l'Eglise pourroit y pourvoir sans ces sortes d'établissemens . De tous les services que l'Eglise peut rendre à l'état, c'est le plus essentiel & le plus important . Puisque ce n'est qu'en élevant les jeunes gens dans les bons principes, &

qu'en les formant de bonne heure à la piété : qu'on peut conserver leur innocence, leur apprendre à arrêter la fougue de leurs passions, en faire des honnêtes gens, & réparer les maux incalculables qu'ont dû nécessairement occasionner l'interruption des études, la licence dans laquelle la jeunesse a vécu durant ces dernières années, & les mauvais principes qu'on lui a donnés.

Si l'autorité publique veut rétablir les mœurs & assurer le repos de l'état : elle s'occupera sans doute de donner de bons instituteurs à la jeunesse. Qu'on soit républicain, ou royaliste ; chrétien, ou athée, on est toujours intéressé à ce que la jeunesse soit élevée dans les bons principes, & sur-tout que son éducation soit fondée sur la religion. Quelle folie que celle de vouloir élever des enfans, dans les principes de nos philosophes ! Quelle folie de ne vouloir leur montrer ici bas d'autre bonheur, que dans les satisfactions grossières des sens, & de prétendre qu'avec la philosophie, on leur apprendra à mettre un frein aux passions que l'effervescence de l'âge, tous les objets de séduction, & les prétendues leçons qu'on leur donne, ne font qu'enflammer & qu'irriter ! malheur aux peuples qui écoutent de pareils docteurs & qui ont de pareils principes à donner à leur jeunesse ! Malheur aux pères & mères qui donnent de pareilles leçons à leurs enfans,

ou qui les confient à des maîtres qui font profession publique de ces infâmes doctrines ! J'ai vu un catéchisme républicain dont les maximes m'ont saisi d'horreur. Je n'aurois pas cru que la philosophie impudente du siècle, ou plutôt que l'effroiable libertinage qui a tout perdu, fut poussé à cet excès d'effronterie.

Si la vue de tant de maux qui affligent notre patrie accable & plonge dans la plus profonde consternation, un homme véritablement attaché à son pays ; il est une idée qui doit le consoler. Lorsque cette philosophie distribuoit ses poisons, & craignoit de se démasquer : alors elle pouvoit être dangereuse. Mais aujourd'hui qu'elle publie hautement sa honte, & qu'elle montre à découvert son infamie ; il semble qu'elle doit avoir perdu tout ce qu'elle avoit, ou paroïssoit avoir de séduisant pour les gens irrésolus, dont tous les pays fourmillent. Le vice quand il se montre tel qu'il est, n'offre rien que de hideux & de rebutant. Il est donc à présumer que ces prétendus philosophes perdront aujourd'hui les partisans qu'ils s'étoient faits : & qu'en ouvrant enfin les yeux à la lumière, on verra ce qu'on doit penser des nouveaux principes & des nouveaux sectaires ; & qu'on reviendra aux maximes vraies de la morale, & à son véritable fondement, qui est la religion. Le commencement de la sagesse



est la crainte du Seigneur. Voilà la première maxime sur la quelle doit porter l'éducation publique & particulière. Sans la crainte de Dieu, il n'y a ni morale, ni vertu; ni paix, ni tranquillité pour personne. Le frein de la religion n'arrête pas tous les hommes, mais si vous leur otez ce frein, quel est celui qui les contiendra dans le devoir? S'il est vrai que le nouveau gouvernement veuille fermer les plaies de la révolution; s'il est vrai qu'il veuille rétablir les mœurs: on peut espérer qu'on rendra à l'Eglise le soin de l'éducation de la jeunesse, & qu'on éloignera de cette honorable fonction tous ces maîtres du mensonge, du libertinage & de l'erreur qu'il a fallu employer, pour pervertir plus aisément tout le monde. Malheureuse jeunesse qui avez été élevée dans les faux principes du jour, & qui n'avez trouvé par-tout que des pièges tendus à votre simplicité & à votre innocence, ouvrirez-vous enfin les yeux à la lumière! que ne nous est-il donné de pouvoir dissiper les ténèbres épaisses dans les quelles vous êtes plongée! que ne pouvons-nous vous présenter la vertu & ses consolations, la vérité & ses charmes! la droiture & la simplicité de votre âge, se rendroient sans peine à son éclat. Nous ne désespérons pas de vous rendre cet important service: car nous ne croions pas qu'on veuille ne faire de la France, qu'un pais sauvage.

où chacun ne suive que la férocité de ses penchans, de ses appétits, & de ses intérêts.

## CHAPITRE QUINZIÈME

*Des asiles de Pénitence qu'on doit offrir aux Clercs, que les Règles de l'Eglise éloignent des fonctions saintes.*

La charité ne sçait vaincre le mal, que par le bien. C'est elle qui doit animer les ministres de l'Eglise. Nous verrons dans la suite que la discipline ecclésiastique, veut qu'on pourvoie aux besoins temporels de ceux qui ont eu le malheur de se rendre coupables de quelque crime, qui mérite la déposition, ou l'interdit des fonctions saintes. Les Clercs qui se sont mal conduits durant cette révolution, ne sont donc point étrangers à la charité de l'Eglise. C'est un moien trop favorable de les rappeler à Dieu, pour négliger de l'employer.

Si les circonstances pouvoient le permettre, rien ne seroit plus conforme à l'esprit de l'Eglise, que de les inviter à se rendre dans quelqu'asile; où sous la direction de quelques vertueux ecclésiastiques, ou religieux, ils pussent pleurer leur défection, réparer le scandale de leur conduite, & faire oublier leurs excès. Qui sçait si de ces maisons de pénitence, il ne sortiroit pas

encore de nouveaux apôtres & des colonnes de l'Eglise? Pourquoi désespérerions-nous de voir ce prodige de la grace se renouveler? N'y a-t-il pas eu déjà quelques uns de ces malheureux, dont la conversion a été infiniment utile à l'Eglise? Quel avantage pour elle, s'ils pouvoient mériter par leurs larmes, d'être rappelés à leurs fonctions, ceux au moins qui ne se sont pas portés, à ces excès crians qui l'ont si douloureusement affligée!

Un grand nombre profitera sûrement de cette faveur, & ne demandera pas mieux que de se rendre aux invitations paternelles des Evêques. Aucun en effet n'a embrassé le schisme par conviction. Dès-lors on doit croire que ceux en qui, tout principe de religion n'est pas entièrement effacé, seront bien-aises de réparer par la pénitence, la honte de leur désertion & de leurs crimes. Une simple invitation des Evêques suffira pour les réunir presque tous. Quelques foibles que soient les ressources de l'Eglise pour subvenir à tous ses besoins, elle sera trop heureuse si elle peut par des sacrifices de cette espèce, les porter à la pénitence & les ramener à Dieu. Si à l'exemple de notre divin Sauveur, nous devons donner notre vie pour le salut de nos Frères, qu'y a-t-il ici bas, que nous ne devions sacrifier pour eux?

## CHAPITRE SEIZIÈME.

*Des Temples & de tout ce qui a rapport  
au culte public de l'Eglise .*

**N**ous avons cru devoir réunir sous un même titre tous les objets de détail qui vont faire le sujet de ce chapitre . La plupart des choses que nous allons dire ne pourront peut-être pas être mises en exécution sur le champ : mais nous avons pensé qu'on seroit bien-aise de les trouver ici, avec ce que les loix de la discipline prescrivent; afin de se rapprocher le plus qu'on pourra de leur esprit, & de s'y conformer à proportion que les facilités s'en présenteront .

### §. I.

*Des Temples .*

L'Eglise Catholique s'est vue dépouillée en France de la propriété de tous ses temples . Plusieurs ont été détruits, ou tombent en ruine; les autres ont été vendus, ou affermés. Parmi ces derniers, il en est qui ne servent qu'à des usages profanes; d'autres sont occupés par des sectaires de toutes les espèces, qui y célèbrent leur faux culte: quelques uns enfin sont restés à l'usage de l'Eglise Catholique .

I. L'esprit de l'Eglise est qu'on rebâtisse, si on le peut, les temples qui ont été démolis. C'est ce qu'ordonnèrent nos Conciles provinciaux après les guerres civiles des Calvinistes: leurs décrets portent qu'on reconstruira les Eglises détruites par le malheur des temps: qu'on prendra sur les revenus des bénéficiers qui les desservoient, ce que le droit les obligeoit à fournir pour les nouvelles constructions: que le peuple supporteroit aussi la portion des dépenses qu'il avoit à faire pour cet objet: & quant aux Eglises qui n'avoient nuls revenus, il fut réglé qu'on exhorteroit les Fidéles à concourir par leurs aumônes aux nouvelles constructions (1). Les mêmes circonstances

---

(1) *Pietatem suam nobis expressè commendarunt Patres, per tam laudabilia in constructione Ecclesiarum relicta monumenta, quæ temporum injuria destruxit, & evertit. Ea tamen restaurari desiderantes: mandamus ut Episcopi tales Ecclesias visitando, inquirant an sint redditus aut in fundis, aut in juribus decimalibus: atque ita tales redditus & fructus percipientium expensis, reparare jubebunt: & beneficiatos ac rectores, nisi sint pro fabrica redditus, per fructuum sequestrationem, implorato brachii sæcularis auxilio, ad id severè compellant, communitatibus & populo contribuentibus ad illa ad quæ de jure & de consuetudine tenentur. Quod si nulli sint redditus, aut decimales fructus, populum ad easdem ecclesias, dirutas construendas hortabuntur. Concil. Nar-*

prescrivent les mêmes devoirs , & s'il est jamais possible de reconstruire les Eglises détruites , c'est une obligation de le faire .

II. A` plus forte raison doit-on réparer celles qui tomberoient en ruine : c'est une suite naturelle de ce règlement . Mais si cette réparation étoit impossible , ainsi que leur reconstruction , ces mêmes Conciles ordonnent d'enlever les autels portatifs qui pourroient s'y trouver encore , & d'y élever une croix pour rappeler au peuple que ce lieu avoit été consacré a Dieu , qu'on y avoit offert le S. Sacrifice , afin que ce souvenir portât les Fidèles à y adorer N. S. J. C. (2) . Dans la circonstance actuelle cette érection des croix sur les emplacements des temples , seroit aussi impossible que leur reconstruction : mais on peut marquer les lieux qui avoient servi au culte de la religion , afin qu'on puisse faire dans la suite ce qui sera jugé convenable .

*bon. an. 1609. cap. 39. de Eccles. vide etiam Concilia Bituric. ann. 1584. Aquense an. 1585. et Tolos ann. 1590.*

(2) *Après les paroles que nous venons de citer le Concile de Narbonne ajoute : & si id tandem eo modo fieri non poterit , cruces loco earum erigant , ut in quo loco Deo sacrificaverunt Sacerdotes , ibidem perpetuo , tali signo inspecto adoretur Christus , atque inde altaria , si quæ sint , tolli curent . Ibid.*

III. L'Esprit de l'Eglise étant de rappeler à leur première destination les temples qu'elle avoit consacrés à Dieu & dont le malheur des temps l'avoient privée: les Ministres de l'Eglise, ainsi que les Fidèles doivent faire tous leurs efforts pour se faire rendre ceux qui sont en mains étrangères: n'employant toutefois que des moiens de persuasion & de douceur, ou ceux que les loix existantes peuvent fournir à leur piété & à leur zèle. L'Eglise aime mieux être privée de ses temples, que de ne les recouvrer que par des crimes, & elle n'autoriseroit aucune démarche qui put en devenir l'occasion.

IV. Si l'on peut parvenir à recouvrer quelques uns des temples de l'Eglise, soit en les rachetant, soit en les affermant, soit par toute autre voie: avant d'y exercer de nouveau le culte de la religion, on doit s'être assuré qu'ils n'ont pas été profanés; & s'ils l'avoient été, il seroit nécessaire de les réconcilier.

V. Les temples sont profanés par l'exercice d'un faux culte religieux quelconque; par la sépulture d'un Hérétique, d'un Schismatique, d'un Idolâtre, d'un Juif, ou d'un Excommunié dénoncé; lorsqu'on y a commis un homicide, ou qu'on y a blessé considérablement quelqu'un, hors le cas d'une légitime défense; lorsqu'enfin on y a commis quelque crime dans l'espèce de ceux que

le droit désigne par ces mots, *humani seminis effusio*. Dans tous ces cas le droit canonique prescrit la réconciliation des Temples. Il faut observer néanmoins, que la cause qui nécessite la réconciliation, doit être prouvée & constatée. Cette réconciliation, quand elle est jugée nécessaire, doit être ordonnée, à moins que les inconvéniens graves qui pourroient en résulter, ne forçassent le Supérieur à en accorder la dispense.

VI. L'Esprit de l'Eglise, dans cette réconciliation des temples est marqué dans un décret du Concile de Cologne, qui dit : que l'Eglise fait ces réconciliations pour inspirer la terreur, & apprendre aux pécheurs, que puisqu'on lave & qu'on purifie ainsi les temples matériels, qui ne peuvent être coupables : ils doivent aussi & à plus forte raison expier leurs crimes, & purifier leurs ames qui sont les temples vivans du Seigneur (3). Dans les prières marquées pour ces réconciliations, l'Eglise nous mon-

(3) Synodus Coloniensis an. 1536 part. 9. cap. 17. agens de reconciliatione Ecclesiarum, ostendit, *locum Sacrum reconciliari ad exemplum et terrorem; ut videntes locum sacrum, seu inanimatum templum nullo peccato obnoxium, lavari et purificari; delicti horrore concutiantur, et recogitent, quantum pro expiatione delictorum et vivo Dei templo sit elaborandum.* Van Espen part. 2. sect. 2. tit. 1. cap. 6.



tre que son objet en introduisant ce rit, a été de chasser le Démon de ces Temples, & de demander au Seigneur, qu'il daigne les bénir de nouveau, ne pas permettre qu'ils soient profanés à l'avenir, & continuer à écouter les prières, & à exaucer les vœux de ceux qui viendront le prier dans ces SS. lieux (4).

VII. La réconciliation des Eglises est une fonction réservée aux Evêques. Ils peuvent néanmoins commettre les simples Prêtres pour celle des Eglises qui ne sont que bénites. Les Canonistes sont divisés d'opinion pour sçavoir si les Evêques peuvent, ou non, commettre aussi aux simples prêtres la réconciliation des Eglises consacrées, Il est inutile d'entrer dans la moindre discussion sur ce point, puisque nos Evêques ont obtenu du S. Siège le pouvoir de déléguer pour cette réconciliation les simples Prêtres.

VIII. L'indult qui autorise les Evêques à commettre les Prêtres pour cette réconciliation, exige que l'eau grégorienne qu'on emploie dans cette cérémonie, ainsi que dans celle de la consécration des Egli-

---

(4) Voyez les ordres des réconciliations des Eglises profanées consacrées, ou simplement bénites, soit dans le Pontifical, soit dans le Rituel romain.

ses, c'est-à-dire celle dans la quelle on mêle du sel, de la cendre & du vin: ait été bénite par un Evêque, à moins qu'il fut impossible de s'en procurer; & alors il dispense de s'en servir. Ensorte que dans aucun cas les simples Prêtres ne peuvent d'après cet indult bénir cette eau (5). Il peut être nécessaire d'avertir de tout ceci les Prêtres qu'on chargera de cette fonction, parceque ces indults sont peu connus dans quelques endroits.

IX. Les rits réconciliatoires des Eglises simplement bénites, sont dans le rituel romain, & dans tous nos rituels de France. Ceux des Eglises consacrées ne se trouvent que dans le pontifical. Il seroit peut-être nécessaire de défendre de rien ajouter à ces rits, si on en excepte une courte instruction au peuple. La retenue en tout ceci doit être fort grande. Car il est essentiel de ne donner, si l'on peut, aucune occasion aux Prêtres schismatiques, ni à leurs adhérens, d'effacer par leurs critiques l'impression sa-

(5) *Simplices Sacerdotes . . . . ecclesias pol-lutas aqua ab episcopo benedicta, & in casu necessitatis, etiam aqua ab episcopo non benedicta, liberè ac licite possint & valeant, subdelegandi plenam & amplam facultatem auctoritate apostolicâ renore præsentiam tribuimus & impertimur. Breve Apost. diei x. Maii 1791.*

litaire que peut faire sur le peuple, cette lugubre cérémonie.

X. Cette réconciliation des temples a eu quelque fois de grands inconvéniens, comme on peut le voir dans S. Grégoire de Tours. Elle fut même la cause de la mort du Pape S. Jean I., ainsi que nous l'avons déjà rapporté. Elle n'en trouvera en France, que dans les endroits dont une grande partie des habitans persisteroit dans le Schisme. Dans les autres il est non seulement possible qu'on n'y trouve aucun obstacle, mais il est même vraisemblable que le peuple la demandera lui-même. C'est dans ces occasions sur-tout, qu'il est à souhaiter qu'on la fasse un jour de fête, ou de dimanche en présence de tout le peuple. C'est un des rites les plus propres pour l'instruire sur la sainteté de nos temples, & pour lui faire connoître les maux qu'entraîne le Schisme.

XI. Il n'y a que les Prêtres qui refuseroient de se réunir à l'Eglise, auxquels ces rites pourront déplaire, & pour les quels cette cérémonie sera un sujet de peine. On doit s'en embarrasser fort peu, à moins qu'ils ne fussent assez puissans pour exciter des troubles. Si par un effet de sa divine miséricorde le Seigneur continue à cultiver & à accroître les heureuses dispositions que le peuple françois montre aujourd'hui, pour relever les autels de ses pères: il est à présumer qu'aucun de nos déserteurs, ne per-

sistera dans ses égaremens. Quoiqu'il en soit, s'il ne doit pas résulter des séditions & des malheurs, de la réconciliation des Eglises profanées, aucune considération ne doit en faire dispenser. Car on peut dire de cette réconciliation & des autres règles de discipline, ce que S. Athanase disoit de la foi: qu'il seroit honteux de ne pas s'y conformer, parceque les Schismatiques pourroient s'en offenser (6).

XII. Dans les endroits dont les temples seroient détruits, ou bien dans les quels les Fidelles ne pourroient pas en avoir à leur usage particulier, les règles de l'Eglise sont, de louer, ou d'acheter une maison dans la quelle on puisse réunir le peuple, & y célébrer les SS. Mystères, jusqu'à ce qu'on puisse avoir une Eglise (7). Cette

(6) Ita sane est, fratres, hujusmodi libertate nunc maximè opus est. Non enim accepimus spiritum servitutis iterum ad timorem: sed in libertatem vocavit nos Deus: verèque turpe est & valde turpe, si fidem quam à Salvatore per Apostolos accepimus, propter Arium, aut Arianos, Ariique fautores amittamus. *S. Athanas. epist. ad Episc. Ægypt. n. 20.*

(7) In parochiis ubi Ecclesiæ dirutæ sunt, nec est exercendis sacris locus, ematur aut conducatur sumptu populi, aut eorum ad quos pertinet, domus congrua: in qua cum licentia Episcopi super altare portatili missæ divinum officium celebretur: donec locus idoneus per-

mesure qui fut prescrite en France après les guerres civiles, est préférable à tous égards à l'usage des chapelles particulières. Si l'autorité publique ne s'oppose nullement à ce qu'on s'y conforme, & qu'elle souffre, ou tolère que le peuple se réunisse dans un même lieu; on doit se conformer à ce décret du Concile de Bourges. Parcequ'on peut rendre le ministère utile à plus de monde; & qu'il est bon que la maison de la prière & du sacrifice soit toujours ouverte à la piété des Fidèles: & qu'ils puissent y aller à tous les instans pour offrir à notre Divin Sauveur, leurs adorations, leurs hommages & le sacrifice de leurs louanges.

§. 2.

*Des Cimetières.*

Les cimetières contigus aux Eglises sont profanés, lorsque l'Eglise l'est: & quand ils en sont séparés, les mêmes causes qui profanent les Eglises, profanent aussi les cimetières. Lorsque la profanation des cimetières vient de la sépulture de quelqu'un de ceux dont nous avons parlé plus haut:

---

petuò Ecclesiæ destinetur, aut Ecclesia antiqua reædificetur. *Concil. Bituric. ann. 1584. tit. 9. can. 2.*

les règles de la discipline prescrivent l'exhumation du Cadavre, avant de procéder à leur réconciliation. Presque tous nos cimetières de France sont profanés, puisque depuis long-temps on y enterre insensiblement tous ceux qui meurent. L'exhumation de tant de Cadavres, & la distinction de ceux qu'il faudroit exhumer étant impossibles, les Évêques peuvent dispenser de cette formalité, s'ils le jugent convenable; & ces mêmes cimetières pourroient encore servir à la sépulture des Fidèles, lorsque Dieu rendra la paix à son Eglise.

Pour le moment présent, si les Officiers publics chargés des sépultures, laissoient aux Fidèles la permission d'ensevelir à part les Corps des personnes mortes dans l'unité de l'Eglise, il seroit digne de la piété des bons Chrétiens, de se procurer un local pour leur cimetière qu'on pourroit bénir, ou au moins dans le quel on béniroit à proportion les tombeaux de ceux qu'on auroit à enterrer. Si on ne peut se procurer des cimetières particuliers, & qu'on soit obligé de faire ensevelir dans les cimetières communs, les corps des Fidèles: on pourroit de même bénir leurs tombeaux dans ces cimetières, si ceux qui sont chargés des sépultures n'y mettoient point obstacle. Cette pratique est en usage chez les Chartreux dont les cimetières sont néanmoins bénis.

Jusqu'à ce que l'Eglise ait des cimetières

à son usage, il seroit à souhaiter que les Fidèles missent dans les pierres des personnes mortes dans l'unité, quelque signe qui montrât qu'elles étoient Catholiques. C'est une pratique très-ancienne dans l'Eglise, qui n'avoit été interrompue, que longtemps après qu'elle avoit eu des cimetières exclusifs pour la sépulture de ses enfants.

§. 3.

*Des Autels.*

Le droit canonique ne parle ni de la profanation des autels, ni des rites réconciliatoires pour les purifier. Le concile de Bourges dont nous avons déjà cité quelques décrets, suppose qu'ils peuvent être profanés, & il ordonne de les consacrer de nouveau (8). Peut-être n'est-il question dans ce décret, que des autels *exécérés*, comme s'exprime le Droit, ou qui ont perdu leur consécration.

Cette *exécration* a lieu dans les Autels fixes, lorsque la table est séparée de la base, ou qu'elle est elle-même énormément rompue (9). Elle a lieu dans les Autels portatifs,

---

(8) *Altaria diruta restituantur, nova & polluta consecrentur & benedicantur. Concil. Bituric ann. 1584. tit. 9. can. 13.*

(9) *Altare in quo tabula cui consecrationis be-*

lorsque ces Autels sont brisés de manière que le plus grand fragment ne puisse contenir le calice & l'hostie.

Collet indique deux causes de la profanation des autels (10); mais il ne donne point de preuve. C'est pourquoi nous ne nous arrêterons pas à discuter son assertion. Le commun des Canonistes dit aussi que les autels sont profanés, lorsque l'Eglise l'est. Ils ne parlent que des autels fixes. Car ils disent le contraire des autels portatifs. Ce qui ne veut dire autre chose que ceci: sçavoir, qu'on ne peut pas célébrer sur un autel fixe, dans une Eglise violée, ce qui ne suppose pas que l'autel soit profané. Cela est si vrai que si l'autel fixe pouvoit être transporté hors de l'enceinte d'une Eglise profanée d'où on l'auroit tiré, on pourroit y célébrer sans nouvelle consécration, ni bénédiction.

Les Autels ne sont pas profanés par la violation du tombeau des reliques. Le Pape dans son Indult, qui donne à nos Evêques la faculté de déléguer aux simples Prêtres le

nedictio pontificali ministerio adhibetur, si mota, vel enormiter fracta fuerit non immeritò consecrari. *Innoc. III. Decret. Greg. lib. 3. tit. 40. cap. 3. quod in dubiis &c.*

(10) *Voiez Collet dans son traité de l'Eucharistie part. 2. chap. 9. sect. 7. tom. 5. édit. de Venise pag. 806. quest. 7.*



pouvoir de consacrer des autels portatifs, leur permet de célébrer sur des autels sans reliques (11) : ce qui prouve que ce rit n'est pas regardé comme essentiel.

On n'a donc rien à ordonner sur les autels consacrés dans l'unité de l'Eglise, que la nouvelle consécration de ceux qui sont fixes & qui auroient été considérablement rompus, ou dont la table seroit séparée de la base. Et pour tous ceux dont le tombeau des reliques auroit été violé, il faut se contenter d'y en faire remettre le plutôt possible avec les cérémonies prescrites pour cela dans le pontifical.

Il n'en est pas de même de ceux que les Evêques schismatiques auroient consacré. Nous avons déjà prouvé que l'Eglise ne recevoit ni leurs bénédictions, ni leurs consécrations (12). Tous ceux qu'on trouveroit consacrés par eux depuis le commencement du Schisme, ne pourroient donc servir à l'usage de l'Eglise : que lorsqu'ils auroient

(11) *Sanctitas Sua . . . benignè etiam indulget eisdem Archiepiscopis & Episcopis facultatem ut Presbyteris sibi benè visis veniam dare possint celebrandi missam in quocumque loco decenti. . . & in altari portatili quamvis sine Sanctorum reliquiis. Indult. Pii PP. VI. diei 18. Augusti anni 1791.*

(12) *Voiez dans le tom. I. de cet ouvrage la pag. 276: not. 134. et la page 277.*

été consacrés de nouveau, à moins qu'une dispense de l'Eglise n'autorisât à s'en servir sans nouvelle consécration.

§. 4.

*Des vases sacrés, des ornemens & des linges à l'usage de l'Eglise, & des Sacristies.*

Après les guerres des Protestans nos Conciles réglèrent tout ce qui concerne les vases sacrés, les ornemens & les sacristies. Le Concile de Bourges ordonna (13) de réparer tous les vieux ornemens & les vieux linges d'Eglise qu'on pourroit trouver, pour les substituer à ceux qu'on auroit enlevés durant les troubles. Il prescrivit de bénir de nouveau les ornemens & vases sacrés qui auroient été profanés, & défendit sous peine d'excommunication, de les employer jamais à des usages

---

(13) Vestes sacræ & ornamenta bellorum barbarie direpta, aut vetustate consumpta restituantur, & sufficiantur in locum amissorum. Excitent autem populum prædicatores verbi ad aliquid in ejusmodi sacram supellestem erogandum, tanquam pium & Deo gratum opus: quod etiam de sacris vasis observetur. . . . monet Episcopos, Capitulos, Præpositos & omnes ecclesiasticas Personas hæc Synodus, ut suæ conditionis memores, ecclesias suas ornent; quantum eis ecclesiasticæ facultates post pauperum curam, & cætera caritatis officia suppeditabunt. . . . Ornamenta ecclesiastica & sacra vasa nullis

profanes : il voulut qu'on purifiât tous les vestiaires & sacristies qui par le malheur des temps, ou par la négligence des Ecclésiastiques, auroient servi à d'autres usages : il recommanda aux prédicateurs d'exciter le peuple catholique à contribuer par ses aumônes à fournir l'Eglise de ce qui étoit nécessaire à son culte. Enfin il rappela au Clergé, que c'est à ce saint usage qu'il devoit employer tout ce qu'il pouvoit avoir au-dessus du nécessaire & des besoins des pauvres. Dans le décret de Gratien, on trouve aussi que le Pape Agapet renouvela les bénédictions des linges d'Eglise faites par le sacrilège Anthime (14).

Les mêmes ordres, les mêmes avis & exhortations sont nécessaires aujourd'hui, en observant pendant tout le temps que la religion ne sera que tolérée, qu'on doit se bor-

---

unquam profanis usibus applicentur, sub pœna majoris excommunicationis & sacrilegii. Si quæ autem temporum injuriâ profanata sint, iterum benedicantur . . . Si quæ vestiaria aut Sacristiæ profanis usibus cesserint, seu bellorum injuriâ, seu Ecclesiasticorum incuriâ: mundentur & in pristinum statum restituantur. *Concil. Bituric. ann. 1584. Tit. 15. can. 1. 2 4 5.*

(14) Agapitus Papa vas Catholicum, Evangelii tuba, præco justitiæ sacra altaris sedi-que linteamina sacrilegis Anthimi infecta fabulis, suis catholicis precibus delevit. *de Consecrat. dist. I. cap. 23.*

ner en tout au plus simple nécessaire, pour ne pas exciter de nouveau la cupidité des premiers dilapidateurs. Après une persécution comme celle-ci, & dans un temps où le feu peut encore se rallumer, c'est une nécessité d'éviter les magnificences. La religion, tant qu'elle n'aura que des Fidèles éprouvés comme les nôtres, des ministres qui ont si généreusement confessé la foi, & des pénitens qui déploreront leurs égaremens: n'a pas besoin de cette magnificence extérieure qui est si convenable à la dignité du service divin, & qui attache & inspire plus de vénération au peuple pour son culte. Oh! que les assemblées de l'Eglise doivent être édifiantes! quelle pompe majestueuse que celle de ces saintes réunions! Cependant en se conformant toujours à l'esprit & aux règles de l'Eglise, on doit ordonner par respect pour l'auguste Sacrement de l'Eucharistie, qu'à proportion que la providence en fournira les moïens, on se procure pour l'adorable sacrifice, des calices dont au moins la coupe soit d'argent & dorée en dedans; & que jusqu'à ce qu'on puisse en avoir, on tienne ceux dont on se sert dans la plus grande propreté qu'il sera possible (15). On doit dire la même chose des ciboires & des ostensoirs.

---

(15) Calicum stanneorum usum, ob tanti Sacramenti reverentiam optaret eadem. Syno-

§. 5.

De l'Eucharistie .

Il peut se faire que l'Eglise catholique rentre en possession de quelques uns des temples occupés par les Schismatiques, où l'on trouveroit des hosties consacrées. On a proposé trois idées différentes sur ce point. Quelques uns en petit nombre, ont voulu qu'on brulât les hosties consacrées par les Schismatiques. C'est une de ces idées que le fanatisme & l'exaltation des esprits peut faire mettre en avant dans une dissertation verbale, où on ne sçait pas toujours ce que l'on dit: mais j'ai été surpris de la voir écrite. La seconde idée proposée est de laisser altérer les espèces sacramentelles en les laissant pliées dans un corporal placé dans le tabernacle, où on conserveroit l'Eucharistie consacrée dans l'unité. La troisième enfin est de la faire consommer par

I 3

---

du planè esse abolitum : sed quia plurimè Ecclesiarum paupertas, nec non pericula direptionum, hoc adhuc commodè ferri posse non videntur, hortatur omnes ut paulatim illos quorum cuppa sit argentea substituant: & interea qui dictis stanneis utuntur, eosdem ipsimet singulis mensibus quàm diligentissimè mudent. *Concil. Camerac. ann. 1586. Tit. 9. Can 8.*

les Prêtres catholiques à la première messe qu'ils célébreroient dans ces Eglises, & durant la quelle ils consacreroient des hosties pour les distribuer aux Fidèles & les exposer à leurs adorations. Ne connoissant aucune règle de l'Eglise sur ce point important, je m'abstiens de prononcer. C'est aux Evêques à juger ce qui est le plus conforme à l'esprit de l'Eglise & au respect dû au corps de N. S. J. C.

## §. 6.

*Des reliques des Saints.*

Les tombeaux des Saints, ni leurs reliques n'ont pu échapper à la rage des persécuteurs de l'Eglise. La piété des Fidèles aura peut-être soustrait quelques unes des reliques à la fureur, qui les devoit aux flammes, après en avoir expolié les chasses. Il est digne du zèle des Evêques, ou de ceux qui gouvernent provisoirement en leur nom nos Eglises, de les réclamer. Après les guerres civiles des Calvinistes, les Conciles ne manquèrent pas de s'occuper d'un objet aussi important. Il n'est question aujourd'hui, que de renouveler leurs décrets, & de les mettre en vigueur. Voici ce qu'ils prescrivent (16). 1°. de réclamer toutes les

---

(16) Si quæ Sanctorum reliquiæ suis capsis spoliata adhuc injuriâ temporum restituta non

reliques que les Fidelles ont pu dérober à la rage des persécuteurs, ou soustraire à leurs recherches. Il en est de même de celles que les aquéreur des Eglises ont trouvées dans ces SS. lieux. 2°. De ne permettre l'exposition d'aucune de ces reliques qui ne seroient point revêtues de l'authenticité, sans une vérification préalable selon l'usage & les règles de l'Eglise. 3°. De les faire renfermer dans des chasses bénites à cet effet, qui soient au moins ornées de quelque étoffe de soie.

Il seroit nécessaire aussi de vérifier de nouveau, ou au moins de s'informer si les Evêques intrus dans leurs visites n'auroient pas touché à ces sacrés dépôts, & dans le cas où ils en auroient rompu les sceaux, &

---

sint, novis vasculis & capsis recludantur & benedicantur: nec temerè recipiantur, sed approbentur auctoritate Summi Pontificis, aut Episcopi loci, qui, juxtà decretum Concilii Tridentini easdem prius agnoscant. Si quæ in domibus privatis sint: auctoritate Episcopi ad Ecclesiam reducantur. *Conc. Bituric. an. 1584. tit. 10. can. 4. Vide etiam Conc. Trid. sess. 25. cap. unico de invocatione, veneratione et reliquiis Sanctorum et sacris imaginibus.* Quoad Sanctorum reliquias, sicubi bellorum injuriâ direpta, aut deperdita fuerunt vasa argentea restaurentur, aut alioquin decentes capsulæ fiant, quæ ut minimum pannis sericis ornentur. *Conc. Camerac. an. 1586. tit. 1. can. 6.*

y auroient apposé les leurs, d'ordonner que ces reliques ne fussent exposées qu'après que les Evêques légitimes, ou autres par eux délégués y eussent substitué leur propre cachet.

## §. 7.

*Des images & statues des Eglises.*

Ce même Concile de Bourges que nous venons de citer, & celui d'Avignon, tenu peu de temps après, ordonnèrent de rétablir & de réparer les images des Saints, & les statues qui formoient un des principaux ornemens des Eglises, soit qu'elles eussent été mutilées, ou profanées par les ennemis de la religion, ou qu'elles eussent été gâtées par leur vétusté. Le premier de ces Conciles veut même que l'on porte à l'Eglise, & qu'on renferme dans les sacristies toutes celles qu'on ne pourroit pas réparer (17). Ces deux réglemens méritent

(17) *Fractæ autem imagines, mutilatæ, vel vetustate vitiatæ, in Sacrario reponantur; aut si fieri potest reficiantur ac restituantur. Concil. Bituric. suprâ cit. Si quæ imagines, vel Statuæ ab impiis hominibus violatæ, dejectæ, profanatæ, ac demum mutilatæ in hac Provincia fuerint, eas Episcopi curabunt quam primum statui pristino restitui. Conc. Avenion. an. 1594. cap. 26.*



d'être proposés dans toutes nos Eglises .  
Car plus l'impiété a fait d'efforts pour outrager Dieu dans ses serviteurs, dans sa Sainte Mère & dans le signe même de notre rédemption; & plus il est digne de l'Eglise de redoubler d'attention & de soins pour montrer la douleur que lui ont causé tant de profanations, & la vénération dont elle est pénétrée pour tout ce qui fait partie de son culte .

§. 8.

*De l'eau bénite , de l'eau baptismale ,  
& des Saintes huiles .*

Si l'Eglise catholique rentre en possession de quelques uns des temples occupés par les Prêtres Schismatiques soit Jureurs, soit Intrus; & qu'on trouve dans ces temples les eaux, ou les huiles dont nous parlons ici : on doit les répandre & n'en faire aucun usage . Mais après avoir nétoyé les vases, y mettre les eaux bénites par les Prêtres Catholiques, ou les huiles qu'on aura reçues des Evêques légitimes, ou qu'on sçaura avoir été bénites & consacrées par eux .

L'ordre pour la bénédiction de l'eau commune se trouve dans nos rituels & missels de France . Les Fidèles doivent être avertis qu'ils ne peuvent se servir dans

leurs maisons que de celle qui a été bénite dans l'unité; & point de celle qu'on auroit *maudite dehors*, comme s'exprime le Concile de Laodicée, dont nous avons rapporté le décret (18).

Quant à l'eau baptismale, l'Eglise a deux rites différens pour sa bénédiction. L'un solennel, qui ne se pratique que les samedis veilles de Pâques & de Pentecôte; l'autre moins solennel, qu'on emploie le reste de l'année, lorsque l'eau baptismale vient à se corrompre, ou à manquer. Le premier de ces rites est dans le Missel, dans l'office du Samedi-Saint; le second est dans le rituel.

### §. 9.

*De quelques autres objets moins importants.*

Tout ce que nous venons de dire des Eglises & de ce qu'elles renferment, s'applique également aux Oratoires, aux Chapelles champêtres, à celles des Confréries, & aux Eglises des établissemens ecclésiastiques, ou religieux, comme à celles des Hopitaux, & en général à tous les lieux, où l'Eglise offroit le S. Sacrifice, ou

---

(18) *Voiez la note 131. chapit. 6. 1. sect. tom. 1. pag. 272.*

réunissoit les Fidelles, & qui n'étoient point de propriété particulière.

Comme le tres-grand nombre de ces saints lieux subsiste encore, que plusieurs même ont été achetés par des particuliers qui sont restés fidelles à l'Eglise, ou qui s'y réuniront un jour: on doit s'empreser de les avertir lorsqu'ils demanderont à rentrer dans la Communion de l'Eglise; 1.<sup>o</sup> que les ventes qui leur ont été faites n'ont pas révoqué la consécration qui avoit été faite de ces lieux au Seigneur. 2.<sup>o</sup> Qu'ils ne doivent, ni ne peuvent sans sacrilège les appliquer à des usages profanes, sans la permission expresse des Evêques, ou de ceux qui gouvernent en leur nom nos Eglises. 3.<sup>o</sup> Qu'ils sont & demeurent chargés devant Dieu de réparer toutes les dégradations qu'ils auroient faites, ordonnées, conseillées, ou permises 4.<sup>o</sup> Que tous les effets appartenans à ces SS. lieux, & qu'on leur a laissés, sont aussi soumis à leur responsabilité. Il en restoit beaucoup lors de ces ventes, sur-tout en autels, reliques, statues, tableaux, livres, ornemens, linges, boiseries & autres objets de décoration, ou meublés quelconques à l'usage des sacristies & des temples. Si parmi les effets dont ils sont les détenteurs, ils en restoit encore qui fussent nécessaires au rétablissement du culte: on devoit les leur demander, s'ils étoient fidelles; leur en donner un reçu

& écrire dans les livres de la fabrique, ou de l'Eglise, qu'on a retiré de leurs mains tels, ou tels effets appartenans à telle Eglise; & les désigner de manière à pouvoir les reconnoître & les rendre dans la suite, à l'Eglise à la quelle ils appartennoient, si elle étoit rétablie.

Comme il est à présumer que l'autorité publique ne persécutera pas toujours l'Eglise, & qu'on prendra quelque arrangement sur tout ce qui s'est passé: il devient également urgent & nécessaire à proportion que la religion sera rétablie dans nos villes & campagnes, de prendre des informations exactes de tout ce qui appartenoit à l'Eglise dans chaque Paroisse; des maisons, des biens, des rentes, des fondations, des charges, des revenus quelconques, & de quelque nature qu'ils soient, ou puissent être; du nombre des Prêtres employés dans les différentes Eglises, du service qu'ils étoient tenus d'y faire & de tous les établissemens qui y étoient avant la révolution, ainsi que de tous les établissemens quelconques qui étoient sous l'autorité de l'Eglise, ou dans sa dépendance. Ces informations doivent être prises avec toute l'exactitude possible & revêtues des formes qui peuvent en constater la vérité. On doit y procéder avec la prudence & la circonspection que demandent les circonstances: L'expoliation de tous les titres qui ont été

livrés aux flammes, rendent ces informations nécessaires, afin que si jamais les deux autorités réunies traitent quelque accommodement, elles puissent juger avec connoissance de cause ce qui doit être conservé, ou ce qui peut être sacrifié. C'est moins l'intérêt du Clergé qui doit diriger dans ces recherches que celui des pauvres & de l'Eglise, ou de son culte. Si on en vient jamais à un accommodement : le Clergé de France montrera combien ce qui lui est personnel le touche peu. Mais ces attentions du moment, sont dûes à l'Eglise & à ses plus chers intérêts. Dans la suite on verra tout ce que l'Eglise sçait sacrifier à la paix publique & à la réunion de tout le peuple. Je ne crois pas que l'autorité existante puisse former un doute sur le désintéressement des Ecclésiastiques François : ils ont prouvé à l'univers entier par le sacrifice le plus universel, que leur désir n'est que de conserver la religion & de pouvoir travailler à la sanctification des âmes.

## CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

*Des moïens de pourvoir aux besoins temporels des ministres de l'Eglise, & aux fruits de son culte.*

**L'**enlèvement des biens ecclésiastiques, fut le moïen dont les chefs de la révolu-

tion se servirent pour avilir le ministère ecclésiastique ; pour empêcher les parens d'offrir leurs enfans à l'Eglise qui ne pouvoit plus leur assurer un sort ; pour priver le Clergé de l'influence que lui donnoient sur le peuple l'immensité de ses aumônes ; pour intéresser à la révolution la foule des acquéreurs des biens ecclésiastiques , & la masse des propriétaires qui furent déchargés du paiement des dixmes . L'injustice de cette expoliation étoit si manifeste , qu'on ne crut pas pouvoir supprimer les dixmes , sans promettre une compensation ; & que lorsqu'il fut question de lui arracher les biens-fonds , on promit au Clergé des pensions . Ce n'est pas ici le lieu d'examiner , combien cette mesure inique étoit contraire au bien public & à la saine politique . Nous avons dit ce qui dirigea la première assemblée dans cette sacrilège & scandaleuse usurpation . Quand des hommes revêtus du pouvoir suprême se laissent conduire par de pareils motifs : ils ne tiennent compte ni des inconvéniens qui résultent de leurs déterminations , ni des maux qu'elles entraînent .

Les pensions tant promises furent enfin décrétées . On les déclara la dette la plus sacrée de l'état . Mais cette déclaration n'embarrassa pas plus les expoliateurs , que la justice ne les avoit embarrassés lors de l'usurpation . Les pensions décrétées furent

moindres que les anciens revenus. En même temps on supprima un grand nombre de bénéfices & tous les monastères, ce qui bornoit les modiques pensions à la vie des titulaires dont ces bénéfices furent supprimés, & à celle des religieux existans. Puis on attachia aux titres des bénéfices conservés, les pensions décrétées pour les titulaires, & on priva des titres & des pensions, tous ceux qui refuseroient de se déshonorer par un parjure. Bientôt après une loi chassa tous les titulaires des bénéfices conservés qui avoient refusé le serment prescrit, & on comprit dans cette expulsion tous ceux dont les bénéfices avoient été supprimés & qu'on n'avoit point astreints à la loi du serment. Enfin on exigea l'apostasie de ceux qui s'étoient prêtés à tout ce qu'on leur avoit demandé jusques-là, & on ne paia plus personne, si on excepte toutefois ceux qui s'étoient mariés. Telle fut la suite progressive du paiement des pensions solennellement promises & décrétées comme la dette la plus sacrée de l'état.

Ces biens-fonds & ces dixmes que l'Eglise possédoit depuis si long-tems, étoient la dotation du clergé & le patrimoine des pauvres. Aucune propriété ne devoit être plus sacrée que celle-là. Mais on vouloit détruire la religion, & on n'eut aucun égard ni à l'antiquité de la possession, ni à la légitimité des titres, ni à la destina-

tion de ces biens. Tout fut enlevé & vendu au plus vil prix. De-là sont venues ces grandes fortunes des principaux chefs de la révolution, & celles d'une infinité d'autres qui n'ont pas rougi de se diviser le patrimoine des pauvres. Nous ne leur envions ni leurs richesses, ni leurs biens : mais nous pleurons leur aveuglement. Ils ne pensent pas les malheureux, qu'il est un tribunal où tout le monde sera jugé ; & un Dieu qui veille sur l'opprimé & sur le pauvre. Il laisse quelques fois prospérer la voie de l'impie ; mais il arrête quand il lui plaît le cours de ses prospérités, & il trouve toujours le temps de punir les injustices.

Le Clergé catholique va donc reparoître en France dans le dénuement le plus absolu & dans la plus grande misère, jusqu'à ce que le gouvernement existant veille & puisse réparer cette criante injustice. Le Clergé qui s'est montré si grand dans ses malheurs, & qui a fait si généreusement à la religion & à l'honneur, tous les sacrifices qu'il devoit leur faire : ne troublera pas par ses réclamations les jouissances des usurpateurs de ses biens, & de tous ceux qui se sont partagés sa dépouille. Il n'a pas consenti à donner ses biens, dont il n'avoit que la simple administration, & dont une partie considérable des revenus appartenoit aux pauvres. Il n'a pas regardé les ventes qui en ont été faites comme légitimes.



mes, parceque nulle autorité sur la terre ne peut dépoüiller l'innocent de ses propriétés; & que l'Eglise n'étoit, ni ne pouvoit être coupable. Si on s'étoit borné à priver les titulaires de leurs jouissances, on auroit pu croire que l'autorité qui les auroit jugés avoit eu quelques motifs puissans pour exercer cette rigueur: mais le dépouillement de l'Eglise ne peut pas avoir l'apparence même de la légitimité. Aussi ne regardons-nous pas cette expoliation comme valide, ni les ventes qui en ont été la suite comme légitimes. Mais nous les souffrons, comme nous les avons souffertes: & jusqu'à ce que les deux autorités aient pris un parti quelconque sur cet objet, nous ne devons, ni ne pouvons approuver ces ventes. Voilà quelles sont nos pensées & nos principes. Toute ame honnête en jugera de même.

Si la restitution de ces biens doit entraîner des inconvénienstrop graves: notre desir seroit que la puissance ecclésiastique ratifiât ces ventes, pour ne pas voir mourir les acquéreurs & les expoliateurs dans leur péché. Car nous aimons mieux leur salut que nos biens.

Sur quels fouds pourra donc vivre le Clergé & fournir aux fraix du culte? Sur les trésors inépuisables de la divine providence qui l'a maintenu d'une manière si prodigiense, soit dans l'intérieur de la

France, lorsque c'étoit un crime digne du dernier supplice de loger les Ecclésiastiques & de les nourrir; soit au milieu des nations étrangères, dans les païs même hérétiques, où elle a pourvu aux besoins de première nécessité de tous les Exilés. Voilà toutes nos ressources, & nous n'en envions point d'autres.

Replacés par un effet de ces événemens extraordinaires que Dieu permet & souffre, pour des fins qui nous sont inconnues, dans la position des premiers disciples de J. C. nous avons éprouvé que sa providence suffit à celui qui sçait mettre toute sa confiance en elle. Nous avons eu le temps d'apprendre combien elle étoit attentive à tous les besoins, libérale & magnifique dans ses dons, riche & puissante dans ses ressources. Qui a soutenu tant de malheureux pendant dix ans? Qui a fourni aux fraix de tant de voyages? Qui a remplacé tant d'effets volés & dilapidés? Qui a ouvert tant de cœurs à la compassion? Qui a inspiré à tant d'âmes charitables de venir à notre secours, de nous recueillir, de nous assister? Qui a fait oublier des préventions injustes, mépriser des calomnies atroces, protéger l'innocence malheureuse? N'est-ce pas le Seigneur? Pourrions-nous craindre de manquer de quelque chose, lorsque sa main nous reportera dans notre patrie; lorsque nous vivrons dans le sein de nos familles &

de nos Eglises; & lorsque nous pourrons nous rendre utiles? Non. C'est-là notre confiance. Dieu pourvoira à tout.

Accoutumés à rappeler aux pauvres ces leçons de notre divin Sauveur, lorsque pour animer la foi de ses disciples, il leur montrait les oiseaux du ciel qui ne sèment, ni recueillent, & qui trouvent leur nourriture toute préparée; les fleurs & les lys des champs que le Seigneur cultive & pare des plus belles couleurs: nous prendrons pour nous ces belles leçons. Et si nos forces, ou nos travaux ne peuvent nous permettre de nous procurer les moyens de vivre, nous leverons les yeux vers le ciel; nous attendrons de ce Dieu qui a pour nous les sentimens de la plus vive tendresse, notre subsistance. Nous irons selon l'ordre de J. C. dans les maisons des Fidèles, leur porter la bénédiction du Seigneur, & leur donner sa paix. Nous y trouverons des Frères qui nous recueilleront, & des amis qui partageront avec nous leurs logemens & leurs tables, jusqu'à ce qu'il plaise à la providence de fournir d'une autre manière au peu de besoins qu'a un Ministre de l'Evangile; & un prédicateur de la mortification & du mépris des richesses.

Jusqu'ici en France on a pourvu aux besoins des Ministres de l'Eglise, ou par les charités de quelques particuliers, ou par celles de tous les Fidèles, ou en se coti-

sant pour leur assurer une pension. Il n'y a pas en effet d'autre manière de pourvoir aux fraix qu'exigent le culte & ses ministres. Mais il est des villes dans les quelles ceux qui ont affermé les temples se sont emparés de tout ce que les Fidéles donnoient pour les besoins du Clergé & l'entretien du culte; & où ces locataires des temples ont pris un empire que les Supérieurs ecclésiastiques n'ont pas osé réprimer.

Ce n'est pas la première fois, que l'Eglise n'a eu que les secours de la charité des Fidéles. Mais jamais elle n'a souffert que des Laïques devinssent les arbitres des distributions. Le ministère ecclésiastique a besoin d'une trop grande indépendance pour laisser les simples Fidéles arbitres du sort & juges des besoins des Ecclésiastiques: & il n'est ni décent, ni convenable de les assujettir à leurs caprices.

Les Evêques étoient les seuls arbitres suprêmes des distributions, dont les Diacres de l'Eglise étoient chargés. C'est à eux encore que ce soin doit appartenir, ou à ceux qui sous leur autorité gouvernent nos Eglises (1). Qu'on considère en effet qu'elle

---

(1) Præcipimus, ut in potestate sua Episcopus Ecclesiæ res habeat. Si enim animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur

est la destination de ces fonds provenans de la charité des Fidèles. Ils sont destinés d'abord à subvenir aux besoins des Prêtres qui doivent être indépendans des simples Fidèles dans l'exercice de leur S. Ministère; mais qui doivent vivre dans la plus grande dépendance des Evêques, qui sont leurs chefs, leurs supérieurs & leurs pères. Le culte de l'Eglise & les fraix qu'il entraîne, sont la seconde destination de ces fonds. C'est l'Evêque qui en est le chef, c'est lui qui ordonne toutes les dépenses qu'il juge nécessaires. Les Vierges chrétiennes, les pauvres & toutes les personnes que nous avons déjà vu avoir droit aux distributions de l'Eglise sont également & spécialement soumises à la vigilance & au soin des Evêques, ensorte que c'est à eux que les loix canoniques leur prescrivent d'avoir recours. Pourroit-on avec quelque décence soumettre ces personnes à recourir aux Laïques dans le besoin? Ne seroit-ce pas les

---

per Presbyteros & Diaconos, & cum timore omnique sollicitudine ministrentur. Ex eis autem quibus indiget, si tamen indiget, ad suas necessitates & ad peregrinorum fratrum usus ipse percipiat, ut nihil eis possit omninò deesse: lex enim Dei præcipit, ut qui altari deserviunt, de altari pascantur: quia nec miles stipendiis propriis contra hostes arma sustulit.  
*Can. apost. 41.*

mettre dans leur dépendance & qu'els inconveniens n'en résulteroit-il pas?

L'Eglise dans chaque diocèse est une, & les dons comme les besoins de chacune de ses parties, sont ou doivent être communs à toutes. L'Evêque est le supérieur unique de tout le Diocèse. C'est à sa sollicitude que tout est confié. Il doit veiller sur tout la troupeau à la Ville, comme à la Campagne. Si les Laïques avoient la distribution des fonds de la charité de l'Eglise, les endroits pauvres seroient entièrement négligés, tandisque les villes absorberoient toutes les ressources. Souvent dans la même ville des quartiers moins riches, ou habités par des pauvres ne pourroient fournir aux plus indispensables dépenses, tandisque les autres nageroient dans l'abondance. C'est ce qui est déjà arrivé dans les villes, où les locataires des temples se sont emparés de tout le temporel de l'Eglise. C'est un inconvenient qu'on a voulu prévenir, en ôtant aux Laïques cette administration.

L'Eglise tient moins à la magnificence des bâtimens, & à la richesse des vases sacrés, qu'à ce que les personnes aux besoins desquelles elle est chargée de pourvoir, ne manquent de rien: les administrateurs laïques au contraire avec ce gout des Confréries, croient ne jamais dépenser assez en magnificence, & craignent de donner

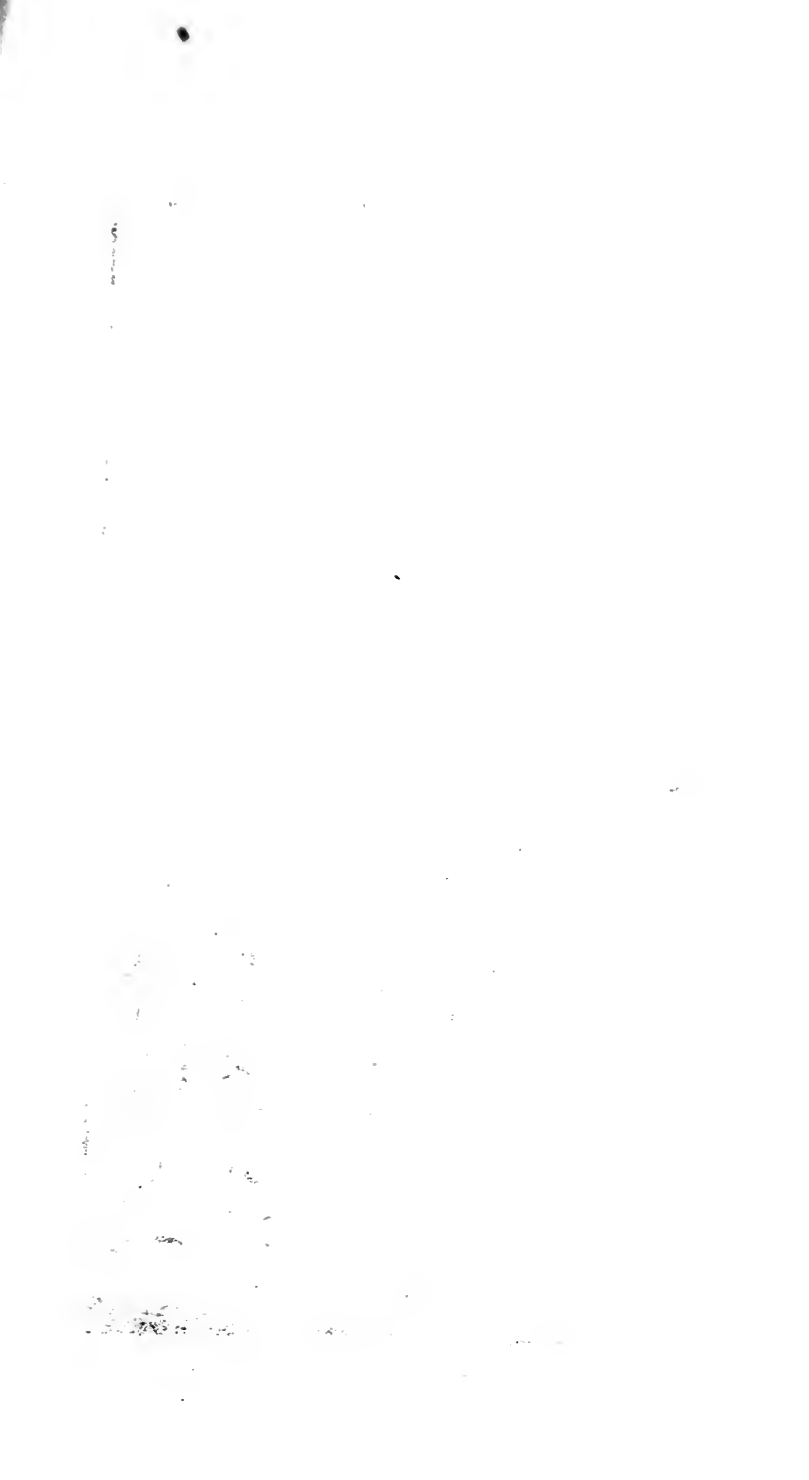
trop aux besoins. C'est ce qui s'est vu encore dans les lieux, où on a suivi la méthode que nous combattons. Tout brilloit, tout resplendissoit dans les temples, & les Ministres du Seigneur n'avoient pas le salaire qu'on donne au plus vils ouvriers pour leur journée. Tout y étoit un objet de spéculation, de commerce. Pour achalander ces Eglises, on païoit magnifiquement un prédicateur qui avoit quelque talent; & les Prêtres qui donnoient tout leur temps aux fonctions du S. Ministère, parcequ'ils n'avoient pas le talent ou le temps de faire de beaux discours, manquoient de tout.

C'est donc avec raison que les loix de l'Eglise ont confié à l'Evêque le soin de distribuer les fonds provenans des aumônes des Fidèles. Nous ne prétendons pas néanmoins que les Laïques doivent être exclus de cette administration, en ce sens qu'on ne doive leur donner aucune connoissance de ce que l'on recueille, & de l'usage que l'on en fait. A Dieu ne plaise qu'une pareille idée vienne dans l'esprit de personne! Il faut que l'Evêque soit à l'abri de tout soupçon d'intérêt, de cupidité & de partialité. Si c'est à lui que la confiance publique doit attribuer la distribution des aumônes de l'Eglise; c'est à lui à donner connoissance au peuple de l'usage qu'il en fait, afin que chacun connoisse l'emploi de ce qu'il donne. Aussi nous paroît-il que

jusqu'à ce que l'Eglise ait obtenu quelque traitement de l'autorité publique, en représentation des pertes qu'elle a éprouvées, les Evêques doivent faire connoître aux Fidèles les besoins de leurs Diocèses, le produit des quêtes, ou des aumônes que chacun offrirait, & la répartition qui en a été faite. C'est une administration toute paternelle qui est confiée à l'Evêque comme au chef de la famille. C'est le moïen de parer à tous les inconvéniens, de concilier tous les intérêts, de ne demander des Fidèles, que ce qui est nécessaire, & d'éloigner tous les soupçons injurieux que la malignité pourroit faire naître.

*Fin de la seconde Section.*







---

## SECTION TROISIÈME

---

Hujusmodi est pro Christo pati : amori cumulum affert , atque animi præditis viris ad sequentia certamina velut arra existit.

S. Greg. Naz. orat. 24.

---

### AVERTISSEMENT

*D*ans l'immensité des questions qu'embrasse cette section, nous nous sommes restreints à parler des devoirs que l'état présent de l'Eglise impose, ou de ceux que les circonstances rendent plus pressans. La même idée nous a dirigés dans tout ce qui a trait à la pratique du S. Ministère. Lorsque l'occasion s'en est présentée nous avons rapporté fidèlement les réponses de la congrégation établie pour les affaires de France, afin de présenter en détail tout ce recueil qu'on trou-

vera plus entier ici, que celui qui a déjà été imprimé. Dans toutes les autres solutions, ou avis pour l'exercice du S. Ministère nous avons donné les motifs sur les quels nous nous sommes appuyés, lorsqu'ils pouvoient être contestés. La briéveté que nous nous sommes prescrite & la nature même de cet ouvrage, nous ont forcé de nous en tenir là. Les livres de Théologie sont entre les mains de tout le monde. Chacun pourra y chercher les preuves, ou les détails que ce traité lui laissera désirer.

## CHAPITRE PREMIER.

*De la rentrée des Ecclésiastiques dans leurs  
Benefices.*

**L**e retour des Evêques & des Prêtres dans les Eglises dont la persécution les avoit arrachés, fut dans tous les temps un triomphe pour les Pasteurs & pour les Fidèles. La pompe de ce triomphe est aussi éloignée de celle que l'impiété étale pour célébrer les siens : que la vérité l'est de l'erreur, & la lumière des ténèbres. On a vu en France de quelle manière les Evêques & Curés intrus, entrèrent dans nos Eglises. Les gens armés qui devoient les leur livrer, firent leur escorte ; la terreur, & les cris de mort aux gens de bien, les précédoient par-tout ; les hurlemens de la fureur annonçoient de loin leur approche, & commandoient aux brebis de J. C. de se cacher, si elles ne vouloient être la proie des Loups ; le vice, dans la personne des libertins des deux sexes, se pressa sur leurs pas. Leur entrée fut célébrée par des danses. Des chansons faites pour inspirer les plus horribles scélératesses, étoient les cantiques dignes de la cérémonie du jour. Les temples

eux-mêmes, pendant la célébration sacrilège de leurs mystères, ne retentissoient que de leurs airs. Il falloit que tout concourut ensemble pour montrer jusqu'à l'évidence, même aux plus simples, la mission infernale de ces ministres de Satan, qui devoient former leur nouvelle société de tout ce que le Cloître, le Sanctuaire, & le Siècle avoient de plus corrompu & de plus exécration. Telles avoient été au paravant les entrées des George, des Grégoire & des Lucius à Alexandrie. Les mêmes honneurs devoient être déferés aux ministres & aux ambassadeurs du même maître.

Ce n'est pas ainsi que rentrèrent dans leurs Eglises, les Athanase, les Grégoire de Nysse, les Méléce & tant d'autres SS. Pasteurs qui avoient eu l'honneur de souffrir l'exil pour la foi de J. C. Le peuple alloit au loin audevant d'eux, lorsqu'il étoit averti de leur arrivée. Chacun espéroit de trouver dans la personne de l'Exilé un ami, un père ; ou J. C. lui-même dans la personne de son Ministre. Les Vierges chrétiennes portant des flambeaux à la main croioient aller à la rencontre de leur céleste époux. On n'entendoit par-tout que des hymnes de paix & d'actions de grâces, lorsque les larmes de la joie n'en étouffoient pas les saints transports. Les épanchemens mutuels de la plus tendre charité entre les Pasteurs & les Brebis, relevoient l'éclat de

ce triomphe qui leur étoit commun. On les conduisoit dans les temples; & là d'une commune voix tout le monde bénissoit le Seigneur d'avoir rendu à l'Eglise, son ministre; aux membres, leur chef; & à tous un ami & un père. Les ennemis de la foi partageoient quelque fois la commune allégresse. A Alexandrie, les Paiens prirent une grande part à la joie de l'Eglise lors du retour de S. Athanase, & ils célébrèrent avec les Fidèles sa rentrée.

Le triomphe de la foi, est la honte de l'hérésie. Aussi dans les endroits où elle étoit assez puissante pour s'opposer à la rentrée des Pasteurs, elle y mettoit les plus grands obstacles. C'est au retour de leur exil qu'un grand nombre de Confesseurs de la foi recueillirent la palme du Martyre. Les Evêques du I. Concile de CP. disent: que plusieurs d'entre les Confesseurs ne purent rentrer dans leurs Eglises, qu'à travers mille dangers. Il est bien à craindre que notre Eglise ne présente pas des triomphes à tous ses Pasteurs, & que l'Incrédulité & le Schisme ne fassent tous leurs efforts pour s'opposer à leur rentrée. De-là vient la nécessité de prendre toutes les précautions convenables pour éviter des nouveaux malheurs & des nouveaux troubles. Peut-être même seroit-il plus à propos de se soustraire à ces réceptions si honorables, & si consolantes.

Nous sommes en effet dans des circonstances bien différentes de celles, où se trouvèrent ces SS. Evêques dont nous venons de parler. Car ce n'est pas ici un petit nombre d'Hérétiques dont l'Eglise peut se réjouir d'avoir abattu l'audace : plutôt à Dieu que ce ne fut que cela. Mais c'est une nation presque entière convertie de deuil, qui a long-tems gémi sous la plus cruelle oppression, & qui a expié ses premiers égaremens par des torrens de sang, par la ruine presque totale de ses habitans, par la perte de la plus grande partie de sa jeunesse. En revoiant ce florissant royaume dévasté, ces belles provinces ravagées, ce peuple appauvri, presque toutes les familles ruinées, tout le monde dans l'affliction : quels cœurs pourroient s'ouvrir à la joie ? Sans doute la religion seule peut porter remède à tant de maux, & fermer toutes ces plaies. Mais ce n'est qu'à la longue que tant de souffrances & de malheurs peuvent s'oublier.

Cependant si un peuple entier alloit au devant de son Pasteur ; & qu'il fut impossible de se refuser à recevoir les témoignages de son amour & de sa joie : il devrait se faire conduire dans l'Eglise principale, si elle n'étoit pas profanée ; & là remercier avec lui l'auteur de tout bien du retour de ses miséricordes. Il n'est pas nécessaire de dire que c'est dans cette occasion si favorable, que les Pasteurs devoient parler à leurs



peuples & leur témoigner la joie de leur réunion, après une aussi longue & aussi cruelle absence. C'est un besoin qu'ils éprouveront d'épancher leurs âmes dans celles de leurs Fidèles. Ce n'est pas une de ces occasions dans les quelles on puisse prononcer des discours étudiés. Quiconque craindroit d'être pris au dépourvu, auroit bien peu d'entrailles. Lorsque le sentiment doit parler, il peut seul s'exprimer lui-même. Son éloquence a un caractère qui lui est propre, & que l'étude ne sauroit imiter. Les idées qui se présentent dans le silence du cabinet & l'éloignement des circonstances, ne ressemblent en rien à celles qui naissent & se présentent à l'esprit dans ces occasions extraordinaires, où le cœur peut à peine suffire au sentiment qu'il éprouve. Souvent même les paroles ne sont pas l'expression de ces vives impressions de l'âme, qui ne se manifestent que par les larmes, ou par quelques mots entrecoupés, ou par une espèce de stupeur momentanée dans la quelle l'esprit tout absorbé semble avoir perdu tout sentiment par l'effet de la véhémence de celui qui l'opprime. Un véritable Pasteur, un véritable Ecclésiastique pourra éprouver ce que nous disons ici. La vue de ces régions autrefois si glorieuses par la pureté de leur foi & par leur attachement à la religion, en proie aujourd'hui à l'incrédulité & à l'erreur; le souvenir

de tant de personnes qui se sont perverties & qui ont péri malheureusement hors de l'unité, sont bien capables de faire ces fortes impressions. L'Apôtre qui répandoit des torrens de larmes en voiant des villes entières livrées aux superstitions païennes: le père de famille qui appercevant de loin l'enfant prodigue alla au devant de lui, l'embrassa tendrement & ne lui exprima pas par des paroles la joie que lui causoit son retour: sont des modèles à citer aux bons Pasteurs. Chacun n'a qu'à se livrer aux impressions de sa sensibilité, & tous seront éloquens, s'ils sont véritablement les pasteurs & les amis de leurs peuples.

## CHAPITRE SECOND.

*Sentiment des Pères sur la Conduite que les Prêtres doivent tenir après la persécution; devoirs qu'ils ont à remplir pour ramener tout le monde à l'Eglise.*

**L**es Pères de l'Eglise n'ont regardé les persécutions, que comme un châtiment dont Dieu se servoit dans sa miséricorde, pour rappeler à lui ses enfans, pour purifier son Eglise, pour ranimer la foi des peuples, & pour en réformer les moeurs. Tel est le fruit que nous devons espérer de celle-ci qui a été une des plus longues & des plus cruelles, qui ait jamais affligé

l'Eglise. C'est des travaux & des soins des Ecclésiastiques qu'on doit l'attendre: on peut dire même que c'est d'eux, qu'il dépend uniquement. C'est pour cela que nous avons cru devoir réunir sous un même chapitre les avis principaux que les Pères ont donné au Clergé & au peuple sur la manière dont on devoit se conduire après la persécution: afin que ceux qui sont destinés à relever les ruines éparses de l'Eglise, voient quelles sont les vertus qui peuvent assurer le succès de leurs travaux & de leur ministère.

I. Le premier de tous les avis est la réforme entière de nos mœurs. Il est fondé sur ce que disoit au Clergé & au Peuple S. Grégoire de Nazianze après la persécution de Julien l'apostat (1). Il seroit honteux de nous montrer de nouveau dignes des châtimens que nous avons éprouvés, plutôt que de la miséricorde que Dieu a exercée envers nous. Que le calme ne nous fasse pas oublier la tempête: que la santé

---

(1) *Dignos nos ostendamus, non iis quæ prius perpressi, sed quæ postea consecuti sumus.... ne tempestatis in tranquillitate obliviscamur, nec morbi in sanitate, nec captivitatis incolumes in Jerusalem reversi, nec Ægypti post Ægyptum. Ne afflictionis tempus tranquillitatis tempore melius faciamus. Faciemus autem, si tum quidem demissi & moderati eramus, omnesque*

n'efface pas le souvenir de la maladie. De retour à Jerusalem, souvenons-nous de la captivité; rappelons-nous l'Egypte après avoir été délivrés de sa tyrannie. Le temps de la tranquillité ne doit pas être pour nous, plus funeste que celui de l'affliction. Il le seroit cependant, si après avoir paru durant la persécution, humbles, modérés confians en Dieu seul à qui nous demandions de nous délivrer : nous nous laissions à présent aller à l'orgueil, si nous nous laissions amollir & énerver durant la paix, & si nous retombions dans les fautes qui nous ont attiré ce terrible châtement.

Long-temps au paravant S. Cyprien avoit donné aux Confesseurs le même avis. Dieu lui avoit fait connoître que la persécution de Bêce alloit finir : il se hâta de leur apprendre cette heureuse nouvelle. Mais en la leur donnant il leur fit sentir que si le combat de la foi alloit finir, il falloit qu'ils soutinssent leur gloire. Exhortons nous mutuellement, leur écrivoit-il, (2), & ta-

spes nostras in cœlum erectas habebamus, nunc verò in sublime attollamur, & emolliamur atque ad eadem peccata recurramus, ob quæ in eas calamitates, quæ nobis evenerunt inducti sumus  
*S. Gregor. Nazian. orat. 4. quæ est. 2. contra Julianum.*

(2) Corroboremus nos exhortationibus mutuïs, & magis ac magis proficiamus in Domino, ut

chons de nous rendre de plus en plus agréables à Dieu, afin que lorsque par un effet de sa miséricorde, il nous aura rendu la paix qu'il nous fait espérer, nous paroissions dans l'Eglise comme des hommes nouveaux & entièrement changés : que nos Frères & nos Persécuteurs s'apperçoivent de notre changement & de la réforme de nos mœurs ; & qu'après avoir admiré le courage que nous avons montré durant le combat de la foi, ils admirent la régularité de notre conduite.

Après la persécution il rappeloit les mêmes avis & les mêmes leçons aux Confesseurs (3). Il leur faisoit envisager leur confession glorieuse comme un pas vers la couronne du ciel, comme un degré qui devoit

K 6

---

cum pro sua misericordia pacem fecerit quam se futurum repromittit, novi & penè mutati ad Ecclesiam revertamur, & excipiant nos sive Fratres nostri, sive Gentiles, circa omnia correctos atque in melius reformatos, & qui admirati fuerant prius in virtutibus gloriam, nunc admirentur in moribus disciplinam S. Cyprian. *epist.* 6.

(3) Confessio exordium gloriæ est, non meritum jam coronæ ; nec perficit laudem sed inchoat dignitatem. Cumque scriptum sit, *qui perseveraverit usque in finem hic salvus erit*, quidquid ante finem fuerit gradus est quo ad fastigium salutis ascenditur, non terminus quo jam culminis summa teneatur. Confessor est ; sed post confessionem periculum majus, quia

les y élever, s'ils savoient par leur bonne conduite, par l'accomplissement de leurs devoirs, par leur humilité, par leur modestie & leur éloignement du péché, mériter cette récompense. Il leur disoit : que leur confession elle-même les exposoit à plus de tentations, parceque l'ennemi de notre salut qu'ils avoient provoqué & vaincu, les poursuivoit avec plus d'acharnement. Il les avertissoit qu'ayant reçu plus de grâces du Seigneur : ils avoient un compte beaucoup plus terrible à lui rendre. Enfin il leur déclaroit que s'ils ne soutenoient pas

plus adversarius provocatus est Confessor est ; hoc magis stare debet cum Domini Evangelio per Evangelium gloriam consecutus à Domino. Ait enim Dominus : *Cui multum datur, multum augetur ab eo : et cui plus adscribitur, plus de illo exigitur servitutis.* Nemo per Confessoris exemplum pereat, nemo injustitiam, nemo insolentiam, nemo perfidiam de Confessoris moribus discat. Confessor est, sit humilis & quiescens, sit in actu suo cum disciplina modestus ; ut qui Christi Confessor dicitur, Christum quem confitetur imitetur... Confessor est Christi, sed si non postea blasphemetur per ipsum majestas & dignitas Christi. Lingua Christum confessa non sit maledica, non sit turbulenta, non conviciis & litibus perstrepens audiatur, non contra fratres & Dei Sacerdotes post verba laudis serpentis venena jaculetur, Ceterum si culpabilis & detestabilis postmodum fuerit, si confessionem suam mala con-

la gloire de leur Confession par une vie sainte & édifiante, loin de se glorifier de leur confession, ils n'avoient à espérer que des supplices plus affreux & plus terribles dans l'autre vie.

II. Notre retour en France, va nous rapprocher de nos persécuteurs & de nos ennemis. La haine, la vengeance, & l'animosité sont des passions basses qui ne doivent pas entrer dans le cœur d'un ministre de l'Eglise. Dans l'éloignement où nous sommes de nos persécuteurs, il est facile de se persuader qu'on leur pardonne tout le mal qu'il nous ont fait & tout celui qu'ils vouloient nous faire: mais est-on assez généreux, assez grand, assez charitable pour aimer ses ennemis, pour ne se souvenir que de ce qu'on leur doit, pour n'être sensible qu'à leur propre malheur. Ces malheureux s'ils veulent revenir à Dieu peuvent-ils espérer de trouver dans les ministres de l'Eglise des frères, des pères, des protecteurs & des amis? C'est ce qui devoit être. C'est ce que nos pères nous ont enseigné comme un devoir commun aux Prêtres & aux simples Fidèles: & ils nous en ont

---

versatione prodegerit, si vitam suam turpi fœditate maculaverit . . . blandiri sibi per Confessionem non potest, quasi sit electus ad gloriæ præmium, quando ex hoc ipso magis creverint merita pœnarum. *S. Cypr. de unitat. Eccl.*

donné l'exemple. Durant & après la persécution, c'étoit le sujet le plus ordinaire de leurs discours. Ils sçavoient combien cette charité est rare, combien on se fait illusion sur ce premier devoir du christianisme, & ils revenoient sans cesse là-dessus. Etablis nous-mêmes pour prêcher cette sainte morale de l'amour de nos ennemis, nous devons, nous approprier leurs leçons & les donner ensuite aux autres.

C'est en allant au supplice que S. Ignace Martyr écrivoit aux Ephésiens (4) : vous priez Dieu de donner la pénitence à nos ennemis : que vos œuvres deviennent pour eux une leçon de salut. Opposez la patience à leurs emportemens, l'humilité à leur orgueil, la prière à leurs malédictions, votre foi à leurs erreurs, votre douceur à leurs mœurs féroces. Loin de les imiter montrons leur que nous les aimons comme nos frères. Prenons J. C. pour modèle : que chacun s'efforce de souffrir davantage

---

(4) Pro aliis hominibus indesinenter oratis. Est enim ipsis pœnitentia ut Deum nasciscantur. Permittite itaque ipsos, saltem ex operibus à vobis erudiri. Sitis vos adversus eorum iras mites, adversus magniloquentias eorum humiles : eorum maledictis opponite vos preces ; adversus errorem eorum vos firmi permanete in fide ; adversus efferos mores illorum vos mansueti sitis ; non ipsos contra imitari conati, fratres eorum inveniamur per benignitatem : imitatores



pour lui : que chacun souffre qu'on lui enleve ce qu'il a : que chacun s'abandonne aux humiliations & aux mépris , afin qu'il n'y ait rien du Démon en nous . Que le monde compare ses maximes , à ces divines leçons ; & qu'il voie à quel degré de perfection , la foi peut elever les hommes !

S. Grégoire de Nazianze en parlant des devoirs que la religion prescrit envers les persécuteurs , disoit (5) : ne nous montrons pas cruels & durs envers ceux qui nous ont lésés ; ne faisons pas nous-mêmes ce que nous reprenions dans les autres ; aïons en horreur tout ce qui peut avoir l'air de la vengeance . Et quand nous voudrions nous venger , nous ne pourrions pas le faire d'u-

---

autem Domini studeamus esse : unusquisque majorem injuriam patiatur : unusquisque defraudari se sinat , unusquisque contemni , ut non herba aliqua Diaboli inveniat in nobis . S. Ignat. *epist. ad Ephes. num. 10.*

(5) Ne iis à quibus læsi sumus acerbos & amarulentos nos præbeamus : ne quæ prius reprehendebamus , ea ipsi faciamus . Verum hoc fructu ex rerum mutatione percepto , quod molestias & acerbitates effugimus , quidquid ad referendam vicem spectat , detestemur . Proinde ne iram metiri in animum inducamus : ne leviores quam pro criminum atrocitate , pœnas inferre videamur . Verum quoniam pœnas omnes exigere non possumus , omnes condonemus . Hâc ratione iis à quibus injuriam accepimus , sublimiores nos præstemus . Ostendamus

ne manière proportionnée à l'atrocité de leur conduite à notre égard: pardonnons donc leur tout. Montrons par notre indulgence, combien nous sommes supérieurs à nos ennemis: que le monde voie ce que les Démons enseignent à leurs disciples, & ce que Jesus-Christ apprend aux siens. Il n'a pas moins triomphé de ses ennemis, pour n'avoir pas voulu les punir selon leur mérite, comme il le pouvoit. Que ce pardon de nos persécuteurs soit le témoignage de notre reconnoissance pour Dieu. Donnons à la religion & à l'Eglise cette nouvelle gloire. Profitons de l'occasion que le temps présent nous en offre. Vainquons encore nos persécuteurs & nos tyrans, par notre douceur. La bonté de Dieu, & la force de sa loi nous y obligent: car nous serons

---

quid illos Dæmones doceant, quid rursus Christus nos erudiat, qui cum per ea quæ passus est gloriam ac splendorem habeat, non minus tamen per id superavit quod ea quæ poterat non fecit. Unum hoc Deo in grati animi significationem referamus: mysterium benignitate augeamus: ad eam rem temporis commoditate utamur. Eos à quibus tyrannide oppressi sumus, mansuerudine vincamus. Ac maximè quidem nos benignitas Dei ad ignoscendum adducit, visque mandati divini eandem benignitatem nobis in iis rebus, in quibus ea opus habemus, remetiens. Quâ enim mensurâ metimur, eâdem quoque nobis re-

traités, comme nous aurons traité les autres. Que si quelqu'un est si animé du désir de la vengeance, qu'il ne puisse le modérer: qu'il la remette au Seigneur, & qu'il ne diminue pas par ses entreprises le supplice qu'il réserve aux persécuteurs de ses disciples. Ne pensons pas à l'enlèvement de nos biens, ne trainons pas devant les tribunaux nos persécuteurs, ne demandons pas qu'on les exile, ni qu'on les livre au supplice qu'ils ont mérité, en un mot ne leur faisons souffrir rien de ce que nous avons enduré de leur part. Au contraire gagnons-les, s'il est possible, par notre charité. Si quelque personne qui nous est chère a souffert: persuadons lui de supporter avec courage ce qu'on lui a fait, & d'en mériter la récompense. C'est le plus grand service

---

mensum iri perspectum habemus. Quod si quis animo admodum acerbo atque importuno est, Deo ac futuro tribunali eos qui nos læserunt relinquamus. Nihil de futurâ pœnâ per nostram manum detrahimus. Ne bonorum proscriptionem cogitemus, ne ad judicium subsellia trahamus, ne patriis sedibus pellamus, ne flagris cruciemus, ne denique ut brevi complectar quicquam eorum quæ perpessi sumus, faciamus: eos quoque, si modo id possint, exemplo nostro faciliores ac benigniores reddamus. Si cui filius passus est, si cui pater, si cui uxor, aut cognatus, aut amicus, aut alius quispiam nobis carus, demus operam ut cuique eorum mer-

que nous puissions lui rendre. Voulez-vous, continue le S. Docteur, que je vous dise qui prendra soin de votre vengeance? Ce seront les peuples eux-mêmes dont les plaintes retentissent dans les théâtres, sur les places publiques & dans tous les lieux d'assemblée. Elles sont le tourment des persécuteurs. L'ancien ordre de choses est loué par-tout, tandisque le nouveau est voué à une éternelle infamie. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que les fausses divinités elles-mêmes qui ont si long-temps trompé les hommes sont renversées par les complices de nos persécuteurs qui ont découvert leur fraude: ensorte que tel homme qui les adoroit hier, aujourd'hui les accable d'outrages. Que demandons nous de plus?

Non, jamais l'Eglise, n'a souffert que

*cedem cruciatus afferat, ipsis nimirum persuadentes, ut forti animo ferant quæ passi sunt. Hoc beneficio nullum majus ipsis dare possumus. Vultis beneficium omnium quæ accepimus maximum commemorem? Vulgi & civitatum clamoribus exagitantur, qui nos persecuti sunt in theatris, in foro, in conventibus. Vetera beata prædicantur, nova maledictis omnibus ad infamiam sempiternam configuntur, quodque mirandum est ab iis etiam qui persecutionis socii fuerunt, ipsimet Dii, ut qui eos longo tempore deceperint, serò tandem deprehensâ fraude atque imposturâ ab ipsis cum omni clamore præcipites deturbantur. Isque*

ses confesseurs flétrissent leur couronne par la vengeance. Elle n'a jamais inspiré à ses enfans que la patience & l'amour des persécuteurs. Ils ont été toujours l'objet de ses prières. C'est à celle d'Etienne que Paul dut sa conversion. Une infinité de Martyrs sont morts comme J. C., intercédans pour leurs juges & pour leurs bourreaux. S'il est glorieux & utile de souffrir pour J. C., il ne faut ni s'en plaindre, ni demander vengeance. Si la providence nous rapproche de nos persécuteurs, ils doivent trouver en nous cette générosité qui sçait pardonner les injures, & cette charité qui sçait rendre le bien pour le mal.

III. C'est sur ce principe que ce grand modèle des vertus ecclésiastiques, l'illustre S. Athanase de retour à Alexandrie, oublia tout ce qui lui étoit personnel, ne s'occupa que des intérêts de Dieu & ferma son cœur à tout ressentiment. Il traitoit avec la même bonté ceux dont il avoit eu le plus à souffrir, & ceux qui étoient restés fidèles à l'Eglise (6) Plut-à-Dieu qu'au retour de la paix, cette même charité animât tous les ministres de l'Eglise, & que ceux qui

---

qui hesternâ luce adorator; hodiernâ est conviciator. His quid majus, quid gravius exposcimus? S. Greg. Naz. orat. 4

(6) Ad hæc injuriã affectos tyrannide liberat, nullum eorum qui ipsius causæ studebant,

se sont mal conduits, même les plus scélérats, ne s'appercussent d'aucune prédilection!

Ils sont sans doute bien dignes de toute l'estime & de toute l'affection des ministres de l'Eglise, ces bons Fidèles dont la persécution la plus cruelle n'a pu ébranler la constance, & qui ont fait à leur Dieu & à l'Eglise de si grands sacrifices: mais qu'on y pense sérieusement, les autres n'ont pas moins de droits à l'affection & à la sollicitude d'un bon Pasteur. Le Père de famille en recevant l'Enfant prodigue répondit à son fils aîné choqué de l'accueil que lui fit son père, & de la fête qu'il préparoit pour célébrer son retour: *mon fils vous êtes toujours avec moi, tout ce que je possède vous appartient: mais il falloit donner un repas & se rejouir parceque votre frère qui étoit mort est resuscité: il étoit perdu pour moi, & je l'ai retrouvé.* Les mêmes sentimens de tendresse pour les pécheurs, sont exprimés dans le parabole de la brebis perdue: & c'est dans le coeur des ministres de l'Eglise qu'ils doivent se trouver gravés en caractères ineffaçables; puisque ces pécheurs dont les excès sont si criants, ont

---

& eorum qui adversas partes sequebantur delectum habens. *S. Greg. Naz. orat. 21. de laudib. Athanasii.*

été l'objet de l'amour de N. S. J. C., que c'est pour eux qu'il est venu dans le monde, & qu'il est mort. Comment pourrions-nous ne pas les aimer? Comment pourrions-nous ne pas chercher à les retirer de l'abîme où ils se sont précipités?

Aussi depuis l'Apôtre on ne cesse de rappeler aux Prêtres & aux Fidèles, que nous ne devons pas regarder les pécheurs comme nos ennemis, mais comme nos frères. S. Polycarpe veut que nous les soignons, comme nous soignons les membres malades de notre corps; qu'on ait pour leur retour à Dieu la même sollicitude: & c'est sur-tout aux Prêtres qu'il recommande cette miséricordieuse compassion pour tous les hommes (7).

Vous trouverez des grands exemples de cette charité envers les pécheurs dans l'histoire des Saints Pasteurs qui ont le plus illustré l'Eglise. On ne lit pas sans attendrissement ces expressions fortes que leur inspiroit la charité, quand ils les invitoient à la pénitence, ou quand ils parloient de

---

(7) Non sicut inimicos tales existimatis, sed sicut possibilis membra & errantia eos revocate, ut omnium vestrûm corpus salvetis... Presbyteri sint ad commiserationem proni, misericordes erga cunctos. S. Polycarp. epist. ad Philipp. n. 11. et 6.

la douleur que leur causoient leurs chutes & leurs égaremens.

Après avoir loué la constance des Fidéles qui étoient restés fermes dans la confession de la foi, Saint Cyprien parlant des Tombés, dit (8) : ce qui me consterne, c'est que l'ennemi nous a arraché une partie de nos entrailles. Que ferai-je ici, mes très-chers Frères ? agité par les divers sentimens qui s'élèvent dans mon âme, que vous dirai-je, & comment le dirai-je ? Les larmes sont plus propres que les paroles pour exprimer la vive douleur qu'occasionne la blessure que notre corps a reçue, & pour déplorer la perte d'un peuple autrefois si nombreux. Quel est l'homme assez dur & assez insensible qui oubliant l'amour qui nous unissoit, peut con-

(8) *Mæstitia una contristat, quod avulsam nostrorum viscerum partem violentus inimicus populationis suæ strage dejecit. Quid hoc loco faciam, dilectissimi Fratres? Fluctuans vario mentis æstu quid aut quomodo dicam? Lacrymis magis quam verbis opus est ad exprimendum dolorem quo corporis nostri plaga deflenda est, quo populi aliquando numerosi multiplex lamentanda jactura est. Quis enim sic durus aut ferreus, quis sic fraternæ caritatis oblitus, qui inter suorum multiformes ruinas & lugubres ac multo squalore deformes reliquias constitutus siccos oculos tenere prævaleat, nec erumpente statim fletu, prius gemitus suos la-*



sidérer d'un œil sec tant de pertes, & voir sans pousser des gémissemens & des soupirs les tristes restes de tant de chutes? Je pleure mes Frères, je pleure avec vous. Mon intégrité propre ne peut adoucir ma douleur, parcequ'un pasteur est beaucoup plus sensible aux maux de son troupeau qu'aux siens propres. J'unis mon cœur au vôtre: je partage toute la peine que vous cause votre défection. Je pleure avec ceux qui pleurent: il me semble que je suis tombé avec vous. Les traits de l'ennemi m'ont atteint, le glaive de la persécution a traversé mes entrailles. Mon esprit me paroît avoir éprouvé aussi les funestes effets de la persécution. Mon affection pour les Tombés, semble m'avoir précipité avec eux.

Ces sentimens si dignes d'un S. Pasteur ne sont pas particuliers à S. Cyprien. Ils

---

crymis quam voce depromat? Doleo Fratres, doleo vobiscum, nec mihi ad leniendos dolores meos integritas propria & sanitas privata blanditur, quando plus Pastor in gregis sui vulnere vulneratur. Cum singulis pectus meum copulo, mœroris & funeris pondera lætuosa participo. Cum plangentibus plango, cum deflentibus defleo, cum jacentibus jacere me credo. Jaculis illis grassantis inimici mea simul membra percussa sunt, sævientes gladii per mea viscera transierunt. Immunis & liber à persecutionis incurso fuisse non potest animus. In prostratis Fratribus & me prostravit affectus. *S. Cypr. de Lapsis.*

se retrouvent souvent dans les écrits & les discours d'un grand nombre de SS. Evêques. On les voit s'imputer à eux-mêmes la chute des Fidèles, ou prier sans cesse pour leur retour, toujours prêts à faire les plus grands sacrifices pour les rappeler à Dieu. Aussi S. François Xavier ne recommandoit-il rien tant que la patience envers les pécheurs. Il leur proposoit la longanimité du Seigneur qui les souffre, qui les nourrit, qui les supporte, lui qui pourroit en un instant les écraser. C'est sur ce beau modèle qu'il veut que les Missionnaires se forment, quels que soient les pécheurs qu'ils rencontrent (9).

IV. Que rien ne rebute donc les ministres de l'Eglise & ne les arrête! Cette multitude de scandales & de crimes, loin de rallentir leur ardeur, doit enflammer leur

(9) Sic agas cum istâ hominum fæce; ut boni patres solent cum malis filiis; ne animo frangaris quantumvis multa sint quæ vides ab iis pravè ac sceleratè fieri: nam Deus ipse quem tam graviter offendunt, non eos tamen interficit, quod uno potest nutu: non iis desinit ad victum & cultum suppeditare necessaria, quæ nisi manum ipsis ultrò suam ille liberalem aperiret, utique deficerent, & inopiâ miseri, uti sunt digni, tabescerent. Hoc exemplo ad æquitatem & tu animi te componas velim: angore supervacaneo excusso. *S. Franc. epist. lib. 1. epist. 16. num. 1.*

zèle. Hatez-vous d'aller réunir toutes les brebis du Souverain Pasteur dans son bercail. Voiez les progrès rapides qu'ont fait le Schisme, l'Idolâtrie, l'oubli de Dieu, le mépris de la religion & la licence la plus effrénée. A' la vue de ces Eglises autrefois si florissantes, qui ne vous présentent presque plus de traces de christianisme, donnez un libre cours à vos larmes. Sur les décombres de nos temples & de nos autels, lisez au peuple le livre de la loi de notre Dieu. Sa parole pénétra autrefois les abîmes; elle calma les tempêtes; elle arracha à la mort ses victimes; elle imposa silence aux Démons & convertit l'univers entier: auroit elle perdu de sa force & de sa puissance?

Votre devoir est de faire tout ce qui est en vous pour conserver l'unité de l'Eglise, & pour rappeler à son sein tous ceux qu'une faction ennemie a séparés d'elle (10). Votre devoir est de réconcilier à Dieu par les prières de l'Eglise ceux qui ont résisté pendant si long-temps à la vérité, & d'imi-

TOM. II.

L

---

(10) Hoc enim vel maximè, Frater, & laboramus & laborare debemus ut unitatem à Domino & per Apostolos nobis successoribus traditam quantum possumus obtinere curemus, & quod in nobis est palabundas & errantes oves quas quorundam pervicax factio & hæretica tentatio à matre secernit, in Ecclesiam colligamus. S. Cypr. epist. 42. ad Cornelium.

ter ce bon Pasteur qui a donné sa vie pour ses brebis; qui va chercher celle qui s'est perdue, & qui l'ayant retrouvée ne la châtie pas: mais la rapporte sur ses épaules au bercail (11). Votre devoir est d'inviter à la pénitence ceux que l'imposture des Novateurs a séduits, de les reprendre avec bonté & dans un esprit de douceur, d'user envers eux de la plus grande indulgence, de peur que la difficulté du pardon, ne retardât leur guérison (12). Votre devoir est de ramener à Dieu & à l'unité de l'Eglise tous ceux qui ont déchiré ses entrailles, afin que le corps de l'Eglise soit entier & inexpugnable: car s'il étoit divisé, il pourroit être attaqué dans toutes ses par-

(11) *Ut etiam eos qui veritati aliquatenus resistenter, conciliandos Deo per Ecclesie preces instanter acquiras, & Sacramenta Catholicæ Fidei, cujus soliditas nullam divisionem recipit, sollicitus rector adjungas: illum imitatus verum piúmque Pastorem, qui animam suam posuit pro ovibus suis, & errantem unam ovem non flagellis coërcuit, sed ad ovile proprium suis humeris reportavit. S. Leo epist. 101. ad Timoth. Solofac.*

(12) *Si quos autem cujuslibet ordinis Christianos impia hæreticorum conturbavere mendacia, ad satisfactionis remedia provocate, & in spiritu mansuetudinis cum benignitate corripite . . . agendum ergo est ne difficultas veniæ curationem faciat tardiozem. Idem epist. 102, ad Presbyt. et Diac. Eccl. Alexandr.*

ties. La division des membres est comme une peste qui les corrompt & les détruit (13). Votre devoir enfin est de pleurer sur le malheur de nos Frères, d'excuser leurs égaremens, de les gagner par la douceur, & de prier le Dieu de toute miséricorde de venir au secours de votre foiblesse, & de rendre à l'Eglise son peuple, sa gloire & son intégrité.

Quand est-ce qu'il nous sera donné de vous entendre adresser à nos Frères errans, ces touchantes invitations que le zèle & la charité inspirèrent autrefois à plusieurs SS. Evêques dans des circonstances semblables à celle-ci? Quand entendrons nous dire par exemple, avec S. Grégoire de Nazianze (14). O vous qui étiez autrefois les membres de J. C., vous qui m'êtes si chers, quoique vous soyez actuellement gâtés, vous

L 2

---

(13) Quare incumbendum est dilectioni vestræ & bonis Sacerdotibus adnitendum, quatenus præeunte doctrinâ in unitatem Catholicæ Fidei omnes qui dispersi sunt congregentur; & esse inexpugnabile unum corpus incipiat, quod si separetur in partes ad omnes patebit lacerationis injurias, & ex se se pestem patientur internam, quando secum compago ipsa confligit. S. Innoc. 1. epist. 3 ad Episc. Concil. Tolet. num. 4

(14) O membra olim Christi, membra mihi cara, etsi nunc corrupta, membra hujus gregis quem prodidistis. Quomodo distracti estis, ac di-

qui faisiez partie de ce troupeau que vous avez abandonné et trahi : pourquoi vous en êtes-vous séparés ? Pourquoi en avez-vous séparé d'autres ? Comment avez-vous pu rompre les tendres liens qui vous y attachoient ? Comment avez-vous pu élever autel contre autel ? Comment êtes-vous devenus la proie des ennemis ? Comment vous êtes-vous donné la mort à vous-même en vous séparant, & nous avez-vous accablé de douleur ? Comment avez-vous pu abuser ainsi de la simplicité des Pasteurs pour perdre & détruire le troupeau ? Ce n'est pas en effet leur impéritie que je dois accuser, mais votre malice. O Israël qui guérira vos maux ! Quel remède pourra fermer cette cicatrice ? Qui pourra panser votre blessure ? Qui pourra réunir ce qui est divisé ?

---

straxistis quasi boves teneris vinculis soluti ? Quomodo altare adversus altare erexistis ? Quomodo repente in desolationem ac vastitatem facti estis ? Quomodo & ipsi per hanc sectionem morte affecti estis, & nobis dolorem inussistis ? Quomodo pastorum simplicitate ad gregis dissolutionem & exitium abusi estis ? Non enim eos ob imperitiam reprehendam, sed vestram impietatem accusabo. Corruptelæ tuæ Israel quis succurret ? Quod medicamentum nanciscar, cicatricis obducendæ vim habens ? Quâ fasciâ vulnus hoc obligabo ? Quomodo disjuncta connectam ? Quibus lacrymis, quibus verbis, quibus precibus huic calamitati medebor ? An fortassè hoc modo ? Trinitas San-

Quelles larmes , quels discours , quelles prières pourront remédier à tant de malheurs ? Il ne nous reste qu'un seul moïen . C'est à vous , Trinité Sainte , adorable , parfaite & indivisible que nous avons recours . C'est vous , qui pouvez seule consommer cette œuvre , elle est réservée à votre gloire . C'est à vous à ramener ceux qui se sont séparés , afin qu'ils apprennent , même par leur séparation , à aimer la concorde & la paix .

Ce zèle qui inspiroit à S. Grégoire de Nazianze cette touchante exhortation , est encore dans l'Eglise , & les Ecclésiastiques François en sont animés . Dans l'intérieur que n'ont pas fait durant la persécution ceux qui ont pu échapper aux recherches ? Et dans les païs où les événemens de la guerre ont porté les armées françoises , que n'ont pas entrepris les exilés pour convertir & ramener à Dieu les Militaires dans les hopitaux ? Un grand nombre a péri en leur prodiguant les secours de l'humanité & de la religion . Rendus à leur Patrie que ne

---

L 3

---

cta , & adoranda , & perfecta , & quæ pulchrè à nobis conjunxeris , atque coleris , tuum hoc opus est , tua conficiendi hujus negotii laus . Utinam tu hos nobis restituas , hactenùs à nobis diremptos , ut per ipsam disjunctionem ad concordiam & pacis studium erudiantur S. Greg. Naz. orat. 28.

vont-ils pas entreprendre pour la réunion de tout le troupeau de J. C. dans sa bergerie ?

V. Après les grandes calamités, il faut à l'Eglise des Pasteurs non seulement irrépréhensibles, charitables, compatissans & zélés : mais encore des hommes doués d'un grand courage, pour résister au Démon & au monde. Les persécutions ont coutume de les produire, parcequ'elles élèvent l'âme, & lui donnent la plus grande énergie. D'ailleurs l'habitude de combattre & de vaincre agguerrit les moins courageux. Nous avons déjà rapporté un extrait d'une lettre de Saint Cyprien à S. Corneille Pape à qui ce Saint Martyr dit, avec quelle force & quel courage un ministre de l'Eglise doit s'opposer aux Schismatiques & en général à tous les ennemis de l'Eglise (15). Ce même avis se trouve souvent répété dans la suite ; c'est une de ces vertus que les Saints ont expressément recommandée aux Ministres de l'Eglise dans tous les temps : mais sur-tout après les persécutions & les troubles. On ne doit pas se laisser arrêter par les difficultés, écrivoit le Pape Hormisdas, à Epiphane de CP. La foi ne sçait pas s'effraier des contradictions, & le chemin du ciel est rude & pénible. Prenez en main

---

(15) *Voiez la pag. 54. et 58. de 1. vol. de cet ouvrage.*



les remèdes de la miséricorde & revêtez-vous de toute l'autorité de la justice, pour séparer ceux qui reviennent franchement, & qu'on doit accueillir avec bonté; de ceux qui veulent rester dans les ténèbres de l'erreur, & de ceux qui sous le masque de la vertu, ne veulent se réunir avec nous qu'en paroles (16).

Une infinité d'autres dangers va nous environner au retour: sans cette grandeur d'âme qui fait tout mépriser ici bas, où en serions-nous? Les amis de S. François Xavier s'étonnoient de la résolution qu'il avoit prise d'aller porter l'Évangile dans le Japon, à cause des dangers de la navigation. Ce grand Saint s'étonnoit au contraire de leur peu de foi, & il disoit (17): Dieu a dans sa main les tempêtes des mers de la Chine & du Japon qui sont les plus

---

L 4

(16) *Neque enim difficultatibus est cedendum: non fatigatur asperis fides: nec ad cœlorum ardua per proclive contenditur. . . . Simul assume remedia medicinæ, simul accingere auctoritate justitiæ, & sic circâ supplices humanitate molli-re, ut in Hæreticorum contagione perdurantes, aut eos qui innocentiam simulant, & cum nostris solâ voce consentiunt, ab iis, quibus pro Ecclesiæ reintegratiõne consulitur, & providetur excludas. Hormisdas in epist. ad Episc. h. lecta in Concil. CP. an. 526. sub Menna act. 5.*

(17) *Mirari se multum aiunt amici mei ac familiares omnes, quod navigationi tam longinquæ*

violentes qu'on éprouve: tous les vents, tous les écueils, & tous les bas fonds de ces mers célèbres par tant de naufrages, sont sous sa puissance; il est le maître de tous les Pirates dont le nombre est presque infini, & dont la barbarie est révoltante. Puisque donc c'est le Seigneur qui tient tout sous sa puissance, je ne crains rien de tout cela. Ma seule crainte est, que le Seigneur, à cause de ma négligence dans son service, ne me juge indigne de le faire connoître à ces Nations qui ne le connoissent pas. Je suis au dessus de toutes les craintes, de tous les dangers, de tous les travaux; la crainte du Seigneur a fait disparaître en moi toutes les autres

---

tamque periculose me committam. Sed miror ego magis modicam illorum fidem. Habet in manu ac ditione sua Deus noster tempestates marium Sinici & Japonici, quibus vehementiores negant usquam ullas existere. Subsunt ejusdem potestati venti omnes, scopuli, syrtes ac brevia, quæ plurima, indiosissimaque, ac infama naufragiis ibi feruntur esse. Imperio idem suo continet Piratas omnes, quorum illic infinitum numerum prædicant, eorundemque immatissimorum, quique soleant exquisitis encrare cruciatibus quos capiunt præsertim Lusitanos. Cum igitur Deus Dominus noster sub sua ditione teneat hæc omnia, à nullo eorum quidquam timeo. Deum ipsum metuo solum; ne ob meam in ejus obsequio negligentiam, quodque ineptus

crainces des créatures : parceque je sçais qu'elles ne peuvent nuire à personne, que quand Dieu le veut & autant qu'il le veut. On voit dans ses lettres que c'est à cette grandeur d'âme qu'il s'appliquoit à élever les Missionnaires. Jamais elle ne fut plus nécessaire qu'à nous, qui allons nous trouver exposés à toutes sortes de périls. Une grande foi, une extrême confiance en Dieu la produisent. Un seul cheveu ne tombera pas de notre tête sans la permission de notre Dieu : voilà notre foi & la promesse de J. C., qu'avons nous donc tant à craindre des hommes ?

VI. Une vigilance plus active, plus prévoiante, plus assidue sera nécessaire au retour de la paix pour conserver à l'Eglise ceux qui lui sont restés fidèles, & pour ramener ceux qui s'en sont séparés. C'est l'avis que donnoit S. Célestin Pape à Maxime de CP. Nestorius avoit été condam-

## L 5

inutilisquæ meâ culpâ sim in Regno ac nomine Jesu Christi filii ejus inter gentes quæ ipsum non norunt proferendo, justè castigandum decernat. Extrâ hanc, omnes illos alios metus, pericula, labores, quæ tam formidolosè amici certatim intentant mei, non facio nauci, & securus rideo; unusque in me Dei timor cunctos creaturarum metus extinguit; quippè quas nocere nemini scio posse, nisi cui & quatenus Conditor ipsarum incommodare permiserit. *S. Francisc. Xaver. lib. 3 epist. 5. n. 2.*

né ainsi que sa doctrine . Mais il avoit beaucoup de partisans . Ce S. Pape lui recommandant la vigilance la plus exacte & la plus suivie , lui disoit (18) : les eaux agitées par Nestorius ne sont pas encore calmées . Les flots sont encore furieux , & les tempêtes menaçantes . Viellez avec soin pour leur résister , & tâchez autant qu'il est en vous de sauver les Navigateurs du Vaisseau dont vous êtes le pilote . Appeaisez si vous le pouvez , cette mer orageuse sur laquelle vous naviguez . Employez tous vos soins pour rendre à votre navire battu par tant de tempêtes , la sureté qu'il doit avoir . Suivez l'exemple de ce pêcheur qui se précipita dans la mer , & marcha sur les eaux , pour arriver à J. C. qu'il avoit vu s'y promener . Imitiez ces SS. Pasteurs qui

(18) *Adhuc te excitatæ à Nestorio undæ circumsonant , & elati fluctus vel procellæ sollicitant . Resiste pervigil , & commissæ tibi navis magister saluti commissorum tibi quâ potes curâ succurre . Fac quietum esse mare quo navigas : fac tuâ arte tutam navem post eas tempestates , quas sustinuerat quam gubernas . Illum sequere piscatorem qui maris aquas pedibus , ut ad Christum Dominum nostrum , quem ambulans in mari viderat , posset pervenire calcavit . Sequere priorum à quibus eruditus es & nutritus exempla Pontificum . . . Congrega sparsos piûmque animum qualem te habere novimus in eos quos dissipaverat perturbator exerce . Congregâ populos*

vous ont instruit & nourri de la saine doctrine. Réunissez ceux qui se sont séparés, & exercez à leur égard toute la charité & la bonté que nous vous connoissons. Rappelez votre peuple au sein de notre commune Mère; confirmez dans la foi ceux qui chancellent; guérissez ceux qui ont été blessés; retranchez ceux qui sont insensibles aux remèdes. Quelquefois en effet la véhémence de la douleur nécessite ce sacrifice: c'est d'ailleurs assurer la guérison des autres membres, lorsqu'on retranche celui qui peut leur être nuisible. Quel vaste champ est ouvert à votre zèle? Vous pouvez y répandre la saine doctrine, & acquérir la gloire due à la vigilance, & à la charité d'un Evêque. Vous pouvez montrer que vous avez plus fait pour le bien que l'ennemi commun n'a pu y faire du mal.

L 6

---

tuos ad matris suæ ubera: revoca quos inhibito veneni sapore abstraxerat inimicus. Confirma in fide quos videris appetitos, cura quos inspexeris vulneratos, remove qui non sentiunt medicinam, interdum enim dolore tollitur; & cum ea quæ sunt noxia præciduntur, salus reliquis præparatur. Latus campus est, Frater carissime, in quo gloriam & vigilantis Pastoris & benigni Sacerdotis exerceas, & saporem christianæ salubritatis infundas: ut plus in reparando potuisse te liqueat, quam ille potuit in lædendo S. Celest. epist. 24. num. 2. ad Maximum CP.

## CHAPITRE TROISIEME.

*Obéissance que les Prêtres doivent aux Evêques. Fausseté des doctrines sur lesquelles on a voulu dans ces derniers temps étendre les droits des Curés.*

**D**epuis long-temps le Démon préparoit la terrible catastrophe dont nous avons été les témoins. La division dans les membres du Clergé, est le moien dont il s'est servi avec le plus d'avantage. Le Sacerdoce dont la dignité consiste à servir nos Frères, & dont l'humilité relève l'éclat, étoit devenu comme une dignité mondaine dont chacun dans la place qu'il occupoit cherchoit à étendre les prérogatives. Cependant tous les rangs étoient marqués dans le Sanctuaire; la différence des ordres; des honneurs & des pouvoirs étoit connue: comment a-t-on pu se laisser faire illusion? Comment a-t-on pu prêter l'oreille à ces insinuations perfides qui ont fait disputer la prééminence aux Supérieurs, & briser tous les liens de dépendance qui faisoient la sareté & la force de l'Eglise? L'esprit d'hérésie au commencement de ce malheureux siècle, opposa d'abord les Evêques au Pape; peu de temps après il opposa les Curés aux Evêques & à toutes les classes du Clergé. C'est ainsi que commencèrent ces di-

visions qui nous ont été si funestes. La philosophie sentit tout le parti qu'elle pouvoit en tirer ; & dès-lors nos philosophes se mirent à exalter les services des Curés, & à les représenter comme les seuls ministres utiles. Les premiers instigateurs de ces divisions, ne cessèrent d'écrire sur les prétendus droits des Curés. Plusieurs de ces ecclésiastiques ne virent pas que ce n'étoit qu'un piège qu'on leur tendoit. Les têtes se montoient tous les jours de plus en plus ; les prétentions ne faisoient que s'accroître ; & lorsque la révolution commença, lorsqu'on put sans danger mépriser toutes les autorités, alors le feu de la discorde qui n'avoit jetté jusques-là que de sombres lueurs, éclata sur le champ. Son explosion fut effroyable. Les scènes scandaleuses qui en furent la suite, affligèrent plus les Ecclésiastiques vertueux qui en connoissoient tous les dangers, qu'elles ne les étonnèrent. Pourquoi faut-il rappeler des souvenirs si affligeans ! Pourquoi est-il nécessaire encore de revenir sur ces malheurs, que la conduite subséquente de ceux qui les occasionnèrent auroit fait oublier, si tous avoient su renoncer aux prétentions qui en furent la première source ?

Qu'on ne croie pas cependant que la majorité des Curés François eut adopté toutes ces nouvelles opinions, ni que ce soulèvement contre les Evêques fut universel.

Non il y avoit un grand nombre de Curés qui n'étoient occupés que de leurs devoirs, & qui connoissoient ce qu'ils devoient à leurs Supérieurs. Les chefs de l'insurrection étoient des esprits inquiets, ardens & ambitieux, qui trouvèrent des hommes trop foibles dont ils se servirent, comme d'instrumens: mais dont les intentions n'étoient pas si mauvaises. Heureux encore si nous savons retirer de tant de malheurs les avantages que nous devons en attendre, & si après avoir appris par l'expérience la plus funeste, les maux qu'entraînent les divisions, la folie & l'extravagance de toutes les prétentions de la vanité & de l'ambition: le Clergé voit resserrer les liens qui doivent l'unir, & le tenir dans la dépendance des Evêques.

La supériorité des Evêques sur les simples Prêtres, est un de ces points de doctrine, que personne n'a osé contester depuis plusieurs siècles. Les livres Saints sont trop exprès, la tradition & la pratique de l'Eglise trop évidentes pour pouvoir obscurcir cette vérité.

Ce sont les Evêques qui ont succédé aux Apôtres; c'est à eux que le gouvernement de l'Eglise a été confié par N. S. J. C.; c'est à eux à qui ce Divin Sauveur a dit, dans la personne des Apôtres: *celui qui vous écoute, m'écoute: celui qui vous méprise, me méprise & celui qui m'a envoyé. Allez, en-*



seigneur les nations, baptisez-les: Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Ce sont les Evêques, selon l'Apôtre, que l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise. C'est aux Evêques qu'appartient le droit de recevoir les accusations contre les Prêtres. C'est aux Evêques que le prince des Apôtres ordonne de paître le troupeau de Dieu; ce sont les Evêques qui imposent les mains, & aux quels S. Paul ordonne de ne les imposer légèrement à personne (1). Ensorte que les Livres saints eux-mêmes nous montrent toute l'autorité spirituelle résidente essentiellement dans les Evêques; qu'ils les établissent les juges des qualités de ceux qui doivent être promus au Sacerdoce, & de ceux qui ont été ele-

---

(1) Qui vos audit, me audit: & qui vos spernit, me spernit. Qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. *Luc.* 10. 16. Euntes ergo docete omnes gentes: baptizantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti... ecce ego vobiscum sem omnibus diebus usque ad consummationem sæculi. *Math.* 18. 19. et 20. Attendite vobis & universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. *Act.* 20. 28. Adversus Presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. 1. *Tim.* 5. 19. Pascite qui in vobis est gregem Dei 1. *Petr.* 5. 1. Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis. 1. *Tim.* 5. 22.

vés à cette dignité. Quelles preuves plus frappantes peut-on désirer de la supériorité des Evêques sur les simples Prêtres ?

Les disciples des Apôtres nous ont appris cette même vérité. S. Ignace Martyr dans les témoignages que nous avons rapportés, enseigne que c'est l'Evêque que Dieu a établi pour gouverner son Eglise. il veut qu'on fasse tout en union avec l'Evêque qui préside à la place de Dieu; il exhorte les Prêtres à avoir toute la déférence possible pour l'avis de leur Evêque, qu'ils lui témoignent toute sorte de respect, & qu'ils ne voient en sa personne que Dieu lui-même (2). Dans un autre endroit ce S. Martyr leur enseigne, que l'Evêque tient dans l'Eglise la place de Dieu, & les Prêtres celle du collège apostolique (3). Peut on exprimer d'une manière plus forte la supériorité des Evêques? C'est dans le même esprit qu'Origène disoit qu'il y avoit dans chaque Eglise deux Evêques. L'un invisible, qui est J. C; l'autre visible qui le représente, & qui est par conséquent le dépo-

(2) *Voiez ci-dessus le chap. 1. de la 2<sup>e</sup> sect. p. 13. et 14.*

(3) *Horror in Dei concordia omnia agere, Episcopo presidente Dei loco, & Presbyteris loco senatus Apostolici. S. Ignat. epist. ad Magnes. n. 6.*

sitaire de son autorité, le chef de son peuple & des Prêtres eux-mêmes (4).

Dans ce que nous avons rapporté de la tradition, on peut voir mille autres preuves de cette vérité qu'il seroit inutile de répéter ici; parceque ce point de la supériorité des Evêques sur les Prêtres, n'est contesté ouvertement par personne : quoique tout ce que l'on a écrit, tendit à dépouiller l'épiscopat de sa prééminence, en lui ôtant toutes ses prérogatives.

Et comment en effet auroit-on osé attaquer de front ce point de doctrine? Qui a toujours gouverné l'Eglise? Qui a dans tous les temps, donné des règles de discipline, jugé les personnes, condamné les erreurs & exercé la puissance spirituelle? Ne sont-ce pas les Evêques? Dans ces derniers temps pour soulever le Clergé inférieur, on a bien pu lui dire qu'on appelloit les simples Prêtres dans les conseils des Evêques; mais personne n'a pu prouver qu'ils jugeassent avec eux, ni même qu'ils eussent droit d'y assister. Un changement pareil dans la discipline, si jamais celle dont on a parlé avoit pu exister, auroit excité des réclamations infinies. Il n'est rien en effet dont les hom-

---

(4) Si auda&ter expedit loqui scripturarum sensum sequenti per singulas Ecelesias bini sunt Episcopi, alius visibilis, alius invisibilis. *Orig. homil. 13. in Luc. p. 141. Tom. 2. edit. Genebr.*

mes souffrent moins patiemment la privation, que de l'exercice de l'autorité. Cependant qui a osé jamais accuser les Evêques d'usurpation des droits des Prêtres, dans l'exercice indépendant de leur autorité? Il est donc certain que toute l'autorité ecclésiastique réside en eux, & qu'il sont supérieurs aux Prêtres.

Dans l'exercice des fonctions communes aux Prêtres & aux Evêques, les hommes les moins attentifs voient la distance qui sépare les uns des autres. Tout dans les Evêques montre l'indépendance, la souveraineté, la prééminence, & la plénitude du Sacerdoce; tout au contraire montre dans les Prêtres la dépendance & l'infériorité. Si le Prêtre baptise, il ne le fait qu'avec les huiles bénites par l'Evêque, ( car il n'a pas le droit de les bénir ); s'il célèbre, c'est sur des autels & dans les temples consacrés par l'Evêque; la bénédiction même des ornemens sacerdotaux est une fonction épiscopale; s'il administre la pénitence, ses pouvoirs sont restreints, les sujets qu'il peut absoudre lui sont assignés par l'Evêque; s'il annonce la parole de Dieu, c'est par l'ordre de l'Evêque, ou sa permission. L'Evêque au contraire qui a la plénitude du Sacerdoce par son ordination, n'exerce ses fonctions dans la dépendance de personne. Il agit pour ainsi dire comme un roi avec toute la plénitude de la puissance aposto-

lique qu'il a reçue, & avec tous les attributs qui peuvent la caractériser,

Les Prêtres hors de la présence de l'Evêque confèrent le Baptême : mais c'est l'Evêque qui donne aux baptisés la plénitude de l'Esprit Saint. Ils ne peuvent associer personne à leur ministère, ni se donner des collègues pour leurs fonctions ; au lieu que l'Evêque donne à l'Eglise par l'imposition de ses mains, des Prêtres & des Evêques. Ce pouvoir si divin est aux seuls Evêques. Ensorte que par eux seuls le ministère se propage, au lieu que celui des Prêtres est absolument stérile dans leurs mains.

Le titre de Pasteur n'appartient qu'aux Evêques, & n'est donné qu'à eux par les anciens Pères de l'Eglise, parcequ'ils sont seuls véritablement les représentans de J. C ; qu'eux seuls ont la puissance de paître le troupeau ; qu'eux seuls peuvent en retrancher les brebis qui pourroient lui être pernicieuses ; que toutes sont commises à leur vigilance ; que les Prêtres eux-mêmes sont dans leur dépendance. Si dans ces derniers temps, on a vu quelquefois appeler pasteurs les Curés : c'est à cause des fonctions pastorales dont il exercent une partie, sous la conduite, la vigilance & l'autorité de l'Evêque. Mais ils n'ont ni l'autorité du pasteur, ni la principale charge des brebis. On auroit pu on ce sens dire pasteurs tous les Prêtres qui exercent les

fonctions du S. Ministère: car la seule différence qu'il y a entr'eux & les curés, consiste en ce que les premiers n'ont qu'une commission passagère & limitée pour le temps; au lieu que les seconds l'ont pour la vie. Mais le titre de pasteur proprement dit, ne convient qu'aux Evêques, & n'a jamais été donné qu'à eux seuls dans l'étendue du sens qu'il renferme.

Sur quel fondement pourroit-on donc appuyer toutes les prétentions que l'on a formées dans ces écrits pleins d'ignorance, & de mauvaise foi; qui ont trouvé néanmoins tant de créance parmi les Ecclésiastiques avant notre révolution? Quelle prérogative l'Episcopat a-t-il donc perdue, depuis qu'il a plu à ces écrivains obscurs de tant exalter le ministère curial? Ils ont d'abord contesté le titre de pasteur ordinaire aux Evêques, & ont prétendu que ce titre ne leur convenoit pas; qu'ils n'étoient que des Supérieurs qui avoient droit d'inspection & de correction; qu'en passant dans une Paroisse de leur Diocèse, ils pouvoient y célébrer la messe paroissiale, y faire une instruction: mais que s'ils y restoient un temps considérable, ils ne pourroient rien de pareil: qu'ils n'étoient que les ministres ordinaires de la confirmation, & les ministres nécessaires de l'ordre: que l'administration des autres sacremens appartenoit aux Curés, ainsi que le reste des fonctions ecclésiastiques.

Voilà la plus étonnante de toutes les prétentions , appuyée sur les témoignages de quelques auteurs du moïen âge , ou de ces derniers temps qui ont appelé les Curés *Pasteurs* ; & sur quelques autres qui sans parler de ce que peuvent les Evêques , disent que les Curés de droit commun , exercent les différentes fonctions curiales , & que des Prêtres étrangers à leurs Paroisses , ne peuvent les y exercer sans leur aveu . Conçoit-on qu'on puisse abuser ainsi de la crédulité publique , quand on ose avancer de pareils paradoxes ? Quels témoignages pourroient fonder de pareilles prétentions ? Quand dans le temple même où on célèbre les fonctions saintes , tout dépose pour l'autorité de l'Evêque ; quand toute l'antiquité va jusqu'à défendre au Prêtre de rien faire sans son ordre lorsqu'il est présent (5) ; quand la pratique de l'Eglise & sa discipline tant ancienne , que moderne , & la foi de

---

(5) Comme les auteurs qui ont écrit ces extravagances dont nous parlons à regret , sont des Jansénistes connus , et que nous ne pouvons pas rapporter dans cet ouvrage les décrets des Conciles et les témoignages de l'antiquité , qui montrent le fausseté de leurs assertions : nous renverrons ici nos Lecteurs au traité des Sacremens de Nicole instruction 8. chap. 22. L'autorité ne peut leur être suspecte . Il renvoie lui-même ses lecteurs à une dissertation sur S. Léon , dans la quelle on trouvera toute satisfaction , et

tous les temps , montrent que les Prêtres & même les Curés , ne sont que les suppléans de l'Evêque , ses coopérateurs , & des associés inférieurs , & dépendans de sa puissance ; quand enfin ce titre de *Pasteur* sur le quel tout est appuyé , ne convient qu'imparfaitement aux Curés , qui dans la réalité ne le sont pas .

Une seconde prétention beaucoup plus pernicieuse que la précédente étoit , que l'assentiment des Curés étoit nécessaire pour la validité de la réserve des cas de conscience , & on soutenoit dans ces écrits , que c'étoit au Synode diocésain à juger de l'utilité des réserves : ensorte qu'un Curé pouvoit ne tenir nul compte des réserves faites par les Evêques , lorsque le Synode n'avoit pas prononcé sur ce point , ou ne les avoit pas acceptées . Plusieurs étoient si prévenus de ces idées , & cette prétention avoit trouvé tant de partisans , que dans le nouveau rituel de Paris , on s'étoit cru obligé de lever toutes les réserves en faveur des pénitens , dans le cas , où le penitent ignorant que l'absolution de quelqu'un de ses péchés étoit réservée à M. l'Archevêque , il ignoreroit aussi que le Confesseur

*où l'on verra ce que la discipline de l'Eglise ancienne prescrivoit aux Prêtres en présence des Evêques Diocésains .*



méprisoit cette réserve & n'en tenoit nul compte. Une simple lecture du décret du Concile de Trente sur ce point, suffit pour dissiper cette erreur (6) : Parceque c'est à l'Evêque seul, & non au Synode diocésain, que le Concile attribue le pouvoir de se réserver l'absolution des crimes. La pratique universelle de l'Eglise est d'ailleurs contraire à cette prétention, aussi bien que tous les décrets postérieurs qui déposent en faveur de l'autorité de l'Evêque, sans parler même du Synode. Il n'en faut pas davantage pour détruire cette nouvelle chimère.

Nous ne parlerons pas des autres prétentions sans nombre qu'on avoit osé former contre l'autorité épiscopale. Cet examen nous conduiroit trop loin. Il suffit d'avoir parlé de ces deux principales. Parcequ'il étoit plus important de montrer combien elles étoient destituées de fondement.

Tout ce que l'on a écrit pour faire une classe à part des Curés & les elever au dessus des autres Ecclésiastiques, n'est pas mieux établi. Comment en effet a-t-on soutenu qu'ils succédoient aux 72. Disciples? Quel témoignage de l'antiquité, quelle tradition leur donne exclusivement cette qualité, & leur assure quelque prérogative sur

---

(6) *Voiez ce décret page 156. et suiv. du 1. vol. de cet ouvrage.*

un pareil titre ? Qu'on se rappelle cette instruction que l'Evêque adresse à ceux qui lui sont présentés par l'Eglise pour être ordonnés Prêtres. L'Evêque après leur avoir parlé de l'excellence & de la dignité du Sacerdoce, de ses fonctions & des vertus qu'elles supposent dans celui qui doit les exercer ; leur parle des 70. hommes que Dieu ordonna à Moïse de s'associer pour le gouvernement du peuple dans le désert, & sur les quels il lui promit de répandre son esprit ; & il ajoute : vous êtes représentés par ces 70. hommes, si par la grace de l'Esprit-Saint & l'observation de la loi de Dieu vous vous rendez recommandables par vos vertus. Puis il leur dit : que dans ce même dessein, & sous cette figure, N. S. J. C. choisit 72. disciples qu'il envoya deux à deux prêcher au devant de lui ; pour apprendre tant par cet exemple, que par ses paroles, que les ministres de son Eglise devoient être pleins de foi & consommés en vertu, ou pénétrés d'amour pour Dieu & pour le prochain : soyez donc tels, continue-t-il, que vous puissiez mériter d'être choisis pour aider les Evêques catholiques qui représentent Moïse & les Apôtres (7).

---

(7) *Sub eodem quoque mysterio, & eadem figura in novo testamento Dominus septuaginta duos elegit, ac binos ante se in prædicationem*

où l'on voit que tous ceux que les Evêques emploient au service de l'Eglise dans le S. Ministère, se trouvent également compris dans cette figure, & sont représentans des 72. Disciples de J. C.

On n'étoit pas plus fondé à dire que les Curés étoient de droit divin. Car quoique la faculté de Théologie de Paris, ait dans un temps prononcé cet oracle (8); il n'en est pour cela ni plus clair, ni mieux appuyé. Sur quoi en effet est fondée cette qualité de ministres hiérarchiques qu'on leur donne? Le Concile de Trente n'en fait pas une classe à part. Il définit que les Prêtres & les Ministres appartiennent à la hiérarchie; mais il ne distingue pas les Curés des au-

TOM. II.

M

misit; ut doceret verbo simul & facto, ministros Ecclesiæ suæ, fide & opere debere esse perfectos; seu geminæ dilectionis, Dei scilicet & proximi virtute fundatos. Tales itaque esse studeatis, ut in adjutorium Moysi & duodecim Apostolorum, Episcoporum videlicet catholicorum, qui per Moysen & Apostolos figurantur, dignè, per gratiam Dei, eligi valeatis. *Pontif Rom. de ordinat. Presbyt.*

(8) Domini Curati sunt in Ecclesia minores Prælati, & Hierarchæ ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus Sacramenta Ecclesiastica ministrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper decimas & alia jura parochialia recipiendi, item jus prædicandi & confessandi com-

tres Prêtres (9). Ensorte que d'après son décret les Curés sont Ministres hiérarchiques; non pas comme Curés, mais comme Prêtres. Que signifie cette institution divine & immédiate des Curés, qu'on dit fondée sur l'autorité de l'Évangile & des Apôtres? Nous avons les Évangiles & les épîtres des Apôtres qu'on lisoit à Paris dans le XV. siècle, & on n'y trouve rien de

petunt Prælati & Curati principaliter & essentialiter: & Mendicantibus de per accidens, ex privilegio. *Collect. judic. Tom. 1. part. 2. in censura errorum Joannis de Gorello ann. 1408. coll. 1. pag. 179.*

Omnes potestates jurisdictionis Ecclesiæ, aliæ à Papali potestate, sunt ab ipso Christo quantum ad institutionem, & collationem primariam; à Papa autem & ab Ecclesia quantum ad limitationem & dispensationem ministerialem, hujusmodi potestates sunt de jure divino, & immédiate institutæ à Deo. Ex textu Evangelii & doctrina Apostolorum habetur expressè, Apostolis & Discipulis à Christo missis auctoritatem jurisdictionis fuisse collatam. Dicere inferiorum Prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint Episcopi, sive sint Curati, esse immédiate à Deo, Evangelicæ & Apostolicæ consonat veritati. *Ibid. pag. 228. in censura errorum Joannis Sarrazini ann. 1429.*

(9) Si quis dixerit in Ecclesia Catholica non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & ministris. Anathema sit. *Concil. Trid. sess. 23. can. 6.*

pareil. Thomassin qui rapporte les deux rétractations que la faculté de Théologie de Paris fit souscrire aux PP. Gorel & Sarrazin, sentant toute la difficulté qu'il y avoit à défendre de pareilles prétentions, ne voulant pas offenser la délicatesse de ceux qui aimoient à se repaître de ces chimères, adopte une explication que l'abbé de Saint Cyran, avoit donnée. Nous la rapportons ici (10), afin que tout le monde soit à portée de juger de la fausseté de toutes ces nouvelles idées. Car voulant défendre autant qu'il est en lui ces prétentions. il est néanmoins obligé de convenir, que l'autorité des Curés n'est qu'une émanation de celle des Evêques; qu'

M 2

---

(10) Quod ad Parochorum collegium attinet, idem prorsus præstantissimè Petrus Aurelius optatissimum videtur nobis temperamentum excogitasse, quo fiat ut delicatas hominum aures non offendantus, nec obstrepamus vel Episcoporum majestati, vel amplissimæ dignitati Parochorum, neu incurramus in offensionem celeberrimæ & facilè principis Theologorum, facultatis. Consultissimus enim hic Theologus apologiam texens censuræ cujusdem Theologorum Parisiensium circa quæstiones has ipsas &c. *Thomassin. disc. part. 1. lib. 2. cap. 20 Paris 1638.*

*Voici ce que dit l'Abbé de S. Cyran. Nous rapportons son témoignage plus au long que ne l'a fait Thomassin, afin que nos Lecteurs voient la manière ridicule dont on défend ce qu'on*

elle n'est divine dans sa source, que parce-  
qu'elle dérive d'une autorité qui l'est in-  
contestablement; que tous ceux que les  
Evêques emploient dans la conduite des â-  
mes, exercent une autorité de droit divin,  
ou immédiatement établie de Dieu dans la  
source dont elle émane. Ce qui comme l'on  
voit, ne donne aucune prérogative parti-  
culière aux Curés. Il falloit toute la mau-  
vaise foi qui régné dans les écrits que le

---

*appelle le droit divin des Curés: et si sur un  
droit divin ainsi expliqué, ils peuvent préten-  
dre à quelques privilèges.*

Parochorum officium, si minus institutionis  
divinæ seorsùm in se est, at est in Episcopo;  
non solum quia ab Episcopo sit institutum, ut  
alia quævis episcopalia instituta: sed quia in Epi-  
scopo inclusum à Christo est, & in fonte ac  
plenitudine ecclesiasticæ & hierarchicæ potesta-  
tis, cujus parochialis potestas est decidua pars,  
ab Episcopo in Parochum, ut à fonte in rivum,  
transfusa, sine detrimento tamen, aut immi-  
nutione; eo modo quo res spirituales transfun-  
duntur & communicantur, ut è septuaginta se-  
nioribus Moysis spiritu imbutis, illibatâ Moy-  
sis plenitudine, facilè intelligitur. Nam juxta  
hanc opinionem, Deus instituit episcopatum,  
ut summam & plenitudinem ecclesiasticæ po-  
testatis, in suo quemque tractu, quam Episco-  
pos in ministros, pro Ecclesiæ commodo, dif-  
funderet. Itaque Ministrorum potestas, (de po-  
testate jurisdictionis agimus: nam potestatem  
ordinis ministri omnes proximè à Deo habent,

Démon a inspirés pour diviser l'Eglise, en flattant les passions des hommes, pour oser partir de deux pareils décrets de la faculté de Théologie de Paris, pour fonder une prétention qui n'a pas même le plus légère apparence de preuve. En attendant que la Faculté de Théologie de Paris explique ce qu'elle a entendu, & le prouve; qu'on s'attache au vrai & au solide, en éloignant toutes ces prétentions qui ne sont utiles à

---

ideoque ex hac parte nulla disceptatio est, sine divinitus instituti, & hierarchia ipsis constants, divinæ institutionis) ministrorum, inquam, potestas sic ab Episcopo fluens, divinæ est, non humanæ institutionis, quia eadem rivi est, quæ fontis natura; eadem vis causæ principalis, & instrumenti; eadem ministrorum regiorum & Regis potestas; quæ comparatio est S. Thomæ. Quod intuens Apostolus omnes generatim regum ministros, & ipsos reges, eorumque omnium potestates, sub uno præcepto complexus est, simul de utrisque pronuncians; *non enim est potestas nisi à Deo; quæ autem sunt à Deo ordinata sunt*. Quod eadem ratione ad ministros Episcoporum transferendum, ex sententia quæ officia ecclesiastica minora Episcopo à Christo ipso seorsim instituta esse negat. Ita enim omnis omnium ministrorum potestas Episcopi est, ipsi à Deo data, ab eo aliis commodata, adeoque in quoscumque devenit, sive in Parochos, sive in Archidiaconos aliosve Ministros Episcopales, eadem est ejusdemque naturæ & institutionis, ac pote-

rien , si non à entretenir des divisions capables de tout détruire .

Ce qui est de droit divin , c'est l'humilité ; c'est l'obéissance à ceux que le *S. Esprit* a établis pour gouverner l'*Eglise* : Ce qui est de droit divin , c'est la soumission envers les Supérieurs qui sont chargés de veilles sur nous , & de rendre compte à Dieu de nos âmes , afin qu'ils s'acquittent de ce devoir avec joie , & non en gémissant : car cela ne nous seroit point avantageux (II) . Sur quoi *S. Jean Chrysostome* remarque , que les gémissemens d'un Pasteur sont plus à crain-

stas ipsa episcopalis , nec ab ea differt nisi fluxu , & emanatione , & plenitudine , prorsus ut rivus à fonte , ut pars potentialis à toto . Unde cum officium parochiale , nihil sit aliud , nisi potestas parochialis , & hæc sit pars episcopalis potestatis divinitus institutæ , sequitur Parochorum officium esse institutionis divinæ , & à Christo ipso immediatè institutum , si minus seorsùm & divisim , at conjunctim in officio , seu potestate episcopali , ut in ministerii ecclesiastici totalitate . Idemque de omnibus ejusmodi Ecclesiasticis officiis Episcopo minoribus dicendum est . *Petr. Aurel. Théolog. oper. Tom. 2. p. 225. et seq.*

(II) Obedite præpositis vestris & subjacete eis ; ipsi enim pervigilant , quasi rationem pro animabus vestris reddituri , ut cum gaudio hoc faciant , & non gementes ; hoc enim non expedit vobis . *Hebr. 13. 17.*



dre, que les plus terribles châtimens (12).

Prêtres de J. C. quels que vous soyez, quelque soit votre place dans l'Eglise, quel que soit le rang que vous y occupez! ne désirez pas d'étendre vos prérogatives, ni d'accroître vos pouvoirs, rappelez-vous que la demande indiscrete de la Mère des Enfants de Zébédée, indigna autrefois les dix Apôtres contre leurs deux collègues; & que notre divin Sauveur pour arrêter ce désir de l'orgueil, leur dit: *Les Rois gouvernent avec empire leurs sujets; les Grands exercent sur les petits, leur puissance: il n'en sera pas de même parmi vous. Si quelqu'un d'entre vous veut s'élever au dessus des autres, ou être le premier d'entre vous, qu'il soit votre serviteur* (13). La véritable ambition, la véritable gloire après la quelle il nous est permis de soupirer, c'est de rendre à l'Eglise le plus de services que nous pourrons (14). Il n'en est point d'autre.

M 4

---

(12) Ejus gemitus quâvis ultione deterior. S. Joann. Chrysost. homil. 34. in epist. ad Hebr.

(13) Audientes decem indignati sunt duobus fratribus. Jesus autem vocavit eos ad se, & ait: scitis quia principes gentium dominantur eorum: & qui majores sunt, potestatem exercent in eos. Non ita erit inter vos: sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister: si quis voluerit inter vos primus esse, erit vester servus. Math. 20. 24. 27.

(14) Qui bene præsent Præsbyteri, duplici

Ne faisons rien sans l'Evêque & sans sa volonté, puisque c'est à sa charge que le peuple du Seigneur est confié, & que c'est à lui qu'on en demandera compte (15). Cédons en tout à l'Evêque ou plutôt à Dieu le père qu'il représente, comme le font les SS. Prêtres (16). Imitons S. Basile le Grand qui même après avoir eu à se plaindre de son Evêque, ne cessa pas de lui rendre toutes sortes de devoirs ; qui s'efforça de persuader à tout le monde que le chagrin qu'il lui avoit donné, n'étoit qu'une tentation de l'ennemi de la paix & de la concorde ; & qui n'oublia jamais ce que les loix de l'Eglise lui prescrivoient sur l'obéissance due à son Evêque (17).

---

honore digni habeantur , maximè qui laborant in verbo & doctrina . 1. *Tim.* 5. 17.

(15) Presbyteri & Diaconi sine voluntate Episcopi nihil peragant . Ipsius enim fidei populus Domini commissus est , & pro animabus ab ipso repetetur ratio . *Can. Apost. Con.* 38 :

(16) *Voiez ci-dessus p.* 14.

(17) Proximum autem Basilio negotium ac studium hoc fuit , Antistitem colere atque observare , suspicionem extinguere , mortalibus omnibus persuadere , molestiam eam quam acceperat , tentationem quandam ac luctam pravi illius fuisse , honestæ ac laudabili concordie invidentis Ceterum non ignarum se esse quid obedientie ordinisque spiritualis leges postularent . S. *Greg. Naz. orat.* 20. *de laudib. S. Basilii.*

Malheur aux Supérieurs ecclésiastiques qui seroient capables d'oublier que leur dignité n'est pas une dignité mondaine, que la dureté, le faste & la hauteur doivent soutenir; & qui traiteroient leurs Inférieurs avec arrogance & fierté. L'autorité que J. C. leur a donnée, est une autorité qui a son nerf contre les indociles; mais il ne doit être employé, que lorsqu'on a épuisé tous les moyens de persuasion, de patience, de douceur & de bonté. Ils doivent être la forme & l'exemple du troupeau; gouverner en pères, & comme J. C. lui-même dont ils sont ici bas les repréantans & les vicaires. Leur vie doit retracer le modèle de tous les devoirs & de toutes les vertus. Leur domination doit plus obtenir de la confiance, que de l'empire. Ils doivent eux-mêmes honorer les Prêtres qui sont leurs coopérateurs & leurs suppléans, & leur concilier par leurs égards, le respect & la confiance des peuples. Ils sont par excellence les hommes de Dieu. Et quand la divine Providence les a élevés à cette haute dignité de l'Eglise, ils doivent se souvenir qu'ils ne sont plus les hommes du monde, mais les ministres de celui qui est venu pour servir les autres; qu'ils doivent ne plus être que les repréantans de J. C., & se former en tout sur ce divin modèle.

Quels que soient les Supérieurs, il n'est pas libre aux Inférieurs de se retirer de

leur obéissance. Honorons l'Evêque comme le Père de nos âmes, ainsi que S. Jérôme le prescrivait à Népotien (18): & n'oublions jamais l'engagement solennel que nous primes de lui obéir en tout, lorsque le jour de notre ordination prosternés à ses pieds, les lèvres teintes encore du sang de notre divin Sauveur, que nous venions de consacrer avec lui, nous lui vouâmes pour toujours le respect & l'obéissance (19).

Que les dépositaires de son autorité partagent aussi notre vénération, nos égards & notre soumission. S. François Xavier regardoit cette soumission si importante pour la plus grande gloire de Dieu, & pour son service, qu'ayant appris qu'un de ses Missionnaires avoit manqué au Grand Vicaire de l'Evêque: il lui écrivit (20) pour le reprendre de sa faute, lui ordonna d'aller lui en de-

(18) *Esto subjectus Pontifici tuo, & quasi animæ parentem suscipe. S. Hier. epist. lib. 2. epist. 22. ad Nepot.*

(19) *Pontificale Romanum de ordinat. Presbiteri.*

(20) *Pro eo quanti referre arbitror ad majus Dei obsequium. exhiberi à te Proepiscopo summam demissionem & obedientiam; impero tibi in virtute sanctæ obedientiæ, ut hâc istius indicatrice præcepti epistolâ visâ, coràm Proepiscopo positis humi genibus procidas, veniamque supplex petas inobedientiarum & culparum*

mander pardon à genoux, ainsi que de tout ce qu'il auroit pu faire auparavant qui lui auroit été désagréable; & d'aller à l'avenir une fois par semaine lui baiser la main en témoignage de son humilité & de son obéissance. Voilà comment les Saints jugent les choses.

## CHAPITRE QUATRIÈME

*De la Réconciliation des Temples.*

**L**a réconciliation des Temples est la première fonction que les Prêtres auront à exercer, à leur rentrée, dans les lieux où il n'y en auroit point qui n'eut été profané.

M 6

---

quibus ei hastenùs molestiam facessivisti: tum illi manum osculaberis, profitens, te jussu meo id facere. Inde ab illo audies quid velit à te fieri, obedienterque quidquid jusserit exequeris. Quo autem ista tua cum Proepiscopo consensio non exigui sit temporis, sed fixa, firmaque semper duret, singulis deinceps hebdomadis eum semel invises osculaberisque manum ejus, demissionis pariter & obedientiæ specimen id illi pignus exhibens. Cave autem hoc unquam omit-  
tas, etiam si reluctetur natura, judicioque ac genio tuo proprio vim in eo te facere magnam oporteat. Totum enim id plene sic debet fieri, ut confundatur malus Dæmon autor discordiarum & inobedienciæ. *S. Franc. Xav. epist. lib. 4. epist. 6. n. 5.*

On ne doit cependant la faire, que lorsque la cause de la profanation aura été jugée par l'Evêque, ou par les administrateurs des Diocèses ; & qu'il aura été ordonné par eux de procéder à la réconciliation. En attendant que l'on ait pu constater la profanation, & juger ce qu'il sera à propos de prescrire : on peut choisir un lieu décent, dans le quel on puisse célébrer les SS. Mystères, si toute fois il n'y avoit point d'Eglise non profanée, dans la quelle on put réunir le peuple & exercer le culte de la religion.

Comme la réconciliation des temples est une fonction réservée aux Evêques, les simples Prêtres ne peuvent la faire, s'ils ne sont délégués pour cela. Ceux qui en seront chargés, aiant déterminé le jour & l'heure de cette cérémonie n'ont qu'à se conformer aux rits prescrits soit dans le pontifical, si l'Eglise polluée a été consacrée ; soit dans le rituel, si elle n'a été que bénite.

Avant de procéder à cette réconciliation, il faut réclamer tous les linges, meubles, ornemens & autres objets dont nous avons parlé dans le chapitre XVI. de la seconde section : faire blanchir & réparer tout ce qui en est susceptible. Ces Eglises doivent rester fermées jusqu'au moment de la réconciliation, à moins qu'il n'y eut quelques réparations indispensables à y faire. La veille

du jour fixé pour les réconcilier , on doit les faire balayer & préparer comme le prescrivent les rubriques. On doit dépouiller entièrement les autels , & en ôter tous les ornemens qui n'y sont pas attachés .

Si on ne voit pas d'inconvénient à faire cette réconciliation en présence du peuple , il est fort à désirer , que durant cette triste cérémonie , on fasse un discours pour lui en expliquer l'objet & les rits. L'histoire de la réconciliation du temple de Jérusalem qu'on trouve dans les livres des Maccabées , les prières de l'Eglise & les rits qu'elle prescrit pour cette réconciliation , les prières qu'on trouvera dans les ordres de la consécration , ou bénédiction des Eglises ; peuvent fournir des matériaux pour une bonne & solide instruction . On peut y joindre aussi ce que nous avons rapporté de la tradition de l'Eglise sur les temples dans le chapitre VI. de la première section , & dans le chapitre XVI. de la seconde .

Si l'Evêque étoit rentré , & qu'il put se montrer librement & sans danger dans la Ville Episcopale , il seroit à propos qu'il fit lui même la réconciliation de l'Eglise Cathédrale . En bénissant l'eau *Grégorienne* , il devroit en bénir une quantité suffisante pour en envoyer aux Prêtres qu'il chargerait de la réconciliation des Eglises consacrées , qui auroient été profanées .

Après la réconciliation des Eglises on pourroit , si conformément au Décret du Concile de Bourges que nous avons rapporté ci-dessus l'Evêque l'avoit ordonné , bénir ensemble tous les Linges , Vases & Ornaments qui doivent servir à l'usage de l'autel , ou de l'Eglise , pour les quels il n'y a point de bénédiction particulière , marquée dans le rituel , ou dans le pontifical . Cette bénédiction générale se trouve dans le pontifical romain immédiatement après l'ordre de la consécration des Eglises .

Les mêmes observations s'appliquent à la réconciliation des Cimetières , si elle est ordonnée .

## CHAPITRE CINQUIÈME.

*De la Réconciliation extérieure des Fidèles qui ont apostasié la Foi, ou embrassé le Schisme, ou communiqué avec les Schismatiques, ou prêté le serment condamné par le S. Siège.*

**N**ous avons exposé dans la première section la discipline de l'Eglise sur la réception des Fidèles qui avoient embrassé le schisme , ou apostasié la foi ; & nous avons soigneusement marqué tout ce que l'Eglise a constamment exigé d'eux , & les adoucissements qu'elle a mis à sa discipline , lorsqu'elle a pu espérer de ramener plus facile-



ment tout le Monde. Ce sera aux Evêques, quand ils seront sur les lieux, à juger ce qu'il sera convenable de régler d'après les circonstances. Les Curés n'ont qu'à se conformer de point en point à ce qui leur sera ordonné sur cet objet.

Quant à l'abjuration des erreurs dont on a eu l'apparence de faire profession, & de la Secte à la quelle on a paru attaché, ou que l'on a suivie: l'Eglise n'a jamais varié sur ce point dans sa discipline. Elle a demandé qu'on y donnât plus, ou moins de publicité, selon les circonstances: mais elle a toujours exigé qu'on retracât les erreurs, & qu'on renonçât aux Sectes dont on avoit embrassé la communion. Voilà pourquoi le S. Siège consulté sur ceux qui avoient simplement prêté le serment prescrit, & qui ne l'avoient fait qu'à bonne intention, & pour pouvoir exercer des Magistratures dont ils avoient intérêt, ainsi que tout le monde, d'éloigner les brigands; répondit: qu'ils devoient rétracter le serment avant d'être absous (1). La même

---

(1) *La Congrégation répondit sur cette classe de Laiques assermentés: Juxta ea quæ propo-  
nuntur debere Laicos de quibus agitur, ad scan-  
dalum reparandum civicum juramentum retra-  
ctare coram Catholicis, priusquam patrati deli-  
cti absolutionem consequantur. Resp. ad dubia  
S. Congreg. proposita die 25. julii 1793.*

rétractation du serment avec la réparation des scandales donnés, a été aussi enjointe à tous les chefs ou fauteurs principaux du Schisme & de l'irrégion, & aux persécuteurs de l'Eglise (2).

Il nous paroît en conséquence, qu'il seroit infiniment utile, que le jour où on feroit faire au peuple l'abjuration des erreurs de la constitution civile du Clergé, & autres qu'on a cherché à répandre; les Curés d'accord avec ceux qui sont dans le cas de rétracter le serment, ou de réparer les scandales publics qu'ils ont donnés: fissent en leur nom tout ce que demandent & exigent les décisions du S. Siège, qui sont fondées sur l'ancienne pratique de l'Eglise.

Si on espéroit pouvoir les y déterminer, il seroit très-avantageux de différer jusqu' alors l'abjuration, que le peuple doit faire du Schisme & des erreurs; parceque ces

(2) *La Congrégation répondit sur cette classe de Laiques*: Laicos de quibus agitur esse hæreticos & schismaticos, atque hæresis & schismatis propagatores & Catholicorum persecutores; adeoque incurrisse in pœnas à jure statutis, nec absolvendos nec ad sacramenta & sepulturam Ecclesiasticam admittendos, nisi publico scandalo publicè & quo meliori fieri potest modo reparato. *Ex litteris apost. ad Episc. Genev. et capit. Camber. dici 5. octobr. an. 1794.*

sortes d'actes, ont toujours quelque chose de pénible, quoiqu'ils soient glorieux. La difficulté pour ceux qui différeront, ne sera que plus grande : car le jour de la réconciliation générale, on fera moins d'attention à ces actes particuliers, qu'à ceux que l'on seroit obligé de faire séparément dans la suite.

Le Curés qui pourront déterminer ceux de leurs paroissiens qui seroient compris dans l'une de ces deux classes de personnes aux quelles on a des demandes de rétractations, ou de réparations de scandales à faire, seront fort heureux, s'ils peuvent les déterminer à profiter d'une occasion si favorable. parceque rien n'est plus difficile à obtenir, après les restitutions, que ces sortes de démarches qui blessent l'orgueil, quoiqu'il n'y ait que de la gloire à désavouer ce que l'on a fait de mal, & à ne pas persister dans son crime.

Le zèle & la charité inspireront aux bons Prêtres ce qu'il convient de représenter à ces personnes, pour les y décider. La nécessité de réparer le scandale, & d'effacer par des rétractations la mauvaise impression que peut avoir faite sur les simples leur foiblesse, est le premier motif à leur proposer. Le second est la peine qu'on éprouveroit de ne pouvoir les admettre aux Sacremens jusqu'à ce qu'elles se fussent soumises à ce qu'a prescrit le S. Siège sur ce point.

Le troisième est l'espérance bien fondée que leur rétractation sera beaucoup plus utile à l'Eglise & à ceux qu'elles auroient perverti, que ne l'auroit été leur constance. Le quatrième est la crainte qu'elles doivent avoir de lasser la patience du Seigneur qui ne leur donne le tems de revenir à lui, qu'afin qu'elles en profitent. Les circonstances peuvent leur en présenter d'autres aussi efficaces & aussi propres à les décider. Le zèle donne de l'âme à tout, & profite de tout avec avantage.

Pour rendre ces rétractations ou réparations plus faciles, il suffiroit que les Curés lisant eux-mêmes l'abjuration générale des erreurs, du schisme & de l'idolâtrie, se disent autorisés par ceux qui le lui auroient permis, à exprimer en particulier la peine qu'ils éprouvoient d'avoir prêté le serment & d'avoir donné tels & tels scandales dont ils espèrent que Dieu leur accordera le pardon, ainsi qu'ils le lui demandent & qu'ils prient le reste des Fidèles de le solliciter pour eux auprès de sa divine miséricorde. Ces mots ou quelques semblables expressions jointes au bon exemple d'une vie chrétienne & édifiante, seroient une réparation très-suffisante pour les coupables, & très-utile pour l'Eglise.

Quant aux rites réconciliatoires, & à la pénitence commune à prescrire, c'est aux Evêques à prononcer, soit pour le cas des

réconciliations générales soit pour celui des réconciliations particulières. Ce sont de pures cérémonies extérieures qui offrent de grands avantages, lorsqu'on peut les prescrire : parceque le peuple y trouve une instruction qui est à sa portée.

Si on prescrivoit quelque rit réconciliaire de ce genre, on ne pourroit pas y comprendre les enfans nés dans le Schisme & baptisés par des Schismatiques. Nous avons vu dans la première section, qu'on leur donne la communion de l'Eglise par une oraison au S. Esprit, que nous avons déjà rapportée.

## CHAPITRE SIXIÈME.

*De la bénédiction des saintes Huiles & des Fonts Baptismaux.*

**U**n des premiers soins qui doit occuper les Evêques à leur rentrée, est de bénir les saintes Huiles pour les envoyer aux Prêtres de leurs Diocèses, qui en ont un besoin journalier, tant pour le baptême solennel, que pour l'extrême-onction. S'il y avoit possibilité de faire cette bénédiction d'une manière solennelle, & d'en expliquer aux Fidèles les fins & les mystères, il n'y a nul doute que ce ne fut d'une grande utilité. Il y a tout lieu de penser que si les loix contre le Clergé sont abolies,

ou qu'on puisse rentrer de l'aveu du Gouvernement & se montrer: le peuple se portera en foule pour assister à toutes ces cérémonies dont l'interruption a affligé les bons, & dont la nouveauté attirera les indifférens. Toutes ces occasions sont très-favorables pour donner en peu de mots au peuple des idées justes sur le Schisme & sur le faux ministère des Schismatiques. Les paroles des principaux Ministres de la religion sont sur-tout faites pour produire un bon effet. Car les peuples leur ont conservé toute leur vénération, & tout leur respect. D'ailleurs les occasions de parler en détail de ces sortes de bénédictions étoient si rares, que le grand nombre n'a nulle idée sur tout cela. Nous avons éprouvé combien il auroit été utile que le peuple eut été instruit en détail de tout ce qui concerne la religion. Plut à Dieu qu'on ne laisse pas passer des occasions aussi favorables!

Immédiatement après la réception des saintes Huiles dans les Paroisses, on doit y bénir l'Eau baptismale, s'il n'y en a pas déjà qui l'ait été. C'est encore pour les Curés, ou autres Prêtres une occasion de parler à leur Peuple du vuide du Sacerdoce hors de l'unité, & de lui faire entendre qu'une imitation, ou singerie de nos rits, ne scauroit attirer les bénédictions, ni les graces du Seigneur. C'est dans ces instruc-

tions courtes & simples qu'on peut faire comprendre aux plus simples ce que c'est que le Ministère ecclésiastique, & leur enseigner pour ainsi dire en détail, des vérités qu'ils ne saisiroient pas si bien dans des discours plus longs & moins à leur portée.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

*Du supplément des cérémonies du baptême aux enfans baptisés dans l'unité de l'Eglise, & sur les quels elles n'auroient pas été pratiquées.*

**L**e Rituel Romain, comme tous nos rituels de France, prescrivent de suppléer le cérémonies du Baptême à tous ceux sur les quels on ne les a pas pratiquées en les baptisant. On trouvera dans beaucoup de Paroisses un grand nombre d'enfans que des simples laïcs auront baptisés, ou qui l'auront été même par des Prêtres qui n'auront pas pu les pratiquer toutes. La règle des rituels est qu'on fasse sur eux tout ce qu'on a omis en les ondoyant.

De là vient la nécessité où sont les Curés & autres Prêtres chargés du service des Paroisses, de s'informer de tout ce qui s'est passé depuis leur absence sur ce point. Dans les informations à prendre, il faut qu'ils entrent dans le plus petit détail. Ces

cérémonies du baptême ne sont pas sans doute nécessaires au salut , mais elles sont si mystérieuses & si saintes , qu'on doit prendre tous les renseignemens possibles pour découvrir ceux sur les quels elles n'ont pas été pratiquées en tout , ou en partie , afin de suppléer tout ce qui manque .

Si parmi ceux sur les quels on n'aura pas pratiqué ces cérémonies , il s'en trouve qui ne soient plus dans l'enfance , on doit se servir dans le supplément des cérémonies de ce qui est prescrit pour le baptême des adultes dans tout ce qu'on auroit à suppléer : si au contraire ils sont encore dans l'enfance , on emploie les rits pour le baptême des enfans .

Avant de suppléer les cérémonies à ceux qui seroient adultes , & qui seroient capables de quelque instruction : on devroit les y préparer par les instructions dont leur âge les rendroit susceptibles , & leur apprendre ce qui concerne les vérités contenues dans le symbole . On peut prendre tout le temps nécessaire pour cela ; il vaut mille fois mieux différer ces cérémonies pour les leur rendre plus profitables , en les y disposant avec soin .

Pour plus de facilité , on pourroit , s'il y avoit plusieurs enfans sur qui l'on dut pratiquer ces cérémonies , assigner le même jour , & suivre pour ce supplément ce qui est marqué dans le rituel , quand on confère



le baptême à plusieurs enfans. La même observation a lieu pour les Adultes. Quand on ne fait que suppléer les cérémonies du baptême, les parrains & les marraines ne contractent nulle affinité, ni avec l'enfant, ni avec ses père & mère.

## CHAPITRE HUITIÈME.

*Du supplément des cérémonies du Baptême sur les enfans baptisés hors de l'unité de l'Eglise, par des Prêtres, ou Laïcs schismatiques & sur les quels elles n'auroient pas été pratiquées.*

**T**out ce que nous venons de dire sur les enfans des Fidèles baptisés sans les cérémonies de l'Eglise, s'applique également aux enfans des Schismatiques qui ont reçu le baptême hors de l'unité de l'Eglise. Voici ce qu'il pourroit y avoir de particulier.

Nous avons vu que l'Eglise réconcilioit autrefois les enfans baptisés dans l'hérésie, lors même que leurs parens convertis, les lui présentoient dans l'enfance (1). Cette discipline ne se trouvant exprimée ni dans les rituels modernes, ni dans la réponse de Grégoire XIII. aux doutes du Concile de

---

(1) *Voiez la page 393. et suivantes du 1. vol. de cet ouvrage.*

Rouen (2) : On doit ne rien faire de pareil aujourd'hui à moins quē le S. Siège , ou les Evêques ne le prescrivent. Il faudroit donc se borner , si rien n'étoit ordonné de plus , à leur suppléer les cérémonies du baptême en entier , ou en partie selon ce qu'on auroit pratiqué sur eux. C'est la décision de Rituel Romain (3).

Quant aux adultes : la réponse de Grégoire XIII. les astreint à l'abjuration des erreurs & à la réconciliation avec l'Eglise avant de leur suppléer les cérémonies. Mais comme aucun de ces enfans ne peut encore avoir adhéré au Schisme d'une manière coupable , il peut se faire que les circonstances engageront les Evêques à ne les soumettre ni à la réconciliation , ni à l'abjuration du Schisme. Le devoir des Prêtres est donc de ne rien décider eux-mêmes , de faire connoître à l'Evêque , ou à ceux

(2) Cette réponse est à la page 404 du même vol.

(3) Le rituel romain en parlant des Hérétiques qui reviennent à l'Eglise , dit : que si on n'a point employé dans leur Baptême la matière , ou la forme prescrite , il faut les baptiser de nouveau , après leur voir fait connoître et détester leurs erreurs . Puis il ajoute : *ubi vero debita forma & materia servata est , ommissa tantum suppleantur , nisi rationabili de causa aliter Episcopo videatur. Rit. Rom. de Sacram. Baptis. Tit. 2. cap. 3. vum. 16.*

qui dans son absence administrent le Diocèse, le nombre des enfans adultes sur lesquels on n'auroit pas pratiqué les cérémonies du baptême dans le Schisme, où ils l'ont reçu; & d'attendre ses ordres. En attendant les Prêtres doivent les préparer & les instruire des premières vérités de la religion, autant que leur âge le permettra.

## CHAPITRE NEUVIÈME

*Que les Prêtres doivent être religieux observateurs des règles de l'Eglise sur les personnes qu'on peut admettre à x fonctions de Parrain & de Marraine dans le Baptême; ainsi que sur celles qu'on peut admettre à la participation des Sacremens.*

**L**Eglise n'a jamais regardé comme une chose indifférente, l'admission de ceux qui viennent présenter les enfans au baptême. La qualité de Parrain leur impose des obligations trop saintes & trop importantes, pour pouvoir admettre tout le monde indistinctement à cette fonction. Leur devoir en effet est de répondre à Dieu des enfans qu'ils offrent à l'Eglise (1). Ils en deviennent par

---

(1). Quicumque viri, quæcumque mulieres de sacro Fonte filios spiritualiter exceperunt cognoscant se pro ipsis fidejussores extitisse, & ideo semper illis sollicitudinem veræ caritatis impen-

là-même les maîtres, & les gardiens ; ils doivent les instruire de vérités de la foi & de la morale chrétienne au défaut de leurs parens . Leurs obligations sont d'autant plus importantes que les temps sont plus malheureux , que l'Eglise est plus opprimée , que l'impiété se montre avec plus d'impudence , & que le monde se pervertit .

Avant la révolution, la crainte des procès & des embarras , avoit produit une telle pusillanimité & une si extrême foiblesse : qu'on fermoit les yeux sur tout , & qu'on admettoit tout le monde en qualité de Parrain & de Marraine . Les saintes règles de la discipline étoient regardées comme impraticables , parcequ'on ne vouloit par se compromettre avec les parens des enfans , ni avec ceux qu'ils choisissoient pour Parrains , ni à plus forte raison avec l'autorité . Si la même pusillanimité existoit encore , tout-seroit perdu . La persécution nous a appris sans doute à ne craindre que Dieu seul . Nous ne devons pas exclure arbitrairement tout le monde : mais puisque les rituels marquent très-clairement quels sont ceux

---

dant . *Admoneant ut castitatem custodiant , . . . à maledicto vel perjurio linguam refrænent , non superbiant , non invident , iracundiam vel odium in corde non teneant , auguria non observent . . . Fidem catholicam teneant , ad Ecclesiam frequentius currant . S. Aug. serm. 163.*

qu'on doit rejeter, il ne faut pas s'imaginer, qu'on puisse s'écarter de ce qu'ils prescrivent.

Pour éviter néanmoins les inconvéniens des refus, les Prêtres doivent instruire les pères & mères de ce que l'Eglise leur ordonne, & les avertir que ne connoissant que leur devoir & l'obéissance aux règles de l'Eglise, ils n'admettront à cette fonction aucun de ceux que les règles défendent d'admettre. Cette précaution rendra les parens plus attentifs à faire des choix passables, sur-tout si les Ecclésiastiques sont connus pour être incapables de se relâcher en rien sur ce point.

Dans les endroits où l'usage des familles est de faire présenter les enfans au baptême par les plus proches parens, les Curés & autres Prêtres feroient sagement de travailler à le changer, pour éviter d'avoir à refuser quelques uns de ceux que l'ordre de parenté appelleroit à cette fonction. Il est à présumer que ce qui sera resté fidelle à Dieu, secondera les ministres de l'Eglise dans tout ce qui sera utile pour ne pas leur susciter des embarras. Mais si un Prêtre doit faire tout son possible pour s'y soustraire; quand les efforts sont impuissans, il faut ne plus rien craindre: & sur-tout ne pas se laisser asservir, ni subjugué. Le Seigneur nous envoie au combat libres & dégagés de tout: profitons de cet avantage.

La même obligation existe ; elle est même plus forte au sujet des règles de l'Eglise sur l'admission des personnes à la participation extérieure des sacremens. Nous devons nous rappeler que nous n'en sommes que les dispensateurs, & que l'Evangile nous ordonne d'éloigner de leur participation ceux qui en sont indignes. Les règles de l'Eglise sont connues sur ce point. Elles défendent d'admettre à leur participation tous ceux qui sont publiquement connus en être indignes. Ne nous éloignons pas de son esprit, ni de ses ordres. Qu'on relise ce que nous avons rappotté plus haut de S. Cyprien & de S. Jean Chrysostome en ne prenant néanmoins le témoignage de celui-ci que dans le sens que lui donnent les règles de l'Eglise, & l'exemple de notre Seigneur J. C. communiant Judas, dont il connoissoit seul la trahison & le crime.

Il seroit à souhaiter qu'en instruisant les Fidelles sur les sacremens, on leur parlât quelque fois de cette discipline, dans un temps sur-tout comme celui-ci, où à tout instant on pourra se trouver dans la nécessité de refuser les sacremens, à ce grand nombre de pécheurs publics que présente la France.

Dans les occasions où on auroit de pareils refus à faire, pour ne manquer à aucun devoir, il est convenable que les Prêtres recourent aux Supérieurs majeurs, aux

quels seuls appartient le droit de dispenser de la sévérité des règles, lorsqu'il y a lieu, ce qui peut arriver quelque fois, quoique rarement.

## CHAPITRE DIXIÈME.

*Soin des Curés & autres Prêtres envers les enfans qui par un effet de l'impiété des Parens n'auroient pas reçu le baptême.*

**Q**uelqu'espérance que nous aions qu'il ne se trouvera pas dans toute l'étendue de la France un seul enfant sans baptême : il pourroit se faire néanmoins que quelques uns des impies qui ont apostasié leur foi & renoncé à toute croiance religieuse, eussent empêché qu'on baptisât leurs enfans ; comme aussi que dans les hopitaux dont les administrateurs étoient gens sans principes, les enfans qui y sont nés, comme ceux qu'on y auroit porté sans leur avoir administré le baptême, ne l'eussent point encore reçu. De-là naît pour les Prêtres employés dans le S. Ministère, l'obligation de faire les recherches les plus exactes, pour découvrir si quelqu'Enfant n'auroit pas encore reçu le baptême.

Si par les recherches que l'on fera, on découvre qu'il existe quelque enfant non baptisé, il est digne du zèle des Ecclésiastiques dans la Paroisse des quels il s'en trouveroit

quelqu'un, d'exciter les parens à le présenter à l'Eglise pour lui administrer le baptême. S'ils s'y refusoient, on veilleroit sur cet enfant, afin que s'il tomboit dangereusement malade, on put à leur insçu le baptiser, ou le faire baptiser.

## CHAPITRE ONZIÈME.

*Autres devoirs des Ecclésiastiques concernant le Baptême.*

**L**e premier & le plus important de tous est de s'informer exactement si jamais on ne s'est aperçu que les Curés intrus, ou jureurs aient violé la forme de l'administration du baptême. Ce Prêtre coucubinaire qui en 1790. eut l'audace d'annoncer à l'Assemblée Constituante qu'il venoit d'avoir un enfant qu'il avoit baptisé au nom de la Nation, de la Loi & du Roi: rend cette attention nécessaire dans tous les endroits, où des Prêtres qui se seront rendus célèbres par leur impiété, ont exercé les fonctions du ministère, avant le règne de Robertspierre.

Le second est de s'informer, si ceux qui à la place des Ecclésiastiques catholiques ont administré le baptême aux enfans, savoient le bien administrer, & s'ils l'ont fait comme il faut.

Le troisième est d'instruire très-exacte-



ment & avec le plus grand soin les sages-femmes qui seroient restées fidelles à l'Eglise, ou celles qui y reviendroient, de la manière dont on l'administre. Dans les Paroisses où l'on ne pourroit établir un Prêtre : il seroit fort à désirer que quelque jeune Ecclésiastique, ou Laïc vertueux fut chargé de cette administration du Baptême, lorsqu'on ne pourroit se procurer un Prêtre pour le conférer, & qu'il y auroit du danger pour l'enfant si on étoit obligé de l'attendre. Par ce moïen on seroit infiniment plus sur; car dans les accouchemens difficiles, les sages-femmes sont pour l'ordinaire si tronblées, qu'elles ne sçavent ce qu'elles font

Le quatrième est d'instruire souvent le peuple sur la manière de conférer le baptême, & sur sa nécessité pour le salut éternel : afin que dans le cas du péril de mort tout le monde put venir au secours des enfans nouvellement nés.

On doit apprendre au peuple ce que c'est que l'affinité spirituelle que contractent celui qui baptise, & celui qui présente un enfant au baptême, avec l'enfant & ses père & mère; & quels en sont les effets quant au Mariage. Car c'est dans des temps comme ceux-ci que le peuple doit connoître ces règles de l'Eglise; puisque la Loi civile ne tient pas compte de cet empêchement dirimant.

On doit aussi se faire donner le nom de celui qui administre ce sacrement dans la nécessité, afin que le Prêtre qui suppléera les cérémonies puisse l'exprimer sur les registres de l'Eglise, & empêcher qu'on n'en perde le souvenir.

Si on trouvoit quelqu'enfant à qui on eut donné le nom de ces scélérats dont on a voulu honorer la mémoire en imitant leurs crimes, les Ecclésiastiques doivent exiger des pères & mères qu'ils leur donnent le nom d'un Saint honoré par l'Eglise; & exhorter l'enfant à ne jamais répondre à ceux qui continueroient à lui donner ce nom.

## CHAPITRE DOUZIÈME.

*Des Enfans qui ont reçu la Confirmation, ou fait la première communion dans le Schisme. Des personnes qui ont accusé leurs péchés aux Prêtres Schismatiques & participé à leur Eucharistie.*

**T**ous les Adultes qui ont reçu la confirmation des Evêques Schismatiques, doivent être avertis: que non seulement ils n'ont pas reçu la grâce de ce sacrement; mais encore qu'ils se sont rendus coupables d'un sacrilège. Ils en ont néanmoins reçu le caractère, qui empêche qu'on puisse le leur réitérer.

Ceux que leurs Parens ont présenté

dans leur enfance aux Evêques dont nous venons de parler, n'ont pas eux-mêmes offensé Dieu en le recevant. Ce crime ne doit être imputé qu'aux parens qui les ont faits confirmer par ces Evêques. Mais les enfans n'y ont reçu que le simple caractère du Sacrement, sans la grâce que Dieu n'accorde point aux prières des Schismatiques, ainsi que nous l'avons prouvé dans la I. Section. On doit donc encore avertir ces enfans, lorsqu'ils seront susceptibles de quelque instruction, qu'ils doivent faire leurs efforts pour obtenir du Seigneur la plénitude des effets de ce Sacrement, & le S. Esprit avec ses sept dons.

Les parens qui n'ont pas craint d'offrir ainsi leurs enfans aux Evêques Schismatiques pour être confirmés, ont besoin d'être avertis de toute la noirceur de leur faute, tant à l'égard de Dieu qu'ils ont si grièvement offensé, qu'à l'égard de leurs enfans aux quels ils ont porté un si grand préjudice. Un des meilleurs moïens d'expiation & de réparation de leur crime, seroit de prendre un soin plus particulier de la jeunesse de ces enfans, de les instruire plus exactement des vérités de la religion, & de les faire assister aux instructions qu'on donne dans l'Eglise à ceux qu'on dispose à la confirmation. Les Prêtres doivent leur donner ce conseil, & les inviter à la pénitence de ce crime.

II. On doit également avertir les enfans qui ont fait leur première communion dans le Schisme, qu'ils n'ont point reçu une absolution valide de leurs fautes, & qu'ils ont profané l'adorable Sacrement de l'autel. Les parens qui ont participé à ce sacrilège sont beaucoup plus coupables que leurs malheureux enfans, que leur âge peut excuser devant Dieu d'une aussi horrible profanation.

L'état des enfans dont nous parlons doit inspirer aux Ecclésiastiques une tendre compassion pour eux, & les engager à faire tous leurs efforts pour les disposer à une communion sainte. Ils doivent les inviter à se rendre assiduellement aux instructions qu'on donne à la jeunesse qu'on prépare à la première communion; avoir une attention toute particulière pour les instruire, afin d'effacer de leur esprit ce qu'on pourroit leur avoir enseigné de faux hors de l'unité; & leur faire espérer que Dieu leur pardonnera leur faute, & se communiquera à eux avec toute l'abondance de ses grâces, s'ils s'y préparent saintement.

Ceux qui donnent les retraites aux enfans qu'on dispose à la première communion, doivent avoir une attention toute particulière en prêchant sur la communion indigne, pour ne rien dire qui puisse plonger les enfans dont il est ici question dans le désespoir. Ces sermons sont rarement

exacts. On outre presque toujours cette matière déjà si terrible par elle-même.

III. La rémission des péchés ne se donnant que dans la communion de l'Eglise, il est inutile d'examiner si ceux qui se sont présentés aux tribunaux de la réconciliation dans le Schisme, ont pu y obtenir une absolution que Dieu ait ratifiée dans le ciel. Tous les Fidèles qui se sont confessés aux Intrus, & aux Jureurs, doivent donc être avertis de mettre ordre aux affaires de leur conscience, & de ne pas se rassurer sur des absolutions qu'ou leur auroit données hors de l'unité. Si les Jureurs qui ont reçu leurs confessions sont réconciliés avec l'Eglise & rétablis dans l'exercice de leurs fonctions, alors seulement les Fidèles qui auroient recours à leur ministère, ne seroient pas tenus de renouveler leurs confessions. Tout ceci a besoin d'être expliqué soigneusement au peuple, par ceux qui sont chargés du soin des âmes, afin que chacun puisse réparer ses fautes & rentrer en grâce avec Dieu.

Comme la validité des absolutions données à la mort par des Prêtres séparés de l'unité en l'absence de tout Prêtre catholique, est au moins douteuse: ceux qui dans cette extrémité auroient appelé quelques Jureurs ou Intrus, ne peuvent être tranquilles sur leur validité. On doit donc encore avertir même ceux-là de mettre or-

dre ceux affaires de leur conscience. Ils n'ont pas offensé Dieu en s'adressant aux Schismatiques dans cette extrémité, puisqu'ils l'ont fait dans la bonne foi : mais rien ne pouvant les rassurer sur la validité de l'absolution reçue, ils ne doivent pas en tenir compte.

Ceux qui ont participé à l'Eucharistie hors de l'unité, se sont rendus coupables d'un horrible sacrilège. On doit les inviter à la pénitence, leur bien apprendre que ce péché n'est pas irrémissible & leur en faire espérer le pardon. Quelques uns de nos plus fameux Prédicateurs ont tellement outré cette matière, qu'il est nécessaire d'éviter cet écueil. L'exactitude n'est jamais plus nécessaire que quand on prêche sur ces matières.

## CHAPITRE TREIZIÈME.

### *De l'instruction du Peuple.*

**L**a prédication de la parole de Dieu est le premier & le principal devoir des ministres de l'Eglise. Il n'est pas nécessaire de prouver cette vérité, ni de faire sentir combien on est obligé dans des circonstances pareilles à celles où nous sommes, de remplir une aussi importante obligation : tout le monde en est trop convaincu pour s'arrêter là-dessus.

Après une aussi longue interruption de l'exercice public de la religion, il seroit à souhaiter qu'on multipliât les instructions, & qu'on profitât de toutes les occasions qui se présenteront pour instruire le peuple. On n'a besoin ni de longs discours, ni de discussions sçavantes, ni des ressources de l'éloquence humaine pour instruire avec fruit. Les Apôtres n'ont employé aucun de ces moyens & ils ont converti le monde. Une instruction simple, solide, familière & courte, préparée dans la méditation, animée par le zèle, faite dans l'intention de procurer la gloire de Dieu & le salut des âmes, précédée de la prière & soutenue par l'exemple d'une vie sainte & édifiante, est précisément la seule qui convienne aux circonstances. Elle ne demande pas le soin qu'exigeoient ces beaux sermons qu'on entendoit avec plaisir, mais qui ne convertissoient personne ; & elle sera infiniment plus utile.

Je ne sçais s'il seroit fort avantageux de s'arrêter long-temps à réfuter les erreurs de la constitution civile du Clergé, à laquelle ni ses auteurs, ni ses jureurs, ni leurs adhérens n'ont cru. L'erreur du siècle est l'incrédulité, ou l'indifférence pour toute religion. Le dérèglement des mœurs & le brigandage, ont fort répandu cette indifférence pour la religion, ou cet oubli de Dieu qui conduit à l'incrédulité. Cependant il

ne faut pas croire que le nombre des incrédules soit aussi considérable qu'on le dit ordinairement. Le nombre des incrédules de désir est infini ; il n'y en a que très-peu qui le soient par conviction & par système.

Ce que les ministres de l'Évangile ont à prêcher : c'est la nécessité de la pénitence, la mort & son incertitude, le jugement & ses rigueurs, l'enfer & son éternité, le ciel & le bonheur que Dieu y réserve à ceux qui auront pratiqué sa loi & qui auront cru sa doctrine. Telles sont les solides instructions par où l'on doit commencer en France.

L'exposition du symbole, des commandemens de Dieu & de l'Église, des sacrements & de l'oraison dominicale, sont les sujets qu'on doit traiter ensuite, & sur lesquels on doit revenir sans cesse, parcequ'ils renferment la doctrine & la morale de la religion.

Il seroit fort à désirer qu'on commençât toutes les instructions par la récitation de l'oraison dominicale & de la salutation angélique, du symbole de la foi & des commandemens de Dieu & de l'Église. Les hommes les plus grossiers apprendroient ainsi sans peine ce qu'il leur importe le plus de savoir. Il y en a sûrement beaucoup en France, qui ont grand besoin qu'on leur facilite le moyen de s'instruire.



Il seroit très-dangereux de parler des crimes de la révolution dans des instructions publiques, ainsi que des excès auxquels on s'est porté. Il ne faut pas r'ouvrir tant de plaies qui saignent encore, ni rallumer des ressentimens trop naturels. Un ministre de l'Évangile, doit être un ministre de paix. Dans le particulier lorsqu'on aura à traiter avec les auteurs, ou les complices des scélératesses qui se sont commises, on pourra les leur reprocher avec la force, ou les ménagemens qu'exigeront les circonstances: mais dans un discours public il est plus prudent de s'en abstenir.

Le pardon des injures, l'oubli des injustices & des torts que l'on a essuiés, la nécessité de la paix & de la réunion des esprits & des cœurs, sont des paroles qui doivent être continuellement dans la bouche des Prêtres. La religion seule peut rétablir le calme & la tranquillité si nécessaires après des agitations si longues. Nous avons vu comment S. Ignace Martyr, & S. Grégoire de Nazianze instruisoient les Fidèles, le premier durant la persécution & le second après qu'elle eut fini. Nous devons nous les proposer pour exemples, & inspirer à nos Fidèles la même générosité, & la même grandeur d'âme.

On ne doit pas non plus se permettre d'attaquer en chaire ceux qui exercent le pouvoir suprême, ni les magistrats. S'ils

sont Fidèles & qu'on ait quelque représentation à leur faire, c'est en particulier qu'on doit s'en acquitter. Telles sont les règles que prescrit S. Charles Borromée, ainsi que S. François Xavier.

Quand on parle au peuple de quelque point de Morale sur le quel la disposition des loix civiles est contraire à celles de l'Évangile, ou de l'Église : il suffit de montrer ce que l'Église interdit à ses enfans sans entrer dans l'examen des loix de tolérance de la puissance civile; ou au moins se borner à dire, que ceux qui profiteroient de la tolérance des loix civiles sur ces points, seroient coupables devant Dieu.

Les instructions familières sont les plus utiles, parcequ'elles sont à la portée de tout le monde. Les Catéchismes & les conférences sont celles dont on retire le plus de fruit. Que d'avantages ne pourroit-on pas en tirer pour la gloire de Dieu, si on pouvoit les multiplier & en faire dans toutes les Églises les dimanches & les fêtes avant, ou après les vêpres!

Les prênes ont trop d'utilité pour les négliger durant la messe. Un Pasteur qui emploieroit les prênes à l'explication du Symbole, des Sacremens & de l'oraison dominicale; & qui expliqueroit les commandemens de Dieu dans des conférences familières l'après-midi, auroit bien-

tôt appris à son peuple tout ce qu'il lui importe de savoir & de connoître.

Ce qui doit occuper principalement ceux qui sont chargés de l'instruction du peuple, c'est le soin des enfans. Quelque zèle que l'on ait, il est bien à craindre qu'on ne puisse pas tirer grand profit de la génération présente. Des enfans élevés chrétiennement pourroient faire espérer un avenir plus heureux pour l'Eglise. D'ailleurs puisque tout est piège & danger pour leur innocence, c'est une obligation de les prémunir & de les mettre à portée de résister à la séduction.

Le soin pour les enfans a aussi un autre précieux avantage. L'amour que les parens leur portent, les attache à ceux qui leur témoignent de la bienveillance. Qui sait si Dieu ne bénira pas les soins que prendront d'eux les ministres de l'Eglise, & s'il ne les couronnera pas par la conversion de leurs parens ?

## CHAPITRE QUATORZIÈME.

*De la direction des âmes.*

**C**e ministère que ses difficultés & ses dangers rendent toujours si pénible & si formidable, ne le fut jamais autant qu'il est dans ce malheureux temps où le crime seul marche tête levée, où la liberté d'offenser

Dieu est poussée aux derniers excès , où le vice n'a pas même le frein de la honte , & où les mauvaises doctrines ont fait tant de ravages . Ministres de J. C. , ne vous rebutez pas à la vue de tant de maux : ne désespérez pas , avec le secours de la grâce , de ramener à Dieu un grand nombre de personnes : ne vous effraiez pas des obstacles & des difficultés sans nombre qui vont se présenter aux efforts de votre charité & de votre zèle . Dieu qui vous a chargés du ministère de la réconciliation vous aidera , vous éclairera , vous animera de son esprit , & vous enflammera de sa charité pour toucher & convertir les pécheurs même les plus endurcis .

### §. 1.

#### *Pouvoirs des Confesseurs .*

Les Prêtres chargés de la direction des âmes doivent d'abord connoître quelle est l'étendue des pouvoirs qui leur sont confiés , pour ne pas sortir des bornes mises à leur juridiction . Les malheurs des temps n'ont donné à personne le pouvoir de confesser ceux sur les quels on n'a aucune juridiction . L'approbation de l'Evêque diocésain est nécessaire , & aucun prétexte de nécessité , hors le danger de mort , ne peut auto-

riser un Prêtre non approuvé à entendre les confessions (1).

Les Prêtres approuvés, ou aians un bénéfice à charge d'âmes, n'ont qu'une juridiction bornée. Leur devoir est de s'instruire exactement des cas & censures réservées à l'Evêque diocésain, ou au Pape, afin de ne rien entreprendre au delà de leurs pouvoirs (2). Tout ce qu'ils feroient sans pouvoirs, seroit sans effet devant Dieu. C'est pourquoi il est si important de sçavoir d'une manière déterminée, ce que chacun peut faire dans le tribunal de la réconciliation.

Ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des censures & des crimes réservés au Pape, doivent aussi faire la plus sérieuse atten-

---

(1) *In aliena Diœcesi, ubi Sacerdos non est approbatus nec habet modum obtinendi ab Ordinario loci debitam approbationem, Ecclesia supplet-ne jurisdictionem ad hoc ut Fidelium confessiones audire possit; cum præsertim non sit Confessarius approbatus &c.? .. SS. de consilio Selectæ Cardinalium Congreg. rescribendum mandavit, negativè. die 25. julii anno 1793.*

(2) *Confessarius omnis debet animadvertere . . . quanta sit auctoritas potestasque jurisdictionis suæ: ita ut cum norit, & quos, & à quibus peccatis, censurisque absolvere possit, tunc etiam caveat, ne facultatis suæ fines prætergrediatur. S. Carol. de poenit.*

tion, lorsqu'ils en font usage, de ne le faire qu'aux conditions exprimées par Pie VI. dans ses indults, & de se conformer en tous les points à ce qu'ils prescrivent.

## §. 2

*Quelles sont les censures dont le Pape s'est réservé l'absolution depuis le commencement du Schisme de France? Quels sont ceux qui les ont encourues?*

Dans ses lettres Apostoliques du 13. Avril 1791. Pie VI. déclara suspens des fonctions de leurs ordres (3),

1.° Tous les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, même les Evêques, Archevêques & Cardinaux, qui avoient prêté le serment proscrit par le S. Siège purement & simplement, s'ils ne le retractoient dans l'espace de XL. jours; & il les déclara de plus irréguliers, s'ils violoient la suspension.

---

(3) Quotquot sunt S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Vicarii, Canonici, Parochi, Presbyteri, cunctique Ecclesiasticæ militiæ adscripti, sive Sæculares, sive Regulares qui *civicum juramentum* pure, & simpliciter, prout à Conventu Nationali præscriptum, fuit emisserunt. . . nisi intra quadraginta dies, ab hac die numerandos, hujusmo-

2.° Il déclara également suspens des fonctions de l'ordre épiscopal tous les Evêques intrus nouvellement consacrés, leurs sacrilèges Consécrateurs & Assistans.

3.° Les Prêtres & Clercs inférieurs qui en manière quelconque avoient eu quelque part dans ces exécrables consécérations, furent également déclarés suspens des fonctions de leurs ordres.

4.° Il défendit sous la même peine de suspense à tous ces Evêques intrus, d'exercer aucun acte de juridiction épiscopale.

5.° Il défendit sous la même peine tant aux Evêques intrus nouvellement consacrés, qu'à leurs sacrilèges ordinateurs, d'exercer aucune fonction épiscopale, déclarant ceux qui recevroient les ordres de ces Evêques,

---

di juramentum retractaverint, à cujuscumque Ordinis exercitio *sint suspensi*, & irregularitati obnoxii, si Ordines exercuerint.

Declaramus itém ac decernimus . . . . temere, nulloque jure electos, omni ecclesiastica, & spirituali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicitè consecratos, ab omni exercitio Episcopalis Ordinis *esse suspensos*.

Pariter, declaramus *suspensos esse* ab omni exercitio Episcopalis Ordinis, sacrilegos consecratores, seu adsistentes, & suspensos pariter esse ab exercitio sacerdotalis, seu cujuscumque alterius Ordinis eos omnes, qui in execrandis hujusmodi consecrationibus *opem, operam, consensum et consilium præstiterunt*.

suspens de leurs fonctions, & irréguliers s'ils avoient la témérité de les exercer.

6.° Pie VI. déclara encore suspens des fonctions de l'ordre épiscopal tous ceux qui étant élus Evêques selon la forme prescrite par la Constitution Civile du Clergé, se feroient sacrer Evêques; les Curés & Vicaires intrus déjà établis, ou qui le seroient par la suite, sont également déclarés suspens de l'exercice de l'ordre sacerdotal.

7.° Enfin Pie VI. dans ces mêmes lettres se réserva l'absolution de la suspense pro-

*Æque mandamus, & sub simili suspensionis poena inhibemus, tam consecratis; quam consecratoribus prædictis, ne audeant illicite sacramentum Confirmationis, aut Ordines conferre, vel quocumque modo Ordinem Episcopalem, à quo suspensi sunt, exercere; ac proinde, qui ab ipsis fuerint Ecclesiasticis Ordinibus initiati, noverint suspensionis vinculo se obstrictos, & si susceptos Ordines exercuerint, irregularitati etiam fore obnoxios . . . . tenore & auctoritate paribus, decernimus, & declaramus. . . aliosque simili modo eligendos ad Ecclesias, tam Cathedrales, quam Parochiales, omni ecclesiastica, & spiritali jurisdictione pro animarum regimine carere, atque Episcopos illicite hætenus consecratos, quos pariter pro nominatis haberi volumus, & in posterum consecrandos, ab omni exercitio Episcopalis Ordinis, & Parochos nulliter institutos, & instituendos, à Sacerdotali ministerio esse, & fore suspen-*



noncée contre toutes ces espèces de coupables.

Il n'y a pas eu d'autres censures prononcées par Pie VI. contre nos Schismatiques. Les auteurs de la Constitution civile du Clergé, ni ceux qui par la violence l'on faite exécuter, n'ont été frappés d'aucune censure. L'Eglise s'est bornée à les inviter à la pénitence.

Cette sentence prononcée contre les Jureurs de de la Constitution civile du Clergé a donné lieu à un doute proposé à la Congrégation établie à Rome pour les affaires de l'Eglise Gallicane. On a demandé si ceux qui avoient prêté le serment après la publication du bref du 13. Avril 1791., avoient encouru la suspense, quoique la sentence ne parle que de ceux qui l'avoient prêté à l'époque de la publica-

---

... præcipientes insuper dictis electis, & eligendis, sive in Episcopos, sive in Parochos, ne ullo modo se pro Archiepiscopis, sive Episcopis, sive Parochis, seu Vicariis gerant, aut cujusvis Cathedralis, sive Parochialis Ecclesiæ titulo se n niment, & ne jurisdictionem ullam, proque animarum regimine auctoritatem, facultatemque sibi arrogant, *sub pœna suspensionis, et nullitatis*, à qua quidem suspensionis pœna nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per Nos ipsos, aut per eos, quos Apostolica Sedes delegarit. *Litt. Apost. diei 13. April. 1791.*

tion du bref. La congrégation a jugé que tous ceux qui avoient prêté le serment condamné après la publication du bref l'avoient encourue (4).

Le bref dont nous venons de rapporter la sentence, ne prononce la suspense que contre ceux qui ont prêté le serment *purement & simplement*. Il en est peu qui à l'époque où on demanda le serment, n'aient mis dans les discours qu'ils faisoient avant le parjure, quelque clause plus ou moins signifiante pour excuser en partie devant le peuple la lâcheté de leur apostasie. C'est aux Supérieurs à juger qu'elles sont les restrictions qui peuvent avoir mis quelqu'un à l'abri de la suspense. Plusieurs

(4) SS. de consilio selectæ Cardinalium Congregationis rescribendum mandavit, Ecclesiasticos, qui pure, & simpliciter juramentum civicum præstiterunt, post publicatas ejusdem Sanctitatis Sux Litteras diei 13. Aprilis anni 1791., certo certius subjacere censuræ suspensionis latæ in prælaudatis Apostolicis Litteris; idque colligi tum ex integro contextu præfatarum Apostolicarum Litterarum, cum ex declaratione ab eadem Sanctitate Sua facta in Apostolicis Litteris diei 23 ejusdem mensis, & anni, cum prædictam pœnam suspensionis extendit ad illos omnes Ecclesiasticos Avenionis, & Comitatus Venaisini, qui jurejurando amplexi, & executi sunt, *vel unquam amplecterentur, et exequerentur Civilem Cleri Constitutionem.* Res. diei 16. Julii 1794.

en effet n'en ont mises que de vagues & d'insignifiantes, qui n'ont pu altérer en aucune manière la force du serment. Celles-là ne peuvent avoir mis personne à couvert de la censure prononcée contre ceux qui l'ont prêté *purement & simplement*.

C'est aux Evêques à juger ce qu'on doit penser de ceux qui après avoir prêté le serment avec des restrictions verbales, qui auroient été jugées suffisantes pour mettre à l'abri de la suspense, ont signé des procès verbaux, ou leurs extraits qui ne renfermoient pas ces restrictions. Nous avons déjà parlé de cette espèce de coupables dans la Section I. Chap. III. §. 4. pag. 40. & suiv.

Ceux qui mirent des restrictions suffisantes à leur serment, & qui depuis ont communiqué avec les Evêques intrus, sans le devenir eux-mêmes; n'ont pas encouru la suspense prononcée contre les jureurs de la Constitution civile du Clergé par l'effet de cette communication. La Chose est évidente par elle-même, & la Congrégation l'a ainsi jugé (5). Il faut observer néanmoins

---

(5) *Ecclesiasticos de quibus in Dubii propositione, non esse obnoxios censuræ suspensionis à Sanctitate sua inflictæ in præmemoratis Litteris diei 13. Aprilis anni 1791. adversus eos, qui civicum juramentum pure, & simpliciter præstiterunt: obnoxios tamen esse censuris à jure statutis contra fautores, vel adhæ-*

que cette classe de coupables a encouru les censures prononcées par le droit, contre les fauteurs & adhérens à l'Hérésie, ou au Schisme, ainsi que la Congrégation le déclara dans cette même réponse.

Les Ecclésiastiques qui ne prêtèrent le serment condamné par le Saint Siège qu'après que cette Constitution civile du Clergé fut tirée du corps de la Constitution de la France, ont encouru la suspense dont nous parlons, s'ils n'y ont mis des restrictions suffisantes. En effet que cette prétendue Constitution civile du Clergé fut une loi constitutionnelle, ou simplement une loi de police, son venin étoit toujours le même & son impiété manifeste; ainsi le serment qui avoit pour objet de la mettre en exécution & par conséquent d'en adopter les principes, étoit toujours le même (6).

rentes hæresi, aut schismati: eos verò, qui ab Intruso administrationem Parochiarum acceperunt, obnoxios esse etiam censuræ suspensionis statutæ in præfatis Apostolicis Litteris in § *Ad præcavenda. Resol. diei 16. Jul. 1794.*

(6) Presbyteri juramentum novum dederunt, imperatum mense Novembri 1791. postquam Constitutio Cleri extracta fuit à corpore Constitutionis generalis Regni, & relata in Codice legum vigore actus constitutionalis à Rege accepti & confirmati mense Septembri anno 1791. Quæritur an isti Presbyteri teneantur legi antea latæ contrà purum juramentum civicum de

Les Evêques s'étant presque tous réservés l'absolution des Clercs schismatiques, ou jureurs: si quelqu'un d'entr'eux se présente à un Prêtre pour demander la pénitence, le Confesseur doit l'accueillir avec bonté, lui conseiller d'aller se jeter aux pieds de son Evêque, ou de ceux qui ont ses pouvoirs, de leur faire connoître les fautes qu'il auroit à se reprocher extérieurement & se soumettre à ce qu'il leur plaira de lui prescrire. Le Confesseur n'a plus alors qu'à se conformer en tout à ce qui sera jugé par les Supérieurs par devant les quels le coupable se sera présenté.

La Congrégation consultée sur la conduite qu'on devoit tenir envers les simples Fidelles qui avoient prêté le serment civique de la Constitution lorsque cette Constitution renfermoit celle du Clergé, répondit: que tous ces Fidelles avoient encouru les censures prononcées par le droit contre les auteurs du Schisme & de l'Hérésie, & qu'on ne devoit les absoudre, qu'après la rétractation du serment & la réparation du scandale. Nous avons déjà rapporté cette décision pag. 279.

o 2

---

observanda, & tuenda generali Regni constitutione? SS. rescribendum mandavit, affirmativè. *Resol. ejusd. diei.*

## §. 3.

*De l'absolution de cette suspense réservée  
au S. Siège .*

Pour ramener à Dieu ceux qui avoient embrassé le Schisme, Pie VI. crut devoir confier aux Evêques le pouvoir d'absoudre les Jureurs de la suspense prononcée contr'eux, & de relever de l'irrégularité, ceux qui avoient violé la suspense (7). L'indult est du 19. Mars 1792. nous le rapportons ici, afin qu'on voie les conditions que le Pape exigea des coupables avant qu'on leur donnât l'absolution.

---

(7) Absolvendi ab omnibus casibus Sedi Apostolicæ quomodolibet reservatis, ac præsertim absolvendi ab omnibus ecclesiasticis censuris quoscumque Laicos & Ecclesiasticos tam Seculares, quam Regulares utriusque sexus, atque eos etiam, qui schismati adhæserunt, & juramentum civicum emiserunt, in eoque perstiterunt ultra quadraginta dies in Apostolicis Litteris diei 13. Aprilis superioris anni pro incurrenda *suspensione à divinis præfinitos*, dummodo tamen, seu postquam publice, & palam idem juramentum retraçaverint, & Fidelium scandalum re

.. *Dispensandi promovendos ad Ordines tam minores quam sacros, aut iisdem Ordinibus jam incursos super irregularitatibus* quequo modo incurris, & etiam ab illa, quam incurrerunt

Quant aux Intrus & à ceux qu'ils avoient ordonnés : ce grand Pape crut devoir leur ouvrir aussi la porte de l'Eglise, & les engager par son excessive indulgence à revenir à l'unité . Il ne se réserva que l'absolution des Evêques intrus, celle de leurs sacrilèges consécrateurs, ou de leurs assistants, & celle des Evêques jureurs qui n'étoient pas nommés dans l'indult du mois de Mars, qui ne regardoit que les Ecclesiastiques du second ordre (8).

o 3

---

violatores suspensionis latæ per easdem Apostolicas litteras diei 13. Aprilis, dummodo isti, antequam dispensentur, juramentum civicum, pure, & simpliciter emissum, publice & palam retractent. *Indult. diei 19. Martii 1792.*

(8) Ad Presbyteros, aliosque Ecclesiasticos Viros quod spectat, per nos in quarta, & quinta classe comprehensos Apostolicarum Litterarum diei 19. præteriti Martii, concedimus ad annum unicuique vestrum, dilecti Filii nostri, ac Ven. Fratres, & dilecti Filii, facultatem absolvendi per vos ipsos, aut per Presbyteros delegandos à vobis, eos omnes, qui sive illegitime, sive legitime ordinati, aut integras Parochias, aut earum partem invaserint, & actus exercuerint sibi ab Episcopis intrusis delegatos, atque hos in gratiam Ecclesiæ conciliandi, ita ut ii, juxta indulgentiam memorati Canonis VIII. Nicæni Concilii, permaneant in Clero... Et ne absolutiones hujusmodi inconsultò concedantur, aut sint inter se difformes, inhærentes nos prædicto Concilio Nicæno, & benigniori Ecclesiæ

Il y a des Ecclésiastiques jureurs, ou Intrus qui ont juré dans leur Diocèse, & qui ont accepté des bénéfices de nouvelle for-

---

disciplinæ, jubemus Intrusorum absolvi neminem, nisi prius scripto ejuraverit civicum sacramentum, illosque errores, qui civili constitutione Cleri Gallicani continentur, & nisi declaraverit speciatim sacrilegas esse Ordinationes ab Intrusis sive receptas, sive peractas, irritam esse collatam ab iis auctoritatem, injustamque & nullam esse intrusionem unà cum actibus inde consequutis, & nisi jurejurando promiserit, se Apostolicæ huic sedi, legitimisque Episcopis obtemperaturum, & nisi denique Parochiam, ejusve partem reapse abdicaverit, eorumque ejuratio, atque abdicatio publica fuerit, perinde ac crimen quoque publicum fuit, injunctis eorum singulis, *quantum spiritus et prudentia suggesserit*, ut ajunt Tridentini Patres, *pro qualitate criminum et pœnitentium facultate salutaribus, et convenientibus satisfactionibus*, loco publicæ pœnitentiæ graduum, quos vigentes Nicæni Concilii tempore postmodum Ecclesiæ pietas moderata est, reservatâque nobis facultate idoneos reddendi eos, qui absolventur, habendis, retinendisque beneficiis atque Parochiis, per ipsos non rite occupatis, & possessis . . . Ad Archiepiscopos vero, & Episcopos superioris Ecclesiastici ordinis quod attinet, sive sint Consecratores, & Assistentes, sive Intrusi, sive etiam jurejurando civico obstricti, juxta primam, secundam, tertiamque classem nostrarum litterarum diei 19. elapsi mensis Martii, satis opportunum existimamus unice nobis, nostrisque successoribus



mation dans d'autres; qui par-là se trouvent justiciables de plusieurs Evêques. La Congrégation consultée sur la conduite qu'on devoit tenir à leur égard pour les absoudre, a donné la règle que nous rapportons ici (9).

o 4

---

reservare illorum absolvendorum facultatem .  
*Litt. Apost. diei 13. Junii 1792.*

(9) Ad absolvendum Sacerdotem qui delictum præsentis Schismatis proprium in diversis Diœcesibus commisit; Sacerdotem, V. G. qui in una Diœcesi juramentum civicum emisit, in alia Parochus intrusus exitit, in tertia tandem ordines ab Episcopo intruso suscepit, necessarius non est concursus trium Episcoporum triplicis hujus Diœcesis, sufficit autem si absolvatur ab Episcopo proprio; sive ille sit Episcopus originis, sive Episcopus domicilii, sive Episcopus beneficii. Absolutum autem ab uno ex his tribus Episcopis necessarium minimè est à duobus aliis iterum absolvi. Poterunt tamen duo illi Episcopi eidem concedere vel negare licentiam celebrandi missam in Diœcesi sua prout opportuniùs visum ipsis fuerit. Episcopus autem qui ei absolutionem impertitus est delictorum præsentis schismatis priorum & in diversis Diœcesibus commissorum, instrumentum illi tradat authenticum absolutionis concessæ ne in Diœcesibus in quibus delicta commisit censurarum vinculo adhuc innodatus judicetur. *Resol. diei 27. Julii 1797.*

## §. 4.

*Des autres sermens qu'on a exigé depuis ,  
ou des promesses de soumission aux loix ,  
ou de fidélité à la Constitution actuelle  
de la France .*

Le S. Siège n'a rien prononcé que sur le serment de haine à la monarchie, qu'il a déclaré illicite. Nous avons rapporté dans la II. Section page 85. & suiv. les deux brefs donnés sur ce sujet. Dans le second le Pape ordonne qu'on fasse retracter ce serment aux professeurs de Rome qui l'avoient prêté. Les Confesseurs qui auroient à diriger quelques uns de ceux qui auroient prêté ce serment, doivent demander aux Evêques, ce qu'ils ont à leur prescrire sur ce point. Ceux qui l'ont prêté en France s'excusent sur différens prétextes. C'est aux Evêques à juger de la validité des excuses, de la gravité du scandale, & de la manière dont on pourra le réparer. La justice que l'on doit rendre à ceux qui ont prêté ce serment de haine, est qu'ils n'ont eu que de bonnes vues en le prêtant, & que leurs sentimens sont aussi purs & aussi honnêtes qu'on puisse le désirer: à ce titre ils méritent de grands ménagemens même après cette faute. Cette considération doit avoir un grand poids

dans l'examen de la conduite qu'on doit tenir à leur égard. D'ailleurs toutes ces questions étant finies, la foi n'ayant point été attaquée, il semble qu'on peut user d'une grande indulgence pour ne pas occasionner de nouvelles divisions & de nouveaux Schismes. La nécessité de la plus grande indulgence est évidente. Dieu veuille qu'on le sente au retour! néanmoins si les circonstances engageoient les Evêques à ne pas exiger la rétractation du serment de haine à la monarchie de la part de ceux qui le prêtèrent avant que la décision du S. Siège fut connue: on devroit l'exiger rigoureusement de la part de ceux qui l'auroient prêté après sa condamnation connue. Car le mépris de l'autorité du chef de l'Eglise ne peut, ni ne doit être supporté. C'est la raison pour laquelle Pie VI. exigea des Professeurs romains cette rétractation. Sa Conduite envers eux, doit devenir une règle pour les autres Supérieurs.

On n'est pas en droit de demander la rétractation du serment *de la liberté & de l'égalité*, parceque le S. Siège a jugé à propos de ne pas le condamner. C'est la réponse de le Congrégation (10).

o 5

---

(10) SS. de consilio &c. rescribendum mandavit satis esse quod ii qui præstiterunt juramentum libertatis & æqualitatis consulant conscientia suæ, cum in dubiis jurare non liceat.

Il en est de même de la promesse de soumission aux loix de la république, sur la quelle Pie VI., vu la division des esprits crut ne devoir pas prononcer.

### §. 5.

*Des personnes qui se sont rendues coupables de grands crimes, & encouru des censures dont l'absolution est réservée au S. Siège, ou aux Evêques; ou celles prononcées par le droit.*

Nous ne présenterons pas ici la tableau déchirant de toutes les atrocités & de tous les crimes, qui se sont commis en France depuis le commencement de la révolution. Ce seroit un détail trop horrible & trop fastidieux. Les Confesseurs qui auront à conduire les auteurs de ces excès révolutionnaires, doivent examiner avec le plus grand

---

*Neque ullâ lege usque modo, obstringi, nondum prolato judicio Sanctitatis Sux ad emitendam ejusdem juramenti retractationem. Die 26. Julii anni 1794. Il y a eu plusieurs autres réponses de la Congrégation sur ce serment dont quelques unes ont été imprimées. Celle-ci est la plus étendue, parcequ'elle a été donnée à l'occasion de quelques Chevaliers de Malthe pour les quels on demandoit, s'ils pouvoient continuer à retirer leur pension sans rétracter ce serment.*

soin, si les crimes qu'on leur confesse sont réservés, ou non; si les coupables ont encouru quelque censure réservée, afin de ne les absoudre qu'avec la permission des Supérieurs, si on ne juge pas à propos de les leur renvoyer.

Les rituels de chaque Diocèse expriment les crimes & les censures dont l'absolution est réservée au S. Siège. Ainsi il n'est nullement nécessaire d'entrer ici dans ces détails, qui seroient infinis à cause de la diversité de discipline sur ce point.

On peut profiter avec avantage de la connoissance des autres crimes dont l'absolution n'est pas réservée, & aux quels il y a des censures attachées dont les confesseurs simplement approuvés peuvent absoudre; pour en faire connoître l'énormité aux coupables, & les porter par cette considération à la pénitence.

Il en est parmi ces pécheurs qui sont coupables de scandales énormes: je parle de ceux qui ont écrit contre la religion & les bonnes mœurs; de ceux qui ont établi le schisme & persécuté les Ecclésiastiques & les Fidèles; de ceux qui ont foulé aux pieds les saintes hosties, tourné en ridicule toutes les pratiques de la religion, blasphémé ce qu'elle avoit de plus saint, renversé les autels, mutilé les statues, livré aux flammes les reliques & les images &c. Les Confesseurs qui ont de pa-

reils pécheurs à conduire, doivent recourir aux Supérieurs, pour savoir d'eux quelles satisfactions & quelles pénitences ils doivent prescrire, pour faire réparer & expier de si horribles excès; ils doivent ne rien prendre sur eux dans des causes si importantes. La miséricorde de Dieu est infinie, mais sa justice l'est aussi. Quel compte n'auront pas à lui rendre ces malheureux, non seulement pour les crimes qu'ils ont commis eux-mêmes, mais encore pour ceux dont ils ont été l'occasion, & pour les personnes dont ils ont à se reprocher l'apostasie & la damnation éternelle!

Je n'ai pas trouvé dans ce que j'ai pu me procurer de décisions & de réponses de la Congrégation, des règles qu'on puisse mettre sous les yeux des Confesseurs, pour la conduite de tous ces pécheurs: ce qui fait craindre que plusieurs de ces scélérats dont les crimes & les noms seront en exécration dans toute la suite des siècles, ne soient morts dans l'impénitence. J'en'ai trouvé qu'une seule réponse de la Congrégation, qui parle des Clercs persécuteurs & schismatiques.

Elle les soumet aux mêmes rétractations & déclarations que les autres Clercs Schismatiques; & à raison des maux ou injustices faites par eux aux Ecclesiastiques ou à l'Eglise, elle ordonne qu'on ne les absoudra qu'après qu'ils auront réparé les dom-

mages causés à l'Eglise ou à ses ministres, d'une manière publique & convenable (11). Ce qui doit s'appliquer également aux laïcs qui auroient fait quelque tort, ou causé quelque dommage à l'Eglise, à ses Ministres ou aux simples Fidelles.

§. 6.

*Des Religieux & Religieuses qui, avant d'y avoir été contraints par la force publique, auroient quitté leurs monastères, ainsi que leur habit.*

La Congrégation consultée sur cette question a répondu que toutes ces sortes de personnes avoient encouru les censures prononcées par le droit contre les religieux apostats, ainsi que celles que prononcent les constitutions des ordres réguliers, où ces Apostats avoient fait profession (12). La

---

(11) Clericos de quibus agitur esse schismaticos, & schismatis fautores, nec non intrusos; adeoque non absolvendos, nisi prius damno illato Ecclesie ejusque ministris publicè & congruè reparato; aliisque conditionibus servatis, præscriptis in Apostolicis litteris *Resol. diei 5. Octobr. 1794.*

(12) Eos de quibus agitur incurrisse in pœnas à Sacris Canonibus contra Apostatas statutatas. *In Tit. de Apostat. 9. lib. 5. decret. C. 2. ne Clerici vel Monachi in VI. et Sess. 25. Trid.*

destruction de tous les Corps réguliers en France rend impossible la pratique qu'indique Benoit XIV. c'est aux Evêques à tracer aux Confesseurs la conduite qu'ils doivent tenir à ce sujet. C'est aussi le devoir des Confesseurs de consulter l'Evêque sur ces sortes de causes.

### §. 7.

*Des Ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, & des Religieux, ou Religieuses qui se sont mariés.*

La Congrégation a tracé aussi la conduite qu'on devoit tenir à l'égard de tous ceux dont nous parlons ici (13). Leurs mariages

*de Regul adeoque servandas esse regulas à Benedicto XIV. traditas tum in constitutione Pastor Bonus dæi 13. Aprilis anni 1744, tum in opere de Synodo diæcesana lib. 13. c. xj. Resol. ejusd. diei.*

(13) Nulla esse matrimonia contracta, tam à Regularibus, quam ab Ecclesiasticis sæcularibus ad aliquos ordines promotis, & utrosque nedum in excommunicationis sententiam, ipso facto incurrisse; *Clem: Cap. unico. de consanguinitate, et affinitate* sed etiam tanquam Bigamos irregularitati obnoxios esse; *Cap. ult. de Bigamis non ordin.* nec absolvendos nisi derelictis fœminis, & publico scandalo publicè represso *Resol. ejusd. diei.*



sont nuls, & ils ont encouru l'excommunication prononcée par le droit. D'après les loix ecclésiastiques, les hommes ont encouru aussi l'irrégularité des Bigames. On ne peut absoudre aucun de ces coupables, qu'après qu'ils se seront séparés de leurs concubines, & qu'ils auront réparé le scandale qu'ils ont donné. Telle a été la réponse de la Congrégation.

§. 8.

*Des Fidelles, qui sous le voile d'un Mariage non valablement contracté d'après les loix de l'Eglise, vivent dans le concubinage.*

La Congrégation a répondu à cette question: que ceux qui étoient déjà mariés valablement, & qui profitant de la tolérance des nouvelles loix, après avoir divorcé, se sont unis en mariage avec une autre partie, doivent être forcés par les peines ecclésiastiques à reprendre la partie avec laquelle ils ont été valablement mariés. On ne peut même admettre ces personnes aux Sacramens, ou leur donner la sépulture ecclésiastique, qu'aux conditions qui seront exprimées dans le paragraphe suivant. Quant à ceux qui ont contracté des mariages invalides, qui n'auroient point été précédés du divorce: la Congrégation a prescrit de les séparer, jusqu'à ce qu'on ait pu les

dispenser de l'empêchement dirimant, cause de la nullité de leur mariage, si toutefois cet empêchement est un de ceux dont l'Eglise accorde la dispense (14).

### §. 9.

#### *Des Divorcés .*

Il y a eu en France deux espèces de divorces qu'il faut soigneusement distinguer. La plus criminelle est celle de ceux qui imbus des principes du jour, ont cru pouvoir profiter de la tolérance de la loi pour rompre le lien conjugal, soit qu'ils se soient mariés de nouveau, soit qu'ils ne se soient pas mariés. La Congrégation a jugé qu'on ne pouvoit les absoudre, ni les admettre à la participation extérieure des Sacremens, ni leur donner la sépulture ecclésiastique, s'ils meurent dans leur péché, à moins qu'ils n'aient publiquement rétracté leurs er-

---

(14) Eos qui, irritis plane Matrimoniis, in adulterino perseverant consortio, cogendos esse pœnis spiritualibus, ut adulterino consortio derelicto ad legitimum redeant Conjugem. Eos autem qui irritis plane matrimoniis in fornicario perseverant consortio, separandos esse, & quatenus impedimentum proveniat ex ecclesiastico jure tantum, quærendam esse canonicam dispensationem. *Resol. ejusd. diei,*

reurs sur l'indissolubilité du mariage, qu'ils ne se réunissent à la partie qu'ils ont abandonnée, & qu'ils ne se séparent de la partie adultère à la quelle ils s'étoient unis (15).

La seconde espèce de divorces qui a eu lieu, est celle de ces divorces simulés qu'on faisoit sous la tyrannie de Robertspierre pour conserver sa vie, ou ses biens. Cette feinte est criminelle aux yeux de Dieu, & ne peut qu'être blâmée. Car quoiqu'on ne pensât pas à une rupture du lien conjugal, dont on reconnoissoit l'indissolubilité, on a eu l'air de croire qu'on pouvoit le rompre: & un Chrétien ne peut pas trahir sa foi. Elle a été aussi très-scandaleuse. Car avec la licence qui a régné, on a au moins donné des soupçons sur sa foi, on a affoibli la honte qu'une conduite aussi criminelle que celle des personnes divorcées réellement pouvoit inspirer, & on a de plus autorisé par son exemple ceux qui n'ont pas craint de demander le divorce. Il seroit

---

(15) Eos de quibus agitur adversari doctrinæ Ecclesiæ de matrimoniorum indissolubilitate; adeoque non esse absolvendos, & ad Sacramenta vel ecclesiasticam sepulturam admittendos, nisi errorem, ut par est ejurent; & ad legitimum redeant consortium, dimisso alio conjuge; quatenus alias nuptias inire attentarint. *Resol. ejusd. diei.*

fort à desiser qu'on obligeât aussi tous les divorcés de cette espèce, à déclarer que dans la demande qu'ils ont faite du divorce, ils n'ont pas prétendu rompre le lien du mariage dont ils croient l'indissolubilité comme toute l'Eglise, & que des motifs temporels leur ont arraché cet acte de foiblesse. Cependant comme le nombre de ces divorces a été assez considérable, les Confesseurs doivent rapporter cette cause aux Evêques, aux quels elle est dévolue de droit, afin qu'ils prescrivent eux-mêmes ce qu'ils croiront qu'on doit demander à ceux qui auroient ainsi divorcé.

Tout ce que nous venons de dire dans les trois paragraphes précédens sera expliqué plus au long dans le chapitre sur le mariage. La Congrégation n'avoit été consultée que sur le fonds de ces questions & point sur la manière de se conduire dans des circonstances semblables à celles-ci. En conséquence elle n'a donné que les règles générales. Il y a plusieurs observations à faire sur ce point, que nous avons cru plus convenable de réunir à ce que nous avons à dire sur le mariage.

### §. 10.

#### *De la réparation des dommages.*

L'histoire de cette révolution ne présente dans son origine, qu'une suite non in-

terrompue de vols & de brigandages publics & particuliers dont le souvenir révolte. Rien ne sera plus difficile dans la pratique que cette cause, qui se présentera continuellement aux Confesseurs. Les principes sur cette matière sont connus, mais l'application offrira des difficultés inextricables. Il est bien à craindre que la nécessité de restituer n'éloigne beaucoup de gens des tribunaux de la réconciliation & même de l'Eglise. Il ne faut pas en être surpris. La conscience fait rarement restituer, ce qu'elle n'a pas empêché de ravir. Le devoir des Ministres de J. C. est de juger selon la justice, d'éclairer les pénitens sur leurs obligations, de leur apprendre à mépriser ces biens périssables, dont la cupidité a plongé la France dans un abîme de maux qui peuvent occasionner sa ruine.

Quoiqu'après d'aussi grands désordres, il soit impossible de tout juger au poids du Sanctuaire, & qu'on doive remettre beaucoup de causes au jugement de Dieu, selon la maxime des Anciens (16): les restitutions que la justice commande doivent être exi-

---

(16) Quoties à populis aut à turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem vindicari non potest, inultum solet transire, priora dimittendo Dei judicio, & de reliquo maximâ sollicitudine præcavendum. S. Innoc. 1. epist. 16. n. 13.

gées avant d'absoudre les coupables, lorsqu'elles sont possibles.

Quelqu'effrayante que soit la vue de tant d'injustices qui se sont commises, il en est dont l'examen ne peut être fort compliqué. Celles commises de particulier à particulier, par exemple, doivent être jugées comme par le passé. Celles au contraire auxquelles les loix révolutionnaires ont donné naissance, présentent de plus grandes difficultés. Et comme la détermination que l'on prendra sur ce point peut intéresser la tranquillité publique & l'existence même de la religion, elle mérite la plus sérieuse attention, de la part de ceux qui doivent dire ce qui est juste, & ce qui ne l'est pas.

Un Confesseur prudent & sage ne prendra pas sur lui de prononcer sur cette espèce d'injustices, parcequ'il craindrait de juger seul une cause qui intéresse presque toutes les Familles de France: & sur laquelle on peut se diviser d'opinion comme on l'a fait déjà. Il seroit bien important qu'une règle générale fut donnée aux Confesseurs sur cet objet, puisqu'à tous les instants il se présentera des occasions d'en faire l'application, & qu'il se trouvera une infinité de circonstances où il ne sera pas possible d'attendre les éclaircissemens & les avis des Supérieurs. Malheur au Ministre de Jesus Christ qui oubliant le plus

saint de ses devoirs, trahiroit son ministère & laisseroit ses pénitens dans l'ignorance, pour éloigner de lui l'odieux que peut lui attirer le zèle pour la justice ! malheur aussi à celui qui comptant trop sur ses lumières compromettrait la paix de l'Eglise par ses imprudences ! un Prêtre chargé du ministère de la réconciliation doit s'informer avec soin des fautes que son pénitent a commises contre la justice, le questionner sur tout ce qu'il a fait durant la révolution, & s'il voit qu'il ait à se reprocher quelques injustices autorisées par les loix révolutionnaires qui ont permis tant d'excess : il doit recourir à son Supérieur, ou au S. Siège, & suspendre son jugement jusqu'à ce qu'on lui ait répondu. Les réponses arrivées, son devoir est de notifier à ses pénitens l'avis des Supérieurs, & de ne plus s'embarasser des suites.

Si comme on ne cesse de le dire, l'exercice de la religion est libre en France, il faut espérer qu'il sera permis de dire au peuple ce qu'elle permet & ce qu'elle condamne. Ceux qui trouvent sa morale trop contraire à leurs intérêts, & qui ne craignent pas de périr éternellement pour conserver des biens périssables qu'ils ont mal acquis, sont libres de ne pas la suivre. Toute querelle qu'ils susciteroient aux Ecclesiastiques sur ce point, seroit souverainement injuste. Quoiqu'il en soit, le devoir des Prêtres est

de répondre selon la vérité & d'appeler bien, le bien; & mal, le mal. Nous savons tous que nous ne devons craindre ici bas que le Seigneur, & qu'il exige que nous soions des dispensateurs fidelles de sa parole & de ses sacremens. Quelle utilité retireroient les pénitens de notre ministère, s'il n'avoit d'autre objet que de les endormir dans le crime par nos fausses décisions? Le tribunal du souverain juge n'existe-t-il pas? Peut-on lui échapper, ou croit-on qu'il sera possible de lui en imposer?

La Congrégation consultée sur ce qu'on avoit à exiger de ceux qui avoient ordonné la vente des biens meubles & immeubles de l'Eglise, & même des vases sacrés, ou qui avoient coopéré à ces ventes, ou qui se les étoient appropriés, ou qui les avoient achetés, a répondu (17): que les dé-

(17) *Laicos retinentes bona Ecclesiarum, maximè mobilia, aut sacra etiam vasa non esse à censuris absolvendos, nec admittendos esse ad publicam sacramentorum participationem, nisi bona quæ detinent actu restituant. Reliquos verò qui aut mandaverunt aut cooperati sunt prædationi aut venditioni prædictorum bonorum non esse à censuris absolvendos, nec esse admittendos ad publicam sacramentorum participationem, nisi publicè declarent se, in defectu detentorum, Ecclesiæ restitutos, quoad poterunt bona, de quibus agitur. In casibus particularibus,*



tenteurs des biens ecclésiastiques & sur-tout des meubles des Eglises, ou des vases sacrés ne devoient être absous des censures, ni admis à la participation publique des sacremens, qu'ils n'eussent restitué les biens dont ils seroient les détenteurs; & que ceux qui avoient ordonné, ou coopéré à ces ventes, ne devoient être absous des censures, ni admis à la participation publique des sacremens, s'ils ne déclaroient publiquement qu'à défaut des injustes détenteurs, ils restitueront eux-mêmes à l'Eglise, autant qu'ils le pourront, ce qui lui auroit été enlevé par leur faute. La réponse ajoute que dans les cas particuliers, on recourra au S. Siège pour obtenir les dispenses nécessaires.

C'est la seule réponse de la congrégation sur ces matières. Elle est restreinte aux seuls biens ecclésiastiques. Peut-être n'a-t-on pas encore demandé l'opinion de la Cour Romaine sur les autres confiscations & ventes qui ont été faites depuis le commencement de la révolution: ni sur la conduite des Confesseurs envers les acquéreurs qui se sont partagés la dépouille de tant de familles innocentes, dont ils ont acheté les biens à un si bas prix, que ces

---

recurrendum esse ad S. Sedem pro opportuna dispensatione obtinenda. *Res. diei 5. octobr. 1794.*

acquisitions n'ont pas même l'apparence d'un achat. Nous nous abstenons de rien prononcer là-dessus, espérant que l'Eglise elle-même prononcera sur tous les actes émanés de l'autorité publique, & qu'elle nous donnera une règle sure & invariable pour pouvoir diriger ceux dont Dieu touchera les cœurs, & aux quels il fera la grâce de les appeler à la pénitence. Qui pourroit se promettre de concilier tous les intérêts opposés, sans manquer à ce qu'exige la tranquillité publique!

Toutes les injustices commises pendant le temps que les Assignats ont eu cours, sont dans la classe de celles dont l'examen n'est pas si épineux, & sur les quelles il y a des principes invariables & connus. L'échelle progressive de la décadence de leur valeur en espèces métalliques est faite. C'est sur elle qu'on peut statuer la quotité des indemnités qu'on doit faire rendre aux créanciers, envers les quels on a cru pouvoir se libérer d'une manière aussi injuste, qu'on l'a fait durant les premières années de la révolution. Je n'ai pas besoin de dire quelle conduite on doit tenir envers les fabricateurs de faux-assignats.

D'après ce qui a été dit dans le Chapitre V. de la II. Section: il ne paroît pas qu'on ait le moindre doute à élever dans le tribunal de la pénitence, sur l'égalité des partages des successions dans les fa-

milles. Cette cause est entièrement du ressort de la puissance existante & les Confesseurs ne doivent s'en mêler en aucune manière, ni donner aucun conseil qui tende à favoriser un individu plutôt que l'autre.

Dans l'immensité des restitutions qu'on a droit de demander à ceux qui se sont enrichis injustement durant la révolution, toutes celles qui appartiennent à des personnes qu'on ne pourroit découvrir, doivent être adjudgées aux pauvres. Il ne seroit pas convenable que les Ecclésiastiques se chargeassent d'en faire eux-mêmes la distribution ; ils doivent éloigner d'eux tout soupçon de cupidité, ou de prédilection, & l'embarras de pareilles commissions. C'est un avis de S. François Xavier (18), qu'il

TOM. II.

P

---

(18) Si quorum in isto Emporio pecuniosorum hominum confessionibus auditis perspexeris, gravari eos conscientiam malè partorum, quæ restituere omninò & debeant, & velint, nec tamen id facere passis injuriam possint, quod ii vel obierint, vel qui sint aut ubi, nesciatur; eam pecuniam ultrò licet tibi obtrusam, integram transfer ad Sodalitatem Misericordiae; quantumvis menti occurrant tibi noti pauperes in quibus optimè collocanda eleemosyna videretur. Sic defungeris periculo errandi ab insidiosis artibus vafre simulantium & egestatem & innocentiam, fraude ac scelere plenissimorum hominum, qui non tam facilè obrepent Sodalibus Misericordiae, ad quos tutius honestiusque à te avertes inquisi-

est important que l'on suive. Quand le Clergé étoit dans l'aisance, & que les Ecclésiastiques prenoient eux-mêmes soin des pauvres, il y avoit moins d'inconvénient à se charger de la distribution de ces fonds que dans ce malheureux temps: quoiqu'il eut mieux valu, même alors, n'en rien faire.

## §. II.

*Avis aux Confesseurs.*

I. Le premier de tous les avis que les SS. ont donné aux Confesseurs, est de prendre soin de leur propre salut & de leur perfection. C'est en effet pour eux comme pour le reste du monde l'unique affaire. D'ailleurs

---

tionem invidiosam & perplexam: sicque ad veros pauperes eleemosynæ pervenient, impostorum avarorum quæstuosis mendaciis elusis; sic enim tu solutior & expeditior vacabis ministerio tui statûs proprio juvandarum animarum; cui non parvam necessarii otii partem spissa isthæc & multiplex pecuniæ distribuendæ cura subtraheret. Denique sic querelis & suspicionibus ibis obviam hominum, pro communi pravitate, malè de te opinari paratorum, quasi simulatione consulendi aliis, rem astutè tuam agas, & nummorum quos erogandos acceperis, partem tibi recondas, necessitatibus inopum improbo furto defraudandis.

*S. Francisc. Xav. lib. 3. épist. 7. n. 4.*

c'est de leur piété, de leur zèle & de leur vertu que dépend le succès de leur ministère. Celui qui n'est pas bon pour lui, ne sauroit l'être pour les autres (19).

II. Le Confesseur avant d'entrer dans le sacré tribunal, doit se rappeler la dignité du ministère qu'il exerce, la sainteté des fonctions qui lui sont confiées, & la grandeur de celui dont il tient la place (20). Ces considérations lui mettront devant les yeux l'importance de cette grande action, & elles l'exciteront à s'en acquitter saintement.

III. L'humilité des Confesseurs doit être si profonde que S. Charles veut qu'ils reconnoissent devant Dieu qu'ils sont plus misérables eux-mêmes, que les pécheurs dont ils entendent les Confessions; quoique

P 2

---

(19) Ante omnia primam ac potiozem curam tuæ mundandæ, atque innoxie præstandæ conscientia impende: alienarum præservandarum aut sanandarum posterior tibi esto diligentia: nam qui sibi malè consulit, quomodo prodesse aliis poterit? *S. Franc. Xav. lib. 3. epist. 7. n. 7.*

(20) Quò magis autem ad omnem vitæ bonitatem se se excitet, cum sæpenumero secum ipse tacitâ meditatione cogitabit, cujus vicem ipse gerat & quam sanctæ sint suscepti ministerii sui partes; tum verò id omne attentissima contemplatione reputabit, cum ad audiendam confessionem vocabitur. *S. Carol. inst. de poenit.*

quelquefois ils puissent être moins coupables (21).

IV. C'est ici un ministère de charité d'où on ne doit éloigner personne, où l'on doit au contraire attirer tout le monde. C'est la fontaine mystérieuse toujours ouverte aux pécheurs, afin qu'ils aillent y purifier leur conscience, y chercher des remèdes à leurs maux, & y trouver des préservatifs contre leur foiblesse. J. C. dans la personne de son ministre y appelle les pécheurs. C'est le nom de père qu'ils lui donnent en l'abordant; & ils doivent trouver en lui toute sa compassion, tout son amour, toute sa tendresse & tout son zèle: S. François Xavier recommande aux Confesseurs cette tendre compassion qui inspire la confiance, qui facilite les aveux les plus humilians & qui assure la conversion (22).

(21) Intimè verò, atque in corde suo humiliter de se sentiet, ita ut tamquam in Dei conspectu cum reverentia, & timore sancto ministerium audiendæ confessionis peragat: & animo usque adeo se demittat, sancteque; abijciat, ut pœnitentes, quorum confessionem audit, se meliores putet. *ibid.*

(22) In causis sacri pœnitentiæ fori cognoscendis, cave præproperâ severitate deterreas qui detegere sua vulnera cæperunt: quantumvis atrocia memorent, non modò patienter, sed clementer etiam ausculta; quin pudorem ægrè facientium subleva, ultro commiserans nec mirari

V. Ce grand Directeur des âmes veut que les Confesseurs engagent les personnes qui ont passé quelque temps dans l'oubli de Dieu, & qui demandent à se réconcilier avec lui, à prendre quelques jours pour s'examiner & se reconnoître. Après les avoir entendus, il dit : qu'ils est souvent utile de les éloigner encore de tous les soins domestiques & de les préparer par la méditation des vérités éternelles, & par les exercices de la pénitence à la grâce de l'absolution (23).

---

P 3

---

præferens, ut qui graviora his fœdioraque cognoveris, ac ne despondeant veniam immensæ Dei misericordiæ divitias prædica. Interdum quod magno æstu animi, piaculum confessi sunt, haud esse tam grave quàm, putant suggere: Te capitalioribus etiam noxis, ex Dei Gratiâ, posse remedium afferre: pergant fidentes; nec quidquam proferre vereantur. Hâc maternâ quadam indulgentiâ velut obstetricari opus est miseris animabus, ærumnosissimo nisu parturientibus spiritum salutis, quoad conscientiæ sentinam exhausserint. S. Franc. ubi suprâ n. 13.

(23) In istis partibus, ubi peccandi magna licentia, pœnitendi rarissimus est usus, sacræ confessionis cùm à te suadendæ, tum ab aliis exercendæ, hanc arbitror rationem optimam: quem velle videris onus ex longo exaggeratum prægravatæ conscientiæ, in tuis auribus deponere, eum fac adhorteris primùm, ut biduo triduo in id sumpto, se totum excutiat, inde usque ab ultimâ pueritiæ recordatione, per omnes ætatum

VI. C'est durant cette courte retraite que S. François Xavier conseille aux Confesseurs de disposer leurs pénitens à faire les restitutions, les réparations & les sacrifices que commande la pénitence (24). Cette

& occupationum gradus, relegens vestigia vitæ decursæ, & cuncta perperam acta, dicta, cogitata in summam contrahens, ac, si opus est ad memoriæ subsidium, scripto sublegens: sic paratum postquam audieris, plerumque juverit non continuò absolvere, sed agere cum illo, ut boni consulat, per duos tresve dies abducere à curis familiaribus animum, & idoneis ad dolorem peccatorum ex amore Dei offensi ciendum commentationibus, comparare se ad fructum uberiorem e Sacramentali absolute percipiendum. Eo triduo pœnitentem exercebis aliquot meditationibus primæ mensis ascetici hebdomadæ, quarum illi capita edisseres, modum commentandi & orandi trades; suadebis etiam, ut pœnâ quam ultrò susceptâ, putâ jejunio aut flagellatione, se ipsum ad veram detestationem criminum intimè concipiendam, & per lachrymas etiam prodendam, juvet. *Id ibid. n. 11.*

(24) Præterea hoc spatio curabis, ut si quam injustè isti detinent alienam rem, Dominis restituant: si famam cujuspiam læserunt, dictum revocent: si amoribus inconcessis implicati vixerant, flagitiosa cum quibusvis commercia abrumpan, occasionesque jam nunc amoveant culpæ. Talia in posterum quantumvis prolixè ac seriò pollicentibus, haud tutò creditur sine pignore. Fac repræsentent in antecessum quod se præstituros asseverant: nullum est tempus



methode qui est facile seroit d'une grande utilité au retour, sur-tout envers ceux dont la conduite durant la révolution nécessiteroit des réparations & des restitutions. Quelle facilité ne donneroit pas cette courte retraite pour les ramener surement à Dieu, & pour en faire d'autres hommes!

VII. Deux grands maux avoient rendu le ministère de la réconciliation presque inutile. L'excessive rigueur de quelques Confesseurs qui éloignoient les pénitens de la participation des Sacremens: & le relâchement du plus grand nombre, qui provenoit beaucoup plus du défaut de zèle, & du peu d'intérêt qu'on prenoit au salut du prochain; que des principes dont on étoit imbu. Si à notre rentrée en France les Confesseurs rigoristes ne renoncent pas à ces principes exagérés pour se rapprocher de l'esprit de l'Eglise, & si les Confesseurs

aptius his officiis, quàm necessariis tam difficilibus, ubi ardor commoti animi refrixerit, & illecebræ familiares male-suadâ dulcedine dudum assuetos in tantisper ommissa retrahere flagitia cæperint, frustra reposcas promissorum fidem. Ergo antequàm illos salutari sententiâ culpæ solutos omnibus dimittas, hæc ut prævertant, omninò exige. Aliàs, quæ humana fragilitas est, brevi relapsos in precipitium, à cujus lubrica declivitate non satis eos longe submoveras, inutiliter dolebis. *Id ibid. n. 12.*

indifférens ne sont pas embrasés du zèle le plus ardent pour le salut des âmes, c'en est fait de la religion dans notre malheureuse patrie: elle ne nous survivra pas, si toute fois nous n'avons pas la douleur, de la voir entièrement perdue.

VIII. Un Confesseur zélé sçait se plier à tous les besoins de ses pénitens, leurs momens sont les siens, il est toujours à leur disposition & toujours prêt à les entendre. Nous n'avons rien de plus utile à faire, ni de plus agréable à Dieu, que de lui ramener des pécheurs pour les quels il a répandu tout son sang.

IX. Le grand nombre de confessions à entendre ne sçauroit excuser la précipitation avec la quelle on s'acquitte de ce ministère sur-tout à l'approche des solemnités (25). Quand il s'agit d'aussi grands intérêts que ceux qu'on traite dans le tribunal de la pénitence, il faut les traiter avec tout le soin & toute l'attention qu'ils méritent. Le moindre mal qui résulte de la précipitation, est qu'on n'inspire aucun sentiment de componction, qu'on ne corrige aucun vice, qu'on n'excite les pénitens

---

(25) In sacro Confessionum audiendarum ministerio festinationem perfunctorium vitabis, & patienter attendes negotio, quò in majorem certioremque profectum pœnitentes promoveas. *Id.* lib. 4. epist. 8. n. 14.

à aucun acte de vertu, qu'on ne débrouille pas leur conscience, qu'on ne prend d'eux qu'une connoissance superficielle, qui ne laisse dans l'esprit aucune trace, & qu'on ne peut ni porter remède au mal, ni donner aucun conseil suffisant pour le bien. Dieu ne demande pas de nous l'impossible. Faisons moins, mais faisons bien le peu dont nous sommes capables. *Maudit l'homme qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence.*

X. Le devoir des Confesseurs est de faciliter à leurs pénitens l'aveu de leurs faiblesses & de leurs fautes. S. François Xavier donne sur ce point des avis salutaires que nous avons cru devoir rapporter, afin qu'on voie quelle charité & quel zèle doivent animer un véritable ministre de la réconciliation, & ce que le désir de la conversion des pécheurs est capable d'inspirer à un digne ministre de J. C. (26).

P 5

---

(26) Erunt quos ætas aut sexus infirmior acrioribus verecundiæ stimulis à declaratione fœdis-simarum, quibus se inquinaverunt, libidinum repellent. Hoc ubi senseris, obviam benignè prodi, memorans nec solos, nec primos eos in id cœnum prolapsos; longè atrociora in eo genere nosse te, quàm esse ista demùm possint quæ fateri vereantur. Partem culpæ magnam, vehementiæ tentationis, pellaciæ occasionum, innata cunctis hominibus concupiscentiis imputa:

XI. Il enseigne aussi aux Directeurs des âmes, la manière de se conduire avec les chrétiens dont la foi est ébranlée. Ce qu'il dit sur ce sujet est très-remarquable (27). Il veut qu'on gagne d'abord leur confiance,

---

quin ( ajo tibi ) cò interdum in talium occursum descendendum est , ut quò ista relaxemus noxii vincula pudoris , linguas infelicium astu mali Dæmonis constringentia , nostras ipsi ultrò generatim vitæ præteritæ labes indicemus , ut sic eliciamus necessariam enunciationem premendorum à reis alioqui , cum irreparabili pernicie , eriminum , nam quid vera & ardens Dei caritas recuset pro salute animarum Christi emptarum sanguine pacisci ? Id tamen quando & quatenus , quibusve cautionibus administrandum sit , in rerum articulis præsentium ipsa te unctio spiritus & experientia docebit. *Id ibid. n. 14.*

(27) Invenies interdum aliquos ( & utinam ne multi occurrant tales ) qui dubitent de vi & efficacia Sacramentorum , ac præsertim de vera præsentia Christi Corporis in Eucharistiâ . Id illis accidit ex infrequentia participandi sacra illa mysteria , & assidua familiaritate cum Idololâtris , Mahumetanis , aut Hæreticis , ex minus rectis exemplis quorundam Christianorum , etiam ex nostro ( quod fateri piget & pudet ) Sacerdotum Ordine , quorum nonnullos cum videant è nihilò sanctiori quàm vulgus profanum vita , temerè ac ludibundè prosilire ad aram ; suspicantur vanè à nobis prædicari præsentiam in Missæ Sacrificio Divini Christi Numinis , quod utique si adesset , contrectari se impune à tam impuris haud sineret manibus . . . . Horum curandorum

qu'on les instruisse avec soin des vérités de la foi sur les quelles ils ont des doutes, & qu'on ne les quitte plus qu'on ne leur ait fait connoître la vérité. On sent combien ces avis sont nécessaires dans la circonstance actuelle. Que d'incrédules en effet n'avons-nous pas à ramener !

XII. Quand les pénitens ont fait l'accusation de leurs fautes, l'Apôtre des Indes veut que le Confesseur les interroge lui-même avec soin sur ce qu'ils ont fait & principalement sur ce qui a rapport à la justice (28). Que de gens se font illu-

P 6

---

hanc inire debebis rationem. Primùm comi sermone ac blandis modis insinuans te in ipsorum amicitiam, elicere, familiariter rogando, conaberis intimos animi sensus, & si errores quos dixi deprehenderis, errorum causas, occasiones, principia scrutabere. Sic intelliges ubi applicandum remedium sit; ad quod impigrè te accinges, allegando quæ ex usu, pro re nata, videbuntur; & magnoperè incumbendo ad clarè demonstrandam sacri ejus Dogmatis veritatem; nec absistes quoad perviceris, ut fide certâ citrà ullam dubitationem, persuasissimum se habere protestentur: verissimè Christi Domini ac Redemptoris nostri corpus ac sanguinem sub panis & vini ritè consecrati residere speciebus. Inde videlicet non ægrè attrahentur ad purgandum bonâ fide per confessionem animum, & devotione congruâ sacrâ Divinæ mensæ frequentius epulas gustandas. *ibid. n. 14. et 15.*

(28) In sacro Tribunali ubi quæ præmeditati

sion sur ce point? Après des malheurs pareils à ceux que nous venons d'éprouver, les Prêtres doivent prendre en main la loi de Dieu, ne plus juger que sur elle; & ne pas l'accomoder aux désirs de ceux qui veulent s'enrichir par des moïens quelle condamne.

XIII. Cette attention est sur-tout nécessaire envers les personnes qui ont le maniement des deniers publics, ou qui exercent quelque puissance. Ce qu'on recherche le plus dans les emplois publics, est le profit qu'on peut y faire, & personne n'est moins délicat que le commun de ceux qui sont appelés à les remplir. S. François Xa-

pœnitentes de suis peccatis narrant, plenè cognoris, ne rem continuò factam arbitrere, aut te defunctum curâ omni: indagare ulteriùs oportet, & percontando exculpere, quæ cognitu curatuque necessaria, etiam ipsos, præ ignorantîâ, pœnitentes fallunt. Interroga ergo unde, quâ ratione quæstum faciant? Quam in commutationibus, præstationibus, & totâ fide pactorum, formulam sequantur? Reperies plerumque sordere usuris cuncta, & maximam pecuniæ partem per rapinas congestam iis ipsis, qui se tamen præfidenter ab omni contagione iniqui lucri asseverabant puros, vero, ut ajebant, conscientîæ nusquam ipsos reprehendentis testimonio: quippe multis ita occalluit conscientia, ut rapinarum in sinum corrasarum vastis etiam moliibus, aut nullo, aut perexiguo urgeantur sensu. *Id. ibid. n. 16.*

vier recommande avec soin de questionner ceux qui sont à la tête des peuples sur les profits qu'il tirent de leurs places, & de bien examiner tous les moïens iniques dont ils se servent pour s'enrichir, afin de leur faire connoître ce qui n'est pas juste & de leur faire restituer ce qu'ils auroient mal acquis. Il donneroit surement aujourd'hui la même règle à un Confesseur qu'il auroit à former pour nos contrées (29).

---

(29) Hujus generis diligentia adhibenda major etiam tibi fuerit, quoties se sistent in Sacro Tribunali Ministri Regii, Præfecti, Quæstores, scribæ, redemptores vestigalium, & ad quos quocumque nomine Fiscalis pecuniæ ac jurium procuratio tractatiove aliqua pertinet. Peraccuratè ab his omnibus exquire qua ratione ex sui magistratus aut ministerii functione proventuque rem augeant? Et si dicere cunctentur, arte blandâ indaga, odorare, non longe percontando circumduxeris, quin vestigiis haud dubiis pervenias ad cubilia ipsa fraudum & monopoliorum, quibus emolumenta publica in privatas domos pauci homines avertunt, præementes regia pecunia quod statim dispertiant lucro sibi seposito ingenti, augmento immani prætii luendo mox à singulis quos suæ rationes coëgerint ad ejus merci licitationem accedere. Interdum etiam morâ & elusionibus cruciant eos quibus à Fisco debetur: ut sic eos cogant ad secum decidendum, remissa pensionis parte; quam illi sibi, fructum industriæ, ut vocant, hoc est, rapinæ improbisimæ prædam habeant... His & horum simili-

XIV. Le Confesseur ne doit pas borner à ce seul point les questions qu'il doit faire à ses pénitens. S. Charles Borromée veut que quand c'est nécessaire, on l'interroge sur le décalogue, sur les commandemens de l'Eglise, sur les sept péchés capitaux, & sur les devoirs de la vie chrétienne (30).

XV. Tout ce que la prudence doit empêcher un ministre de l'Évangile de dire

---

bus ex ore ipsorum variè ac cautè rogitando expressis, longè scilicet statues certius quantum alienæ rei detineant apud se, quantumque, ut cum Deo in gratiam redeant, refundere defraudatis à se necesse ipsos sit; quàm si quæras ex iis: eccui se meminerit injuriam fecisse: negabunt enim statim, quoniam usus istis pro lege est, & quæ fieri vident, rectè fieri non dubitant: nempe mali jam mores, quandam quasi præscriptionis auctoritatem à consuetudine sibi trahere videntur; quod tu jus neutiquam admittes: sed seriò convictis denunciabis, si mederi animorum vulneribus velint, planè ipsis abstinendum possessione injusta rerum mala fide acquisitarum. Simul quænam illæ sint, hausta ex confessione ipsorum peritia, monstrabis. *Id ibid. num. 16. et 17.*

(30) Postea eundem ipse interrogabit, an alia peccata recorderetur, demum de singulis decalogi præceptis, de septem peccatis capitalibus (si tamen expedire pro ratione personæ viderit) item de omissis, & commissis circa præcepta Ecclesiæ, opera misericordiæ, virtutes theologicas, usum quinque sensuum. *S. Carol. inst. poenit.*



en chaire, sur les crimes qui ont été commis durant ces malheureux temps peut-être dit au confessionnal aux coapables quand ils se présenteront. C'est dans le moment où ils s'accusent eux-mêmes qu'un Confesseur zélé peut, s'il le juge nécessaire, leur montrer l'énormité de tant de fautes, l'horreur qu'elles doivent leur inspirer, & la nécessité de les réparer par une pénitence exemplaire. Ces remontrances doivent être dirigées par la charité & la compassion pour les pécheurs, ensorte qu'on ne doit jamais accabler un pénitent que la douleur des crimes qu'il a commis couvre de honte. Celui-là ne doit trouver dans les exhortations du Confesseur que des consolations & des paroles de miséricorde. Le glaive de la parole ne doit être employé qu'envers ceux que nul sentiment de componction ne conduit & que tant d'excès auroient endurci : & envers ceux-là même, les reproches, ou les représentations qu'on doit leur faire, quoique vives, animées & capables de faire impression sur eux, doivent être toujours accompagnées de l'espérance du pardon, de la peine qu'on a d'avoir de pareilles représentations à leur faire, du désir dont on brule de les voir expier par la pénitence une conduite si indigne d'un Chrétien. Aucune parole d'humour ne doit sortir de la bouche d'un Confesseur, aucun mouvement de haine ne

doit l'inspirer. Ce ministère de charité ne peut être exercé d'une manière utile, que par un homme qui en est rempli. Qu'on relise ce que nous avons dit plus haut de la manière dont on doit traiter les grands pécheurs pag. 235. & suiv.

XVI. C'est sur tout quand les victimes de la Révolution se présenteront aux tribunaux de la réconciliation, que le zèle des Confesseurs doit se montrer, & que leur charité doit se communiquer à tant de malheureux que le souvenir des maux & des pertes qu'ils ont eu à souffrir, a dû aigrir contre les auteurs de tant d'excès. Victimes nous-mêmes de tant d'injustices, que n'avons-nous pas à espérer d'obtenir de ceux qui viendront nous faire part de leurs peines? La religion seule peut élever les hommes à cet héroïsme de vertu qui étouffe des ressentimens si naturels & même en apparence si justes. Les motifs qu'elle donne pour tout pardonner, sont si nobles, si grands, si persuasifs que pesonne ne peut au moins s'empêcher de les admirer. Proposés par ceux qui ont les mêmes raisons de se plaindre & qui pardonnent, ils ont infiniment plus de force & de poids. Apprenons aux affligés qu'il y a dans le ciel un Dieu qui n'abandonne personne, qui sait récompenser magnifiquement les sacrifices qu'il exige, qui relève celui qu'il a abaissé, qui enrichit celui qu'il a appauvri & qui

prend soin de tout le monde. Montrons aux malheureux cette divine providence toujours juste, toujours bonne, toujours sainte dans ses décrets & dans ses jugemens, qui ne nous châtie que par amour, qui ne nous punit ici bas qu'afin de nous purifier & de nous rendre dignes de ses récompenses éternelles. Enfin apprenons leur le néant des richesses, inspirons leur du mépris pour ces biens périssables qui ont été par le passé l'occasion de tant de chutes, & faisons leur sentir la vérité de cette parole de Tobie : *nous vivons pauvrement, mais nous serons comblés de biens, si nous craignons le Seigneur, si nous évitons le péché, & si nous pratiquons la vertu* (31).

Et comme dans le nombre des personnes auxquelles nous devons des consolations & des soins, il y en a qui ont à pleurer sur la mort de leurs plus proches parens, ou ce qui est encore plus cruel sur l'égarement & les crimes de leurs propres enfans : rappelons aux premiers que les parens dont la mort les afflige tant, sont dans la sein de Dieu & qu'ils n'ont fait que les y précéder; que la mort qu'ils ont soufferte pour

---

(31) *Noli timere, fili mi, pauperem quidem vitam gerimus, sed multa bona habebimus, Si timuerimus Deum, & recesserimus ab omni peccato, & fecerimus bene. Tob. 5.*

la justice, est une faveur des plus signalées de la miséricorde du Seigneur sur eux; que notre Dieu qui ne meurt pas, doit nous tenir lieu de tout; enfin que nos plus proches parens, sont plus à Dieu qu'à nous & qu'il faut en faire le sacrifice, lorsqu'il l'ordonne. Quant aux seconds, la religion leur fournit aussi des consolations & un remède très-ordinairement efficace. On doit prier pour leur conversion, la demander avec instance, & pratiquer toutes sortes de bonnes œuvres pour l'obtenir. Un Evêque apprenant tout ce que Monique faisoit pour obtenir la conversion de son fils, la consola en lui disant: *qu'il étoit impossible qu'un enfant qui avoit coûté tant de larmes, périt* (32). Que ceux qui ont eu le malheur de voir quelqu'un de leurs proches prendre part à tant d'excès, ne se livrent donc point au désespoir, mais qu'ils s'appliquent avec plus d'ardeur à mériter du Seigneur la grace de leur conversion.

XVII. La persécution qui a été l'occasion de tant de chutes va nous offrir un spectacle plus consolant. Elle a purifié le bon grain en séparant la paille. Oui il est en France des Fidèles élevés à la plus haute

---

(32) *Fieri non potest ut filius istarum lacrymarum pereat. Brev. paris. in vita S. Monicæ die 4. Maii.*

perfection qui ont donné l'exemple des plus sublimes vertus & qui sont très-avancés dans les voies de Dieu. Le Ciel en moissonnant tant de martyrs n'a pas voulu priver la terre de la grâce des bons exemples, ni du secours des prières des justes. Plusieurs de ceux qui vivoient dans le tiédeur & même dans l'oubli de Dieu, sont revenus à lui. Sa grâce a converti des Hérétiques obstinés, des Incrédules célèbres; & même parmi nos propres persécuteurs il y a eu des hommes qui sensibles au courage, & à la résignation de nos Martyrs sont rentrés dans l'unité de l'Eglise & font aujourd'hui son honneur & sa gloire. Ministres de la réconciliation, vous trouverez dans le récit de leurs foiblesses de quoi vous humilier peut-être vous mêmes, & de quoi vous animer à la pratique de la perfection. La direction de ces âmes prédéstinées demande de la part du Directeur une grande perfection, une éminente vertu, une connoissance toute surnaturelle des voies de Dieu, pour ne pas les retarder dans leur marche. Preparez-vous donc d'avance à mériter du Seigneur ces lumières extraordinaires qu'il accorde à qui il lui plait, mais qui supposent toujours un grand fonds de piété, une vie toute intérieure & toute spirituelle, & un cœur embrasé de l'amour divin. Que seroit-ce si nous allions par notre froideur ralentir le feu qui consume ces âmes toutes

célestes , nous qui devons être leurs guides & leurs conducteurs? Pour conduire Sainte Thérèse il ne falloit rien moins qu'un Jean de la Croix ; ce ne fut que sous la direction de S.<sup>r</sup> François de Sales que Sainte Jeanne François fit ces étonnans progrès dans la vertu qui font encore l'admiration du monde.

XVIII. L'innocence des enfans des deux sexes devant être exposée aux plus grands dangers : le devoir des Confesseurs est de seconder les efforts des Catéchistes , de gagner par leur bonté la confiance des enfans , & de cultiver ces jeunes plantes avec tout l'empressement du zèle & toute la tendresse de la charité. Ils sont l'unique espoir de l'Eglise , c'est ce qui commande cette attention. La vertu est toujours aimable , mais elle l'est principalement dans les enfans dont la candeur ajoute infiniment à ses charmes. L'intérêt des familles nous porte à croire que les parens ne refuseront pas aux Ecclésiastiques la consolation de former leurs enfans à la vertu. On doit profiter de cette disposition , si elle existe , pour jeter de bonne heure dans leurs âmes cette précieuse semence. Saint François-Xavier recommandoit sans cesse ce soin aux Missionnaires (33). Il en tiroit de grands

---

(33) *Pueros egressos infantiam , & institutionis utcumque capaces , maturè occupes christi-*

avantages dans ses missions. Leurs prières étoient pour lui un motif de confiance dans les peines & les travaux (34). Il les employoit pour aller visiter les malades chez les quels il ne pouvoit pas se transporter lui-même, & il remarque que plusieurs fois, le Seigneur avoit béni les efforts de leur charité (35). Il n'est pas de plus sur moien pour ramener à Dieu & convertir les familles. Que nous serions heureux, si l'irréligion de quelques uns des pères & mères ne mettoit point d'obstacles à une œuvre qui leur seroit si utile à eux-mêmes!

XIX. Lorsqu'ils sont en âge de faire leur

---

stianæ doctrinæ rudimentis imbuere, prout tibi tam impensè commendatum à me scis. *S. Franc. Xav. lib. 1. epist. 16. n. 3.*

(34) Pueros alumnos disciplinæ tuæ, nunc ut cum maximè à Deo petere jubebis, ut præsidio auxilioque sit nobis; quippè qui in his locis, præter divinum præsidium, præsidii habemus nihil. *Id. ibid. epist. 39. n. 2.*

(35) Quoniam ipse ad Ægros ire non poteram, pueros idoneos meo circummittebam loco: qui ad Ægros profecti, domesticos omnes ac vicinos convocabant, atque unà cum iis simbolo pariter recitato, laborantes erigebant ad certam exploratamque salutis spem. Tum demum solemnes Ecclesiæ orationes pronuntiabant. Quid multa? Deus puerorum, cæterorumque fiducia ac pietate adductus, Ægris compluribus & corporum & animorum restituit sanitatem. *Id. ibid. epist. 14. n. 6.*

première communion, les Confesseurs doivent redoubler de soins pour eux. C'est avant les premiers momens de l'effervescence de l'âge qu'on doit les y admettre pour leur faire faire une communion plus sainte. On la retardoit un peu trop avant la Révolution, & c'étoit un mal. Si on leur donne les soins que les circonstances rendent si nécessaires, long-temps avant qu'ils éprouvent l'agitation des passions, ils seront assez instruits pour pouvoir être admis à la table sainte; & la grâce du Seigneur les trouvant dans l'innocence baptismale se communiquera à eux dans toute sa plénitude. On leur fera fréquenter ensuite sans peine les Sacremens; & les grâces qu'ils y recevront, les fortifieront contre les dangers multipliés qu'ils trouveront dans le monde. En général il en est de l'âme comme du corps; les médecins qui par leurs conseils préviendroient les maladies & apprendroient à les éviter, seroient plus utiles que ceux qui ne font que les guérir. Un bon Directeur s'attache sur-tout à faire éviter le péché, & arme ses pénitens contre tout ce qui peut en être l'occasion.

XX. Les dangers de l'adolescence seront moins effraians, si on a pu former à la piété les enfans dans la première jeunesse & si on a sçu gagner leur confiance. Un Directeur qui leur fera fréquenter les Sacremens, trouvera toutes les occasions qu'il



peut désirer de les instruire à proportion des dangers auxquels leur âge, leur état, la position de leur famille & les nouvelles institutions peuvent les exposer. Il les guidera avec la plus grande facilité, & lors même qu'il les trouveroit indociles, la grâce du Seigneur les ramenera. La première institution leur ménage dans les remords de la conscience, dans le souvenir des douceurs qu'ils auront éprouvées au service de Dieu, des motifs & des moïens de conversion, qui ne peuvent pas laisser un doute sur leur retour. Mais les soins ne doivent que s'accroître jusqu'à ce que sortis de la première effervescence de l'âge & solidement vertueux, on puisse raisonnablement compter qu'ils ne se démentiront plus. On ne doit pas même les abandonner entièrement alors.

XXI. Quand l'homme est parvenu au temps où il doit penser à choisir un état de vie: la religion fait un devoir aux Confesseurs d'aider les jeunes gens à faire un choix aussi important. Mais leurs avis doivent être réglés par une prudence toute céleste. Il est des attentions que les circonstances rendent plus nécessaires. On doit en effet les éloigner des compagnies & du commerce des familles mal famées, & des personnes qui n'ont point la crainte de Dieu. On doit prévenir ces premières liaisons qui sont pour l'ordinaire la cause du tourment

& du malheur du reste de la vie. Les parens sont ceux qu'on doit avertir souvent d'interdire à leurs enfans la fréquentation de ceux avec lesquels ils auroient de la peine à contracter des alliances. On doit leur faire sentir combien il est important pour eux & pour leur propre salut, de ne point les laisser unir en mariage avec ceux qui n'ont point la crainte de Dieu, ni avec ceux sur-tout qui ont abandonné l'Eglise, ou qui ont eu le malheur de naître de parens hérétiques, ou dont la mauvaise éducation ne peut permettre de rien présumer de bon.

XXII. Puisque les liens les plus sacrés ont été rompus, & que la licence du siècle a dissous même celui, que la nature & la religion avoient consacré, & dont le bonheur des familles demande l'indissolubilité: en dirigeant les personnes mariées, le Confesseur doit avoir un soin tout particulier à prévenir les divisions, à porter les deux époux au support mutuel de leurs défauts, & à entretenir l'amour qu'ils se doivent réciproquement pour arrêter ces divorces scandaleux que la corruption des mœurs a si fort multipliés. La perspective de la possibilité d'une rupture rend les passions mille fois plus dangereuses, & on doit grandement veiller à prévenir les cœurs contre les efforts de ceux qui ne respectant rien, se font un jeu de pervertir les per-

sonnes qui leur plaisent pour les déshonorer & les abandonner ensuite. L'inconstance est toujours à craindre quand elle trouve un appui dans les loix, & qu'elle n'a aucun frein qui l'arrête. La religion est le seul qui existe, & elle n'a plus que la voix de la persuasion.

XXIII. Ministres de J. C. opposez une barrière à tant de maux; redoublez d'activité & de zèle; attirez-vous le respect, la confiance & la vénération des peuples. Puisque vous ne pouvez opposer au débordement de tant de crimes d'autre frein que celui de la persuasion, conciliez-vous d'abord l'affection de ceux que vous avez à conduire. Cette affection vous assure le succès de vos efforts. Montrez à ce peuple dont la philosophie s'est étudiée à renverser les idées & à faire le malheur, que la religion seule donne à l'état de bons citoyens, de bons maris, de femmes fidelles, d'enfâns respectueux, de pères tendres, de juges irréprochables, de soldats courageux (36).

---

(36) Proinde qui doctrinam Christi adversam dicunt esse Reipublicæ, dent exercitum talem quales doctrinam Christi esse milites jussit, dent tales Provinciales, tales maritos, tales conjuges, tales parentes, tales filios, tales dominos, tales servos, tales reges, tales iudices, tales denique debitorum ipsius fisci redditores & exacto-

XXIV. Enfin puisque le monde a pu oublier en un instant tous les services de la religion, & qu'un nombre assez considérable de personnes a apostasié la foi, pour pouvoir jouir plus librement des plaisirs de la vie & s'enrichir injustement: ne désespérez pas encore de leur salut. Dieu a coutume de les rappeler à lui par le désespoir dans le quel il les laisse vivre. Nulle part ils ne trouvent la paix de l'âme, ni le repos du cœur. Les plaisirs ne les satisfont pas, l'ivresse des passions passe comme un songe, elle ne dure qu'un instant (37). Appliquez-vous à former les mœurs des Fidèles. Que ce qui s'est conservé intact vive d'une manière vraiment chrétienne; que l'Eglise débarrassée aujourd'hui des brigands & des libertins qui la déshonoroient, ne présente plus à la France qu'une famille tendrement unie, obéissante aux loix, exacte à paier les tributs, empressée de

res, quales esse præcepit doctrina christiana, & audeant dicere adversam esse Reipublicæ, immò verò non dubitent eam confiteri magnam, si obtemperatur, salutem esse Reipublicæ. S. Aug. epist. 138. num. 15. Tom. 2 oper. collat. 416.

(37) Nimirum infidelium sceleratorumque hominum proprium est, ut anxiam ac desperatam vitam trahant: atque idipsum Dei beneficium est, ut eâ re admoniti aliquando resipiscant. S. Franc. Xav. lib. 1. epist. 10. num. 7.

remplir tous les devoirs, vivante au milieu des agitations du siècle dans la consolation & la paix que donne l'Esprit-Saint. Il n'en faut pas davantage pour ramener tout le monde à son unité, & pour établir parmi nous son règne d'une manière plus solide qu'il ne le fut jamais. C'est aux Directeurs des âmes & aux Prédicateurs de l'Evangile à opérer tous ces biens, en exerçant d'une manière digne de Dieu, le redoutable ministère qui leur est confié. Toutes les préventions, tous les sophismes, tous les préjugés tomberont, si nos Fidèles répondant aux soins de leurs guides dans les voies de Dieu, veulent aussi instruire & ramener ceux qui se sont égarés par l'exemple de leurs vertus.

## CHAPITRE QUINZIÈME

*Soin des Malades & des Mourans; sépultures & prières pour les morts.*

**L**es Rituels de France parlent tous avec beaucoup d'étendue de ce qui concerne les derniers devoirs des ministres de l'Eglise envers les Fidèles. Il seroit inutile d'en parler ici, si la circonstance du temps ne nous offroit une classe malheureusement trop nombreuse de personnes qui ont abandonné l'Eglise, ou qui vivent dans l'oubli de tous les devoirs de religion, à l'égard

des quelles les Prêtres ont des devoirs à remplir pour tâcher au moins de leur faire mettre à profit ces derniers momens & d'assurer, s'il est possible, leur salut. Leurs crimes & leurs scandales sont le titre qu'ils ont à la charité & au zèle des ministres de l'Eglise.

Quoique les pénitences à la mort soient rarement agréables à Dieu & qu'elles justifient peu de pécheurs, parcequ'elles se font machinalement, & sans cette ardeur de contrition qui obtient miséricorde: il y a des pécheurs que la grace du Seigneur prévient, qu'elle éclaire, qu'elle anime, & qui trouvent dans notre Dieu la même bonté qui fit absoudre le bon Larron par N. S. J. C. mourant sur la croix. C'est de cette classe de pécheurs dont nous devons nous occuper ici & nous allons dire brièvement ce qu'on doit à leur salut.

I. Pour prévenir autant qu'il est possible la mort de ces malheureux dans le péché, les Ecclesiastiques doivent souvent exhorter les Fidèles à demander à Dieu la grace de leur conversion, afin que rendus au bercail du bon Pasteur, ils puissent s'appliquer ses mérites, expier leurs crimes & profiter de son sacrifice & de sa mort. Les exhortations de ce genre doivent être fréquentes, courtes, mais enflammées par la plus ardente charité, & dictées par cette compassion qu'inspire la vue de tant d'a-

vengles qui se précipitent tous les jours dans l'enfer, sans vouloir qu'on les retire de la voie qui les y conduit.

II. On doit aussi recommander souvent aux Fidelles d'avertir les Ministres de l'Eglise aussi-tôt qu'ils sçavent que quelqu'un est dangereusement malade, ou qu'il peut le devenir. Pour les exciter à remplir un si important devoir, il faut leur dire : aussi, qu'on rend responsables devant Dieu de la perte des malades dont on n'auroit pas fait connoître l'infirmité, non seulement les parens & les alliés des malades, mais encore tous ceux qui sçachant qu'on ne pouvoit pas compter sur la religion des parens, auroient néanmoins négligé de faire connoître aux Prêtres le danger où étoient ces infortunés de perdre la vie.

III. Les Médecins, & Chirurgiens catholiques, comme les Accoucheurs & les sages-femmes doivent également être avertis de tous leurs devoirs sur un point aussi important. On doit leur rappeler, s'ils sont Fidelles, que lorsqu'ils sont appelés auprès d'un malade dont l'état annonce ou une mort prochaine, ou la possibilité de la perte de l'usage de sa raison, leur devoir est de parler aux parens de l'obligation où ils sont d'avertir les Prêtres pour lui procurer les secours de la religion : & s'ils sont négligens sur ce point, ils doivent eux-mêmes en donner avis.

IV. Les Prêtres chargés du soin des âmes étant avertis du danger qui menace ces sortes de malades, doivent se présenter chez eux, leur annoncer avec toute la modération & les ménagemens qu'inspirent la charité & le zèle, le temps de la visite du Seigneur, la possibilité de voir leur mal s'accroître, le danger où ils sont de perdre l'usage de leur raison, & leur présenter les motifs qui peuvent les porter à profiter de la grace de la maladie pour assurer leur salut. Si ces avis salutaires font l'impression qu'on a droit d'en attendre, alors il faut sans délai disposer les malades à la réception des sacrements de l'Eglise & ne plus les perdre de vue jusqu'à leur dernier soupir. Car cette espèce de pécheurs a la plus grand besoin de l'assistance des ministres de la religion.

V. Si ces avis les trouvent insensibles, il ne faut pas se rebuter de leurs refus, mais recourir à Dieu qui triomphe seul de la dureté des cœurs: & si l'état des Malades souffre quelque délai, faire encore quelques tentatives. Mais si le danger s'augmente, ou que l'obstination des malades soit invincible, alors sans différer plus longtemps, il faut leur annoncer que leur fin est venue, que Dieu devant le quel ils vont paroître & qui leur laisse encore le temps de se réconcilier avec lui, sera un juge inexorable, s'ils méprisent la faveur qu'il leur accorde. Des refus réitérés ne devroient pas



mettre fin aux tentatives des Prêtres: l'Esprit-Saint leur inspirera ce qu'il convient de dire à ces hommes que tant de crimes ont endurci & que la honte retient souvent plus que l'irréligion. Ce fameux Missionnaire de Bretagne qui s'obstina à rester à côté d'un moribond que sa présence rendoit furieux, & qui lui dit: qu'il avoit beau se plaindre, qu'il resteroit-là pour voir comment mouroit un scélérat afin d'effraier par ce récit les pécheurs obstinés: est ici un grand exemple. Cette parole terrible changea le cœur de ce moribond, tandis que tout ce qu'on avoit pu lui dire jusques-là n'avoit attiré que des blasphèmes.

VI. Quand les parens & les amis des moribonds, sont fidelles, on peut très-utilement se servir d'eux pour les déterminer à se réconcilier avec Dieu; on doit les y exhorter. Et si on avoit à craindre que l'obstination des malades vint de la peine qu'ils éprouvent de priver leurs parens d'une partie de leur fortune, à cause des restitutions qu'ils auroient à faire: alors on devroit exhorter les parens à parler eux-mêmes aux malades, & à leur dire: de ne pas faire pour eux le sacrifice de leurs âmes, qu'ils ne désirent pas de voir augmenter leur fortune à un si haut prix, que d'ailleurs ils ne pourroient pas eux-mêmes conserver un héritage qu'ils sçauroient ne pas leur appartenir; qu'ils peuvent en con-

séquence disposer de leur fortune selon que la justice & la loi de Dieu le leur ordonnent.

VII. Si les parens, ou les héritiers des malades n'avoient pas cette générosité, & qu'ils fissent refuser aux Prêtres la porte de leurs maisons: on devroit alors faire dire quelques paroles de salut aux Malades par quelque fidelle dont on fut bien assuré. Si on venoit à bout de les déterminer à revenir à Dieu, & que les Prêtres du lieu ne pussent pas pénétrer chez les Malades, il faudroit tenter d'appeler quelque Prêtre qui fut inconnu dans la maison des moribonds, où on verroit au moins de surprendre la vigilance de ces parens irrégieux qui fermentoient à leurs mourans la porte du ciel, & qui sacrifieroient leurs âmes à un vil intérêt.

VIII. Lorsqu'on parviendra à ramener à Dieu un de ces moribonds, le Confesseur doit, autant que son état peut le permettre, examiner avec lui les crimes dont il s'est rendu coupable, les fautes qu'il a à se reprocher contre la justice, qui l'obligeroient à des restitutions, & les lui prescrire. Si elles sont possibles, les lui faire faire sur le champ. Si elles étoient impossibles, prendre toutes les précautions pour obliger les héritiers à les faire après sa mort.

IX. Et comme dans les restitutions qu'on peut être en droit de demander, il y

en a d'éventuelles qu'on ne peut fixer dans le moment, ou parceque d'autres personnes en sont solidairement tenues pour complicité, ou autre raison; ou parceque le Confesseur ne peut rien statuer sans le jugement des Supérieurs majeurs, ainsi que nous l'avons vu: pour ces sortes de restitutions, les Prêtres qui assistent un moribond doivent se borner à obliger le malade d'avertir ses héritiers de ses obligations, afin qu'ils puissent les remplir après sa mort, & les en rendre responsables devant Dieu.

X. Si Dieu donne le temps de la pénitence aux coupables dont nous parlons ici, on sera obligé de demander à plusieurs d'entr'eux des abjurations, ou des rétractations, ou des réparations de scandale; ces actes coûtent moins aux mourans que les restitutions, & il est à présumer qu'ils ne s'y refuseront pas. La nature des scandales, & des crimes qui nécessiteront ces sortes d'actes, peut seule déterminer ce qu'ils doivent renfermer & le degré de publicité qu'on doit leur donner. Mais quand il s'agit d'un scandale donné dans un pais, ou d'un crime qui y est publiquement connu, on doit faire faire tout cela en présence des Fidelles qui assistent à l'administration des Sacremens avant de les leur administrer, & puis faire part aux Fidelles des lieux où les fautes ont été commises, de ce que le moribond a fait pour réparer les

scandales qu'il a donnés , & pour se réconcilier avec Dieu & avec l'Eglise.

XI. Enfin si le malade vient à mourir après avoir été réconcilié , ou après avoir demandé à l'être : on ne peut pas lui refuser la sépulture ecclésiastique. Alors seulement on la lui accorderoit comme aux autres Fidèles.

XII. Il en est de même des prières après le décès. L'Eglise ne perd jamais de vue ses enfans. Nous l'avons vue toujours occupée de leur bonheur & de leur consolation : après la mort ils sont encore l'objet de ses prières, elle ne cesse de les recommander à Dieu dans le S. Sacrifice. Elle l'offre aussi en particulier pour eux si leurs parens le désirent.

XIII. Il n'en seroit pas de même des pécheurs scandaleux qui mourroient dans leurs crimes. L'Eglise, sans nier que dans ce dernier moment Dieu n'ait pu convertir par sa grâce tous ceux qui meurent en apparence dans le péché, ne les juge, ni ne les condamne : mais elle se borne à pleurer leur perte & elle ne prie pas publiquement pour eux.

## CHAPITRE SEIZIÈME.

*Soin pour les ordinations.*

**C'**est du choix qu'on fera des Ecclésiastiques que dépend le rétablissement de la religion en France. Une si longue interruption d'études, de soins & de vigilance sur les jeunes Clercs, le changement prodigieux qui s'est fait dans le Sanctuaire, les réquisitious & conscriptions de la jeunesse, la défection de quelques uns, tout nous fait douter, si nous trouverons encore des jeunes Clercs, qui aient persévéré dans leur vocation & qui aient mérité par leur conduite d'être promus aux SS. Ordres. Le nombre doit en être peu considérable.

Il s'agit donc de commencer à en former. La persécution peut nous en donner qui auront été éprouvés par les prisons & même qui auront enduré d'autres outrages pour le nom de N. S. J. C. Si quelques hommes de cette espèce veulent se consacrer à Dieu, l'Eglise ne pourra que se féliciter d'avoir de pareils Ministres.

Les choix qu'ont fait les Intrus de leurs Clercs est si mauvais, qu'il n'y a nulle apparence qu'on veuille leur donner place dans le Clergé. Plusieurs ont reçu cette sacrilège imposition des mains sans aucune étude, sans aucune espèce d'aptitude pour

l'état Ecclésiastique ; & leur conduite a été si monstrueuse & si horrible que l'opinion publique les repousse de tout honneur & de tout rang dans le Sanctuaire. Il est arrivé à la Secte Constitutionnelle, ce qui est arrivé à toutes les Sectes. L'esprit de parti fait tout accueillir, le crime de la désertion de l'Eglise est le comble du mérite & le premier de tous les titres aux faveurs des Sectaires (1).

Il n'y a donc de ressource pour l'avenir, que dans la jeunesse qu'on pourra élever. C'est en elle seule que repose l'espérance de l'Eglise Gallicane. Aujourd'hui que le Sanctuaire n'offre plus ni richesses, ni honneurs mondains, ni tranquillité constante, où trouvera-t-on des parens qui consentent à l'ordination de leur enfans ? On en trouvera dans les familles chrétiennes qui ont conservé la foi & la piété de leurs ayeux. La grâce du Seigneur n'a jamais manqué à son Eglise & il a toujours appelé à l'état ecclésiastique, même durant les persécutions

---

(1) Ordinationes eorum temerariæ, leves, inconstantes: nunc Neophytos conlocant, nunc sæculo obstrictos, nunc Apostatas nostros, ut gloriâ eos obligent, quia veritate non possunt. Nusquam facilius proficitur, quam in castris rebellium, ubi ipsum esse illic, promereri est. *Tertull. de præscript. cap. 41.*

les plus vives, un nombre suffisant de personnes pour en remplir les fonctions.

Ce n'est que dans les familles Chrétiennes & dévouées à l'Eglise qu'on doit choisir les jeunes Clercs. Les autres enfans seroient exposés à tant de dangers de séduction qu'on ne pourroit jamais s'assurer de l'intégrité de leur foi, parceque les impressions qu'on reçoit dans l'enfance ne s'effacent presque plus de l'esprit, & qu'il est bien difficile qu'un jeune homme qui se trouve toujours au milieu des Impies, ne finisse par le devenir. Plut à Dieu qu'on eut en toujours cette attention !

La disette des ministres seroit une mauvaise raison pour admettre tout le monde ; car rien n'excuse devant Dieu un Evêque du mauvais choix qu'il fait. L'Apôtre en effet ne dit pas qu'il faille nécessairement avoir un tel nombre de ministres, & qu'au besoin on doive ordonner ceux qui se présentent : mais il défend à son disciple d'imposer légèrement les mains à personne. Il lui enseigne quelles sont les qualités que doivent avoir ceux qui sont dignes de cet honneur, afin qu'il n'en admette point d'autres. Voilà ce que les Conciles n'ont cessé de répéter. On ne s'est jamais mis en peine du nombre des Ecclésiastiques, mais on a toujours prescrit de n'en ordonner que de bons. Au milieu d'un pais immense que la grâce du Seigneur convertissoit à la foi

S. François Xavier en demandant sans cesse de nouveaux secours ne vouloit que des Prêtres vertueux, édifiants & éclairés. Il recommandoit le soin des ordinations avec la plus grande attention, & il s'embarrassoit moins du nombre que des qualités de ceux qu'on devoit admettre (2).

C'est le même esprit qui a constamment dirigé l'Eglise. Nous avons vu déjà que S. Irénée disoit, que les Apôtres ne choisissent que des hommes très-parfaits & très-irrépréhensibles pour leur succéder (3). Les Papes n'ont cessé de prescrire aux Evêques cette même attention, & Clement VIII. voyant une espérance fondée de résurrection & de renouvellement pour l'Eglise Gal-

(2) *Cùm tam pauci nobiscum sint, qui nos juvent in his populis ad Christi fidem adducendis: non tamen cadendum est animis; Deus enim cuique, prout meritus erit, refert gratiam, & scilicet æquè per paucos, ac per multos res moliri, quamvis magnas potest. S. Franc. Xav. lib. 1. epist. 39. n. 2. Promoveri ad Sacerdotium Sociorum quemquam non satis litteratum, & morum innocentiam usu plurium annorum abundè probatâ conspicuum, haudquaquam sines; quandoquidem id Pater Ignatius tam disertè prohibuit, & si taceret ille, res ipsa loquitur, tristisque recordatio incommodorum quæ ex hoc fonte orta gravissima sensimus, deterrere ab eo nos satis debet. Id. lib. 4. epist. 22. n. 13.*

(3) *Voiez la page 216. du Tam. 1.*



licane, en parlant à nos Evêques des moïens de la rétablir : il leur montre la nécessité de choisir pour la cléricature des jeunes gens qui donnent lieu d'espérer qu'ils se rendront utiles à l'Eglise & qu'ils pourront être élevés au Sacerdoce. Ses avis sont dignes d'être rappelés aujourd'hui & nous les consignons ici (4). Nous n'avons d'autres vœux à former pour la conservation de l'Eglise dans nos contrées. Qu'on n'élève au Sacerdoce que des personnes telles que les désigne Clement VIII., & dans peu nous verrons la religion reprendre & fleurir.

Si l'impiété avoit fait parmi nous tant de progrès, si le Clergé avoit perdu une

---

(4) Sed quoniam ad agrum Domini, & vineam dei Sabaoth excolendam operariis multis fidelibus, & strenuis opus est, propterea hortamur vos etiam, atque etiam Fratres, & commonemus, ut in Clericis conscribendis, quorum operâ in Ecclesia, & in omni spirituali ministerio uti debetis, magnam curam, magnum delectum habeatis.

Jam verò quanti momenti sit Clericorum ordinatio, quantam ea in re Episcoporum curam & sollicitudinem sacri canones requirant, non ignoratis Fratres. Hæc enim prima aut bonorum, aut malorum multorum, quæ postea consequuntur, causa est, & origo. Nisi enim is, qui ad clericalem militiam adscribitur, aut sacris ordinibus initiatur, talis sit, & tali propo-

partie de la considération dont il avoit si long-temps joui , & qu'il méritoit par le grand nombre d'Ecclésiastiques de tous les rangs & de toutes les classes, qui se conduisoient sans reproche. c'est parcequ'on y avoit admis beaucoup de gens qu'on auroit dû en éloigner : & que la plûpart des collateurs de bénéfices, ne mettoient aucune importance au choix de ceux à qui ils les donnoient. On confioit quelque fois le soin des âmes à des personnes aux quelles on n'auroit pas confié l'administration des affaires temporelles. De-là sont venues ces

---

sito ad hoc vitæ genus accedat , ut in corde vero & simplici , cultum Deo præstari , & illi fidelem servitutem servire cupiat , atque ità in sortem Domini adscribatur , ut verè & ex animo Deum ipsum sortem suam & portionem habere desideret , profectò si aliter fiat , quam plurima & gravissima incommoda , & mala existere necesse est .

Quas ab causas , Fratres , quam maximâ possumus efficacîâ vos hortamur , monemus , & rogamus per viscera misericordiæ Dei nostri , ut non nisi idoneos , & Ecclesiis vestris utiles , Clero adnumeretis , & ad ordines præsertim sacros promoveatis . Ætas quidem , ut scitis , unicuique ordini præscripta est , sed non ea sufficit , nisi in vita & moribus eorum , qui sacris ordinibus initiandi sunt , senectus sit , nisi Christi bono odore compleant domum Dei , & nisi eâ eruditione & scientiâ sint instructi , quæ ad ordinem exercendum pertinet : quod cum in aliis sacris

défections qui ont plongé l'Eglise dans le deuil ; de-la cette foule des Prêtres ignotans, incapables de servir l'Eglise, sans éducation, sans principes qui dans les grandes tentations sont à la main du Démon, pour tout le mal que la providence lui permet de faire, & qui durant la paix ne font que la surcharger & la scandaliser. Le Clergé n'a besoin pour se soutenir, & s'attirer la considération & le respect des peuples, que de membres irréprochables, laborieux, exercés de longue main à la pratique de la vertu, & instruits des sciences ecclésiastiques. Pourquoi faut il encore de nos jours

---

ordinibus observandum est, tum maximè in presbyteris initiandis, qui sublimiore loco supra candelabrum ponuntur, & tanquam lucernæ accenduntur, ut luceant omnibus qui in domo sunt, quibus animarum cura committitur, quæ est ars artium, quâ nulla difficilior, aut majoribus periculis obnoxia. Hi nimirum adjutores vestri sunt, qui ad populum regendum, & salutaribus sacramentis pascendum eliguntur, qui doctrinâ, pietate, castis moribus, & illustribus bonorum operum exemplis ita aliis præluce debent, ut verè lux, & sal populi sint, & habeantur. Nunc autem crebrò apud vos sacris ordinibus initiari audimus, & multo cum animi dolore audimus, homines viles, infimæ & abjectæ conditionis, nullâ eruditione, nullis meritis, nullâ generis honestate commendatos, immo verò rudes, illiberales, sordidos, ineptos, vitiis plerumque commaculatos, à quibus nihil

se plaindre de ce que l'on avoit moins d'attention pour pourvoir l'Eglise de bons ministres, qu'on n'en a dans les professions mécaniques pour les pourvoir d'ouvriers. Un long apprentissage est employé à former ceux-ci, & le Sacerdoce paroissoit être la seule profession, le seul état au quel tout le monde étoit jugé digne d'être admis, quoiqué ses fonctions soient si importantes & si saintes (5).

Aujourd'hui qu'il s'agit de tout renouveler & de tout reprendre, le choix des ministres doit être plus exact & plus con-

planè boni, aut ad virtutem, aut ad prudentiam, aut ad rerum usum sit expectandum, multum vero mali jure optimo sit metuendum. Itaque videte Fratres, ne contrà Apostoli præceptum manus cuiquam nimis properè imponatis, neque enim aliam ob rem, quam ob collatos ordines, gravius judicium apud justum judicem subibitis. *Clem. VIII. hortatio ad Gall. Episc. an. 1499.*

(5) Debet antè esse discipulus quisquis doctor esse desiderat, ut possit docere quod didicit. Omnis vitæ institutio hâc ad id quò tendit operatione confirmat. Qui minimè litteris operam dederit, præceptor esse non potest litterarum. Qui non per singula stipendia creverit, ad meritum stipendii ordinem non potest pervenire. Solum Sacerdotium inter ista, rogo vilius est? Quod facilius tribuitur, cum difficilius impleatur. *S. Caelestinus ep. 4. ad Episc. Provinc. Vienn. num. 4.*

forme aux règles. Les avis de Clement VIII. renferment tout ce qu'on peut désirer. Le Sacerdoce n'offre plus de fortunes, à ceux qui ne vouloient que s'enrichir en y entrant; il ne promet plus que des travaux continuels & pénibles, à ceux qui ne se proposoient en le recevant que de passer leur vie dans les plaisirs & l'oisiveté. Voilà qui éloigne du sanctuaire tout ce qui déshonoroit le Clergé. La persécution lui a enlevé d'un seul coup, les Prêtres dont la foi étoit suspecte, & ceux dont l'ignorance, & les scandales faisoient gémir les gens de bien. Quel avantage pour l'Eglise! Quelle circonstance pour opérer cette réforme si long-temps désirée? Qui nous donnera de le voir enfin cet heureux jour, où l'Eglise servie par des Ministres pleins de l'esprit de Dieu, les verra le répandre avec abondance sur tous ses enfans; où les peuples attirés par l'exemple de leurs vertus, reviendront en foule à l'unité & ne se laisseront plus séduire par les impostures des mécréans; où enfin l'impiété elle-même forcée de rendre justice à ceux qu'elle a tant calomnié, & qu'elle a tant cherché à avilir, verra que tous les efforts & tous les crimes de ses sectateurs n'ont servi qu'à établir plus fortement le règne de J. C. qu'ils vouloient détruire, & à consolider l'Eglise qu'ils avoient cru pouvoir renverser!

## CHAPITRE DIX-SEPTIEME.

*Des Causes Matrimoniales.*

**V**oici une question des plus embarrassantes & des plus compliquées qu'offrent les circonstances actuelles de l'Eglise de France. Nous la traiterons avec tout l'ordre & la clarté dont elle est susceptible. Il n'en est peut-être pas une sur laquelle on ait montré une si grande diversité d'opinions & de principes; c'est cependant celle sur laquelle il étoit plus facile de se réunir, parceque les controverses du Mariage qui peuvent partager les Théologiens Catholiques sont étrangères à ce que l'on doit statuer sur ce point en France, lors de la rentrée des Prêtres & du rétablissement de la religion.

## §. I.

*Des Loix Civiles de France sur le mariage depuis la Révolution.*

Le Mariage peut être considéré sous le rapport civil & sous le rapport religieux. Il peut y avoir des Mariages valides aux yeux de l'Eglise, que l'autorité séculière ne regardera pas comme tels. Comme aussi l'autorité séculière pourroit déclarer des

mariages valablement contractés, que la religion tiendroit pour des concubinages.

Avant le Schisme, nos loix civiles étoient presque en tout conformes aux loix canoniques. C'est même sur les loix saintes de l'Eglise que les ordonnances des Rois très-chrétiens avoient été rédigées. Mais il n'en est plus de même en France. Tout l'ancien Code matrimonial a été changé, & les loix nouvelles sont presque en tout contraires à celles de l'Eglise. Avant d'entrer dans l'examen des causes matrimoniales, il devient nécessaire de faire connoître la nouvelle Législation, parceque cette connoissance est indispensable pour juger de la validité des mariages.

La première loi concernant les mariages, qui émana des nouvelles autorités, fut celle qui défendit tout recours à Rome pour les dispenses des empêchemens dirimens du Mariage, quoique le Pape fut seul en droit de dispenser du plus grand nombre: & qui attribua aux Evêques le pouvoir de dispenser de tous.

L'intrusion violente des Evêques & des Curés vint bientôt après cette première loi. Son effet fut d'attribuer à des hommes que l'Eglise ne connoissoit point, tous les droits des Pasteurs qu'elle avoit établis. Ensorte que par cet acte de violence l'autorité séculière attribua aux Evêques intrus, le pouvoir d'accorder les dispenses;

& qu'elle reconnut pour propres Prêtres dont les loix canoniques & civiles demandoient la présence pour le mariage, les faux Evêques & les faux Curés de nouvelle création : tandis que les Evêques & les Curés légitimes, ne pouvoient plus recevoir le consentement des époux, sans s'exposer à être traités comme perturbateurs du repos public . La suite de cette Loi fut de priver les Catholiques de tout moyen de faire reconnoître pour valides devant la loi civile, les Mariages que l'Eglise leur défendoit sous peine de nullité de célébrer devant les Intrus ; & comme les Evêques & les Curés légitimes qui restèrent en place ne purent s'y soutenir qu'en embrassant le Schisme, les Fidèles des Diocèses & des Paroisses de cette classe de Bénéficiers n'en furent pas moins embarrassés, parce que quoique ces Evêques & ces Curés eussent conservé leur titre, ainsi que nous l'avons montré plus haut, les Fidèles ne pouvoient plus sans crime contracter devant eux . Ainsi ces Fidèles n'avoient aucun moyen licite de se marier valablement aux yeux de l'autorité publique .

La troisième entreprise des nouvelles autorités contre les loix & la discipline de l'Eglise sur le Mariage, fut de reconnoître par le fait & par ses applaudissemens, sans aucun acte légal émané d'elle à cette époque, des Mariages célébrés hors de la pré-



sence de tout Prêtre même Schismatique. Il étoit dans la destinée de cette première Assemblée dite *Nationale*, de consacrer par ses applaudissemens toutes les nouveautés qui devoient dans la suite être autorisées par des loix.

La quatrième entreprise sur cet objet fut de séparer tout rit religieux de la célébration des mariages, & de leur substituer une forme purement civile : permettant ensuite à chacun d'aller faire consacrer son mariage par le rit religieux qu'il voudroit.

La cinquième entreprise fut la déportation de tous les Prêtres fonctionnaires publics, qui fut étendue par les autorités subalternes à tous les Prêtres, qui furent à cette époque déportés, ou emprisonnés, ou contraints de vivre cachés. Alors il fut impossible aux Fidèles de se marier selon les règles de l'Eglise.

La sixième enfin fut le bouleversement de toutes les loix, la suppression de tous les empêchemens dirimans, & même l'introduction du divorce qui autorisoit les parties à contracter d'autres unions.

Telles sont les loix émanées de l'autorité publique depuis le commencement de la révolution. Elles ont donné lieu à une infinité de causes qu'il est nécessaire d'examiner ici, pour juger de la validité des mariages des Fidèles.

## §. 2.

*Des Mariages célébrés avec des empêchemens dirimans dont on n'auroit pas obtenu une dispense Canonique du Supérieur qui étoit en droit de la donner .*

Tous les Mariages dont il est ici question sont invalides & nuls aux yeux de l'Eglise . Cette décision n'a pas besoin d'être prouvée . Les loix civiles nouvellement introduites n'ont rien changé dans les loix de l'Eglise dont l'autorité est indépendante de toutes les puissances temporelles . Quand l'assemblée constituante a cru pouvoir dépouiller le S. Siège de ses droits pour les transporter aux Evêques , elle a dépassé ses pouvoirs . Toutes les dispenses que des Evêques particuliers auroient pu accorder alors sans y être autorisés , ou par un indult du S. Siège ou par l'usage de leurs Eglises , seroient donc nulles .

Cette cause de nullité n'aura pas eu lieu dans les Diocèses des Evêques catholiques , mais il peut bien se faire qu'elle se trouve dans les Diocèses des quatre Evêques qui ont abandonné l'Eglise . Jamais en effet on n'a demandé autant de dispenses , que dans le commencement de nos troubles . Il sembloit qu'on ne cherchât alors qu'à compromettre les Evêques avec la puissance publique .

Le désir de tout concilier fit penser à plusieurs personnes que le recours à Rome étant impossible, les Officiaux ne pouvant plus fulminer les dispenses comme par le passé, les Evêques étoient en droit de les accorder eux-mêmes à cause sur-tout des inconvéniens qui pouvoient résulter des refus qu'on pourroit en faire. Je ne sçais si de pareils motifs auront engagé quelque Supérieur ecclésiastique à accorder des dispenses qu'il n'avoit point droit d'accorder de son autorité propre. Si cela étoit, je ne vois pas comment il pourroit être tranquille sur cet acte de foiblesse. Au commencement de la révolution & jusqu'à la condamnation de la Constitution civile du Clergé le recours à Rome fut très-libre; les fulminations des dispenses par les Officiaux, n'étoient que de pures formalités dont la nécessité dispensoit; & la Cour Romaine facilita tellement à cette époque la demande des dispenses, qu'on les accordoit sans aucune espèce de componende. Ensorte que même à l'inçu des parties & sans faire des sacrifices personnels, les Supérieurs locaux pouvoient obtenir toutes les dispenses qu'ils auroient jugé pouvoir être accordées. C'est ce qui montre combien on doit faire peu de fonds sur le prétexte de nécessité, & sur la crainte des dangers qu'on exagéroit un peu trop dans le principe.

Hors de l'unité les Evêques intrus n'ont pas craint de s'arroger le droit d'accorder des dispenses. On ne doit pas s'arrêter à prouver qu'elles sont nulles, sur-tout après les déclarations solennelles que fit le Pape Pie VI. de la nullité de tous les actes de juridiction qu'ils auroient la témérité de faire (1).

---

(1) Mandamus propterea, districtè que interdici-  
 mus memorato *Expilly*, aliisque perperam electis,  
 & illicitè consecratis, sub eadem *suspensionis*  
*poena*, ne audeant Episcopalem jurisdictionem,  
 aliamve ullam pro animarum regimine aucto-  
 ritatem, quam nunquam sunt consecuti, sibi  
 arrogare, vel pro suscipiendis Ordinibus dimis-  
 sorias Litteras dare; Pastores, Vicarios, Mis-  
 sionarios, Deservitores, Functionarios, Mini-  
 stros, aut alios quocumque nomine nuncupen-  
 tur, ad animarum curam, & sacramentorum  
 administrationem, quovis etiam necessitatis præ-  
 textu, constituere, deputare, ac confirmare,  
 nec non alia agere, decernere, & constituere,  
 sive *seorsim*, sive conjunctim in modum *Con-*  
*ciliabuli*, in rebus ad ecclesiasticam jurisdic-  
 tionem pertinentibus; declarantes, ac palam edi-  
 centes, tam Litteras dimissoriales, & deputa-  
 tiones, seu confirmationes, si quæ datæ, fa-  
 ctæque sint, aut in posterum dari, fierique  
 contingat, quam alia acta omnia, quæ temera-  
 rio ausu fierent, cum omnibus inde secutis,  
 irrita prorsus esse, ac nullius roboris, & mo-  
 menti. *Litt. Apost. diei 13. April. 1741.*

§. 3.

*Des Mariages célébrés hors de la présence du propre Curé & de tout Prêtre autorisé par lui, ou par l'Evêque.*

Il n'en est pas de l'empêchement de la Clandestinité, comme des autres. L'Eglise dans le décret contre les mariages clandestins n'a voulu que prévenir les malheurs dont ces mariages étoient une cause très-ordinaire avant le tems du Concile de Trente. Mais elle n'a pas voulu rendre le mariage impossible aux Fidéles. Aussi la Congrégation interprète du Concile de Trente, a-t-elle décidé plusieurs fois, que cette loi n'obligeoit que lorsqu'on pouvoit la remplir sans de grands dangers. La même déclaration a été faite par la Congrégation établie pour les affaires de France, ainsi qu'on le voit par la réponse de M. le Card. Zelada à M. l'Evêque de Luçon (2). Ainsi il

R 2

---

(2) Curare idcirco Fideles debere contrahere matrimonium coram testibus & quidem, quoad fieri possit, Catholicis; priusquam Municipalitati se præsentibus sistant, ut præscriptam à Nationali Conventu declarationem faciant. Et quoniam complures ex istis Fidelibus non possunt omnino Parochum legitimum habere, istorum profecto conjugia contracta coram testibus, &

est inutile de rapporter le décret du Concile de Trente & de le discuter, parceque la question se trouve toute résolue.

Cette décision de la Congrégation ne suppose aucune dispense de la loi du Concile de Trente, dont jamais l'Eglise n'a dispensé, mais elle est fondée ainsi que les décisions antérieures de la Congrégation sur la simple interprétation du Concile & sur l'évidence elle-même de son esprit. Ce qui montre qu'en jugeant les causes de cette espèce on ne doit fixer aucune époque depuis le commencement de nos troubles d'après laquelle on puisse prononcer valides tous les mariages ainsi célébrés, ni considérer la possibilité, ou l'impossibilité de s'y soumettre par rapport à la Communauté des Fidéles, mais chacune de ces causes doit être examinée à part. Car si depuis la déportation du Clergé catholique par exemple, deux parties ont pu contracter mariage selon la forme du Concile de Trente sans courir aucun risque, & que par irrégion, ou indifférence elles l'aient négligé, on ne peut pas mettre en question si ce mariage est validement contracté. Parcequ'il se-

---

sine Parochi præsentia, si nihil aliud obstat, & valida, & licita erunt, ut sæpe sæpius declaratum fuit à Sac Congregatione Concilii Tridentini Interprete *Epist. Card de Zelada ad Episc. Lucion. diei 28. Maii 1793.*

roit ridicule de supposer que ces deux contractans sont dans la position de ceux qui ne peuvent se marier selon la forme de l'Eglise. Si au contraire le Pape avoit dispensé de cette forme, leur mariage seroit certainement valide.

Au contraire si avant la déportation du Clergé, il étoit prouvé qu'il a existé dans certains endroits & dans certains temps, une telle rage dans les persécuteurs, qu'il eut été impossible sans s'exposer aux plus grands dangers de contracter Mariage en présence du propre Curé, ou de tout Prêtre Catholique autorisé par lui, ou par l'Evêque, & qu'à cette époque & dans ces endroits deux parties eussent contracté Mariage hors de la présence de tout Prêtre catholique : ce Mariage seroit certainement jugé valide, quand même la violence de la persécution n'eut atteint que les deux parties contractantes. Parceque dans cette espèce elles entrenteroient dans l'interprétation de la loi du Concile, & que le Mariage leur seroit devenu impossible, si elles avoient été obligées malgré la persécution, de recourir au propre Curé, ce qui n'est pas & ne peut pas être le sens, ni l'esprit de la loi.

Concluons donc que toutes les fois qu'il a été possible sans s'exposer à de grands dangers de recourir au propre Curé, ou à tout autre Prêtre chargé par lui, ou par

l'Evêque, & qu'on ne l'a pas fait, tous les Mariages ainsi contractés sont invalides: & qu'au contraire tous les Mariages contractés hors de la présence du propre Curé, ou de tout autre Prêtre autorisé par lui, ou par l'Evêque, soit parceque c'étoit absolument impossible, soit parcequ'on ne le pouvoit sans s'exposer à de grands dangers, sont valides.

Dans tout ceci nous supposons qu'aucun autre empêchement dirimant, ne s'opposoit à la validité de ces mariages.

#### §. 4.

##### *Des Mariages célébrés devant les Intrus .*

Les Intrus n'ayant aucun titre réel, ni coloré, n'ont pu dans aucune circonstance être supposés, ni regardés, comme le propre Prêtre dont le Concile de Trente exige la présence pour la validité des Mariages. Aussi dès le commencement du Schisme Pie VI. s'empressa d'avertir les Fidèles de France, qu'ils ne pouvoient point recourir aux Intrus pour la célébration des Mariages, & que les Mariages contractés en leur présence n'auroient aucune valeur, & qu'ils devoient en conséquence n'en contracter aucun qu'en présence du propre Curé, ou de quelque Prêtre Catholique député pour



cet effet par le Curé, ou par l'Evêque (3). Ainsi tous les Mariages célébrés en la présence des Intrus lorsqu'il a été possible de recourir aux Curés légitimes, ou à d'autres Prêtres chargés par eux, ou par l'Ordinaire de recevoir le consentement des époux & de les bénir, sont certainement invalides.

Mais il faut observer que ce n'est pas la présence de l'Intrus, ni la prétendue bénédiction qu'il donne, qui rend les Maria-

R 4

---

(3) Primo igitur Fideles in Galliis debent Matrimonio conjungi à suo Parocho legitimo, vel alio Sacerdote de ejus, vel Ordinarii licentia, nam Matrimonium aliter celebratum nullam vim haberet, ob celeberrimam Trid. Concilii Legem de clandestinis Matrimoniis, in illius Regni Parochiis jam pridem promulgatam & constantissime observatam... 2. Quoniam Intrusus minime est Parochus legitimus, neque ullum habet titulum, seu verum seu coloratum, Matrimonium coram eo contractum nullius, certe roboris est; qua etiam de causa, Fideles abstinere debent, ne, Parocho suo legitimo prætermisso, adeant Intrusum... 3. Caveant etiam fideles, qui Matrimonio juncti fuerint à Parocho legitimo, ne Intruso se sistant, ut ab eo, ritu quavis sacro & religioso, rursus Matrimonio jungantur, vel ab eo petant veniam, quâ possint ab alio Sacerdote Matrimonii sacramento conjungi, & sacro ritu copulari. Ne id enim fiat, vetant omnino rationes jam explicatæ, cum de Baptismo ageretur. *Instr. Pii PP. VI. diei 26. Sept. 1791.*

ges nuls. C'est le défaut de la présence du propre Curé; parceque l'Intrus ne l'est pas & que l'Eglise ne le connoît pas pour tel. Son ministère & sa présence ne peuvent qu'ajouter à la nullité du Mariage, un horrible sacrilège. Cependant il y a quelques uns de ces Mariages qui quoique très-criminels devant Dieu sont valides: & c'est une attention qu'on n'a pas voulu faire parcequ'on n'a pas saisi la décision du Saint Siège que nous venons de rapporter.

Pie VI. dans ses instructions du mois de Septembre 1791. a dû prononcer en général la nullité de tous les Mariages célébrés en présence des Intrus; parcequ'à cette époque tout le Clergé catholique étoit encore en France & que la possibilité de s'adresser aux Curés légitimes, ou d'obtenir de l'Ordinaire un Prêtre catholique qui put recevoir le consentement des époux étoit entière. Voilà pourquoi la décision de Pie VI. prononce la nullité des Mariages célébrés devant les Intrus, & pourquoi il ordonne d'observer la forme prescrite par le Concile de Trente, qu'il jugeoit par conséquent être possible encore. Mais lorsque cette forme n'a pas pu continuer à être observée, l'espèce dans la quelle Pie VI. avoit prononcé ne fut plus la même, & cette décision n'est pas applicable aux temps, ni aux lieux, où il étoit impossible de l'observer.

On ne peut pas en effet former le moindre doute sur la validité des Mariages célébrés, même devant les Intrus, lorsqu'il a été impossible de recourir à cet effet au Curé légitime, ou qu'on ne le pouvoit sans s'exposer aux plus grands dangers. Car puisque l'Eglise reconnoît pour valides les Mariages célébrés hors de la présence du propre Curé & de tout Prêtre autorisé par lui, ou par l'Ordinaire dans les circonstances dont nous parlons: les Mariages dont il est ici question seroient valides, si l'Intrus n'y étoit pas. Donc si quelque chose pouvoit s'opposer à la validité de ces Mariages, ce ne seroit que la présence du Prêtre intrus: Or il est faux que la présence du Prêtre intrus, ou la sacrilège bénédiction des nôces faite par lui, rende nul un Mariage qui seroit d'ailleurs valide.

Sans doute pour éviter les inconveniens qui peuvent résulter de la déclaration de la nullité des Mariages, il ne faut pas déclarer valides ceux qui ne le sont pas: mais aussi pour le pur plaisir d'augmenter les embarras, on ne doit pas déclarer nuls ceux qui sont valides. Dans des matières de ce genre tout doit être mis dans la balance du Sanctuaire & jugé selon la vérité & la justice: si même il y avoit une faveur à accorder ce seroit toujours à la stabilité des Mariages contractés sous la foi publique & dont la nullité prononcée une fois

peut devenir très-funeste par les inconvéniens qu'elle entraîne, ou qu'elle peut entraîner tant pour les parties qui ont ainsi contracté, que pour les enfans qui sont nés de ces unions. Le rôle des Intrus dans ces mariages n'est pas assez brillant pour mériter qu'on le leur dispute, puisque leur simple présence n'est là que pour rendre criminels les époux qui les appellent; & que s'ils entreprennent de bénir leur union, c'est un sacrilège qu'ils commettent, & auquel les deux époux participent.

## §. 5.

*Des Mariages contractés en présence des Curés Jureurs.*

Nous avons dit dans la première Section pag. 270. & 271. ce qu'on devoit penser des Mariages célébrés en présence des Curés jureurs. Leur validité ne peut être contestée à moins qu'il n'y eut eu quelque empêchement dirimant dont les parties n'auroient pas obtenu une dispense valide. Mais comme nous l'avons observé en passant, ces Mariages quoique valides ont été illicitement contractés devant eux. Pie VI. dans les avis qu'il donna durant tout le cours du Schisme, ne cessa de répéter aux Fidèles qu'il falloit éviter tous les Réfractaires, & on ne peut pas douter que cette épithète ne

renferme les Jureurs. La Congrégation consultée aussi pour sçavoir si un Fidelle menacé de la mort s'il n'assistoit à la célébration de la messe des Schismatiques, pouvoit y assister, répondit: qu'il ne le pouvoit pas (4). D'où il suit que ceux qui ont permis que les Curés jureurs reçussent leur consentement matrimonial & bénissent leurs noces, sont encore plus criminels devant Dieu, que ceux qui auroient contracté simplement en leur présence. Aucun prétexte de nécessité ne peut les excuser, puisque la même Congrégation a déclaré (5),

R 6

(4) Super omnia etiam atque etiam commendamus vobis atque præcipimus, ut legitimis vestris Pastoribus semper hærentes, *caveatis* ne ullo modo communicetis præsertim in divinis, cum Intrusis, & Refractariis, quocumque nomine appellentur. *Litt. Apost. diei 19. Martii 1792.* Postulatum fuit an Fideles tenerentur omninò abstinere à sacro per Sacerdotes Schismaticos celebrato, cum adessent viri scelestissimi qui mortem minitabantur iis qui interesse recusabant? SS. de Consilio &c. rescribendum mandavit, affirmativè. *Resol. diei 15. Julii anni 1793.*

(5) Matrimonia contracta coram sæculari Magistratu, aut coram extraneo Sacerdote, cum nullum alium possent contrahentes adire, quam Parochum juramenti & communionis Schismaticæ reum, esse pariter valida, quoties duo saltem testes præsentés fuerint, & Parochus proprius, sive propter juramentum sive quavis alia de

valides les Mariages célébrés hors de la présence de tout Prêtre, ou d'un Prêtre sans titre, ni délégation quelconque de l'Ordinaire dans les Paroisses des Jureurs, quoiqu'on put recourir sans difficulté à leur ministère.

La plupart des Curés jureurs de France devinrent intrus lors de la nouvelle conscription des Paroisses, à cause du territoire qu'on prétendit réunir à leurs Paroisses. Un Mariage célébré entre personnes domiciliées dans cette portion ajoutée à la Paroisse d'un Curé jureur, ne seroit pas valide par le fait de sa présence, parceque ce Curé jureur quoique encore revêtu du titre que lui a donné l'Eglise n'est pas moins Intrus par rapport aux deux parties contractantes. Leur Mariage devoit donc être jugé comme s'il avoit été célébré par un Intrus & sur les mêmes règles que nous avons établies ci-dessus.

Au contraire un Mariage célébré devant un Curé jureur entre parties dont l'une seroit de la Paroisse de ce Curé & l'autre lui seroit étrangère, devoit être jugé valide, si rien d'ailleurs ne l'annulloit, quand même la partie étrangère n'auroit pas obtenu la permission de se faire marier par le Curé

---

*causa Schismati adhæserit. Resol. diei 5. Octobr. anni 1794.*

jureur dont nous parlons. Car puisqu'avant le Schisme il suffisoit aux parties de différentes Paroisses qui contractoient Mariage, de le célébrer en présence de l'un des Curés des parties sans la permission, ni le consentement du Curé de l'autre partie, il doit en être de même aujourd'hui puisque les Curés jureurs n'ont encore été dépouillés de leurs titres, ni de leurs droits.

§. 6.

*Des Mariages célébrés en présence des Magistrats commis à cet effet par l'autorité publique.*

La Congrégation établie pour les affaires de France a donné elle-même dans la réponse aux doutes proposés par M. l'Evêque de Luçon tous les éclaircissemens qu'on pouvoit désirer sur le sujet de ce paragraphe. Elle commence par observer que comme les Officiers des Municipalités avoient tous prêté le serment, ils devoient être considérés comme Schismatiques, ou comme Fauteurs du schisme; & en conséquence elle déclara qu'il n'étoit pas permis de contracter Mariage en leur présence, à cause de la communication qu'on auroit avec eux; Pour éviter cette communication, la Congrégation conseille aux Fidèles qui ne peuvent point contracter en présence du Curé

légitime de se marier en présence de deux témoins catholiques & puis d'aller faire à l'Officier public la déclaration de leur Mariage (6).

Dans cette réponse on voit qu'il n'est pas question de la validité du mariage contracté devant le Magistrat Civil chargé de

(6) Lucionensis Diœcesis Fideles abstinere omnino debere à contrahendo matrimonio coram Municipalitate, aut coram Officiali à Municipalitate selecto. Cum enim tum ii, qui Municipalitatem componunt, tum Officialis à Municipalitate electus, sint publici Functionarii, ut ajunt, juramentum à Conventu Nationali præscriptum emisissent necessum est; quapropter tanquam schismatici aut ad minus tanquam schismatis fautores jure merito reputantur. Ex his autem illud consequens est, abstinere omnino Fideles debere à contrahendo matrimonio coram Municipalitate, seu coram Officiali à Municipalitate delecto, ne ulla schismatis contagione polluantur... Curare idcirco Fideles debere contrahere matrimonium coram testibus & quidem quoad fieri possit, Catholicis, priusquam Municipalitati se præsentibus sistant, ut præscriptam à Nationali Conventu declarationem faciant. Et quoniam plures ex istis Fidelibus non possunt omnino Parochum legitimum habere, istorum profecto conjugia contracta coram testibus, & sine Parochi præsentia, si nihil aliud obstet, & valida, & licita erunt, ut sæpe sæpius declaratum fuit à Sac. Congregatione Concilii Tridentini Interprete. *Resol. diei 28. Maii 1793.*



cette fonction. Mais la Congrégation l'a décidé dans une autre circonstance parcequ'on en avoit formé la demande. Consultée en effet pour sçavoir ce que l'on devoit penser des mariages célébrés en présence d'un Prêtre non autorisé à célébrer les mariages, ou en présence du Magistrat civil lorsqu'il étoit impossible de recourir au Curé Catholique, ou lorsqu'il n'y avoit sur les lieux que le Curé-légitime qui avoit prêté le serment & participé au Schisme: la Congrégation répondit que ces Mariages étoient valides. Elle condamna cependant les époux qui avoient contracté en présence du Magistrat civil pour la raison alléguée ci-dessus (7).

---

(7) *Matrimonia contracta coram sæculari magistratu aut coram extraneo Sacerdote, cum contrahentes ad Parochum aut Superiorem legitimum, nullatenus, aut non nisi difficilissime seu periculosissime recurrere possent, esse valida; quoties duo saltem adfuerunt testes; juxta resolutiones in causâ Belgii diei Martii 1623. in aliâ diei 30. Martii 1669. Et juxta resolutionem C. S. Officii in causa provinciæ Malaburixæ diei 8. Martii 1669. Quibus adhæsit hæc particularis Congregatio in resolutione capta die 2. Jun. præteriti in responsione ad Epistolam Episcopi Lucionensis. Resol. diei 5. Octob. 1794.*

## §. 7.

*Réflexions sur tout ce qui précède; manière dont les Fidelles doivent contracter leurs Mariages.*

Nous venons de présenter tous les principes sur les quels on peut juger de la validité des Mariages célébrés en France. Avant de passer outre il nous a paru nécessaire de rappeler succinctement ce que nous venons de dire, & de montrer d'après les règles données par le S. Siège de quelle manière les Fidelles peuvent dans ces malheureux temps contracter leurs Mariages.

D'abord toutes les fois qu'ils peuvent contracter en présence du Curé catholique, leur devoir est de le faire; sans cela leurs unions n'auroient aucune valeur aux yeux de l'Eglise.

S'il n'a pas été possible de se marier selon la forme prescrite par le Concile de Trente: alors tous les Mariages contractés sans empêchement dirimant & sans la présence du Curé légitime sont valides, si deux témoins ont assisté à sa célébration.

L'intrusion des faux Pasteurs n'a pas donné la qualité de Curé légitime à ceux qui ont usurpé nos Eglises; & jamais les Intrus ne peuvent remplacer, ni suppléer, ni représenter les Curés dans aucune fonc-

tion. Ainsi leur présence, ni leur bénédiction ne donnent aucune stabilité, ni aucune valeur au Mariage. Néanmoins cette qualité d'Intrus ne pouvant pas non plus infirmer & rendre invalide le contrat Matrimonial, lorsqu'il est impossible d'observer la forme prescrite par le Concile de Trente, les Mariages célébrés en présence des Intrus comme témoins, ou même quand ils ont la témérité d'exercer les fonctions des Curés légitimes sont valides, comme ils le seroient, si les Intrus n'y entroient pour rien & n'y assistoient pas.

Les Mariages célébrés en présence des Curés jureurs sont toujours valides, si au moins une des deux parties est domiciliée dans la Paroisse dans laquelle ils ont été légitimement placés par l'Eglise, & s'il n'y a aucun empêchement dirimant qui s'oppose à leur validité.

Il faut dire la même chose de tous les Mariages célébrés en présence du Magistrat civil assisté de deux témoins, ou au moins d'un seul, parceque le Magistrat fait les fonctions du second témoin exigé par le Concile, lorsqu'il est impossible de suivre la forme prescrite par le Concile de Trente. Voilà sur quels fondemens on peut juger la validité des Mariages sous le rapport de la nécessité de la présence du propre Curé.

Si on examine quand est-ce que les Mariages d'ailleurs valides ont été illicitement

contractés, on voit que tous ceux qui ont été célébrés en présence de témoins hérétiques ou schismatiques; de Prêtres jureurs, ou schismatiques, ou intrus; & en présence des Magistrats qui avoient prêté le serment condamné, ont été tous illicites; & que les époux ont offensé Dieu en les célébrant de cette manière.

Les principes sur les quels ces décisions sont fondées, tracent la conduite qu'on doit tenir dans la suite dans tous les lieux où il seroit impossible de suivre la forme prescrite par le Concile de Trente. C'est celle qu'a tracée Pie VI. aux Fidéles de France.

Si le Magistrat civil a adhéré au Schisme, ou prêté le serment proscrit par le S. Siège, les époux doivent se marier d'abord en présence de deux témoins catholiques, & puis faire la déclaration de leurs Mariages à l'Officier public, si toutefois dans les déclarations que l'on demande, ou dans les cérémonies que l'on pratique, il n'y a aucun rit anti-religieux, & qu'elles ne renferment que de pures formalités. Voilà les règles du S. Siège données à nos Fidéles de France (8).

Aujourd'hui que ce serment condamné par le S. Siège n'est plus exigé des fonctionnaires publics: si ceux qui exercent le pouvoir de recevoir les déclarations de mariage, ne sont pas des schismatiques, ou qu'ils n'aient pas prêté le serment proscrit

crit, ou enfin qu'ils aient été réconciliés à l'Eglise; & qu'on ait la liberté de prendre des témoins catholiques, il n'est pas nécessaire de faire précéder la célébration des mariages à la formalité que l'on est obligé de remplir chez le Magistrat civil; parcequ'alors il n'y auroit point de communication interdite à craindre.

§. 8.

*Qu'a-t-on à demander aux Fidelles qui se sont mariés hors de la présence de tout Prêtre Catholique, & dont le mariage sera jugé valide?*

On n'a rien à leur demander. Si nous en parlons ici, c'est que dans plusieurs plans de conduite tracés soit en France, soit de hors, on a manifesté des vues & proposé des idées qui nous paroissent peu conformes aux principes & aux règles; & qu'elles peuvent être fort embarrassantes dans la pratique. C'est pour cette dernière raison que nous avons crut devoir en parler. Le ministere a déjà tant d'entraves qu'il ne nous paroît nullement nécessaire de les augmenter.

Les uns ont voulu qu'on fit renouveler le consentement des époux & qu'on bénit en face d'Eglise ce simulacre de Mariage. D'autres ont dit qu'il falloit suppléer les cérémonies du sacrement. Quelques uns ont

voula qu'on ajoutât le sacrement à un contrat qu'ils ont regardé comme purement civil, ou comme valide *in officiis naturæ*, ainsi que s'explique l'école. Voilà comme on s'est divisé sur ce point, & comme on se divise sur tout, lorsqu'au lieu de s'attacher à la pratique de l'Eglise qui est le flambeau qui doit seul guider, c'est sur le caprice, ou sur les opinions des Théologiens qui sont tous divisés de sentiment, qu'on veut régler sa conduite.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner quels sont les fondemens des opinions ou des idées que nous venons d'exposer sur ce sujet. Quand il y a un chemin droit qui conduit à la vérité, il faut le prendre sans s'arrêter à chaque pas, pour examiner ce que chacun juge à propos de mettre en avant pour arrêter la marche de celui qui ne veut connoître & trouver qu'elle seule.

Qu'elle est la pratique de l'Eglise envers les Fidèles que les circonstances autorisent à se marier hors de la présence des Prêtres, & dont les Mariages ainsi célébrés sont jugés valides? Voilà la seule chose qu'il importe de connoître & d'examiner, parceque c'est la règle que l'on doit suivre, malgré la diversité des opinions des Théologiens sur le ministre du Mariage.

Sa pratique est de les laisser vivre tranquillement dans leur Mariage sans rien exiger d'eux. La preuve en est facile; en effet

avant le Concile de Trente on tenoit pour valides , les Mariages que nous appelons *Clandestins* & que le Concile de Trente a déclaré invalides pour l'avenir (8) . Or avant le Concile de Trente on n'a jamais rien exigé des Fidelles qui avoient contracté sans Prêtre . Donc avant le Concile de Trente la pratique de l'Eglise étoit telle que nous l'avons dit .

Depuis le Concile de Trente , même dans les pais où le décret contre la clandestinité a été en vigueur , ou a été publié , il y a eu différentes occasions , où on a jugé valides les Mariages des Fidelles , quoiqu'ils n'eussent pas été célébrés en présence du Curé ; comme aussi on a jugé valides ceux qui étoient célébrés en présence du Curé , sans que le Curé s'en doutât , quoiqu'il n'y donnât aucune approbation ni adhésion , ni consentement , lors même que le Curé manifestoit son improbation & qu'il ne sortoit de sa bouche que des reproches contre les époux qui se donnoient mutuellement leur consentement en sa pré-

---

(8) *Tametsi dubitandum non est , clandestina matrimonia , libero contrahentium consensu facta , rata , & vera esse matrimonia , quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit , & proinde jure damnandi sint illi , ut eos S. Synodus anathemate damnat : qui ea vera ac rata esse negant*  
*Concil. Trid. de reform. Matr. Sess. 24. cap. 1.*

sence : or Benoît XIV. assure (9), & le fait est bien constant d'ailleurs, que dans cette dernière espèce jamais l'Eglise n'a rien demandé aux époux, qu'elle ne les a astreints

---

(9) In locis, in quibus Tridentinum jam est promulgatum, non raro contingit, virum, & fœminam, matrimonium inter se contracturos, inopinate Parochum adire, & coram eo, quamvis invito, & reluctante, ac duobus testibus, ibidem fortuito astantibus, mutuùm in conjugium consensum exprimere, atque inde statim se subducere, quin Parochus ullum, nisi fortasse objurgationis verbum protulerit. Ejusmodi matrimonium, in sententia Melchioris Cani, est validum in ratione contractus; sed, ob defectum Sacerdotalis benedictionis, non est Sacramentum. Ne itaque sic copulati Fideles perpetuo careant gratia, quæ ex Sacramento matrimonii in contrahentes derivatur, deberet Ecclesia illos compellere, aut saltem hortari, atque inducere ad suum contractum legitime, consuetisque abhibitis sacris ritibus, iterum renovandum coram eodem Parocho, cujus verbis fiat Sacramentum; atque, ob eandem rationem, coram Sacerdote aut præciperet, aut saltem instaurari curaret clandestina conjugia, in locis inita, ubi Tridentini decretum non est receptum. Cum autem in neutro casu, conjugii renovationem ab Ecclesia urgeri videamus, non temere inde conjicimus, utrumque contractum, quamquam Sacerdotis benedictione non obsignatum, jam ab Ecclesia haberi pro Sacramento. *Bened. XIV. de Synod. Dioces. lib. 8. cap. 13.*



à aucune cérémonie & qu'on n'en a pratiqué aucune sur eux. La pratique de l'Eglise est donc certainement opposée à toutes ces nouvelles idées.

Ce seroit peu d'avoir montré que la pratique de l'Eglise est contraire à toutes ces nouvelles idées. Il est facile de prouver de plus qu'on n'auroit jamais dû les proposer. Car Benoit XIV. qui dans son traité du Synode parle de la division de l'Ecole sur la question du Ministre du Sacrement de Mariage emploie, deux chapitres entiers pour faire voir que les Evêques dans leurs Synodes, (& il en est sans doute de même de leurs plans de conduite & de leurs ordonnances), ne doivent pas dire la moindre chose sur tout cela (10); qu'ils doivent se

---

(10) *Utriusque opinionis solidiora fundamenta innuimus, non animo quemquam inducendi ad unam, aut alteram amplectendam; sed ut Episcopis sit persuasum, utramque esse probabilem, suosque habere magnæ auctoritatis patronos; atque inde non decere discant, ut ipsi Judicis partes assumant, quæstionemque definiant, de qua Ecclesia nihil hætenus pronunciauit, sed Theologorum disputationi permisit. Quare acturi in Synodis de matrimonio, proponant quidem, explicentque doctrinam à Conciliis Florentino, & Tridentino de ejusmodi Sacramento diserte traditam; sed caveant, ne aut Parochum, aut ipsos, contrahentes, ejusdem ministros appellent: suorum vero Prædecessorum Synodos, in*

borner à développer la doctrine des Conciles de Florence & de Trente sur le Mariage, sans rien dire sur ces questions. Il veut même qu'on ne retranche rien de ce que les anciens Synodes auroient dit là-dessus, afin que les Théologiens qui font autorité de tout ce qui favorise leurs opinions, ne se servent pas pour appuier leurs sentimens, de ce qu'on n'auroit fait, que pour ne pas leur laisser une arme dans leurs disputes. Il est donc certain qu'on n'auroit dû rien dire de tout cela.

Nous avons un grand nombre de décisions de la Congrégation interprète du Concile de Trente, qui prononcent la validité des Mariages célébrés hors de la présence du Curé & de tout Prêtre. Aucune n'astreint les parties à demander le renouvellement du consentement, ni ne les assujettit à une nouvelle célébration du Mariage, ni à aucune espèce de rit. La cause célèbre des Mariages de Hollande présenta une occasion des plus favorables d'en parler, puisque la déclaration de Benoît XIV. parle de ceux

quibus ministri nomen vel istis, vel illi inditum reperiunt, intactas relinquunt; ne, eas corrigendo, aut approbando, in idem incidant vitium alterutri suffragandi ex controversis inter Theologos opinionibus: à quo Diœcesanas Synodos prorsus immunes esse debere, huc usque inculcavimus. *Id. ibid.*

qui s'étant mariés hors de l'Eglise demandent ensuite à s'unir à elle; & il décide que ces époux doivent se regarder comme liés par l'ancien lien qui les'unissoit quoiqu'ils ne renouvellent pas leur consentement en présence du Curé Catholique (11). Il est donc vrai que la pratique de l'Eglise est contraire à ce que l'on a cru pouvoir demander aujourd'hui de ceux qui ont contracté valablement hors de la présence du Curé catholique.

Mais au moins est-on obligé de demander la bénédiction au Curé légitime, sans renouveler le consentement matrimonial? La Congrégation établie pour les affaires de France a répondu à cette question, qu'il falloit exhorter les époux qui avoient contracté des Mariages valides en présence du Magistrat séculier à recevoir la bénédiction du Curé, s'ils le pouvoient sans danger (12).

---

(11) Adeoque si contingat, utrumque conjugem ad Catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, eodem, quo antea, conjugali vinculo, ipsos omnino teneri, etiamsi mutuus consensus coram Parocho catholico ab eis non renovetur. *Bened. XIV. in declaratione super dubiis resipientibus Matrimon in Hollandia etc. Bullar. Tom. 1. n. 34. pag 3). E lit. Venet*

(12) Monendos tamen esse contrahentes ut consulant suæ conscientiæ; eo quod matrimonia contracta coram Schismaticis vel scismatici adherentibus, tametsi in præfatis circumstan-

Je ne connois aucune autre décision sur ce point. J'ignore même si celle-ci s'étend aux Fidèles qui auroient contracté Mariage en présence de témoins catholiques avant de se présenter au Magistrat séculier. Dans tout ce qui a paru de Pie VI. ou de réponses imprimées de la Congrégation pour nos Fidèles de France, il n'est nullement question de cette bénédiction; & c'est la première fois, si je ne me trompe, que les Congrégations Romaines ont conseillé, ou prescrit à gens reconnus validement mariés, de demander la bénédiction conjugale sans renouveler le consentement matrimonial, que cette bénédiction semble supposer avoir été donné immédiatement avant. Quoiqu'il en soit il faut observer qu'il ne s'agit point de supplément des cérémonies du Mariage, ni de renouvellement du consentement, &

tiis sint valida, sunt tamen illicita; nec non hortandos esse ut à Parocho legitimo recipiant benedictionem, quatenus fieri possit citrà periculum. Quoties autem duo saltem testes minimè adfuerint, matrimonia esse invalida; & quatenus fieri possit esse revalidanda: ita tamen ut si obster aliquod impedimentum juris ecclesiastici, dispensetur ab Episcopo, quoties dispensandi facultate polleat ex concessione Apostolicæ Sedis, ad quam recurrendum erit, si de impedimentis agatur in quibus dispensandi facultatem non habeat, ex ejusdem Sedis Apostolicæ delegatione. Res. diei 5. Oct. 1794.

qu'en allant au delà des termes de la Congrégation, on s'écarteroit de son esprit, qui ne peut pas être d'avoir voulu rien décider sur ce qui concerne la question du Ministre du Sacrement de Mariage.

§. 9.

*Conduite envers les personnes dont les Mariages seront jugés non valablement contractés?*

Dans les §. 7. 8. 9. du chapitre XIV. de cette section nous avons parlé de la conduite des Confesseurs envers ceux qui sous le voile d'un mariage autorisé par les loix vivent dans le concubinage, parce que leur union est invalide aux yeux de l'Eglise.

Il faut néanmoins observer ici que les circonstances exigent des Supérieurs Ecclésiastiques comme des Confesseurs, des attentions toutes particulières dans cette espèce de causes.

Et d'abord il faut soigneusement distinguer les Mariages nuls de notoriété publique, de ceux dont la nullité n'est connue qu'à une partie, ou à peu de personnes. La règle établie plus haut n'auroit alors aucune application & il faudroit se conduire dans ces circonstances, comme le prescrivent les auteurs & la plupart de nos Rituels.

Une autre attention importante à faire, c'est à la qualité des époux dont il est question, sçavoir s'ils sont tous deux fidèles, ou s'il n'y en a qu'un seul. Car s'ils sont fidèles il ne sera pas difficile de les déterminer à une séparation momentanée, si elle étoit d'ailleurs sans inconvéniens; car nous supposons ici que la cause de la nullité du mariage provient d'un empêchement dont l'Eglise accorde la dispense. Si au contraire une seule partie est fidelle, la conduite peut devenir tres-embarrassante sur-tout, si la partie qui ne l'est pas, est un homme dur & intraitable qui refuse de renouveler le mariage & qui ne consente point à la séparation. En effet le lien civil qui tient unies les parties qui ont ainsi contracté, autorise l'une à demander que celle qui voudroit se séparer reste avec elle. Si la séparation a lieu, elle peut en profiter pour rompre le mariage; ce qui entraîne les plus graves inconvéniens. Ces sortes d'espèces ne sont pas rares, & je ne crois pas que dans ces occasions il fut prudent de demander des séparations de demeure. Le Confesseur qui auroit à diriger la partie catholique, devrait recourir à l'Evêque & ne rien précipiter dans cette cause, en se bornant à représenter à la partie catholique les devoirs que lui impose la religion.

Il en est de même de tous ceux que le

son d'une famille forceroit à cohabiter jusqu'à ce qu'on put obtenir les dispenses nécessaires & procéder à la célébration d'un nouveau mariage. La rigueur des loix canoniques ne peut pas aller jusqu'à forcer une séparation d'habitation même momentanée, si elle devoit entraîner des inconvéniens trop considérables. Les Confesseurs doivent procéder dans ces sortes de causes avec une grande prudence & une grande modération, & recourir aux Evêques. Car c'est à eux à juger ce qu'il est convenable de prescrire dans les occasions, où ils croient nécessaire de s'éloigner des règles.

Autre fois dans ces sortes de causes l'Eglise ne prescrivait pas toujours ces séparations qu'on a ordonnées avec la plus grande raison dans les temps postérieurs, parce que les loix publiques étoient conformes à celles de l'Eglise & que ces cas étoient très-rares, à cause des précautions que la sagesse de l'Eglise avoit prises pour les éviter, & qu'il n'en pouvoit résulter que très peu d'inconvéniens. Aujourd'hui au contraire le nombre des Mariages contractés avec des empêchemens dirimans publiquement connus est presque infini, les loix civiles les favorisent, & les embarras pour les séparations sont très-considérables.

La pratique de l'Eglise sous les loix civiles qui autorisoient le divorce, étoit de ne point admettre à la pénitence ni à la par-

ticipation des Sacremens, la partie qui après la divorce se marioit, jusqu'à ce que la mort de l'autre eut rompu l'anion légitimement contractée. C'est ce que S. Innoc. I. nous enseigne tant dans l'épître à S. Victrice de Rouen, où il en parle par comparaison, que dans celle à S. Exupère de Toulouse qui l'avoit consulté sur ce point (13). Au commencement du IV. siècle nous trouvons cette même règle établie dans les Eglises d'Es-

(13) Si enim de omnibus hæc ratio custoditur, ut quæcumque vivente viro alteri nupserit, habeatur adultera, nec ei agenda pœnitentiæ licentia concedatur, nisi unus ex eis defunctus fuerit: quanto magis &c. *S. Innoc. I. epist. 2. ad Victric. Rothomag. n. 15. apud D. Coustant.* De his etiam requisivit dilectio tua, qui interveniente repudio, alii se matrimonio copularunt. Quos in utraque parte adulteros esse manifestum est. Qui vero vel uxore vivente, quamvis dissociatum videatur esse conjugium, ad aliam copulam festinarunt, neque possunt adulteri non videri, in tantum ut etiam hæc personæ, quibus tales conjunctæ sunt, etiam ipsæ adulterium commisisse videantur, secundum illud quod legimus in Evangelio: *qui dimiserit uxorem suam, et duxerit aliam mæchatur; similiter et qui dimissam duxerit, mæchatur.* Et ideo omnes à communionem Fidelium abstinendos. De parentibus autem, aut de propinquis eorum nihil tale statui potest, nisi in centores illiciti consortii fuisse detegantur. *Id. epist. 6. ad Exuper. n. 12. ibid.*



pagne, ainsi qu'on le voit par le Concile d'Élvire (14). Nos Eglises devoient aussi avoir cette discipline puisque le I. Concile d'Arles veut que si des jeunes Maris surprennent leurs femmes dans l'adultère, on leur conseille de ne point passer à d'autres nœces durant la vie de leurs femmes (15). Là on ne voit pas qu'il soit question de séparation ordonnée à ceux qui après le divorce s'étoient mariés quoiqu'on les jugeât adultères, comme nous les jugeons nous-mêmes.

Peut-être les Evêques vu la similitude des circonstances dans le lien civil qui tient unies devant le Magistrat les personnes qui ont contracté des mariages nuls, croiront pouvoir rappeler cette discipline qui ôteroit aux Ministres de l'Eglise l'odieux d'ordonner ces séparations: alors on tiendrait pour

s 4

---

(14) *Fœmina fidelis quæ adulterum maritum reliquerit fidelem & alterum ducit, prohibeatur ne ducat; si duxerit, non prius accipiat communionem, nisi quem reliquerit, prius de sæculo exierit; nisi fortè necessitas infirmitatis dare compulerit. Concil. Illiberit. incert. ann can. 9.*

(15) *De iis qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, & iidem sunt adolescentes fideles, & prohibentur nubere, placuit, ut in quantum possit consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, alias accipiant. Concil. Arelat. 1. an. 314. can. 10.*

Concubinaires publics tous ceux qui refuseroient de se conformer aux loix de l'Eglise & de renouveler leurs mariages ; & on ne les admettroit à la pénitence qu'à la mort, tant que les deux parties qui avoient validement contracté vivoient. Un aussi grand nombre de Mariages non valides pourroit en persuader la nécessité, pour éviter les troubles que ne manqueroient pas de produire dans un siècle aussi corrompu & aussi impie que le nôtre tant de séparations qu'on auroit à ordonner, à moins que l'Eglise n'y pourvut d'une autre manière, comme nous allons voir qu'elle l'a fait dans des circonstances semblables à celles-ci.

### §. 10.

#### *Des moïens pour rémédier au défaut de la validité des Mariages.*

L'Eglise toujours animée par l'esprit de Dieu a été constamment occupée des moïens d'entretenir la paix & d'obvier aux troubles. Elle a sçu dans les circonstances, où elle l'a cru nécessaire, modérer sa discipline ; & voiant qu'après les troubles & les agitations des empires, & sur-tout après les persécutions & les Schismes, il étoit impossible de corriger tous les maux ; elle a pourvu quand elle l'a cru nécessaire d'une manière générale & pleine de miséricorde

aux remèdes qu'elle a jugé prudent de leur appliquer.

Nous avons un exemple célèbre de cette indulgence dans l'histoire du rétablissement de la Religion Catholique en Angleterre. Le Cardinal Polus par une dispense générale permit que tous ceux qui le sçachant, ou ne le sçachant pas s'étoient mariés malgré les empêchemens de consanguinité, ou d'affinité, ou de parenté spirituelle, ou d'honnêteté publique, restassent ensemble dans leur Marriage, ou qu'ils se mariassent de nouveau; déclarant néanmoins que cette dispense ne regardoit que ceux qui avoient contracté dans les degrés dont le Saint Siège avoit accoutumé de dispenser (16). Tel fut le décret du Cardinal Po-

(16) Et cum omnibus & singulis personis regni prædicti, quæ in aliquo consanguinitatis vel affinitatis gradu, etiam multiplici, vel cognationis spiritualis seu publicæ honestatis justitiæ impedimento, de jure positivo introductis, & in quibus SS. DD. Noster Papa dispensare consuevit; matrimonia scienter vel ignoranter de facto contraxerint, ut aliquo impedimentorum præmissorum non obstante, in eorum matrimoniis, sic contractis libere & licitè remanere, seu illa de novo contrahere possint misericorditer in Domino dispensamus, prolem susceptam aut suscipiendam legitimam decernentes; ita tamen ut qui scienter & malitiose contraxerint à sententia excommunicatio-

lus, & non celui dont les auteurs parlent & qu'ils étendent beaucoup plus. Une pareille indulgence nous seroit très-avantageuse à cause de tant de personnes qui aiant contracté des Mariages invalides avec des hommes sans religion, ne peuvent ni se séparer de leurs conjoints, ni les déterminer à se marier en face d'Eglise, & à la plûpart des quels on ne pourroit même accorder la bénédiction nuptiale. Lorsque le Cardinal Polus accorda cette dispense, la religion étoit rétablie & appuyée par l'autorité roïale. Les circonstances dans les quelles se trouve la religion en France l'exigent bien plus impérieusement, puisque le gouvernement ne connoît aucune religion, qu'il ne juge que selon les nouvelles loix qui présentent elles-mêmes un obstacle insurmontable aux Fidelles qui ont contracté des Mariages invalides. On peut voir dans Benoît XIV. que l'Eglise Romaine en faveur d'une multitude de peuple pousse jusqu'à cet excès son indulgence, & que l'exemple que nous avons cité n'est pas le seul de ce genre (17).

---

nis & ab incestûs seu sacrilegii reatu absolutionem à suo Ordinario vel Curato, quibus id faciendi facultatem concedimus obtineant. *Litt. disp. Card. Poli. Tom. IV. Concil. Magn. Brit. pag. 114.*

(17) Qui (*Pontifex Romanus*) Si non agitur de impedimento erroris personae quod refertur

Jules III. avoit été au delà dans les pouvoirs qu'il avoit accordés au Cardinal Polus, car il l'avoit autorisé à dispenser de l'empêchement de l'ordre (18). S'il ne devoit

---

ad jus naturale, sed de aliis impedimentis, quæ à jure scripto decernuntur, non solum auferre de medio potest incommoda quæ jam secuta ab illo sunt, uti constat quotidiana experientia, cum *in rale matrimonii* legitimam prolem declarat, sed etiam ob consensum naturalem initio præstitum, dispensare potest, si velit, à renovando consensu quemadmodum apud Indos confirmata fuerunt quædam matrimonia quæ Pucueles, & Quarterones (sic enim nuncupantur) haud rite iniverant interpositâ Clementis XI. auctoritate, qui die 2. Aprilis anno 1705. ob hanc rem litteras Apostolicas promulgavit. Si vero id sperandum minimè foret, quod nos ipsi difficillimum asserimus, cum solum evenisse certum sit, quoties ex impedimento juris positivi irrita matrimonia confecta fuerant à magna hominum multitudine, non autem, à peculiari homine, &c. *Bened. XIV. instit. 88. Voyez aussi son traité du Synode Diocesain livre 13. chap. 21.*

(18) Nec non per te in præteritis dumtaxat casibus, aliquos Clericos sæculares, tantum Presbyteros, Diaconos aut Subdiaconos, qui matrimonium cum aliquibus virginibus, vel corruptis sæcularibus, etiam mulieribus, de facto eatenus contraxissent, considerata aliqua ipsorum singulari qualitate, & cognita eorum vera ad Christi fidem conversione, ac aliis circumstantiis ac modificationibus tuo tantum arbitrio

point en résulter de scandale : peut-être seroit-il nécessaire de mollir même sur ce point en France, si rien ne pouvant ramener quelques uns de ceux qui ont contracté Mariage malgré cet empêchement, on ne pouvoit pas autrement retirer du concubinage les malheureuses femmes qui se sont oubliées jusqu'à se marier avec des Prêtres.

## §. 10.

*Devoirs des Curés & des Confesseurs par rapport au Sacrement de Mariage.*

La facilité que les nouvelles loix donnent à tout le monde de se marier contre les

adhibendis, ex quibus aliis præsertim Clericis in sacris ordinibus hujusmodi constitutis, quibus non licet uxores habere, scandalum omnino non generetur; citrà tamen altaris ac alia sacerdotum ministeria, & titulos beneficiorum ecclesiasticorum, ac omni ipsorum ordinum exercitio sublato ab excommunicationis sententia & aliis reatibus propterea incuris, injuncta eis etiam tuo arbitrio pœnitentia salutari, absolventi, ac cum eis dummodo alter eorum superstes remaneret, de cætero sine spe conjugii, quod inter se matrimonium legitimè contrahere, & in eo postquam contractum foret, licite remanere possent, prolem exinde legitimam decernendo, misericorditer dispensandi.

*Julius PP. III. ibid. pag. 92.*

loix de l'Eglise, oblige ceux qui sont chargés de la conduite des âmes d'avertir souvent les Fidéles de ne contracter que conformément aux SS Canons; & pour cela ils doivent leur expliquer quels sont les empêchemens dirimans, leur faire sentir les raisons pour les quelles l'Eglise les a établis, leur montrer combien l'honneur des familles est intéressé à les maintenir; & les prévenir que si dans une circonstance comme celle-ci l'Eglise s'écarte de ses règles & accorde plus facilement des dispenses, pour faciliter le salut de ceux qui au mépris de ses loix ont contracté des Mariages nuls, elle ne leur donneroit pas dans la suite les mêmes facilités, parceque ce seroit détruire sa discipline, qui a pour objet la conservation des bonnes mœurs.

Ils doivent leur faire sentir combien est énorme le crime de ceux qui se marient avec des personnes qui ont renoncé à leur religion, ou qui n'en remplissent pas les devoirs, ou qui sont nés dans l'hérésie. Car outre le danger de perdre leur salut, ils doivent craindre aussi la perte de leurs enfans. Quelle perspective horrible que celle d'un jeune mari, ou d'une jeune femme catholiques qui sont presque assurés de n'avoir des enfans que pour peupler l'enfer! Quand les personnes séparées de l'Eglise n'ont pas le zèle de leur secte, elles sont dans une indifférence absolue pour toute

religion. Leur commerce dans les deux supposition est infiniment préjudiciable, & leurs exemples ne peuvent être qu'infiniment dangereux, sur-tout pour les enfans qui les ont toujours sous les yeux. C'est ce qui fait presque désespérer du salut des enfans & de la partie catholique.

Cependant si on a le malheur de voir dans une Paroisse des personnes qui aient ainsi contracté & dont le Mariage soit valide, on doit avertir la partie catholique.

1.° De faire pénitence d'un si grand crime. 2.° De vivre dans la pratique de la vertu. 3.° De tâcher par ses complaisances & par la douceur de son commerce, de gagner l'autre à Dieu & à l'Eglise. 4.° De faire tous ses efforts pour obtenir de Dieu sa conversion. 5.° De donner à ses enfans tous les soins imaginables afin de pouvoir les conserver à Dieu & de leur faciliter le salut. Les Ecclésiastiques doivent aussi seconder le zèle de la partie catholique. Mais la plus grande prudence est nécessaire, sur-tout quand la partie hérétique ou schismatique a le fanatisme de sa secte.

Si au contraire le Mariage dans le quel vivroient deux parties l'une Catholique & l'autre Schismatique étant invalide, la partie Catholique pour pourvoir à son salut vouloit obtenir les dispenses nécessaires, & qu'elle déterminât à la célébration du Mariage son conjoint: alors il faudroit si la



partie Schismatique refusoit d'abjurer le Schisme & que le Saint Siège eut accordé cette dispense, que le Mariage fut célébré en présense du Curé & hors du temple, sans employer aucun rit que le simple consentement des parties (19). Du reste le

---

(19) Præcipue quoque Episcopalis muneris partes erunt, maxima Catholicis denunciare pericula, quæ tam ipsis quam nascituræ soboli, ex præfatis imminent nuptiis . . . diximus autem vix evenire posse, ut à connubiis Catholicorum cum Hæreticis ea amoveantur pericula, quæ ipsis plerumque conjuncta esse solent; verum non id omnino impossibile esse pronunciamus. Tales enim reipsa concurrere possunt circumstantiæ, quæ cum ab eo, qui facultatem dispensandi habet, expensæ fuerint, aditum aperiant concessioni legitimæ dispensationis, cujus vi matrimonium inter partes Hæreticam unam, alteramque Catholicam licitum reddatur. Quare in iis locis, ubi hujusmodi matrimonia aliquando sic contrahi permittuntur, expedit omninò ut Episcopus ad tuendum Ecclesiæ decorem, ritus iu eorundem connubiorum celebratione servandos opportunè prudenterque præscribat. Putant aliqui, & fidenter docent hujusmodi matrimonia à Sacerdote benedicenda esse . . . sed rectius judicat Pontius admonens, hujusmodi matrimoniis sacerdotalem benedictionem impendendam non esse, neque missam in præsentia hæretici celebrari debere, nec matrimonium ipsum intra Ecclesiæ ambitum contrahi; quoniam nihil horum ad illius validitatem intervenire necesse est. In Colla-

S. Siège n'accorde jamais à des particuliers ces sortes de graces, que sous la pro-

---

tionibus Ecclesiasticis Parisiensibus *de Matrimonio tom. 3. lib. 1. collat. 2 §. 5.* exhibetur ritus quo celebratae fuerunt nuptiæ inter Henr. chem e Regio Francorum sanguine Principem, & Carolam I. Magnæ Britanniæ Regem, quibus Apostolicam dispensationem Urbanus VIII. in eum finem concesserat: quæ nuptiæ descriptæ habentur etiam in Historia, seu Commentario, cui titulus *Mercurius Gallicus, tom. 2. pag. 359.* Narrant itaque, matrimonium inter prædictam Catholicam Principem, & hæretici Regis Procuratorem, extra Ecclesiam contractum fuisse ad limina Ecclesiæ Metropolitanæ Parisiensis coram Cardinale magno Franciæ Eleemosynario, à quo tamen benedictio nuptialis data non fuit: deinde Britannici Regis Procuratorem novam nuptam deduxisse usque ad ingressum Chori: ibi vero à prædicto Cardinale celebratam solemniter fuisse Missam adstantibus Rege, & Regina Franciæ, & nova Magnæ Britanniæ Regina, ac universa Regia Familia: sed prædictum Regis Angliæ Procuratorem, quamvis ipse Catholicus esset, cum personam gereret Principis Anglicanæ sectæ addicti, in proximum Archiepiscopi Palatium interim secessisse, donec Missa terminaretur; qua demum expleta, ad reducendam ab Ecclesia Reginam accessit. Honoratus Tournely in *Praelectionibus Theolog. de Sacram. Matrim.* pag. 106 juxta editionem Parisiensem, narrat, expresse vetitum fuisse à Clemente VIII. ne hujusmodi matrimoniis benedictio impenderetur, Gallicanum vero Clerum anno

messe solennelle que les enfans seront tous élevés dans la religion catholique.

## CHAPITRE DIX-HUITIÈME.

### *Cérémonies des Sépultures.*

**D**ans l'état d'oppression où les nouvelles loix ont mis l'Eglise, il ne lui est plus possible de suivre ses rits pour les sépultures des Fidèles. Pie VI. dans ses instructions prescrit la manière dont on devoit célébrer les obsèques de ceux qui meurent dans l'unité de l'Eglise. Ils consistent à réciter dans la maison du mort les prières de l'Eglise avant que les officiers publics s'emparent du cadavre. Voilà toute la pompe qu'il nous est permis de donner à nos sépultures. Les prières de l'Eglise ont toujours la même efficacité, mais le sentiment de la nature qui porte à célébrer avec pompe les obseques & à honorer ainsi la mémoire des morts, a déplu à la philosophie qui n'a pas voulu laisser à la religion &

---

1670. suas ad Christianissimum Regem preces detulisse, ut eorum importunitatem cohibere curaret, qui Parochos ad benedicendas hujusmodi nuptias compellere sæpe tentabant; aliaque ad rem hanc pertinentia subjungit *ibi tem pag. 108. Bened. XIV. de Synod. Diæce. lib. 6. cap. 5. n. 3. 3 5.*

à la nature cette preuve consolante de la foi des peuples sur l'immortalité de l'âme & la certitude d'une autre vie (1).

## CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

### CONCLUSION.

**I**l est quelques objets moins importans que nous avons cru devoir omettre, parceque nous n'avions rien à dire là-dessus que tout le monde ne sache. Nous voilà donc arrivés à la fin de ce long & pénible travail, que l'obéissance seule a pu nous faire entreprendre.

Nous l'offrons au Pontife Vénérable que l'Esprit-Saint vient de donner à son Eglise pour la consoler de la grande perte qu'elle

(1) Regulam igitur quâ Fideles & maxime Pastores hac in re uti debent, hanc futuram esse præscripsit Sanctissimus: Exequias scilicet defunctorum celebrandas esse à Parochis legitimis (si ob præsentis Catholicorum angustias aliter fieri non possit), in domibus privatis juxta Ecclesiæ ritum. His vero expletis, tolerandum esse, ut Parochi intrusi cadavera à domo exportent & ad Ecclesiam etiam inhumanda deferant; ita tamen, ut Fideles Catholici nec funus comitentur, nec sacras preces recitent, aliosque ritus Ecclesiæ cum illis socialiter agant. *Instr. Pii PP. VI. diei 26. Septembr. 1791.*

avoit faite dans la personne de Pie VI., & que la Divine Providence a élevé sur la Chaire de Pierre pour donner à tout le troupeau qu'il est chargé de paître, un modèle de toutes les vertus. En l'offrant au S. Siége, c'est le rapporter à sa source puisqu'il a été puisé en son entier dans les archives de l'Eglise Romaine, & qu'il ne fait que développer la doctrine que les plus illustres Papes ont enseignée & les règles de discipline qu'ils nous ont tracées. Puisse cet hommage de notre plus profond respect être agréable à l'illustre Pie VII. Nous le soumettons à sa censure, à sa correction, & à sa réforme. Notre soumission à son autorité est si entière & si parfaite, que nous rétractons d'avance tout ce qui pourroit lui déplaire.

Nous le présentons & le soumettons également à tous les Evêques Français; non comme une règle de conduite, puisqu'au contraire c'est d'eux que nous l'attendons, mais comme une exposition des principes qui ont dirigé l'Eglise dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons. C'est un mémoire où ils verront ce que leurs plus respectables prédécesseurs ont fait. Car c'est encore un des trésors où nous avons puisé, comme dans la suite la posterité puisera dans les monuments de leur sagesse, de leur prudence, & de leur doctrine. Leur autorité aura même plus de poids dans l'Eglise, puisque leur qualité

de Confesseurs de la foi, la générosité des sacrifices qu'ils ont fait, la gloire qu'ils se sont acquise & les exemples de vertu qu'ils ont donné dans leur dispersion, ne peuvent que les rendre plus vénérables à ceux qui sauront apprécier le vrai mérite, & admirer la vertu éprouvée par tant d'infortunés.

Nous l'offrons également à tout le Clergé du second ordre qui a si généreusement & si constamment suivi les exemples que nous ont donné les Evêques. Nous sommes bien éloignés de penser que ce livre puisse satisfaire l'attente de tous nos lecteurs, surtout de ceux que de plus longues études, soutenues par une plus grande pratique du S. Ministère ont formé depuis long-tems au gouvernement & à la conduite spirituelle des âmes: mais ceux-là nous sauront quelque gré d'avoir voulu fraier à ceux qui ont moins d'exercice & de connoissances, un chemin qu'ils ont parcouru avec gloire & dans lequel plusieurs ont rendu à l'Eglise les plus signalés services.

Servir l'Eglise, voilà quel a été notre unique but. C'est le désir ardent que nous en avons qui nous a soutenus dans une entreprise si longue & si difficile. Si nos foibles efforts lui sont avantageux notre satisfaction sera à son comble. C'est à la Divine Providence qui nous a procuré toutes les facilités pour nous occuper de cette

ouvrage qu'il appartient de le bénir & de le rendre utile.

Si des temps moins orageux succèdent aux tempêtes que l'Eglise a eu à essuier, nous jetterons les regards sur l'avenir & nous nous occuperons de la seconde partie de ce traité qui doit parler du jugement des Clercs & de ce qu'il faut faire pour rendre utiles à l'Eglise tant de pertes & de malheurs; mais les événemens seuls peuvent nous diriger dans cette nouvelle entreprise. Pour le présent nous n'avons encore que des larmes à répandre sur les ruines & les décombres qui couvrent le sol de la France. Mais il faut attendre les momens de la divine providence & se borner à lui demander de faire cesser tant de maux. O mon Dieu! Quand est-ce que votre justice lasse de tant de crimes se laissera fléchir par nos larmes & nos prières! Nous ne craignons pas de voir périr l'Eglise puisque son divin époux lui a promis une éternelle durée: mais la longueur de cette terrible épreuve ne fait que multiplier les scandales & précipiter dans les abîmes une infinité de personnes pour les quelles N. S. J. C. a répandu son sang. Exaucez nos vœux, ô mon Dieu! Accueillez nos humbles prières; que la voix des Martyrs que vous avez couronnés parvienne enfin jusqu'à vous. Seroient-ils les seuls dont le sacrifice n'auroit été utile qu'à eux mêmes! Seroient-ils les

derniers élus, que vous aviez dans cet immense païs où tant de Fidelles vous rendent encore un culte si pur & si parfait ? Non Seigneur, non ; le temps de vos Miséricordes reviendra. Vous ramasserez toutes nos dispersions, vous releverez toutes les ruines de nos temples, & vous nous procurerez encore le bonheur d'aller chanter des cantiques à la gloire de votre miséricorde infinie, dans cette terre où votre nom est blasphémé depuis si long-temps.

**F I N .**



# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S

### De la première Section.

- CHAP. I.** *DE la nécessité du prompt retour des Evêques & des autres Ecclésiastiques dans leurs Diocèses respectifs, aussitôt que les circonstances pourront le permettre.* page 9.
- CHAP. II.** *Qu'au premier moment de leur retour les Evêques ne doivent rien statuer sur la réception des Clercs coupables d'Apostasie, de Schisme, de Parjure, ou des autres crimes de la révolution.* 21.
- CHAP. III.** *Que doivent régler provisoirement les Evêques par rapport aux Clercs coupables d'Apostasie, de Schisme, ou des autres crimes de la révolution?* 34.
- CHAP. IV.** *Les Clercs qui ont embrassé le Schisme, sont-ils déchus du titre de leurs Bénéfices, en sorte qu'on puisse regarder ces bénéfices comme vacans & y nommer?* 57.
- CHAP. V.** *Que les Evêques, Curés & autres Prêtres qui ont embrassé le Schisme, ne sont pas restés ministres des Sacremens; & que non-seulement il n'y avoit point d'obligation de les leur demander au dé-*

*faut des Prêtres Catholiques , mais même qu'on auroit dû défendre de les recevoir d'eux .* 64.

**CHAP. VI.** *Examen des fonctions Ecclésiastiques exercées hors de la Communion de l'Eglise.* 102.

**CHAP. VII.** *De la discipline de l'Eglise envers les simples Fidèles qui ont apostasié leur foi.* 311.

**CHAP. VIII.** *De ce que les Evêques doivent ordonner sur la réconciliation des Apostats.* 352.

**CHAP. IX.** *De la discipline de l'Eglise envers les Fidèles qui embrassent l'Hérésie , ou le Schisme , lorsqu'ils demandent de rentrer dans l'unité.* 360.

**CHAP. X.** *De ce que les Evêques doivent ordonner , sur la réconciliation de ceux des Fidèles qui ont embrassé le Schisme.* 385.

**CHAP. XI.** *De la discipline de l'Eglise envers ceux qui ont été baptisés dans le Schisme , & de ce qu'on doit observer. & prescrire sur ceux qui l'ont été par les faux Ministres de l'Eglise Constitutionnelle.* 390.

# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S

De la seconde Section.

- CHAP. I. *D*U gouvernement provisoire des Diocèses, jusqu'au retour des Evêques. page 1.
- CHAP. II. *D*evoirs des Métropolitains, ou des plus anciens Evêques envers les Eglises vacantes de leurs Métropoles. Soins que leur doivent les Evêques voisins. 15.
- CHAP. III. Combien il seroit important de remplacer les Evêques morts durant la persécution. 22.
- CHAP. IV. Des divisions survenues parmi le Clergé catholique de France, nécessité de les arrêter. Moyens de prévenir celles qui pourroient s'élever encore. 35.
- CHAP. V. Conduite de l'Eglise durant les troubles et les révolutions des Empires, soit envers ceux qui s'emparent de la puissance suprême, soit envers les Princes qui en sont injustement dépouillés. Sentiment des Théologiens sur l'autorité

*des loix qui émanent de l'autorité usurpée.* 47.

**CHAP. VI.** *De l'uniformité qui doit régner dans les règles de conduite, sur-tout dans celles qui concernent l'exercice du S. Ministère, soit durant la persécution, soit après. Moien de la procurer.* 93.

**CHAP. VII.** *De ce qu'on doit prescrire touchant les Martyrs et les Confesseurs de la foi.* 105.

**CHAP. VIII.** *De la manière dont on peut pourvoir au service des Paroisses.* 132.

**CHAP. IX.** *Nécessité de la translation de plusieurs Bénéficiers, Curés, ou autres.* 137.

**CHAP. X.** *De Missions.* 144.

**CHAP. XI.** *Des pouvoirs extraordinaires accordés aux Prêtres. Combien il seroit utile de les révoquer.* 149.

**CHAP. XII.** *Des Religieuses et des autres Vierges consacrées à Dieu dans les Congrégations de filles établies pour l'éducation de la jeunesse, ou pour le service des Malades.* 154.

**CHAP. XIII.** *Des Réguliers.* 166.

**CHAP. XIV.** *Des Congrégations Séculières de Prêtres, établies pour les Missions, ou pour la conduite des Séminaires, ou pour l'éducation de la jeunesse.* 170.

**CHAP. XV.** *Des asiles de Pénitence qu'on doit offrir aux Clercs, que les Règles de l'Eglise éloignent des fonctions saintes.* 178.

**CHAP. XVI.** *Des Temples et de tout ce qui a rapport au culte public de l'Eglise.* 180.

**CHAP. XVII.** *Des moiens de pourvoir aux besoins temporels des ministres de l'Eglise, et aux fraix de son culte.* 205.

---

# T A B L E

## D E S C H A P I T R E S

De la troisième Partie.

- CHAP. I. *De la rentrée des Ecclésiastiques dans leurs Bénéfices.* page 219.
- CHAP. II. *Sentiment des Pères sur la Conduite que les Prêtres doivent tenir après la persécution; devoirs qu'ils ont à remplir pour ramener tout le monde à l'Eglise.* 224.
- CHAP. III. *Obedissance que les Prêtres doivent aux Evêques. Fausseté des doctrines sur les quelles on a voulu dans ces derniers temps étendre les droits des Curés.* 252.
- CHAP. IV. *De la Réconciliation des Temples.* 275.
- CHAP. V. *De la Réconciliation extérieure des Fidèles qui ont apostasié la Foi, ou embrassé le Schisme, ou communiqué avec les Schismatiques, ou prêté le serment condamné par le S. Siège.* 278.
- CHAP. VI. *De la bénédiction des saintes Huiles et des Fonts Baptismaux.* 283.

CHAP. VII. *Du supplément des cérémonies du baptême aux enfans baptisés dans l'unité de l'Eglise, et sur les quels elles n'auroient pas été pratiquées.* 285.

CHAP. VIII. *Du supplément des cérémonies du Baptême sur les enfans baptisés hors de l'unité de l'Eglise, par des Prêtres ou Laïcs schismatiques, et sur les quels elles n'auroient pas été pratiquées.* 287.

CHAP. IX. *Que les Prêtres doivent être religieux observateurs des règles de l'Eglise sur les personnes qu'on peut admettre aux fonctions de Parrain et de Marreine dans le Baptême; ainsi que sur celles qu'on peut admettre à la participation des Sacremens.* 289.

CHAP. X. *Soin des Curés et autres Prêtres envers les enfans qui par un effet de l'impiété des Parens n'auroient pas reçu le baptême.* 293.

CHAP. XI. *Autres devoirs des Ecclésiastiques concernant le Baptême.* 294.

CHAP. XII. *Des Enfans qui ont reçu la Confirmation, ou fait la première communion dans le Schisme. Des personnes qui ont accusé leurs péchés aux Prêtres Schismatiques et participé à leur Eucharistie.* 296.

- CHAP. XIII. *De l'instruction du Peuple*, 300.  
CHAP. XIV. *De la direction des âmes*. 305.  
CHAP. XV. *Soin des Malades et des Mourans;*  
*sépultures et prières pour les morts*. 363.  
CHAP. XVI. *Soin pour les ordinations*. 371.  
CHAP. XVII. *Des causes Matrimoniales* 380.  
CHAP. XVIII. *Cérémonies des Sépultures*. 425.  
CHAP. XIX. *Conclusion*. 426.
-



# FAUTES A CORRIGER

## TOME I.

Pag.	lign.	FAUTES	CORRECTIONS
23	1	tombes	Tombés
23	9	peut	put
44	22	Pruposuisti	Proposuisri
65	19	une une	une
73	1	Pères, tous	Pères, de tous
75	28	collatnri	collaturi
77	29	concientiis	conscientiis
81	14	minsi	minis
82	22	quelle	qu'elle
85	26	Schismariques	Schismatiques
89	4	plusieus	plusieurs
91	12	gles, de	gles de
93	23	concordant	concordat
107	13	le	les
115	1	de pas	de ne pas
118	24	se	ce
120	20	domns	domus
120	30	mportant	important
128	23	Ecelesiæ	Ecclesiæ
147	16	serra	sera
150	21	Pprésbyterum	Presbyterum
163	1	dont il	il
174	28	n'y à	n'y a à
197	29	troupeau	troupeaux
202	21	Ecclesiassicum	Ecclesiasticum
216	24	Aposcoli	Apostoli
233	31	vertutis	virtutis
203	9	discendoit	descendoit
291	7	n'ont pas otu	n'ont cru
293	25	afferetur	efferetur
303	15	est qu'il est	qu'il est
324	8	debeliandum	debellandum
338	28	suhsttati	substrati

339	27	Gentilum	Gentilium
355	14	connoïtte	connoître
355	21	plut	plus
381	28	operatur	operatur
385	27	r'ouv-ir	rouvrir
403	13	cotume	coutume
406	22	règle	regler

## T O M E II.

7	3	quelle doit	quelles doivent
19	13	pour	par
61	8	pouroit	pouvoit
145	27	qu'ils	qu'il
189	13	instansaus	instants
196	15	assemblés	assemblées
236	14	ainé choqué	ainé qu'étoit cho- qué
237	25	existimatis	existimetis
240	9	il leur proposoit	il proposoit à ses Missionnaires
244	19	vineulis	vinculis
251	19	du mal	de mal
261	25	decre	décrets
271	3	quelque	quelle que
271	25	fratibus	fratribus
298	30	pour ne	de ne
299	18	auroient	auroient eu
300	1	ceux	aux
321	17	che-	chef
321	18	supf	sup-

*Addition à la page 322. avant le §. 5.*

La question de la légitimité de la promesse de fidélité à la constitution de la France divise encore les esprits. Le S. Siège n'a rien prononcé sur ce point.

